

Journal des tribunaux
français en Tunisie ["puis"
des tribunaux de la Tunisie].
Revue... de législation et de
[...]

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1892/01/15-1892/12/15.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

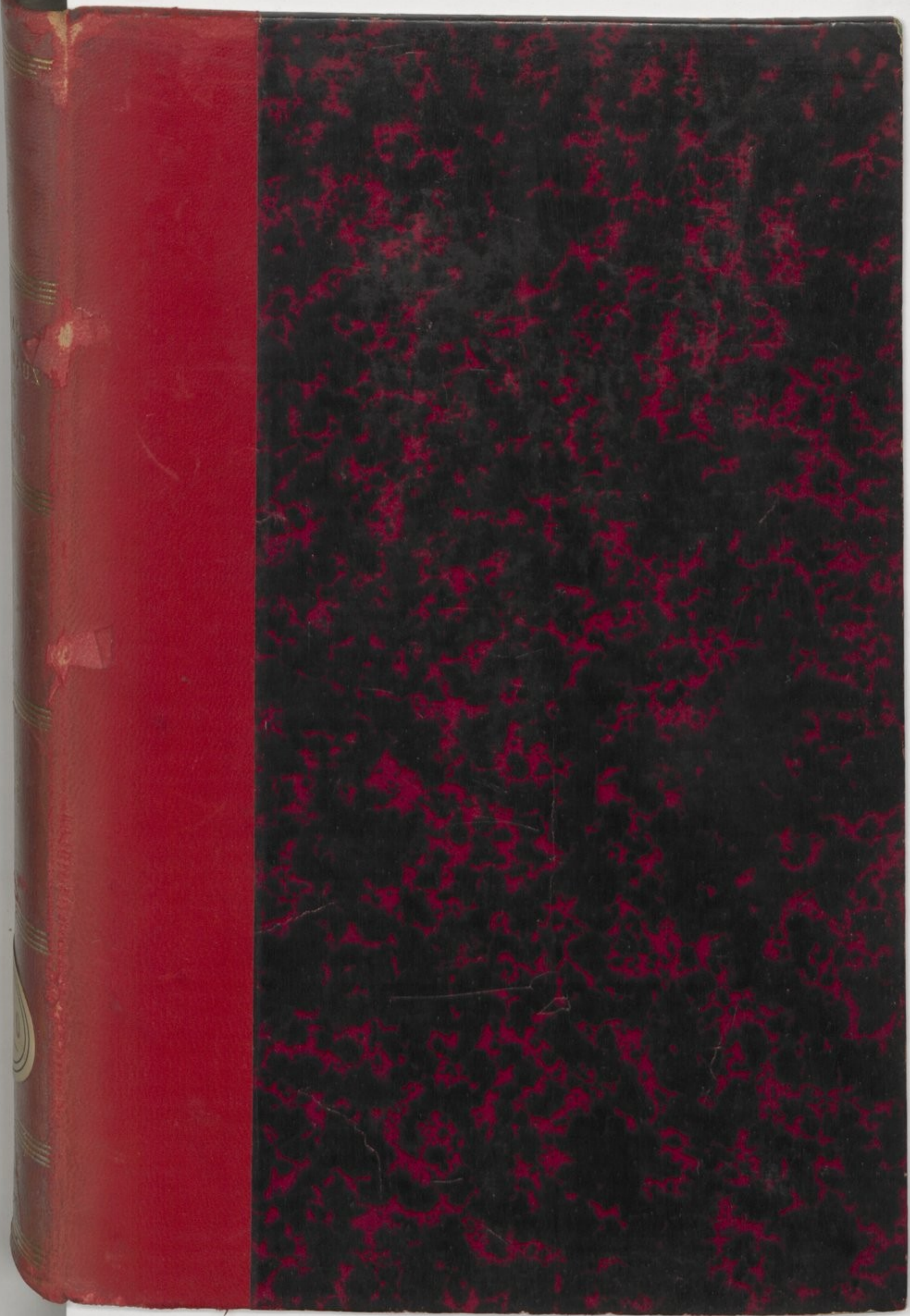
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

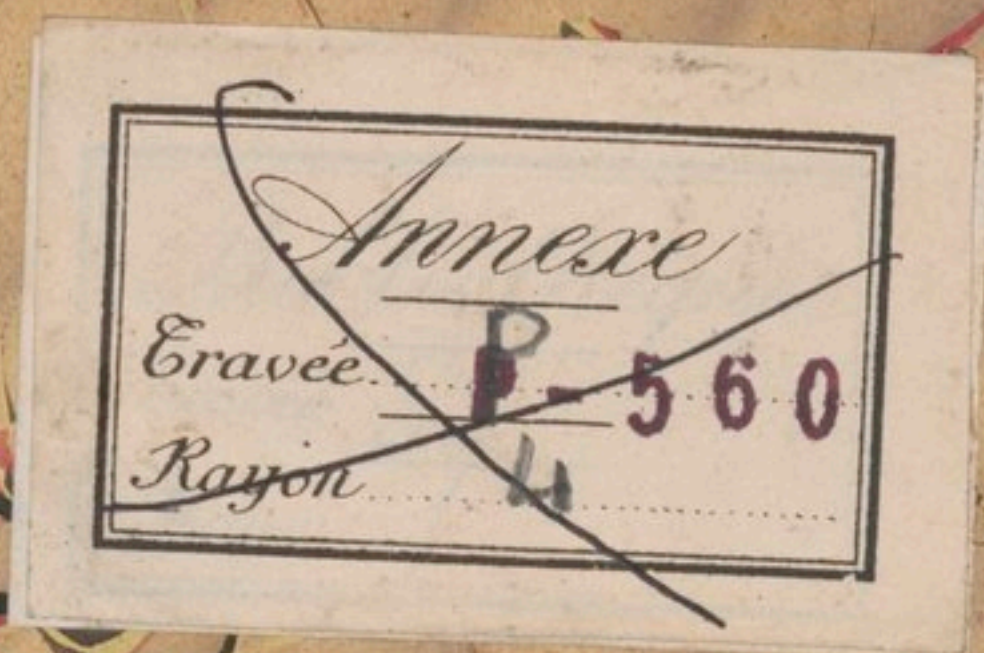
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.



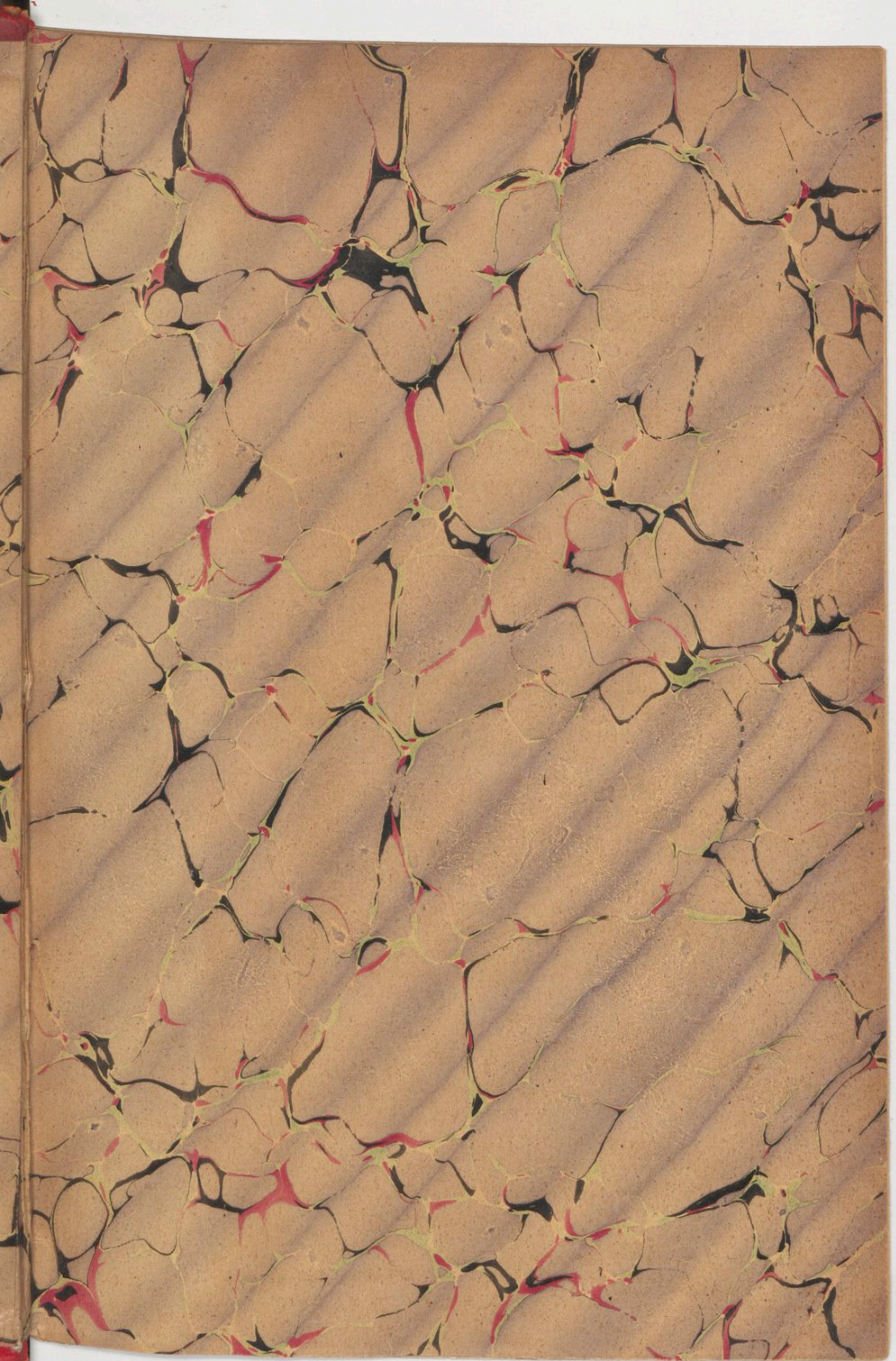


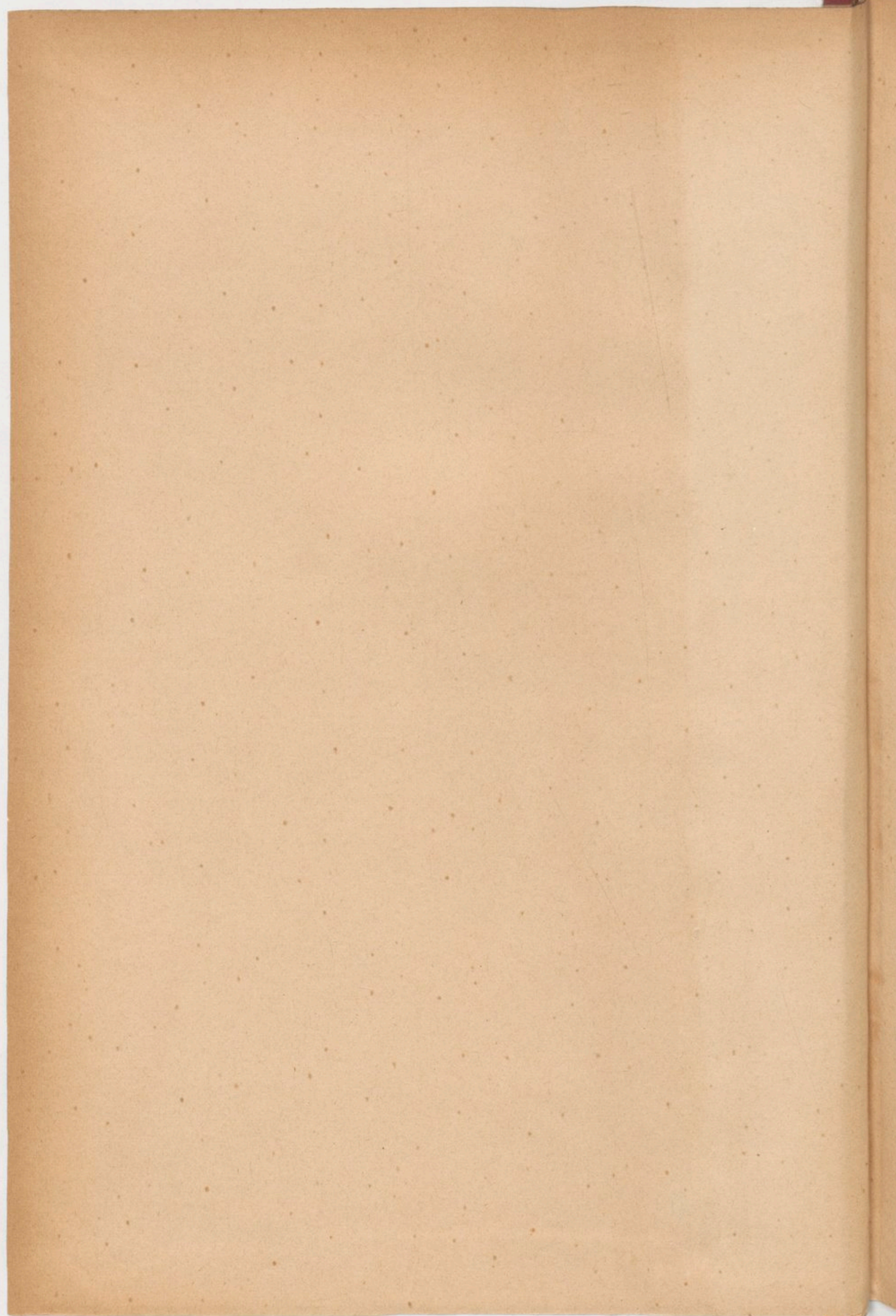
Annexe

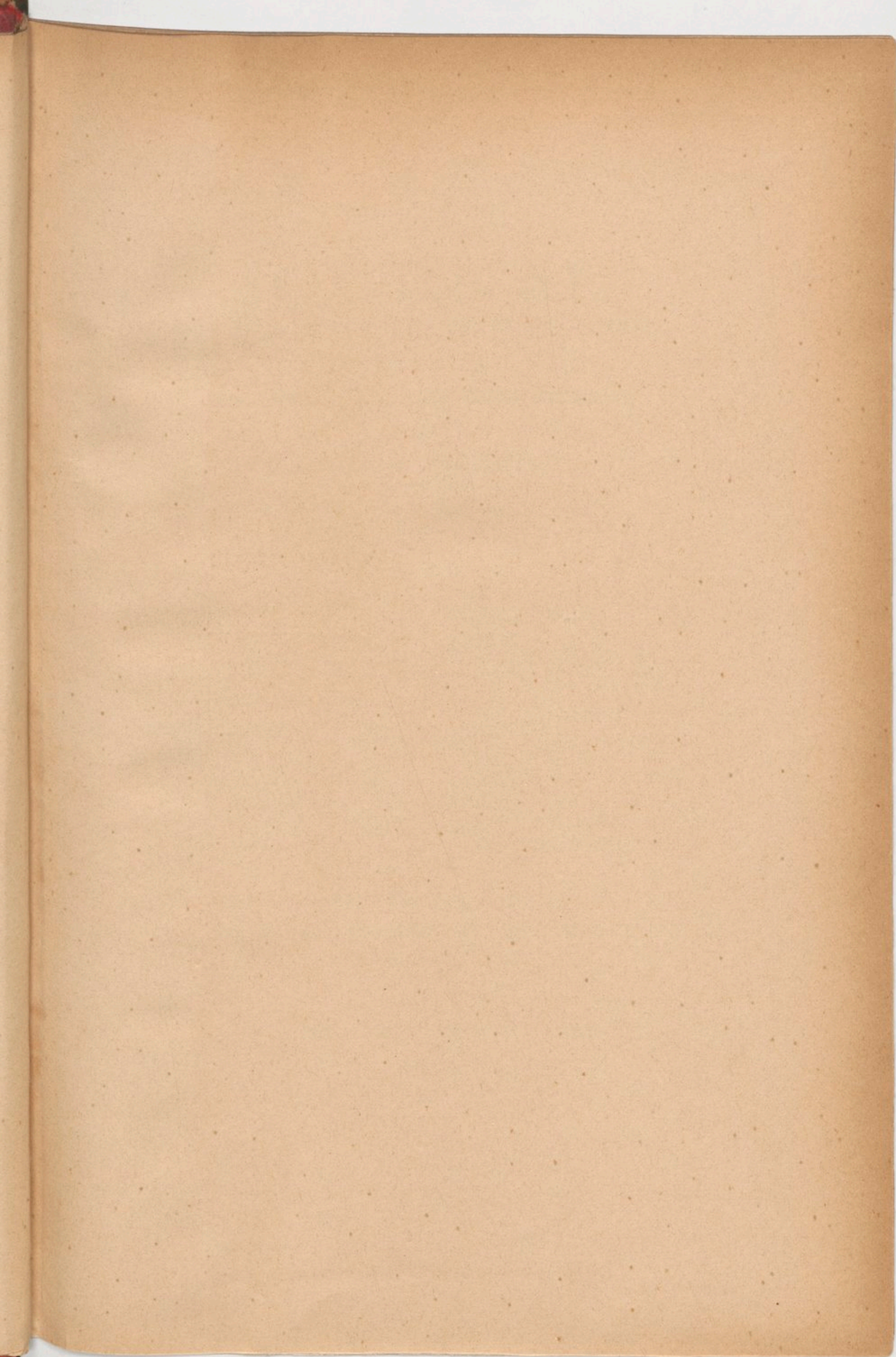
Gravée

P-560

Rayon







15922

4^e ANNÉE. — 1892

JOURNAL
DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE
REVUE PRATIQUE
de Législation et de Jurisprudence

PAR

LOUIS BOSSU

OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A SOUSSE

Comité de Patronage :

MM.

MASSICAULT, Résident Général de la République française à Tunis.

FÉRAUD-GIRAUD, Conseiller à la Cour de Cassation.

DEMACNY, Directeur du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat au Ministère de l'Intérieur.

ZEYS, Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger.

CHÉREAU, Chef du deuxième Bureau de la Direction du Personnel au Ministère de la Justice.

GEFFROY, Juge au Tribunal de première instance de la Seine.

MAISONNAVE, Président du Tribunal de première instance de Sousse.

FERMÉ, Juge au Tribunal de première instance de Tunis, Président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie.

MM

CAMBON, Membre de l'Institut, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

BARD, Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice.

Baron d'ESTOURNELLES de CONSTANT, Conseiller de l'Ambassade de la République française, à Londres.

FLANDIN, Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger.

HERBAUX, Chef du premier Bureau de la Direction des Affaires criminelles au Ministère de la Justice.

FABRY, Président du Tribunal de première instance de Tunis.

BERGE, Vice-Président du Tribunal de première instance de Tunis.

PROUST, Membre et ancien Président de la Chambre de commerce française de Tunis

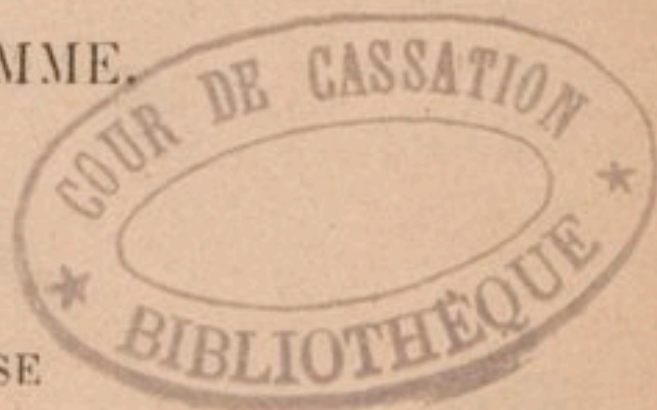
Administrateur-Gérant : M. MAURICE PETIT.

Secrétaire de la Rédaction : M. VICTOR LHOMME.

—
SOUSSE

IMPRIMERIE-PAPETERIE-LIBRAIRIE FRANÇAISE

—
1892



JOURNAL

OF THE

AMERICAN

PHYSICAL

SCIENCE

ASSOCIATION

OF AMERICA

AND

THE

PHYSICAL

SCIENCE

ASSOCIATION

OF AMERICA

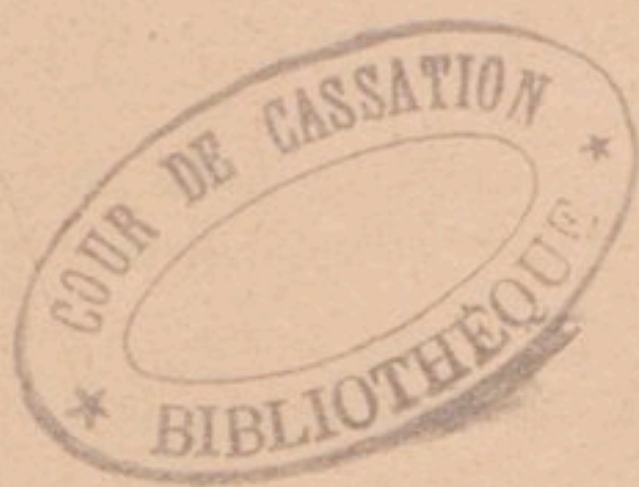
AND

THE

JOURNAL
DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence



JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 26 Novembre 1891 (25 Rabia-et-Tani 1309) :* Relatif aux taxes de stationnement au marché du charbon. — *Décret beylical du 28 Novembre 1891 (27 Rabia-et-Tani 1309) :* Fixant la largeur des francs-bords du canal de dérivation de l'Oued Gabès sur le poste militaire de Gabès. — *Décret beylical du 28 Novembre 1891 (27 Rabia-et-Tani 1309) :* Fixant la largeur des francs-bords du canal de dérivation de la source d'Aïn Zerig sur le poste militaire de Gabès. — *Décret beylical du 29 Novembre 1891 (28 Rabia-et-Tani 1309) :* Créant un service téléphonique entre Sousse, Mokenine et M'Saken. — *Décret beylical du 3 Décembre 1891 (2 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Créant un marché à Aïn-Zerelli (circonscription de Contrôle de Kairouan). — *Décret beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Déclarant d'utilité publique l'expropriation de certains terrains destinés à l'usage du Champ de tir à Gabès. — *Décret beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Fixant les alignements du quai de la poste à Bizerte. — *Décret beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Fixant le nombre de Khalifas dans le Caïdat du Kef. — *Décret beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Fixant le nombre de Khalifas dans les Caïdats de Tebourouk et de Ouertan Khemamsa et Doufan. — *Décret beylical du 12 Décembre 1891 (11 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Fixant la perception des tarifs des droits d'exportation d'après le nouveau système monétaire. — *Décret beylical du 15 Décembre 1891 (14 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Interdisant l'introduction en Tunisie des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère. — *Décret beylical du 24 Décembre 1891 (23 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Promulguant le budget de l'Etat pour l'exercice 1892. — **JURISPRUDENCE.** — *Tribunal de 1re instance de Tunis (Référé) :* Juridiction administrative. Juge des Référés. Mesure urgente. Compétence. — (Asseretto c/ Travaux Publics).

LÉGISLATION

DECRET beylical du 26 Novembre 1891 (25 Rabia-Et-Tani 1309). *Relatif aux taxes de stationnement au marché du charbon.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — Les redevances exigibles en vertu de l'art. 2 du décret du 24 Rabia-et-Tani 1307 (17 Décembre 1889) pour chaque journée ou fraction de journée de séjour, seront réduites, à partir du 1^{er} Janvier 1892,

Savoir :

Promulgué par arrêté résidentiel du 27 Novembre 1891.

De 1 piastre à 0^f30 de francs par charrette, avec ou sans charge ;

De 8 caroubes à 0^f15 centimes par chameau, cheval ou mulet, avec ou sans charge :

De 4 caroubes à dix centimes, pour tout autre animal, avec ou sans charge.

ART. 2. — Le décret précité du 24 Rabia-et-Tani 1307, est maintenu dans toutes ses autres dispositions.

ART. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 28 Novembre 1891 (27 Rabia-et-Tani 1309) : *Fixant la largeur des francs-bords du canal de dérivation de l'Oued Gabès sur le poste militaire de Gabès*⁽¹⁾.

ARTICLE 1^{er}. — La largeur des francs-bords du canal de dérivation, tant à ciel ouvert que souterrain, qui alimente en eau de l'Oued Gabès le poste militaire de Gabès, est fixée à vingt-cinq mètres, soit 12^m50 à droite et à gauche de l'axe du canal. Les francs-bords du barrage de l'Oued et ce barrage lui-même sont compris dans un rectangle de 65^m00 sur 50^m40.

ART. 2. — Sont approuvés l'état de repèrément des bornes et le plan annexés au présent décret.

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 28 Novembre 1891 (27 Rabia-et-Tani 1309) : *Fixant la largeur des francs-bords du canal de dérivation de la source d'Aïn Zerig sur le poste militaire de Gabès*⁽²⁾.

ARTICLE 1^{er}. — La largeur des francs-bords de la conduite alimentant le poste militaire de Gabès en eau de la source d'Aïn Zerig est fixée à quatre mètres, soit deux mètres de cha-

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 29 Novembre 1891.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 29 Novembre 1891.

que côté de l'axe de la conduite. La source et ses francs-bords sont compris dans un rectangle de 18 mètres de côté,

ART. 2. — Sont approuvés l'état de repèrément des bornes et le plan annexés au présent décret.

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 29 Novembre 1891 (28 Rabia-Et-Tani 1309) : *Créant un service téléphonique entre Sousse, Mokenine et M'Saken.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er} — Des postes téléphoniques seront établis dans les bureaux de Sousse, Mokenine et M'Saken, et seront mis à la disposition du public pendant deux intervalles de trente minutes chacun, l'un dans la vacation du matin, l'autre dans celle de l'après-midi.

Les communications seront établies au moyen des fils télégraphiques dont le travail sera suspendu à cet effet.

ART. 2. — Les conversations ainsi échangées seront taxées à raison de 0 fr. 50 par trois minutes, dans les conditions fixées pour les communications interurbaines par les règlements de l'Administration de France.

ART. 3. — Les postes téléphoniques établis dans les recettes précitées, seront considérés comme bureaux centraux d'un réseau téléphonique, et toute personne pourra s'y faire relier aux conditions fixées pour tout réseau urbain.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues ultérieurement à d'autres fils et à d'autres localités de la Régence, selon que les résultats de la pratique et que l'importance du trafic télégraphique en auront démontré la possibilité.

ART. 5. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 2 Décembre 1891.

DÉCRET beylical du 3 Décembre 1891 (2 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Créant un marché à Aïn-Zerelli (circonscription de Contrôle de Kairouan).*

ARTICLE UNIQUE. — Un marché est ouvert, à partir de ce jour, à l'endroit dit Aïn-Zerelli, sis à Sbikha de la circonscription de Contrôle Civil de Kairouan et se tiendra le dimanche de chaque semaine.

Le tarif de Kairouan lui sera appliqué pour les droits qui y seront perçus.

DÉCRET beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Déclarant d'utilité publique l'expropriation de certains terrains destinés à l'usage du Champ de tir à Gabès, ⁽¹⁾*

ARTICLE 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique l'affectation à l'usage de Champ de tir de la garnison de Gabès, des terrains représentés par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — L'expropriation des dits terrains sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 20 Moharrem 1275

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-El-Aoual 1309) : *Fixant les alignements du quai de la poste à Bizerte. ⁽²⁾*

ARTICLE 1^{er}. — Les alignements du quai de la poste à Bizerte sont fixés conformément au trait rouge tracé sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 8 Novembre 1891.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 8 Décembre 1891.

DECRET beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Fixant le nombre de Khalifas dans le Caïdat du Kef.*

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des Khalifas dans le Caïdat du Kef a été fixé à deux, savoir : un Khalifa au Kef et un Khalifa à Sers, Ragbat Sers et Gorfa.

DECRET beylical du 7 Décembre 1891 (6 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Fixant le nombre de Khalifas dans les Caïdats de Teboursouk et de Ouertan Khemamsa et Doufan.*

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des Khalifas dans les Caïdats de Teboursouk, de Ouertan Khemamsa et Doufan a été fixé à un Khalifa, pour chaque Caïdat.

DECRET beylical du 12 Décembre 1891 (11 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Fixant la perception des tarifs des droits d'exportation d'après le nouveau système monétaire.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1892, les droits d'exportation seront perçus conformément au tarif annexé au présent décret.

Les droits d'importation continueront à être exigibles en vertu des tarifs en vigueur sur la valeur déclarée en francs.

ART. 2. — A compter de la même date, le coût des formules délivrées par la douane pour l'établissement des déclarations d'importation, de transport au cabotage, d'exportation, de transit, sera de cinq centimes de franc.

ART. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

VOIR AU VERSO LE TARIF DES EXPORTATIONS

¹ Promulgué par arrêté résidentiel du 13 Décembre 1891.

TARIF DES DROITS D'EXPORTATION

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS en FRANCS	
Beurre frais et salé.	100 Kilog.	24	90
Boutargue et thon . . . (au lieu de 6,225).	»	6	22
Chiffons.	»	2	55
Cire.	»	11	45
Dattes {	dégla (au lieu de 13,575).	13	57
	hoara (au lieu de 5,175).	5	17
	bser.	0	75
	Gabès et autres	1	95
Eponges {	non lavées.	18	60
	lavées	37	35
Goudron. (au lieu de 6,225).	»	6	22
Graisse. (au lieu de 6,225).	»	6	22
Grignons.	»	0	35
Halfa et Diss (au lieu de 1,275).	»	1	27
Huiles {	d'olives (au lieu de 12,375).	12	37
	de grignons . . (au lieu de 3,825).	3	82
	en suint (au lieu de 13,575).	13	57
Laine {	bou-netouf. . . (au lieu de 15,975).	15	97
	lavée	27	15
Olives {	en saumure . . (au lieu de 8,775).	8	75
	fraîches des pays de Kanoun . . (au lieu de 3,975).	3	97
Os et cornes d'animaux. (au lieu de 1,275).	»	1	27
Peaux {	de bœufs, vaches, veaux	7	50
	de chèvre et chevreaux	12	45
	de moutons et agneaux	9	90
Poissons salés (au lieu de 0,975).	»	0	97
<i>Poils de chèvres et de chameaux</i> {	provenant du tannage des peaux ayant séjourné dans un bain de chaux	2	»
	provenant de la tonte des peaux, .	12	45
Poulpes	»	12	45
Scories. (au lieu de 1,575).	»	1	57
Soudes,	»	1	85
Tan (a).	»	1	95
Laine filées	Valeur	10,20	o/o
Tissus de laine	»	5,10	o/o

(a) Les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-liège dans les forêts de l'Etat et accompagnées d'un certificat d'origine sont admises en franchise des droits à l'exportation (Décret du 10 Mars 1888 27 Djoumadi-Et-Tani 1305).

DECRET beylical du 15 Décembre 1891 (14 Djôumadi-el-Aoual 1309) : *Interdisant l'introduction en Tunisie des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère.* ⁽¹⁾

ARTICLE. — 1^{er}. — L'introduction en Tunisie des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère est interdite sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire de la Régence.

ART. 2. — Ces monnaies continueront à n'être pas admises dans les caisses publiques.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 24 Décembre 1891 (23 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Promulgant le budget de l'Etat pour l'exercice 1892.*

Louange à Dieu

NOUS, ALI PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les décrets des 12 Mars 1883 (3 Djoumadi-el-Aoual 1300) et 16 Décembre 1890 (4 Djoumadi-el-Aoual 1308), sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} Juillet 1891 (25 Kaada 1308), sur la réforme monétaire, qui a substitué le franc à la piastre comme unité monétaire de la Régence ;

Nous avons décrété :

ART. 1^{er}. — Le budget de l'Etat pour l'exercice 1892, qui commencera le 1^{er} Janvier 1892, est arrêté, en francs, conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 2. — A partir de cet exercice inclusivement, les documents de comptabilité de l'Etat seront établis et présentés en francs.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 Décembre 1891.

BUDGET DES RECETTES

1^{re} PARTIE. — Ressources ordinaires.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Section I. — Medjba

	FRANCS	
1. Produit de la Medjba.....	4.140.000	»

Section II. — Dîme

2. Kanoun des oliviers et dattiers	1.420.200	»
3. Dîmes sur les oliviers.....	355.800	»
4. Achour payable en nature	1.153.800	»
5. Achour payable en argent.....	617.100	«

Section III. — Mradjas

6. Produit des Mradjas.....	42.000	»
-----------------------------	--------	---

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Section première

7. { Douanes	droits à l'exportation.....	1.457.400	»
	droits à l'import. et droits assimilés..	731.400	»
	droits sur les vins et spiritueux.....	180.600	»
8.	Karroube sur la vente et les loyers des immeubles.....	303.600	»
9.	Timbre.....	434.700	»

Section deuxième

10. {	Monopoles et marchés affermés.....	378.282	»
	Monopoles et marchés non affermés..	4.842.618	»

A REPORTER...	16.057.500	»
---------------	------------	---

	FRANCS	
REPORT...	16.057.500	»
<i>Section troisième</i>		
11. Produits des mahsoulats.....	1.744.800	»
12. Khodors	58.800	»
DROITS MARITIMES ET DE PORT		
13. Droits sanitaires.....	64.800	»
14. Droits de port	9.900	»
PRODUITS DIVERS		
<i>Section première</i>		
15. Produits des domaines.....	394.800	»
16. Produits des Forêts.....	263.400	»
17. Produits des Mines.....	10.200	»
<i>Section deuxième</i>		
18. Droits de Chancellerie du Nicham Iftikar	39.600	»
19. Certificats de coupons antérieurs à 1870, appartenant à l'Etat et sortis aux tirages	913.200	»
20. Contribution de l'Administration des habous.....	72.000	»
21. Droits et taxes divers, amendes, revenus éventuels.....	1.176.600	»
PRODUITS DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES		
22. Produits des Postes.....	345.600	»
23. Produits des Télégraphes	285.600	»
24. Subvention de la Caisse d'Épargne de France	8.000	»
TOTAL DE LA 1 ^{re} PARTIE : Ressources ordinaires....	21.443.900	»
 2 ^{me} PARTIE. — Ressources exceptionnelles.		
25. Prélèvement sur les excédents des exer- cices antérieurs.....	3.466.666	67
A REPORTER...	3.466.666	67

	FRANCS
REPORT...	3.466.666 67
26. Reliquant de la soulte de la conversion de 1889 (somme qui restera disponi- ble à la clôture de l'exercice 1308)..	Mémoire
27. Produit d'aliénations d'immeubles do- maniaux pour la colonisation.....	Mémoire
TOTAL DE LA 2 ^{me} PARTIE : Ressources exceptionnelles	3.466.666 67

BUDGET DES DÉPENSES

1^{re} PARTIE. — Dépenses ordinaires

CHAPITRE I. — DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

	FRANCS
1. Liste civile de S. A. le Bey	900.000 »
2. Dotation des princes et princesses de la familles Husseinite.....	720.000 »
3. Personnel et service des Palais	120.000 »
4. Décorations tunisiennes	32.700 »
5. Pensions civiles et militaires	109.200 »
6. Direction des Finances et Régies finan- cières.....	3.048.000 »
7. Cour des comptes	14.388 »
8. Remboursement au Trésor français des frais du service médical des indigènes nécessiteux	6.600 »
9. Rente 3 1/2 % : intérêts et amortisse- ment.....	6.307.520 »
10. Commission allouée (5/16 p. %) pour le paiement en France des coupons, et autres frais pour le même service.	20.400 »
TOTAL.....	11.278.808 »

CHAPITRE II. — OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

	FRANCS	
1. Personnel des Postes et Télégraphes...	508.000	»
2. Frais divers d'exécution du service....	45.000	»
3. Transport des dépêches.....	123.000	»
4. Dépenses de matériel	76.000	»
5. Travaux neufs.....	24.000	»
TOTAL.....	776.000	»

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Traitement du 1 ^{er} Ministre, du Ministre de la Plume et du personnel de l'Ad- ministration centrale	363.236	80
2. Matériel, frais de bureau, dépenses di- verses d'administration générale....	102.522	»
3. Dépenses de sûreté	48.000	»
4. Services français rattachés à l'Adminis- tration Générale	107.404	»
5. Gendarmerie indigène	141.246	40
6. Prisons.....	278.543	»
7. Résidence générale et Affaires consulai- res (frais d'hôpitaux, de service et de secours).....	115.075	«
8. Service sanitaire	31.612	»
9. Gouvernement de Tunis et de la Gou- lette	81.798	»
10. Indemnités à des fonctionnaires et éta- blissements religieux	91.942	40
11. Remboursement au Gouvernement Fran- çais des dépenses pour la Magistrature Française.....	368.482	»
12. Subventions aux Communes	900.000	»
TOTAL.....	2.629.861	60

CHAPITRE IV. — RENSEIGNEMENTS ET CONTROLES CIVILS ;
AGRICULTURE

	FRANCS
1. Contrôles civils	308.292 »
2. Agriculture	98.346 40
3. Frais d'administration de la forêt des oliviers de Tunis	31.984 »
TOTAL.....	<u>438.622 40</u>

CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT PUBLIC

ARTICLE UNIQUE.....	617.106 10
---------------------	------------

CHAPITRE VI. — ARMÉE TUNISIENNE

Section I. — Personnel.

1. Personnel de l'Administration centrale.	36.056 40
2. Solde et indemnités des officiers sans troupe et employés militaires.....	101.073 60
3. Solde et indemnités des officiers et hom- mes de troupe	129.900 »

Section II. — Matériel

4. Matériel de l'Administration centrale et dépenses diverses.....	3.000 »
5. Vivres.....	87.161 60
6. Chauffage et éclairage.....	8.255 60
7. Fourrages.....	26.738 »
8. Service de santé.....	5.290 »
9. Transports et indemnités de route.....	4.200 »
10. Habillement, équipement, campement et objets mobiliers.....	45.308 50
11. Remonte et harnachement.....	5.872 »
12. Armes et matériel de l'artillerie.....	5.400 »
13. Casernement et fortifications	6.500 »
14. Recrutement	14.400 »
15. Instruction.....	300 »
A REPORTER...	<u>479.455 70</u>

	FRANCS
REPORT...	479.455 70
<i>Section III. — Pensions et Secours</i>	
16. Secours à des invalides.....	6.654 60
17. Secours à d'anciens militaires	1.800 »
<i>Section IV.</i>	
18. Solde et indemnité des Maghzen du Sud.....	107.460 »
TOTAL.....	595.370 30

CHAPITRE VII. — DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Section I. -- Direction Générale.

1. Personnel de l'Administration centrale.	110.000 »
2. Frais généraux, matériel, missions et dépenses diverses	63.000 »

Section II. -- Service des Pont-et-Chaussées

3. Personnel du Service des Ponts-et- Chaussées	330.000 »
4. Matériel et dépenses diverses.....	70.000 »
5. Routes et Ponts.....	1.368.000 »
6. Chemins de fer	100.000 »
7. Ports maritimes, phares et fanaux	350.000 »
8. Aménagements des eaux.....	280.000 »
9. Bâtiments civils.....	1.290.000 »
10. Travaux des villes non érigées en Com- munes	75.000 »

Section III. — Service des Mines

11. Personneel du service des Mines.....	17.000 »
12. Matériel et dépenses diverses.....	20.000 »
13. Établissements thermaux.....	8.000 »
14. Forages.	48.000 »
A REPORTER...	4.129.000 »

	FRANCS	
REPORT...	4.129.000	»
<i>Section IV. — Service de la police des ports et de la navigation.</i>		
15. Personnel du service des ports et de la navigation.....	54.000	»
16. Matériel et dépenses diverses.....	35.000	»
<i>Section V. — Service topographique</i>		
17. Personnel du service topographique ...	42.000	»
18. Matériel et dépenses diverses.....	40.000	»
19. Part contributive du Gouvernement tunisien dans les frais de confection de la carte de la Régence	50.000	»
<i>Section VI. — Service des Forêts.</i>		
20. Personnel du service des Forêts.....	183.000	»
21. Amélioration des forêts domaniales....	128.000	»
22. Entretien des forêts domaniales.....	43.000	»
23. Fixation des dunes	17.000	»
24. Dépenses diverses	18.000	»
TOTAL	4 839.000	»

CHAPITRE VIII. — Dépenses imprévues

ARTICLE UNIQUE.....	360.000	»
---------------------	---------	---

CHAPITRE IX. — Dépenses des exercices clos et périmés.

1. Dépenses des exercices clos.....	Mémoire
2. Dépenses des exercices périmés	Mémoire
TOTAL.....	Mémoire

2^{me} PARTIE.— Dépenses exceptionnelles

CHAPITRE X. — DÉPENSES POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

1. Port de Tunis.....	1.800.000 »
2. Travaux maritimes de Bizerte	1.666.666 67
3. Travaux extraordinaires autorisés par décret.....	Mémoire
4. Dépenses extraordinaires de colonisa- tion.....	Mémoire
TOTAL.....	<u>3.466.666 67</u>



JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (RÉFÉRÉS)

*Audience du 4 Juillet 1891. — Présidence de M. FABRY,
Président.*

**Juridiction administrative. — Juge des Référés. —
Mesure urgente. — Compétence.**

*Le Juge des Référés est compétent pour ordonner une mesure
provisoire dans tous les cas où le Tribunal est compétent
pour connaître du litige.*

*Les Tribunaux français de Tunisie étant compétents en ma-
tière administrative, le Juge des Référés peut statuer en
cette matière dans la limite de ses pouvoirs. ⁽¹⁾*

ASSERETTO C/ TRAVAUX PUBLICS

Attendu que le sieur Asseretto s'est porté adjudicataire de
la construction de deux lots de la route du Kef à Souk-el-Arba ;

Attendu qu'il prétend qu'il a complètement terminé ses
travaux et que l'Administration refuse à tort d'en prendre

(1) Conformes : Arrêt Alger 11 Mai 1891 ; jugement Tunis, 28
août 1890. Voir : *Journal des Tribunaux Français en Tunisie*,
Tome III, pages 101 et 224.

livraison et qu'elle exige après coup l'exécution de certains travaux qu'elle avait déclarés inutiles au cours de l'entreprise ;

Attendu que l'Administration soutient que le sieur Asseretto n'a pas complètement satisfait à ses obligations ;

Attendu que le sieur Asseretto conclut à une expertise ;

Attendu qu'en présence des allégations contraires des parties, cette mesure paraît opportune, qu'elle ne préjuge pas le fond et, qu'en raison de l'urgence, nous sommes compétent pour l'ordonner en référé ;

Attendu que l'Administration nous dénie cette compétence, parce qu'il s'agit d'une question administrative ;

Mais attendu que le décret du 27 Novembre 1888 donne compétence pour les matières administratives aux juridictions de droit commun instituées dans la Régence ; — Qu'il ne contient aucune restriction en ce qui concerne le Juge des Référés ; — Que ce juge est le délégué du Tribunal pour toutes les mesures d'urgence et qu'il peut, sans préjuger le fond, ordonner ces mesures, dans tous les cas où le Tribunal est compétent pour connaître du litige ;

Par ces motifs : — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et, statuant dès à présent par provision, vu l'urgence, sans nous arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par l'Administration des Travaux Publics ; — Disons que faute par les parties de convenir d'un ou de trois experts dans les vingt-quatre heures du prononcé de la présente ordonnance, les parties se retireront devant MM. Tessié, Baldauff, Ferry, experts, lesquels, serment préalablement prêté entre nos mains ou en celles de notre dévolutaire, auront pour mission de constater l'état actuel des travaux dont il s'agit, et de vérifier si le sieur Asseretto a tenu ses engagements, si c'est avec raison que l'Administration veut lui faire aujourd'hui exécuter d'autres travaux et si les dits travaux n'ont pas été déclarés inutiles au cours de l'entreprise ; — Disons que les experts concilieront les parties si faire se peut, que si non, ils déposeront leur rapport au Greffe du Tribunal pour être statué ce que rde droit. (M^{es} GUEYDAN, Défenseur, et GOIN, Avocat.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 12 Décembre 1891 (10 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Relatif aux marchandises expédiées directement par terre d'un lieu à un autre de la Régence empruntant le territoire algérien et la voie ferrée de Tunis à Ghardimaou et à Tebessa. — *Décret beylical du 21 Décembre 1891 (20 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Portant suppression du droit de Kolben. — *Décret beylical du 12 Janvier 1892 (12 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Règlementant le recrutement en Tunisie. — *Décret beylical du 16 Janvier 1892 (16 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Fixant le nombre des notaires affectés à la circonscription du Djebel Labieud. — **JURISPRUDENCE.** — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re Ch.) :* Indigène musulman algérien. Epouse européenne. Mariage. Officier d'état civil français. Loi musulmane. Renonciation. Divorce. Répudiation. Loi française. Applicabilité. — (Ascencion Martinez c/ Aoued Abdallah).

LÉGISLATION

DECRET beylical du 12 Décembre 1891 (10 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Relatif aux marchandises expédiées directement par terre d'un lieu à un autre de la Régence empruntant le territoire algérien et la voie ferrée de Tunis à Ghardimaou et à Tebessa.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — A compter du 1^{er} Janvier 1892, les marchandises expédiées directement par terre d'un lieu à un autre de la Régence, en empruntant le territoire algérien et la voie ferrée de Tunis à Ghardimaou et à Tébessa, ne seront sujettes, en Tunisie, à aucun droit d'entrée ni de sortie, moyennant l'accomplissement des formalités ci-après :

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 13 Décembre 1891.

ART. 2. — Les marchandises, qu'elles soient sujettes à des droits de sortie ou exemp'tes de ces droits, seront déclarées, vérifiées et expédiées par déclaration de sortie ou par passavant, portant engagement par le transporteur de les réimporter à un bureau nommément désigné de la frontière de terre, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours.

Les droits d'exportation, s'il y a lieu, seront consignés au bureau du départ.

ART. 3. — Les sommes consignées en conformité de l'article 2 ci-dessus seront remboursées sur la production :

1. De la déclaration de sortie ou du passavant délivré au moment de l'expédition ;

2. Du certificat de décharge du bureau désigné pour la rentrée des marchandises.

Toute demande de remboursement devra être introduite dans les trois mois qui suivront la date de la consignation ; faute de quoi, les sommes consignées seront définitivement acquises au Trésor.

ART. 4. — Il ne sera pas délivré de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de destination après le délai fixé par la déclaration de sortie ou par le passavant.

Ces marchandises acquitteront, au bureau où elles auront été présentées après le délai, les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger.

ART. 5. — Dans le cas où, lors de la visite au bureau de rentrée, les marchandises mentionnées dans la déclaration de sortie ou le passavant se trouveraient différentes dans l'espèce ou la qualité, il sera fait application de l'article 8 du décret du 14 Hidjé 1301, et les droits consignés seront acquis au Trésor.

Si la quantité est inférieure à celle portée dans la déclaration de sortie ou le passavant, le certificat de décharge ne s'appliquera qu'à la quantité représentée, et les droits consignés seront acquis au Trésor, en tant qu'ils se rapportent à la quantité non représentée.

S'il y a excédent, cet excédent sera considéré comme importé en contrebande et il sera fait application de l'art. 7 du décret du 14 Hidjé 1301.

ART. 6. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 21 Décembre 1891 (20 Djoumadi-El-Aoual 1309) : *Portant suppression du droit de Kolben.*⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les produits exportés, actuellement soumis, à l'occasion de leur mesurage, au droit dit Kolben perçu au profit du Trésor par l'Administration des Douanes, seront affranchis de ce droit à compter du premier Janvier 1892.

Les exportateurs continueront à être tenus des frais du mesurage, d'après les tarifs en vigueur, toutes les fois que l'Administration des Douanes jugera cette opération nécessaire, en vue de l'application des dispositions de l'art. 3 du décret du 6 Juillet 1885 (22 Ramadan 1302).

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 12 Janvier 1892 (12 Djoumadi-Et-Tani 1309) : *Règlementant le recrutement en Tunisie.*

Dispositions Générales

ARTICLE 1^{er}. — La présente loi a pour but d'Assurer, chaque année, par voie du tirage au sort, le prélèvement des contingents nécessaires pour tenir au complet les effectifs ;

1^o De la Garde Beylicale et du service des Ports ;

2^o Des régiments de Tirailleurs et de Spahis entretenus par la France dans la Régence.

ART. 2. — Tous nos sujets musulmans du territoire de recrutement sont soumis à la présente loi comme il sera dit dans les articles suivants.

ART. 3. — La durée du service militaire est de 2 ans, à l'expiration desquels les soldats sont libérés.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 22 Décembre 1891.

ART. 4. — Les hommes libérés chaque année du service actif, sont remplacés, par voie du tirage au sort, et conformément à la présente loi, par des jeunes gens de 18 à 26 ans.

Le temps pendant lequel les populations du territoire de recrutement restent soumises au tirage au sort est donc de 8 années.

ART. 5. — Les contingents sont prélevés sur les populations désignées par décret pris chaque année sur la proposition de notre Ministre de la Guerre et de notre Premier Ministre.

ART. 6. — Le territoire dont les populations sont appelées à prendre part au tirage au sort porte le nom de : « *Territoire de Recrutement* ».

ART. 7. — Le territoire de recrutement est divisé en circonscriptions de recrutement ; chacune de ces circonscriptions est elle-même subdivisée en cantons de tirage au sort ; chaque canton comprend une ou plusieurs fractions, un ou plusieurs villages.

ART. 8. — Notre Ministre de la Guerre détermine chaque année ces différentes divisions et subdivisions.

Recensement

ART. 9. — Tous les ans, dans le courant du mois de Novembre, les Cheikhs du territoire du recrutement procèdent, sous la surveillance des Gouverneurs, au recensement des jeunes gens qui seront en âge de servir au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

ART. 10. — L'âge pour le service militaire est fixé à 18 ans accomplis.

ART. 11. — Les jeunes gens ainsi recensés chaque année sont inscrits sur des listes spéciales dites : « *Listes de recensement* ».

ART. 12. — Les Gouverneurs doivent faire inscrire :

1^o Tous les jeunes gens qui auront 18 ans accomplis au 1^{er} Janvier de l'année suivante ;

2^o Tous les jeunes gens qui, par suite d'omission, n'auraient pas été inscrits les années précédentes, bien qu'ayant atteint l'âge du service militaire ;

3^o Tous les jeunes gens qui, n'étant pas originaires du territoire de recrutement, habitent ce territoire.

ART. 13. — Les jeunes gens originaires du territoire de recrutement et habitant un territoire non soumis à l'application de la loi, sont recensés par les soins des Gouverneurs de leurs pays d'origine.

ART. 14. — Les listes de recensement sont établies en double expédition, elles sont certifiées exactes et signées par les Gouverneurs.

L'une de ces expéditions est affichée par les soins du Gouverneur. Ce chef indigène donne au recensement la plus grande publicité.

La seconde expédition doit parvenir, le 1^{er} Janvier au plus tard, au Ministère de la Guerre, (*Administration Centrale de l'Armée Tunisienne*).

ART. 15. — Les listes de recensement sont transcrites, à l'Administration Centrale, sur des registres dits « *Registres de Recrutement* ».

ART. 16. — Il est ouvert un registre par canton.

ART. 17. — Tous les jeunes gens recensés restent inscrits sur les registres du recrutement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 26 ans.

Recrutement.

ART. 18. — Le contingent à prélever chaque année pour remplacer les soldats libérés est déterminé par décret.

ART. 19. — Le contingent est réparti par canton, proportionnellement au nombre des inscrits de chaque canton.

ART. 20. — Tous les ans, vers la fin d'Avril, notre Ministre de la Guerre forme des commissions dites : « *Commissions du Tirage au sort* ».

Le nombre de ces commissions est égal à celui des circonscriptions de recrutement.

Chacune d'elles porte le même numéro que la circonscription sur le territoire de laquelle elle doit opérer.

ART. 21. — En dehors du Gouverneur du lieu, président, chacune de ces commissions est composée de la façon suivante :

- 1^o Un officier français ;
- 2^o Un personnage tunisien désigné par décret, ayant tous les deux voix délibérative ;
- 3^o Un médecin militaire ;
- 4^o Un interprète militaire.

ART. 22. — Ces commissions se transportent aux chefs-lieux de chaque canton en suivant un itinéraire publié à l'avance par un tableau dit « *Tableau de la Répartition du Contingent et itinéraires des Commissions* ».

ART. 23. — Ce tableau, dont les Gouverneurs reçoivent des exemplaires en nombre suffisant pour le faire afficher dans chaque chef-lieu de canton, comporte :

- 1^o Les chefs-lieux de cantons avec les villes, villages et fractions qui en dépendent ;
- 2^o Le nombre des inscrits par canton ;
- 3^o Le nombre des recrues à prélever dans chaque canton ;
- 4^o L'itinéraire de chaque commission ainsi que les dates auxquelles doivent avoir lieu, dans chaque canton, les opérations du tirage au sort.

ART. 24. — Tous les jeunes gens inscrits sur les registres du recrutement doivent être réunis, par les soins du Gouverneur, au chef-lieu du canton auquel ils appartiennent, la veille du jour fixé pour le commencement des opérations.

ART. 25. — Les Gouverneurs doivent assister à toutes les séances qui ont lieu sur le territoire de leur circonscription. Ils les président.

ART. 16. — Ils fixent l'heure à laquelle doit commencer chaque séance ; ils en prononcent la clôture.

ART. 27. — Les séances sont publiques. Tous les Cheikhs doivent y assister.

ART. 28. — En cas d'empêchement, les Gouverneurs sont remplacés, pendant les séances, par leur Khalifa, à défaut de Khalifa, par le plus ancien Cheikh du canton.

Mais Khalifa ou Cheikh, tout en ayant voix délibérative, ne peuvent pas présider les séances. La présidence est exercée, dans ce cas, par le personnage tunisien dont il est fait mention à l'art. 21.

ART. 29. — Les Gouverneurs intérimaires nommés par décret jouissent des mêmes prérogatives que les titulaires.

ART. 30. — Dans chaque chef-lieu de canton, les opérations ont lieu de la façon suivante :

- 1^o Appel des inscrits ;
- 2^o Tirage au sort ;
- 3^o Prélèvement du contingent.

ART. 31. — Tous les inscrits doivent se présenter à la Commission et répondre à l'appel, à moins d'impossibilité absolue et dûment constatée, ou d'autorisation spéciale qui ne peut être accordée que par Notre Ministre de la Guerre.

ART. 32. — Dans le cas d'impossibilité absolue, le Cheikh tire au sort pour l'absent.

Dans le cas d'autorisation, notre Ministre de la Guerre fait connaître à la Commission s'il y a lieu de faire tirer le Cheikh pour l'absent ou s'il y a lieu de prononcer l'exemption de ce dernier.

ART. 33. — La Commission fait connaître à chaque inscrit l'âge porté sur le registre ; elle rectifie les âges, le cas échéant.

ART. 34. — Sont rayés, au fur et à mesure de l'appel, les jeunes gens figurant à tort sur les registres, (décédés, incorporés et non rayés, etc.).

Sont ajoutés ceux qui, omis par les Cheikhs sur les listes de recensement, sont présentés à la Commission.

ART. 35. — Sont portés sur une liste spéciale tous ceux qui ne répondent pas à l'appel et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'art. 32.

Cette liste constituera la liste des inscrits d'office comme absents au tirage au sort. Ces inscrits d'office activement recherchés, sont remis à l'autorité militaire dès qu'ils viennent à être arrêtés.

ART. 36. — En faisant l'appel, la Commission examine la situation des jeunes gens qui, devant être exemptés pour un an, ne prennent pas part au tirage au sort ; ce sont :

1^o Les élèves-maitres ayant contracté l'engagement de servir pendant 10 ans comme instituteurs ou moueddeb publics, à la condition qu'ils seront nommés instituteurs ou moueddeb par le Gouvernement ;

2^o Les élèves du collège Sadiki jusqu'à l'achèvement de leurs études ;

3^o Les indigènes qui auront obtenu le certificat d'études primaires ;

4^o Les élèves qui sont inscrits depuis un an au moins et qui suivent régulièrement les cours des mosquées. Ces élèves devront justifier devant une Commission, de connaissances suffisante en langue arabe ;

5^o Les titulaires des fonctions religieuses, cadis, muftis ;

6^o Les 42 professeurs de la grande mosquée ;

7^o Les prédicateurs des mosquée et les imans exerçant eux-mêmes leur ministère ;

8^o Les secrétaires titulaires du Ministère, les cheikhs collecteurs, les khalifas et les gouverneurs ;

9^o Les janissaires, les interprètes, les censaux et domestiques des Consulats munis d'un amra du Bey ;

10^o Les chaouchs, cavaliers-guides, khodjas attachés à l'Armée française, ainsi que les cavaliers du Maghzen ;

11^o Les cavaliers des Oudjaks des circonscriptions de Contrôle ;

12^o Les gardiens des phares.

ART. 37. — Tous les jeunes gens qui réclament le bénéfice de l'exemption doivent être en possession d'une pièce authentique attestant qu'ils sont dans l'un des 12 cas prévus par l'article précédent.

ART. 38. — La Commission classe à part les inscrits d'office des années précédentes qui sont présents.

Ces jeunes gens ne doivent pas, en principe, être admis à prendre part au tirage au sort.

ART. 39. — Ils sont examinés en premier lieu ; s'ils doivent être incorporés, ils comptent dans le contingent à prélever sur le canton et sont inscrits en tête de la liste des appelés avec la mention : « *Pris d'office* ».

ART. 40. — Ils peuvent être également réformés ou ajournés pour l'un des 3 premiers cas prévus à l'art. 45.

Enfin, si, après enquête, la Commission excuse l'absence qui a motivé l'inscription d'office de l'année ou des années précédentes, ils sont admis, comme faveur spéciale, à prendre part au tirage au sort.

ART. 41. — L'ordre dans lequel les fractions ou villages d'un même canton doivent participer au tirage, est déterminé par le sort.

Dans chaque fraction ou village, le tirage a lieu en suivant l'ordre d'inscription des noms sur les registres.

Un nombre de numéros successifs, à partir du n° 1 et égal au nombre des jeunes gens qui doivent prendre part au tirage au sort, est mis dans un sac.

Ce sac est remis à l'un des membres de la Commission.

A l'appel de son nom, l'homme s'approche, plonge la main dans le sac, en extrait un numéro, et le remet au Président de la Commission qui en donne lecture à haute voix.

Ce numéro est inscrit sur le registre de recrutement en regard du nom de l'homme.

ART. 42. — L'opération du tirage au sort ne peut pas être recommencée.

ART. 43. — La Commission examine les hommes en suivant l'ordre des numéros qu'ils ont tirés et en commençant par le numéro le plus bas.

ART. 44. — Sont réformés, et reçoivent de la Commission un certificat de réforme, les jeunes gens qui sont déclarés impropres à tout jamais au service militaire.

ART. 45. — Sont ajournés à l'année suivante :

1. Ceux dont la taille est inférieure à 1^m54 ;
2. Ceux qui sont trop faibles de constitution ;
3. Ceux qui, tout en étant malades au point de ne pouvoir être incorporés dans l'année, sont cependant susceptibles de guérison ;
4. Le plus jeune des fils ayant un frère consanguin sous les drapeaux ;
5. Le plus jeune des frères consanguins tombés au sort en même temps ;
6. Le fils seul soutien de sa mère veuve ou bien ayant à sa charge des frères ou sœurs en bas âge ;
7. Le fils seul soutien d'un père aveugle, septuagénaire, ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins.

ART. 46. — L'examen des jeunes gens cesse dès que le contingent que doit fournir le canton est atteint.

ART. 47. — Néanmoins, et bien que le contingent imposé au canton soit atteint, la Commission examine les jeunes gens dont le numéro de tirage n'a pas été appelé, afin de prononcer, conformément aux dispositions de l'art. 44, la réforme des jeunes gens impropres à tout jamais au service militaire.

ART. 48. — Les jeunes gens désignés par le sort peuvent se faire remplacer, si toutefois leur situation de fortune le leur permet. Il leur est interdit de se procurer l'argent nécessaire au remplacement soit en empruntant, soit en vendant ou en hypothéquant leurs biens immobiliers.

ART. 49. — Les jeunes gens qui désirent bénéficier de l'art. 48 doivent à leur arrivée au corps auquel ils sont affectés et pendant les vingt jours qui suivent cette arrivée, présenter au chef de corps, qui peut l'accepter ou le refuser, un homme consentant à servir à leur place.

ART. 50. — Passé le délai précité, tout appelé qui ne s'est pas fait remplacer est tenu de servir lui-même.

ART. 51. — Le remplacé est responsable de son remplaçant pendant un an.

ART. 52. — Si ce dernier déserte, le remplacé est appelé sous les drapeaux pour faire son service.

ART. 53. — Mais si le remplaçant est réformé, ou s'il meurt avant l'expiration de la première année, le remplacé n'est plus responsable et n'est pas appelé sous les drapeaux.

ART. 54. — Les pris d'office ne peuvent se faire remplacer.

Incorporation

ART. 55. — A l'époque fixée pour la réunion des contingents, les Gouverneurs envoient les recrues de leur territoire aux chefs-lieux des circonscriptions désignées d'avance comme lieu de concentration, et les font remettre aux commandants des cadres de conduite envoyés par les corps pour les recevoir.

ART. 56. — Aussitôt après l'incorporation des recrues, tous les appelés qui n'ont pas rejoint sont déclarés insoumis.

ART. 57. — Dès qu'un insoumis est arrêté, il est remis à l'autorité militaire.

ART. 58. — Tout Tunisien peut être admis à contracter un engagement volontaire dès qu'il a atteint l'âge du service militaire.

Ces engagements sont reçus par les différents corps ou services conformément aux règlements qui les régissent.

Dispositions Générales après l'Incorporation

ART. 59. — Aussitôt après l'incorporation sont rayés des registres de recrutement :

1. Tous ceux qui ont été réformés ;
2. Tous ceux qui ont été incorporés, soit comme appelés, soit comme inscrits d'office, soit comme engagés volontaires ;
3. Tous ceux qui se sont fait remplacer ;
4. Tous les inscrits ayant 26 ans, à l'exception des inscrits d'office non arrêtés qui, eux, restent sur les registres jusqu'à 30 ans ;

5. Tous ceux qui auront été exemptés comme ayant obtenu le certificat d'études primaires, après vérification à l'Administration Centrale de l'Armée Tunisienne.

ART. 60. — Tous les jeunes gens rayés des registres sans avoir été incorporés ou réformés, reçoivent du Ministre de la Guerre un certificat dit : « *Certificat de libération du tirage au sort* ».

Pénalités

ART. 61. — Tout inscrit d'office, tout insoumis qui n'a pas été arrêté à l'âge de 30 ans, est porté sur un registre spécial dit : « *Registre des réfractaires* », sur lequel il reste inscrit jusqu'à l'âge de 33 ans.

ART. 62. — L'inscrit d'office arrêté peut être puni de 1 mois à un an de prison. A l'expiration de sa peine, il fait 2 ans de service.

ART. 63. — L'insoumis arrêté est puni de 1 mois à 6 mois de prison. A l'expiration de sa peine, il fait 2 ans de service, après lesquels il peut être maintenu un certain temps sous les drapeaux. Ce temps ne peut pas excéder 6 mois.

ART. 64. — Tout réfractaire arrêté est puni, par le tribunal de l'Ouzara, de 1 à 3 ans de prison.

A l'expiration de sa peine, il est renvoyé dans ses foyers.

ART. 65. — Tous les militaires qui se seront mal conduits pendant la durée de leur service, peuvent être maintenus sous les drapeaux pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de prison subis pendant la 2^e année de service.

ART. 66. — Tout homme qui s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi du recrutement, est passible d'une peine de 2 à 5 ans de prison.

ART. 67. — Quiconque recèle un homme avant ou après le tirage, est condamné à une amende de 60 à 600 francs, ou à une peine de 1 à 3 mois de prison.

ART. 68. — Tout chef indigène qui commet pareille faute sera puni d'une amende de 120 à 1.200 francs, sans préjudice des peines administratives qui pourront lui être infligées.

ART. 69. — Tout chef indigène qui commet des erreurs reconnues volontaires dans l'établissement des listes de recensement, est passible d'une amende de 30 à 1.200 francs sans préjudice des peines administratives qui peuvent lui être infligées.

ART. 70. — Tous les Tunisiens incorporés aux Tirailleurs ou aux Spahis sont justiciables du Code de Justice Militaire français.

Dispositions Finales

ART. 71. — Pendant toute la durée du service, les militaires ne payent pas l'impôt de capitation.

ART. 72. — Toutes les dispositions contenues dans les textes précédents sont et demeurent abrogées.

ART. 73. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'application de cette loi.

DECRET beylical du 16 Janvier 1892 (16 Djoumadi Et-Tan 1309) : *Fixant le nombre des notaires affectés à la circonscription du Djebel Labieud.*

ARTICLE 1^{er}. — Le nombre des notaires affectés à la circonscription du Djebel Labieud est fixé à 26, répartis comme suit :

1^o Trois notaires pour les Oulad Chahida, El Adjerd, Oulad Debbab, Ed Deghaghra des Ouled Selim, tribu des Oudernas ; ces notaires exerceront leurs fonctions dans les dites fractions ainsi que chez celles d'Elmokabla et Echahban des Oudernas.

2^o Un notaire pour Elmokabla et Echahban ; il exercera en même temps chez les Ouled Selim susdits ;

3^o Un notaire pour Ez Zergan des Oulad Abd El Hamid (Ouerdnas) ;

4° Un notaire pour la fraction Hamidia (même tribu) ;

5° Un notaire pour la fraction Krsachou (même tribu) ;

6° Un notaire pour les Hamarna (même tribu) ;

7° Un notaire pour les Hababsa (même tribu) ;

Chacun de ces cinq derniers notaires pourra instrumenter dans les fractions susdites des Oulad Abd El Hamid ;

8° Quatre notaires pour les Djelidat ;

9° Un notaire pour Beni Barkat et El Mokademin du Djebel Labieud ;

10° Un notaire pour Gotofa et Tokout du Djebel Labieud ;

11° Un notaire pour la Galaa Sedra, Beni Yakzar, Tazgadanat Ezzetarna, Beni Oussin du Djebel Labieud ;

Chacun de ces trois derniers notaires pourra, comme le groupe précédent, instrumenter dans les fractions susdites du Djebel Labieud ;

12° Trois notaires pour le Douiret ;

13° Un notaire pour Cheisenni ;

14° Un notaire à Garmassa ;

15° Trois notaires pour la Mahakma du Charaa du Djebel Labieud.

ART. 2. — Il sera pourvu aux nominations de notaires pour les dites localités parmi les notaires existant actuellement.

Les nouveaux titulaires seront désignés par décrets spéciaux.

Les notaires demeurés sans affectation continueront, jusqu'à leur extinction, à exercer leurs fonctions dans les localités qui leur seront désignés par le Cadi.

ART. 3. — Sont abrogés les décrets contraires au présent règlement.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.



JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)

Audience du 23 Novembre 1891. — Présidence de
M. FABRY, Président.

Indigène musulman algérien. — Epouse Européenne. — Mariage. — Officier d'Etat Civil français. — Loi musulmane. — Renonciation. — Divorce. — Répudiation. — Loi française. — Applicabilité.

L'Indigène musulman algérien qui épouse une Européenne devant l'Officier d'Etat Civil français manifeste ainsi son intention de renoncer en cette matière à son statut personnel et de faire régir son union conjugale par la loi française.

La comparution devant l'Officier d'Etat Civil français implique également, dans ce cas, de la part de l'Européenne, l'intention de se soustraire à la loi musulmane.

Il en résulte que le mari ne peut invoquer contre sa femme les dispositions de la loi musulmane relatives à la répudiation et au divorce par consentement mutuel.

Il peut seulement poursuivre contre elle le divorce conformément à la loi française.

ASCENSION MARTINEZ C/ AOUED BEN ABDALLAH

Attendu que la dame Martinez, épouse du sieur Aoued ben Abdallah, a assigné son mari pour faire prononcer son divorce, et que le défendeur a formé, de son côté, contre sa femme, une demande reconventionnelle en divorce ;

Mais attendu qu'il soutient que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner ces deux demandes, il y a lieu d'appliquer la loi musulmane qui permet au mari la répudiation et qui autorise les époux à divorcer par consentement mutuel ;

Attendu que le sieur Aoued ben Abdallah est un indigène algérien, sujet français, et qu'il n'a pas obtenu sa naturalisation ;

Mais attendu que la dame Martinez est espagnole et que le mariage a été contracté devant l'Officier de l'Etat Civil d'Oran le 14 décembre 1878 ;

Attendu qu'en se mariant sous cette forme, le sieur Aoued ben Abdallah a manifesté l'intention de renoncer en cette

matière à son statut personnel et de faire régir son union conjugale par la loi française ;

Attendu que la dame Martinez a prouvé, de son côté, en comparaisant devant l'Officier de l'Etat Civil, qu'elle ne voulait pas se soumettre à la loi musulmane ;

Attendu dès lors que son mari ne peut pas invoquer contre elle les prescriptions du droit musulman relatives à la répudiation et au divorce par consentement mutuel ;

Attendu que les faits allégués par les parties, pour justifier leurs demandes réciproques en divorce, sont pertinents et concluants ; — Qu'ils ne sont pas établis dès à présent ;

Attendu qu'il convient de maintenir les mesures prescrites par l'ordonnance de M. le Président en date du 7 Octobre, relativement à la garde des enfants ;

Mais attendu que la dame Martinez n'a pas rempli les conditions qui lui étaient imposées par cette ordonnance pour obtenir une pension alimentaire ;

Attendu qu'elle ne prouve pas que cette pension lui soit nécessaire ;

Attendu toutefois qu'il convient de lui allouer une pension *ad litem* de trois cents francs ;

Attendu qu'elle demande, à bon droit, la restitution du linge destiné à son usage personnel ;

Par ces motifs : — Le Tribunal, — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit n'y avoir lieu d'autoriser le sieur Aoued ben Abdallah à répudier sa femme ou de prononcer le divorce par consentement mutuel ; — Dit que les enfants resteront provisoirement confiés à la garde du mari ; — Dit n'y avoir lieu d'allouer à la dame Martinez une pension alimentaire ; — Condamne son mari à lui remettre le linge destiné à son usage personnel et à lui payer une provision *ad litem* de trois cents francs ; — Ordonne en ce qui concerne ces condamnations, l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ; — Réserve les dépens. (Min. Public : M. FROPO ; Mes CAMILLERI ET VIGNALE, Défenseurs.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 5 Décembre 1891 (4 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Arrêtant la limite de la zone des servitudes autour de la Place de Gabès. — *Décret beylical du 19 Décembre 1891 (28 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Rendant applicables à la ville de Gabès les dispositions du décret du 7 Djoumadi-el-Aoual 1304, relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans certaines villes de la Régence. — *Décret beylical du 24 Décembre 1891 (23 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Prorogeant du 14 octobre au 31 décembre 1892, les rôles en cours de la carroube sur la valeur locative dans les Communes de Tunis, La Goulette, Sfax, Sousse, Bizerte, le Kef et Mahdia. — *Décret beylical du 30 Décembre 1891 (29 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Relatif à la taxe sur la viande Kacher abattue à Tunis. — *Décret beylical du 30 Décembre 1891 (29 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Portant expropriation pour cause d'utilité publique de certains terrains destinés au raccordement à Monastir des routes de Sousse et de Mahdia. — *Décret beylical du 30 Décembre 1891 (29 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Expropriant pour cause d'utilité publique certains terrains contigus au phare du Cap Bon. — **JURISPRUDENCE.** — *Cour d'Appel d'Alger (Ch. corr.)* Tribunal correctionnel. Délit. Connaissance. Audience. Substitution de délit. Consentement du prévenu. Capitaine marin. Phylloxéra. Légumes frais. Douanes. Omission au manifeste (Douanes tunisiennes c/ Ciglio). — *Cour d'Appel d'Alger (2e Ch.)*. Faillite. Dépôt de bilan. Inventaire. Présence du commerçant. Acquiescement. Appel. Irrecevabilité. (Mohamed ben Belkacem bou Maïza c/ le syndic de sa faillite.) — *Cour d'Appel d'Alger (2e Ch.)*. Famille beylicale. Princes du sang. Capacité de contracter. Circulaire du 21 Décembre 1859. Abrogation implicite. (Général Mohamed Sfar et le prince Taïeb-Bey c/ héritiers Roha.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re Ch.)*. Domaine public. Décrets des 24 septembre 1885 et 26 septembre 1887. Force de loi. Effet rétroactif. Rivage de la mer. Construction. Démolition. Indemnité. Concession. Revocabilité. (d'Erlanger c/ Gouvernement tunisien). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re Ch.)*. Hypothèque. Privilège. Tunisie. Lois et coutumes. Statut réel. Immeuble non immatriculé. Matériaux. Consolidation. Amélioration. (Moreno fils et Cie c/ Banque transatlantique).

LÉGISLATION

DECRET beylical du 5 Décembre 1891 (4 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Arrêtant la limite de la zone des servitudes autour de la Place de Gabès.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — La limite de la zone des servitudes autour de la place de Gabès est arrêtée à la ligne brisée, teintée en violet sur le plan annexé au présent décret, et déterminée par les bornes numérotées de 1 à 12.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 6 Décembre 1891.

ART. 2. — Un polygone exceptionnel, teinté en rose pâle sur le plan, est réservé dans cette zone, au nord de la place, entre les bornes 11, 12, 1, 2 précitées et les bornes supplémentaire 13, 14, 15, 16 et 17.

Il sera permis d'y faire des dépôts provisoires d'alfa et autres matériaux, d'y élever des constructions légères et faciles à démolir, à la condition que l'intéressé s'engage notamment à démolir les constructions, à enlever les dépôts et décombres, à rétablir le terrain dans l'état primitif des lieux, et ce, à la première réquisition de l'autorité militaire dans le cas où la place serait menacé d'hostilité, ou à voir faire d'office les démolitions et enlèvements de matériaux et décombres par l'autorité militaire, si elle le juge convenable ; le tout, dans les deux cas, à ses frais, et sans pouvoir prétendre aucune indemnité.

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret et de l'accomplissement des formalités légales du bornage.

DECRET beylical du 19 Décembre 1891 (28 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Rendant applicables à la ville de Gabès les dispositions du décret du 7 Djoumadi-el-Aoual 1304, relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans certaines villes de la Régence.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions du décret du 7 Djoumadi-el-Aoual 1304 sont rendues applicables à la ville de Gabès.

ART. 2. — Les travaux de construction de bordures de trottoirs et de canivaux pavés sur la place d'Alger et le boulevard de la Marine à Gabès, sont déclarés d'utilité publique.

Les alignements à suivre sont déterminés par des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Le rôle de répartition y annexé, mettant une partie de la dépense à la charge des propriétaires riverains, est approuvé.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 26 Décembre 1891.

ART. 4. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 24 Décembre 1891 (23 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Prorogeant du 13 Octobre au 31 Décembre 1892, les rôles en cours de la caroube sur la valeur locative dans les communes de Tunis, La Goulette, Sfax, Sousse, Bizerte, le Kef et Mahdia.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont prorogés du 13 Octobre au 31 Décembre 1892 les rôles en cours de la carroube sur la valeur locative dans les Communes de Tunis, La Goulette, Sfax, Sousse, Bizerte, le Kef et Mahdia.

ART. 2. — Dans le courant de l'année 1892 il sera procédé à un recensement général qui servira de base pour l'établissement du rôle de la carroube sur la valeur locative pour la période du 1^{er} Janvier 1893 au 31 Décembre 1897.

ART. 3. — Les Municipalités se conformeront pour ce recensement aux dispositions édictées par le décret du 8 Novembre 1887 (22 Sfar 1305).

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 30 Décembre 1891 (29 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Relatif à la taxe sur la viande Kacher abattue à Tunis.* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 3 et 4 du décret du 5 Juillet 1888 sont modifiés comme suit :

« ART. 3. — En outre des taxes perçues au profit de la
« Municipalité, une taxe de 0 f. 40 par kilogramme de viande
« de bœuf vache ou veau et de 0 f. 30 par kilogramme de viande
« de mouton, agneau, chèvre ou chevreau marqué du timbre

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 30 Décembre 1891.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 30 Décembre 1891.

« des Shoëtim sera perçue par le Receveur de l'abattoir. Le
« montant de la perception à effectuer sera liquidé sur un
« bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le chef des
« Shoëtim, indiquant la nature et le poids des viandes à imposer
« et le nom du propriétaire.

« Les sommes perçues de ce chef formeront un compte
« spécial dans les écritures du Receveur de l'abattoir.

« Tout quartier de viande sortant de l'abattoir et ayant été
« soumis à la taxe devra porter en des endroits apparents le
« timbre des Shoëtim.

« ART. 4. — Sur le montant des sommes perçues et après
« déduction des frais de perception, une somme calculée à raison
« de 0 f. 08 par kilogramme de viande de toute nature sera
« prélevée par le Receveur de l'abattoir au profit de l'école de
« l'Alliance Israélite.

« Le reste des sommes sera attribué à la Caisse de Bien-
« faisance Israélite à Tunis et exclusivement affecté à secourir
« les indigents des diverses communautés israélites à Tunis. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent seront
également appliquées à la taxe établie par le décret du 7 Août
1888 sur la viande « Kacher » abattue à La Goulette, à la
Marsa et à l'Ariana.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en
vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1892.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

DECRET beylical du 30 Décembre 1891 (29 Djoumadi-el-
Aoual 1309) : *Portant expropriation pour cause d'utilité
publique de certain terrains destinés au raccordement à
Monastir des routes de Sousse et de Mahdia.*⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriés pour cause d'utilité publi-
que les terrains indiqués par une teinte rose au plan ci-joint
destinés à l'établissement du raccordement à Monastir des rou-
tes de Sousse et de Mahdia.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 30 Décembre 1891.

ART. 2. — Les expropriations seront poursuivies conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 30 Décembre 1891 (29 Djoumadi-el-Aoual 1309) ; *Expropriant pour cause d'utilité publique certains terrains contigus au phare du Cap Bon.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique les terrains indiqués par une teinte rose au plan ci-joint, sis dans la presqu'île du Cap Bon, destinés à être incorporés aux dépendances du phare, et dont les propriétaires présumés sont les habitants d'El-Aouaria.

ART. 2. — Les formalités de l'expropriation seront poursuivies conformément aux articles 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORRECTIONNELLE)

Audience du 15 Octobre 1891. — Présidence de M. CUNIAU, Président.

Tribunal correctionnel. — Délit. — Connaissance. — Audience. — Substitution de délit. — Consentement du prévenu. — Capitaine marin. — Phylloxéra. — Légumes frais. — Douanes. — Omission au manifeste.

Aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal correctionnel n'est saisi de la connaissance d'un délit que par une citation directe ou par le renvoi de l'affaire qui lui est soumise en vertu d'une ordonnance du Juge d'instruction.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 30 Décembre 1891.

Dès lors, ce tribunal ne peut substituer à une prévention qui lui est déférée, une prévention nouvelle différente de la première et qui serait basée sur des faits résultant de l'information ou révélés par les débats à l'audience.

Ce principe ne cesserait de recevoir son application que dans le cas où il serait établi que le prévenu a librement et formellement demandé et a consenti à être jugé sur un autre délit que celui qui a fait l'objet de la citation à lui notifiée ou de l'ordonnance du Juge d'instruction rendue contre lui.

Ainsi un capitaine marin poursuivi pour introduction de marchandises prohibées par le décret beylical sur les mesures à prendre contre le phylloxéra, ne peut, s'il n'y a expressement consenti, être jugé à l'audience pour le délit fiscal d'omission des dites marchandises sur le manifeste de son bord.

DOUANES TUNISIENNES C/ CIGLIO

A la date du 10 juin 1891, le Tribunal de Sousse rendait le jugement suivant :

Attendu que, le 25 février 1891, les agents de la douane de Sfax se transportèrent sur le bateau *Vittoria*, appartenant au sieur Ciglio (Salvatore), et constatèrent que ce navire portait 50 kilog. de légumes frais, non inscrits sur le manifeste du bord délivré à l'administration de la douane ;

Attendu qu'à l'audience, Ciglio (Salvatore) a reconnu la réalité des faits ;

Attendu qu'un décret beylical prohibe l'introduction en Tunisie de tous légumes frais ;

Qu'un autre décret fait, à tous capitaines de navire une obligation d'inscrire sur le manifeste toutes les marchandises se trouvant à leur bord ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que le prévenu ait introduit ou tout au moins tenté d'introduire des légumes frais sur le territoire de la Régence ; — Mais qu'il est toutefois établi qu'il a omis d'inscrire sur le manifeste remis à la douane, 50 kilog. de légumes frais se trouvant à bord de son navire ;

Attendu que Ciglio (Salvatore) est poursuivi pour introduction de légumes frais en Tunisie ; — Que cette prévention n'est pas justifiée, mais qu'il est au contraire démontré qu'il a con-

trévenu aux règlements qui régissent la douane ; — Que, de ce chef, il tombe sous l'application de l'art. 18 du décret du 3 octobre 1884 ;

Attendu qu'à l'audience, M. Vériot, Contrôleur des Douanes à Sousse, a déposé des conclusions tendant à l'application de la loi ;

Attendu que le fait relevé constitue le délit prévu et puni par l'art. 18 du décret du 3 octobre 1884 ;

Vu lesdits articles, ensemble les art. 52 du même Code et 194 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

Disqualifie la prévention portée contre le prévenu ; — En conséquence, déclare le nommé Ciglio (Salvatore) coupable non d'introduction de légumes frais en Tunisie, mais d'omission d'inscription sur le manifeste de ces légumes, marchandise prohibée, et, lui faisant application des dispositions des articles précités, le condamne à 500 francs d'amende ;

Ordonne la confiscation de la marchandise saisie et du moyen de transport et le condamne, solidairement avec la partie civile, par corps envers l'Etat, aux frais du procès. (M. MAISONNAVE, Président ; M. VÉRIOT, Contrôleur des Douanes, représentant l'Administration ; Min. public : M. BOSSU, Proc. de la Républ., conclusions contraires ; M^e GALLINI, Avocat.)

Sur appel du ministère public et du condamné, la Cour a ainsi statué :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 182 C. inst. crim., le Tribunal correctionnel n'est saisi de la connaissance d'un délit que par une citation directe ou par le renvoi de l'affaire qui lui est soumise en vertu d'une ordonnance du Juge d'instruction ;

Que, dès lors, ce tribunal ne peut substituer à une prévention qui lui est déférée, une prévention nouvelle différente de la première et qui serait basée sur des faits résultant de l'information ou révélés par les débats à l'audience ; que ce principe ne cesserait de recevoir son application que dans le cas où il serait établi que le prévenu a librement et formellement de-

mandé et a consenti à être jugé sur un autre délit que celui qui a fait l'objet de la citation qui lui a été notifiée ou de l'ordonnance que le Juge d'instruction a rendue contre lui ;

Attendu, en fait, que Ciglio (Salvatore), capitaine du bateau anglais *Vittoria*, a été, par exploit du 27 août 1891, cité à comparaître devant le tribunal de Sousse, comme prévenu d'avoir introduit des légumes frais sur le territoire de la Régence et d'avoir ainsi commis une contravention à l'art. 2 du décret du 17 février 1886, édicté pour la défense du sol contre l'invasion du phylloxéra ;

Attendu que les premiers juges ont relaxé le prévenu de la dite prévention comme n'étant pas justifiée, mais que, statuant sur les conclusions de l'Administration des Douanes prises à l'audience, ils l'ont déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 16 et 18 du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) en omettant d'inscrire sur le manifeste déposé par lui à la douane 50 kilog. de légumes frais se trouvant à bord de son navire, ainsi qu'il a été constaté par un procès-verbal du Receveur des Douanes à Sfax en date du 26 février 1891 ; — Que, à raison de ce fait, ils l'ont condamné à la peine de 500 francs d'amende et ont ordonné la confiscation de la marchandise saisie et du moyen de transport ;

Attendu que la contravention relevée par l'Administration des Douanes à l'encontre de Ciglio (Salvatore), repose sur des éléments absolument différents de ceux de la contravention visée par la citation ; — Que le fait d'introduction de légumes frais sur le territoire de la Régence et le fait d'omission d'inscription sur le manifeste déposé à la douane de 50 kilog. de légumes frais trouvés à bord du navire *Vittoria* constituent deux contraventions distinctes, se composant et résultant d'éléments propres à chacune et qui empêchent de les confondre l'une avec l'autre ;

Attendu que l'Administration des Douanes soutient dans des conclusions prises devant la Cour, que le Tribunal correctionnel de Sousse a été régulièrement saisi de la contravention constatée dans un procès-verbal du 26 février par les conclusions verbales prises à l'audience selon le mode de procédure édicté par l'art. 127 du décret du 3 octobre 1884, sur le règlement des Douanes en Tunisie, et que la qualification adoptée par le Tribunal résulte des énonciations même du procès-verbal susvisé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 118 du même décret, la notification du procès-verbal doit-être, par un même acte, suivie d'une assignation à comparaître devant le Tribunal correctionnel compétent dans les vingt-quatre heures, augmenté à raison des distances; — Que cette formalité n'a pas été remplie; — Que le prévenu n'a point reçu d'assignation de la part de l'Administration des Douanes; — Qu'il a comparu seulement sur la citation du ministère public;

Attendu, en outre, que si Ciglio (Salvatore) a été interpellé à l'audience sur la contravention relevée à son encontre par l'Administration des Douanes, il n'est nullement constaté qu'il ait demandé ou consenti à être jugé sur une autre contravention que celle qui a fait l'objet de la citation qui lui a été notifiée; — Que ses protestations devant la Cour ne sauraient au surplus laisser de doutes à cet égard;

Attendu, enfin, que, dans ces circonstances, aucune condamnation ne pouvait intervenir de ce chef contre lui;

Par ces motifs : — Met le jugement à néant en ce qu'il a statué sur le fait d'omission d'inscription constatée sur le manifeste déposé à la douane par Ciglio (Salvatore); — Décharge ce dernier des condamnations prononcées contre lui; — Renvoie l'Administration des Douanes à se pourvoir ainsi qu'elle avisera. (Min. public : M. BROCARD, Subst. du Proc. Gén.; M^{os} MALLARMÉ et DAZINIÈRE, Avocats.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e CH.)

Audience du 29 Octobre 1891. — Présid. de M. BLANCKAERT, Président.

Faillite. — Dépôt de bilan. — Inventaire. — Présence du commerçant. — Acquiescement. — Appel. — Irrecevabilité.

Lorsqu'un commerçant a demandé sa mise en état de faillite après dépôt au greffe de son bilan certifié conforme et a assisté sans protestation à toutes les opérations d'inventaire auxquelles s'est livré le syndic, il a ainsi acquiescé au jugement qui a statué sur sa demande et ne peut plus en interjeter appel.

MOHAMED BEN BELKACEM BOU MAÏZA C/ LE SYNDIC
DE SA FAILLITE

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il résulte de la procédure que, à l'audience du 24 Janvier 1890, par son mandataire non désavoué, Mohamed ben Belkacem Moussa ben Maïza a demandé sa mise en faillite après dépôt au greffe de son bilan certifié véritable, daté et signé par lui ;

Que, à la suite du jugement déféré le déclarant en faillite, il a assisté, sans protestation, les 26, 27, 28 et 30 Janvier 1890, à toutes les opérations d'inventaire auxquelles s'est livré le syndic en exécution dudit jugement ;

Qu'il a ainsi acquiescé au jugement déféré ;

Que, par suite, son appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs : — Dit irrecevable l'appel interjeté par Mohamed ben Belkacem Moussa ben Maïza du jugement du Tribunal de Sousse du 24 Janvier 1890, lequel, en conséquence, sortira son plein et entier effet. (M. MARSAN, Av. Gén ; Mes DAZINIÈRE et TACCONIS, Avocats).

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e CH.)

*Audience du 7 Novembre 1891. — Présidence de
M. BLANCKAERT, Président.*

Famille beylicale. — Princes du sang. — Capacité de contracter. — Circulaire du 21 Décembre 1859. — Abrogation implicite.

Les princes de la famille beylicale sont en principe capables de contracter.

La circulaire du Bey régnant adressée aux Consuls le 21 Décembre 1859 et qui déclarait les princes du sang incapables de contracter, est tombée en désuétude et a cessé depuis longtemps de recevoir son application.

Ce n'est donc qu'en vertu d'un décret spécial qu'un prince de la famille beylicale peut devenir incapable de s'obliger.

Il en résulte que les actes faits par ce dernier antérieurement au décret qui le prive de l'administration de ses biens, sont valables.

GÉNÉRAL MOHAMED SFAR ET LE PRINCE TAÏEB-BEY
C/ HÉRITIERS ROHA

La Cour : — Vidant son interlocutoire du 2 Juillet 1889 ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que la créance qui fait l'objet du litige n'était échue que le 12 Juin 1868 et qu'elle n'a pu être, en conséquence, comprise dans le règlement intervenu entre tous les créanciers du prince Taïeb-Bey, dans le courant de 1867 ; — Qu'il établit enfin que, si l'instance actuelle n'a été introduite qu'au commencement de 1886, la dame Juanita Roha, ès-qualités, avait déjà tenté à plusieurs reprises un règlement amiable et porté sa demande devant la juridiction contentieuse italienne, antérieurement à l'institution des Tribunaux français en Tunisie ;

Attendu, en ce qui touche l'incapacité alléguée du prince Taïeb-Bey au moment de l'obligation dont il est question que ce n'est que le 7 Mars 1885, qu'un décret du Bey de Tunis a pourvu à l'administration des biens de ce prince en le déclarant incapable à partir de ce jour de faire aucun acte tendant d'une manière générale à s'obliger ;

Attendu qu'il résulte virtuellement de ces termes « à partir de ce jour » que le prince Taïeb-Bey avait, antérieurement à cette date, capacité pour s'obliger ;

Attendu que les appelants objectent, il est vrai, que le 21 Décembre 1859, une circulaire du Bey alors régnant faisait connaître aux Consuls des puissances étrangères à Tunis que les membres de la famille beylicale étaient absolument incapables de contracter ;

Attendu qu'il suffit de se reporter aux motifs du décret du 7 Mars 1885 pour se convaincre que le Bey de Tunis lui même considérait cette circulaire comme lettre morte ; qu'on y lit, en effet, « que le Bey pourvoit à l'administration des biens du prince Taïeb-Bey compromis par les dettes qu'il a pu faire et

contracter ; — Qu'au surplus, il est établi par les documents produits en la cause que, déjà en 1867, le Bey avait consacré la capacité du prince Taïeb-Bey à s'obliger, en payant tout ou partie de ses dettes ;

Par ces motifs : — Maintient l'arrêt de défaut du 23 Juin 1890 ; — En précisant toutefois le dispositif ; — Dit les trois enfants de la dame Juanita Roha seuls héritiers de la créance dont s'agit ; — Condamne les appelants en tous les dépens de première instance et d'appel. (Min. public : M. ALLARD, Subs. du Proc. Gén. ; Mes CHÉRONNET, Déf., et TILLOY, Avocat.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} Ch.)

Audience du 15 juin 1891. — Présidence de M. FABRY, Président.

Domaine public. — Décrets des 24 Septembre 1885 et 26 Septembre 1887. — Force de loi. — Effet rétroactif. — Rivage de la mer. — Construction. — Démolition. — Indemnité. — Concession. — Revocabilité.

Les décrets des 24 Septembre 1885 et 26 Septembre 1887 qui ont organisé en Tunisie le domaine public, ont été rendus par Son Altesse le Bey, revêtus du visa du Ministre Résident, et régulièrement promulgués par leur insertion au Journal Officiel Tunisien ; ils ont donc force de loi dans le Régence, et les Tribunaux français ne sauraient, sans un excès de pouvoir évident, en prononcer l'annulation. Le décret du 24 Septembre 1885 n'a pas seulement constitué le domaine public pour l'avenir, mais il a déterminé aussi pour le passé qu'elles étaient les portions du territoire qui, ayant toujours appartenu à ce domaine, n'avaient pas pu en être arbitrairement distraites.

Il maintient les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits ; mais il ne contient, en ce qui concerne le rivage de la mer, aucune restriction du même genre, et admet seulement un droit à une indemnité, lorsque l'attribution de cette portion du territoire au

domaine public entraîne la démolition de constructions antérieurement existantes.

Il résulte de ce décret que le rivage de la mer n'a jamais pu faire l'objet que d'une concession essentiellement temporaire et toujours révocable sauf indemnité.

D'ERLANGER, C/ GOUVERNEMENT TUNISIEN

Attendu que le sieur d'Erlanger prétend être propriétaire d'une partie du rivage de la mer à la Goulette en vertu d'une concession accordée au Caïd Nessim Samama dont il a acquis les droits ;

Attendu qu'il soutient que cette partie du rivage a été comprise à tort dans le domaine public à la suite d'une délimitation faite par les soins de l'autorité administrative ;

Attendu qu'il demande au Tribunal d'annuler les décrets du 24 Septembre 1885 et du 26 Septembre 1887 relatifs au domaine public en Tunisie et à sa délimitation ;

Attendu qu'il conclut subsidiairement à ce que le Gouvernement Tunisien soit condamné à lui payer une somme de 100.000 francs à un titre de dommages-intérêts, dans le cas où la jouissance du rivage dont il s'agit ne lui serait pas restituée ;

Attendu, enfin, qu'il sollicite au besoin une expertise pour établir que ce rivage appartenait à son auteur et pour déterminer le chiffre du dommage qui lui a été causé par cette dépossession ;

Attendu que les décrets du 24 Septembre 1885 et du 26 Septembre 1887, qui ont organisé en Tunisie le domaine public, ont été rendus par Son Altesse le Bey et revêtus du visa de M. le Ministre Résident ; — Qu'ils ont été régulièrement promulgués par leur insertion au *Journal Officiel Tunisien* ; — Qu'ils ont donc force de loi dans la Régence, et que le Tribunal ne saurait, sans un excès de pouvoir évident, en prononcer l'annulation ;

Attendu que ces décrets n'ont pas établi des principes entièrement nouveaux, mais ont codifié un droit préexistant ; — Qu'en effet, on ne conçoit pas une agglomération d'hommes

sans un ensemble de choses servant à l'usage de tous et formant un domaine public; — Que la législation musulmane reconnaît, comme la législation française, l'existence de ce domaine;

Attendu que le décret du 24 Septembre 1885 n'a pas seulement constitué le domaine public pour l'avenir, mais qu'il a déterminé aussi pour le passé quelles étaient les portions du territoire qui, ayant toujours appartenu à ce domaine, n'avaient pas pu en être arbitrairement distraites;

Attendu qu'il décide, dans son art. 1^{er}, que ce domaine comprend notamment le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux;

Attendu, il est vrai, que par une mesure équitable, il maintient, dans son art. 2, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits;

Mais attendu qu'il ne contient, en ce qui concerne le rivage de la mer, aucune restriction de même genre, et qu'il admet seulement un droit à une indemnité, lorsque l'attribution de cette portion du territoire au domaine public entraîne la démolition de constructions antérieurement existantes;

Attendu que cette distinction se justifie parfaitement; — Qu'en effet, si l'on conçoit que des particuliers puissent acquérir des droits sur les cours d'eau, il ne saurait en être de même pour le rivage de la mer; — Que cette portion du territoire, constamment battue par les flots, échappe par sa nature à toute appropriation privée; — Que sa libre disposition est, du reste, toujours nécessaire à l'Etat, soit pour les besoins du commerce et de la navigation, soit pour les nécessités de la défense nationale;

Attendu, dès lors, que ce rivage n'a jamais pu être l'objet que de concessions temporaires et qu'en admettant que la démolition des constructions élevées en vertu de ces concessions pourrait donner lieu à une indemnité, le législateur a fait tout ce que conseillaient l'équité et le respect des droits acquis;

Attendu que le sieur d'Erlanger ne conteste pas que la délimitation dont il se plaint a été établie conformément aux règles tracées par le décret du 26 Septembre 1887, et qu'elle

n'a compris dans le domaine public que le rivage de la mer, tel qu'il est déterminé par le décret du 24 Septembre 1885 ;

Attendu qu'il résulte d'un plan produit par l'Administration des Travaux Publics, et dont le demandeur ne nie pas l'exactitude, que cette même délimitation a laissé en dehors du domaine public toutes les constructions appartenant au sieur d'Erlanger ;

Par ces motifs : — Déboute le sieur d'Erlanger de ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ; — Dit que le sieur d'Erlanger ne peut prétendre aucun droit sur le rivage de la mer compris dans la délimitation dont il s'agit ; — Condamne le sieur d'Erlanger aux dépens. (Min. Public : M. VIAL, Juge Sup. ; MM^{es} GUEYDAN et BODOY, Défenseurs, Me GOIN, Avocat).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)

Audience du 29 Juin 1891. — Présidence de M. FABRY, Président.

Hypothèque. — Privilège. — Tunisie. — Lois et coutumes. — Statut réel. — Immeuble non immatriculé. — Matériaux. — Consolidation. — Amélioration.

Le régime des hypothèques et privilèges relatifs aux immeubles non immatriculés est régi par les lois et les coutumes tunisiennes.

D'après ces lois et coutumes, aucun privilège n'est accordé sur l'immeuble, à raison des fournitures de matériaux qui ont servi à sa consolidation et à son amélioration.

MORENO FILS ET C^{ie} C/ BANQUE TRANSATLANTIQUE

Attendu que la Banque Transatlantique s'est rendue adjudicataire d'un immeuble appartenant au sieur Hamida ben Ayed sur lequel elle avait hypothèque et dont elle a conservé le prix pour se payer d'une partie de sa créance ;

Attendu que les sieurs Moreno fils et C^{ie} prétendent avoir un privilège sur le même immeuble pour une somme de 933 fr. 60 centimes représentant des fournitures de matériaux qui ont servi à sa consolidation et à son amélioration ;

Attendu qu'ils poursuivent contre la Banque Transatlantique la reconnaissance de ce privilège ;

Attendu que les sieurs Moreno ne contestent pas formellement dans leurs conclusions l'hypothèque de la Banque Transatlantique ; — Que cette hypothèque paraît, du reste, avoir été régulièrement établie, conformément aux lois locales ;

Attendu que, les privilèges constituant une exception au droit commun, les créanciers qui les invoquent doivent en prouver l'existence ;

Attendu qu'il est certain que, si l'on appliquait la loi française, la créance des sieurs Moreno ne serait garantie par aucun privilège ;

Mais attendu que la question soulevée rentre dans le statut réel ; — Que l'immeuble qui fait l'objet du procès n'a pas été immatriculé, qu'il est donc régi par les lois et coutumes tunisiennes ;

Attendu que les sieurs Moreno ne démontrent pas que ces lois et ces coutumes leur attribuent sur cet immeuble, en raison du caractère de leur créance, le privilège dont ils voudraient se prévaloir ;

Attendu, au surplus, que le sieur Hamida ben Ayed avait en Tunisie de nombreuses propriétés et qu'il n'est même pas justifié que les fournitures qui servent de cause à cette créance aient été employées dans l'immeuble dont il s'agit ;

Attendu qu'il est encore moins établi que ces fournitures fussent nécessaires pour la conservation de cet immeuble et qu'elles aient profité aux créanciers hypothécaires ;

Attendu que les sieurs Moreno fils et C^{ie} ont suivi la foi du sieur Hamida ben Ayed et que, si la solvabilité de leur débiteur leur paraissait insuffisante, il leur appartenait de stipuler, en contractant, des sûretés particulières ;

Par ces motifs : — Déclare les sieurs Moreno fils et C^{ie} mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. (Min. Public : M. VIAL, Juge Sup. ; M^{es} BRULAT et BODOY, Défenseurs).

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 24 Décembre 1891 (23 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Réglementant le transport des passages et des marchandises dans les ports et rades de la Régence. — *Décret beylical du 26 Décembre 1891 (25 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Relatif aux versements en numéraire ou autres valeurs faits à la caisse du Receveur Général des Finances du Gouvernement Tunisien, à partir du 1^{er} Janvier 1892. — *Décret beylical du 26 Décembre 1891 (25 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Modifiant, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les taxes de boucherie, de droit de place ou de stationnement et sur les fêtes publiques à Djerba. — *Décret beylical du 27 Décembre 1891 (26 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Portant expropriation pour cause d'utilité publique de six parcelles de terrain situées près de la route de l'Ariana. — **JURISPRUDENCE.** — *Tribunal de 1^{re} instance de Tunis (1^{re} Ch.) :* Transmission d'immeubles à titre onéreux. Droit de la carroube. Tribunaux français. Adjudication d'immeubles. Vendeur. Acquéreur. Paiement du droit. Solidarité. Frais d'adjudication. Frais postérieurs à l'adjudication. (Giacomo Cardoso c/ le Conservateur de la Propriété Foncière). — *Tribunal Correctionnel de Sousse :* Police de la Chasse. Loi du 3 mai 1844. Tunisie. Inapplicabilité. Décrets beylicaux. Colportage du gibier. Répression. (Pasqualina Cesarana femme Desposito).

LÉGISLATION

DECRET beylical du 24 Décembre 1891 (23 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Règlementant le transport des passagers et des marchandises dans les ports et rades de la Régence.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — Les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des marchandises dans les ports et rades de la Régence, sont exclusivement réservées aux « bateaux de servitude » établis dans ces ports ou rades, sauf les exceptions prévues à l'art. 7 du présent décret.

ART. 2. — Sont réputés « bateaux de servitude » ceux qui, par leur forme, leur armement et leur gréement, sont aptes à remplir le service indiqué à l'article précédent.

ART. 3. — Dans aucun cas, les bateaux se livrant habituellement à la pêche, bien qu'établis dans un port ou une rade, ne pourront être considérés comme « bateaux de servitude. »

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 26 Décembre 1891.

ART. 4. — Les « bateaux de servitude » devront être inscrits au bureau du port où ils sont établis. Ils porteront à l'avant, d'une façon bien apparente, le numéro d'ordre qui leur sera affecté.

ART. 5. — Les demandes d'inscription seront adressées, par écrit, à l'officier ou maître du port ; elles mentionneront le nom du bateau, du patron et de l'armateur ou du propriétaire, ainsi que la jauge et le nombre d'hommes d'équipages. Tout changement ultérieur dans les indications précédentes devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ART. 6. — L'inscription des « bateaux de servitude » et l'autorisation qu'ils obtiennent donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, exigible d'avance, et dont la quotité est fixée à un franc 25 cent. par tonne de jauge.

La liquidation de cette taxe incombe au service du port, et sa perception au service des Douanes.

ART. 7. — Est et demeure réservé, le droit des navires d'opérer, avec leurs propres moyens, l'embarquement et le débarquement des passagers et marchandises.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent décret, sera constatée par procès-verbal, et punie d'une amende de 3 à 30 francs.

En cas de récidive l'amende sera doublée.

DECRET beylical du 26 Décembre 1891 (25 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Relatif aux versements en numéraire ou autres valeurs faits à la caisse du Receveur Général des Finances du Gouvernement Tunisien, à partir du 1^{er} Janvier 1892.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} Janvier 1892, tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait à la caisse du Receveur Général des Finances du Gouvernement Tunisien, à quelque titre que ce soit, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé détaché d'un registre à souche.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 27 Décembre 1891.

Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le Trésor public à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser, dans les 24 heures de sa date, au contrôle de la Direction des Finances.

Les souches seront soumises au même visa de contrôle dans le même délai, à la diligence du Receveur Général des Finances.

ART. 2. — Le présent décret sera constamment affiché à la Recette Générale.

Les formules des récépissés reproduiront le texte de l'article premier.

ART. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 26 Décembre 1891 (25 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Modifiant, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les taxes de boucherie, de droit de place ou de stationnement et sur les fêtes publiques à Djerba. (1)*

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} Janvier 1892 sont modifiées comme il suit, les taxes suivantes :

1^o Taxe de Boucherie

Animaux de race caprine et ovine	0 15
Animaux de race porcine, bovine, caméline d'une valeur inférieure à 60 fr.	0 30
Animaux de race porcine, bovine, caméline d'une valeur de 60 à 90 fr.	0 60
Animaux de race porcine, bovine, caméline d'une valeur supérieure à 90 fr.	1 20

**2^o Taxe sur le droit de place
ou de stationnement sur les marchés et places
publiques**

Jours de marché

1 ^o Droit de place et de stationnement pour les marchands de bois à brûler et les petits vendeurs n'occupant pas plus d'une superficie d'un mètre.	0 05
--	------

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 27 Décembre 1891.

- 2^o Droit de place ou de stationnement de toutes les marchandises indistinctement, sauf le bois à brûler, par mètre carré 0 10

En dehors des jours de marché

- 3^o Droit de place ou de stationnement pour toute la journée (marchands de pain et autres), par mètre carré 0 10
4^o Droit de place ou de stationnement à payer par le vendeur pour chaque chameau, cheval, âne ou bœuf vendu au marché 0 10

3^o Taxes sur les fêtes particulières

Pour chaque fête particulière (ars ou thaams), mariage, circoncision 2 00

ART. 2. — La perception de ces taxes se fera conformément aux prescriptions des décrets du 2 Novembre 1889.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 27 Décembre 1891 (26 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Portant expropriation pour cause d'utilité publique de six parcelles de terrain situées près de la route de l'Ariane.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, les sept parcelles de terrain situées près de la route de l'Ariane et désignées sous les noms de : *Bir-Soussi, Ard-el-Meska, Oued-el-Aliti, Sidi-Salah, Bou-Zid, El-Aribi* et *Ard-el-Arif*.

Ces parcelles sont présumées être biens habbous et avoir pour administrateurs : Mohamed El Keadou, El Hadj Mokhtar El Maherzi, El Ouafi, la Djemaïa des Habbous, Bou Zid E Aribi et Salah el Fouzani.

ART. 2. — L'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur du Service des Renseignements, des Contrôles civils et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 Décembre 1891,

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)

*Audience du 7 Décembre 1891. — Présidence de M. FABRY,
Président.*

Transmission d'immeubles à titre onéreux. — Droit de la carroube. — Tribunaux français. — Adjudication d'immeubles. — Vendeur. — Acquéreur. — Paiement du droit. — Solidarité. — Frais d'adjudication. -- Frais postérieurs à l'adjudication.

Les termes des décrets instituant le droit de 6 1/4 0/0, dit droit de la carroube, sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux dans la Régence, n'impliquent aucune restriction et sont par conséquent applicables aux adjudications d'immeubles poursuivies à la barre des Tribunaux français de Tunisie.

L'art. 9 du décret du 13 août 1887 qui a établi une solidarité entre le vendeur et l'acquéreur pour la perception des taxes dépendant des Mahsoulats, est applicable au droit de la carroube sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux, droit qui rentrait en 1887 dans la catégorie des Mahsoulats.

La liquidation du droit de la carroube doit porter sur les frais d'adjudication lorsqu'ils sont laissés à la charge de l'acheteur, ces frais faisant, en réalité, partie du prix de la vente immobilière.

Le droit de la carroube ne doit point toutefois porter sur d'autres frais que ceux faits jusqu'au jour de l'adjudication définitive : il ne peut donc être liquidé sur le montant de la remise proportionnelle allouée au défenseur poursuivant l'adjudication.

GIACOMO CARDOSO C/ LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ
FONCIÈRE

Le Tribunal :

Attendu que, suivant jugement du Tribunal de Tunis en date du 16 Novembre 1891, M. Giacomo Cardoso a été déclaré adjudicataire d'un quart de l'enchir Beni-Ayach, saisi à l'encontre de El Moktar ben Slama et de ses enfants, tous sujets tunisiens ;

Attendu que l'adjudication a été prononcée moyennant le prix de 7.000 francs outre les frais qui se sont élevés, d'après la quittance du défenseur poursuivant, à 500 francs 60 centimes ;

Attendu que le 31 Juillet 1890, M. Cardoso adjudicataire a requis soit personnellement, soit au nom de ses co-propriétaires indivis, l'immatriculation du dit enchir Beni-Ayach ;

Attendu que le Conservateur de la Propriété Foncière a liquidé à 781 piastres 31 centièmes le droit de carroube dû à raison de 6 piastres et 25 centièmes 0/0 sur le montant du prix d'adjudication et des frais susmentionnés ;

Attendu que, pour ne pas retarder l'immatriculation, M. Cardoso a versé cette somme comme contraint et forcé se réservant le droit de la réclamer ultérieurement ;

Attendu que par exploit de l'huissier Martin en date du 5 Novembre 1890, et conformément à la procédure édictée par l'art. 35 du décret beylical du 14 Juin 1886, M. Cardoso a, en effet, assigné le Gouvernement Tunisien en la personne de M. Malirat, Conservateur de la Propriété Foncière à Tunis, pour obtenir la restitution des 781 piastres 31 centièmes perçus par ce fonctionnaire à titre de droit de carroube ;

Attendu que le demandeur fonde son action en répétition sur ce que les ventes d'immeubles effectuées à la barre des Tribunaux français en Tunisie ne sont pas assujetties à l'impôt de 6 1/4 0/0 grevant les ventes immobilières consenties à l'amiable ;

Attendu que le premier argument invoqué à l'appui de cette thèse par M. Cardoso, consiste à dire que l'organisation de la Justice française en Tunisie ne date que du 27 Mars 1883 ; — Que par suite les adjudications poursuivies à la barre des Tri-

bunaux français n'ont pas pu être visées par les décrets qui ont établi un droit de carroube sur les ventes d'immeubles faites dans la Régence, puisque le plus récent de ces décrets remonte au 4 Janvier 1882 ;

Attendu que ce raisonnement de M. Cardoso serait admissible si les lois qui ont créé l'impôt de la carroube, en avaient subordonné l'exigibilité à la passation d'un acte déterminé ; — Attendu que, s'il en était ainsi, on ne pourrait sans doute percevoir la taxe que lorsqu'on se trouverait en présence de l'un des actes indiqués par le législateur ; — Mais attendu que les décrets beylicaux de Janvier 1840 et du 4 Janvier 1882 se servent d'une formule aussi générale que possible ; — Attendu qu'ils établissent l'impôt sur les ventes d'immeubles faites dans la Régence, sans se préoccuper des actes par lesquels ces ventes peuvent se manifester ; — Attendu qu'en ne faisant point de distinction et en n'exigeant l'accomplissement d'aucune autre formalité que la transmission de l'immeuble, le législateur a clairement montré son intention d'imposer la mutation même, et de rendre la taxe exigible par le seul fait que la mutation se produit, qu'elle que soit d'ailleurs la forme employée par les parties et alors même que la mutation se trouverait contenue dans un acte encore inconnu au jour de la promulgation des décrets ;

Attendu que la volonté du législateur sur ce point résulte en outre d'une règle édictée par un décret du 2 septembre 1875 ;

Attendu que ce décret interdit aux notaires tunisiens de passer un acte de vente immobilière sans s'être assurés au préalable de l'acquittement du droit de la carroube ;

Attendu que, si les parties ne peuvent se procurer un titre de vente régulier sans avoir payé préalablement l'impôt, c'est bien parce que la cause de cet impôt, se trouve dans le seul fait de la transmission de l'immeuble et non point dans la forme qui la constate ;

Attendu que la règle du décret de 1875 a été rappelée aux notaires par un décret, plus récent, du 8 octobre 1889 ;

Attendu que le préambule de ce décret, est ainsi conçu :

« Considérant que, d'après la législation en vigueur, les ventes de propriétés immobilières, soit rurales, soit urbaines sont soumises, dans toute la Régence, à un droit de 6 1/4 0/0 » ;

Attendu que le législateur de 1889 n'aurait pas été aussi affirmatif si, à cette époque, il y avait eu une distinction à faire pour les ventes d'immeubles poursuivies à la barre des Tribunaux français, ventes qui se pratiquaient déjà depuis six ans ; — Attendu que l'on ne voit pas d'ailleurs pourquoi une exemption serait faite au profit de ces dernières ventes ;

Attendu que les traités conclus entre le Bey de Tunis et les puissances étrangères ne permettent aux européens de posséder des immeubles dans la Régence, qu'à la condition de payer les même taxes municipales et fiscales que les indigènes et de remplir les obligations imposées par la loi à la propriété détenue par les indigènes ou mises à leur charge ;

Attendu que la loi qui a organisé la juridiction française en Tunisie n'a pas dérogé à cette disposition des traités ;

Attendu qu'il importe donc peu qu'il s'agisse d'une vente effectuée par l'intermédiaire d'une autorité européenne pour ou contre un européen ; -- Attendu qu'il importe peu également qu'il s'agisse d'une vente passée sous une forme qui n'existait pas encore au moment de la promulgation des décrets de 1840 et de 1882 ;

Attendu qu'il suffit que les jugements d'adjudication des Tribunaux français en Tunisie contiennent des mutations à titre onéreux relatives à des immeubles situés dans la Régence pour que les décrets susvisés soient applicables et pour que l'impôt soit dû ;

Attendu que, dans un deuxième argument, M. Cardoso soutient que, malgré la généralité des termes employés dans les décrets de 1840 et de 1882, il existe un grand nombre de mutations immobilières pour lesquels le Trésor tunisien ne perçoit pas le droit de carroube ; — Attendu que le demandeur cite à titre d'exemples les mutations à titre gratuit, les partages provenant des dissolutions de sociétés ou de communautés et les échanges ;

Mais attendu qu'il n'est pas prouvé d'abord que dans toutes les hypothèses dont parle M. Cardoso et notamment dans les partages provenant des dissolutions de sociétés ou de communautés, l'Etat ne perçoive pas l'impôt quand il se trouve réellement en présence d'une transmission immobilière faite à titre onéreux ;

Attendu, au surplus, que le Tribunal n'est saisi actuellement, que d'une question relative aux ventes, c'est-à-dire, aux mutations par lesquelles une personne acquiert, moyennant un prix, un immeuble qui ne lui appartenait pas précédemment ; — Attendu qu'il existe pour ce genre de mutations un texte formel qui assujettit au droit de carroube les ventes immobilières dans la Régence, abstraction faite de la forme sous laquelle ces ventes se manifestent ; — Attendu que cela suffit pour soumettre à l'impôt les ventes judiciaires aussi bien que les autres ; — Attendu que M. Cardoso invoque un troisième argument fondé sur l'usage ; — Attendu qu'il prétend que depuis que les Européens ont été admis à posséder des immeubles en Tunisie et depuis qu'il a pu être procédé à des expropriations forcées devant les Tribunaux consulaires, les jugements d'adjudication prononcés par ces Tribunaux n'ont jamais été assujettis au droit de carroube ; — Mais attendu qu'en admettant qu'un usage puisse suffire en Tunisie pour abroger une loi, il faut, dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un usage fixe, certain, général et constant ; — Attendu que l'usage dont parle M. Cardoso ne présente point ces caractères ; — Attendu que M. Cardoso produit sans doute un certificat attestant que ni les fermiers privés, ni les administrations publiques, n'ont jamais réclamé le paiement de la taxe sur les immeubles vendus aux enchères publiques par les soins de l'autorité consulaire italienne ; — Mais attendu qu'il ne prouve pas qu'il en ait été de même pour les ventes forcées poursuivies devant les autres Consulats ;

Attendu d'ailleurs, que l'argument ne pourrait avoir de valeur que si M. Cardoso justifiait : 1^o Que, contrairement aux réserves contenues sur ce point dans les traités internationaux, le Gouvernement Tunisien permettait aux étrangers de faire va-

loir librement leur droit de propriété sur des immeubles situés dans la Régence, au moyen d'un simple jugement d'adjudication prononcé dans un Consulat ; — 2^o Que le Trésor ou ses fermiers ne réclamaient jamais l'impôt, lorsque ces jugements d'adjudication parvenaient d'une façon quelconque à leur connaissance ;

Attendu que M. Cardoso ne fait pas cette double preuve ;

Attendu qu'il est permis de croire, au contraire, que les Européens ou les Indigènes qui achetaient des immeubles à la barre d'un Tribunal consulaire, ne manquaient pas de faire transcrire, par des notaires, l'adjudication à la suite du titre arabe ;

Attendu qu'en l'absence de ce titre, ils faisaient constater leur acquisition par un acte notarié conformément aux lois du pays ;

Attendu que, dans les deux cas, les notaires ne devaient passer l'acte qui leur était demandé qu'après s'être assurés de l'acquittement du droit de carroube ;

Attendu que de cette manière les adjudications prononcées par un Tribunal consulaire subissaient, elles-mêmes, le plus souvent, l'obligation de payer le droit de mutation ;

Attendu, en outre, que depuis la loi fondamentale de 1882 et postérieurement à l'organisation de la Juridiction française en Tunisie, M. le Conservateur de la Propriété Foncière a perçu plusieurs fois le droit de carroube sur des ventes constatées par des jugements d'adjudication ;

Attendu que deux précédents procès qui se sont déroulés devant le Tribunal, prouvent également que les fermiers ont eux-mêmes réclamé le droit dont il s'agit ;

Attendu que l'usage invoqué par M. Cardoso n'est donc nullement démontré ;

Attendu enfin, qu'avant l'installation des Tribunaux français, les immeubles expropriés contre des tunisiens, étaient toujours vendus devant les autorités indigènes ;

Attendu que M. Cardoso reconnaît que les ventes forcées effectuées par ces autorités n'ont jamais échappé au paiement de l'impôt ;

Attendu qu'il s'agit précisément dans l'espèce d'une expropriation poursuivie contre des sujets tunisiens ;

Attendu que l'usage serait donc plutôt contraire à M. Cardoso et ne justifierait point sa demande en répétition ;

Attendu que cette demande est d'autant moins fondée, qu'en fait M. Cardoso a fait transcrire son acquisition par des notaires indigènes à la suite de l'acte arabe de propriété établi précédemment au nom des débiteurs saisis ;

Attendu que d'après les décrets précités de 1875 et 1889, les notaires n'auraient pas dû opérer cette transcription sans exiger au préalable la justification du paiement de l'impôt ;

Attendu que, le Conservateur de la Propriété Foncière était donc autorisé à réclamer lui-même, au moment de la réquisition d'immatriculation et en vertu des articles 21 et 29 du décret du 14 Juin 1886, une taxe qui n'avait pas été payée en temps utile ;

Attendu que M. Cardoso ne conteste pas qu'en principe les notaires ne puissent rédiger ou transcrire un acte de vente immobilière sans s'être assurés du paiement des droits fiscaux ;

Attendu qu'il soutient, toutefois, qu'il s'est borné à faire mentionner le jugement d'adjudication sur le titre arabe, et que cette mention ne suffisait pas pour permettre d'exiger l'acquiescement du droit de carroube ;

Mais attendu que la simple lecture de l'acte dressé par les notaires indigènes démontre que cet acte reproduit dans ses parties essentielles la grosse du jugement d'adjudication et constate d'une façon aussi formelle que possible la mutation opérée au profit de M. Cardoso ;

Attendu que cela suffisait pour empêcher les notaires de rédiger la transcription sans exiger la justification préalable de l'acquiescement de l'impôt ;

Attendu que M. Cardoso objecte encore que l'acte de transcription dont il s'agit a été soumis à l'Administration du Timbre, et que celle-ci n'a réclaté qu'un droit fixe au lieu d'exiger le droit proportionnel perçu pour les ventes ordinaires ;

Mais attendu que l'administration du Timbre a commis sur ce point une erreur dont le Conservateur de la Propriété Foncière demande la rectification ;

Attendu, en effet, que le décret du 8 Novembre 1871 assujettit à un droit proportionnel tous les actes portant mutation de sommes d'argent ;

Attendu que ce décret s'applique aux actes notariés et notamment aux actes de vente ;

Attendu que, dans l'espèce, se trouvant en présence d'un acte notarié constatant une mutation immobilière dont le prix s'était élevé avec les frais à 7.500 francs, l'administration aurait dû percevoir un droit de timbre proportionnel de 140 piastres ;

Attendu qu'elle n'a perçu cependant qu'un droit fixe de 25 centièmes de piastre ;

Attendu que dans son mémoire signifié le 17 Février 1891, le Conservateur a pris des conclusions reconventionnelles tendant à faire condamner le demandeur au paiement de la différence ;

Attendu qu'il échet d'accueillir les dites conclusions et de condamner M. Cardoso à payer de ce chef une somme de 139 piastres 75 centièmes ;

Attendu que M. Cardoso soutient dans ses mémoires qu'en admettant que les ventes d'immeubles opérées à la barre des Tribunaux français soient vraiment assujetties comme les autres au droit de mutation, l'Etat ne peut, du moins, s'adresser à l'adjudicataire pour obtenir le paiement de cette taxe ;

Attendu que M. Cardoso invoque à l'appui de ce nouveau système le passage d'un décret du 14 Avril 1873, où il est dit que le vendeur est le seul redevable du droit sur le prix de la vente qu'il opère ;

Mais attendu que le passage cité par M. Cardoso ne doit pas être pris isolément ;

Attendu qu'il convient de le rapprocher des autres dispositions contenues dans le même décret ;

Attendu que l'ensemble du texte du décret dont il s'agit, démontre que le législateur n'a eu d'autre but que de combat-

tre des fraudes commises au détriment du Trésor et d'étendre la base de la liquidation du droit de carroube ;

Attendu qu'à cet effet, il a voulu décider que lorsque les parties conviendraient de laisser les droits fiscaux à la charge de l'acheteur, ces droits seraient considérés comme une partie du prix profitant au vendeur et entreraient eux-mêmes en ligne de compte pour le calcul du droit de mutation ;

Attendu que ce qui prouve bien que le législateur n'a pas entendu dégager l'acquéreur de toute responsabilité au sujet du paiement des droits fiscaux, c'est que dans les décrets sus visés de 1875 et de 1889 il n'a fait aucune distinction ;

Attendu qu'il a imposé aux notaires d'exiger la justification de l'acquiescement de l'impôt vis-à-vis de toute personne requérant leur ministère, et par conséquent, vis-à-vis de l'acquéreur aussi bien que vis-à-vis du vendeur ;

Attendu, en outre, que l'art. 9 du décret du 13 Août 1887 a établi une solidarité entre le vendeur et l'acquéreur pour la perception des taxes dépendant des Mahsoulats ;

Attendu que le droit de carroube sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux a été compris précisément dans les Mahsoulats jusqu'au 13 Octobre 1889 ;

Attendu que depuis cette date, l'Etat a pris en régie la perception du dit impôt ;

Mais attendu qu'il le recouvre dans les mêmes conditions que les fermiers et qu'il doit jouir en conséquence des avantages édictés précédemment au profit de ces derniers ;

Attendu, au surplus, que M. Cardoso doit exécuter les clauses du cahier des charges qu'il a librement acceptées ;

Attendu que les articles 5 et 8 de ce cahier des charges imposent formellement à l'adjudicataire l'obligation de payer les droits dûs au Trésor ;

Attendu enfin, qu'il s'agit dans l'espèce d'un immeuble pour lequel M. Cardoso a requis l'immatriculation ;

Attendu que l'art. 21 du décret du 14 Juin 1886 modifié par celui du 19 Novembre 1888, oblige le Conservateur à réclamer, s'il y a lieu, au requérant l'immatriculation, les droits et amendes applicables à la dernière mutation ;

Attendu que M. Malirat était donc fondé à exiger, comme il l'a fait, de M. Cardoso lui-même le paiement des droits relatifs à la mutation par laquelle le dit sieur Cardoso était devenu propriétaire de l'immeuble à immatriculer ;

Attendu que dans son assignation et dans son mémoire M. Cardoso conclut subsidiairement à la restitution des 29 francs 90 centimes perçus sur les frais d'adjudication, par le motif que ces frais ont été payés à l'officier ministériel chargé de poursuivre la vente et non pas au vendeur ;

Mais attendu que le droit de carroube doit être liquidé sur tout ce qui fait en réalité partie du prix, c'est-à-dire, sur tout ce qui est payé par l'acheteur au profit du vendeur, puisque c'est grâce à eux que le vendeur ou ses créanciers bénéficient de la vente de l'immeuble ;

Attendu, en conséquence, que lorsqu'ils sont laissés, comme dans l'espèce, à la charge de l'acheteur, ils doivent être compris dans la somme imposable ;

Attendu que le Conservateur est allé trop loin sans doute en percevant le droit de carroube même sur la remise proportionnelle allouée au défenseur poursuivant ;

Attendu que les seuls frais qui puissent être imposés, sont ceux qui ont été faits jusqu'au jour de l'adjudication définitive ;

Mais attendu que le Conservateur a tenu compte de cette erreur et n'a point perçu le droit de carroube sur les droits fiscaux, bien qu'ils aient été mis eux-mêmes à la charge de l'acheteur et bien qu'ils aient dû être considérés aussi comme faisant partie du prix de vente, en vertu du décret précité du 14 Avril 1873 ;

Attendu que cette compensation est avantageuse à M. Cardoso ; — Qu'il n'a par suite aucune restitution à demander ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement en dernier ressort ; — Déboute M. Giacomo Cardoso de toutes ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ; — Le condamne à payer au Conservateur une somme de 139 piastres 75 centièmes, montant de la différence qui aurait dû être perçue à titre de droit de timbre pour la transcription notariée faite sur le titre arabe d'un résumé de la grosse du jugement

d'adjudication, avec intérêt de droit à 5 0/0, depuis le jour de la signification du mémoire dans lequel le Conservateur a formulé cette demande reconventionnelle : — Condamne aussi M. Giacomo Cardoso aux dépens. (Min public : M. FROPO, Substitut ; M^o David CARDOSO, Défenseur).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE

Audience du 11 Septembre 1891. — Présidence de M. DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, Juge-Doyen.

Police de la Chasse. — Loi du 3 mai 1844. — Tunisie. — Inapplicabilité. — Décrets beylicaux. — Colportage du gibier. — Répression.

La loi du 3 Mai 1844 sur la police de la chasse n'est pas applicable en Tunisie. Le colportage du gibier en temps prohibé y est prévu et puni par le décret beylical du 12 Mars 1884 modifié par celui du 4 Juillet 1888. ⁽¹⁾

PASQUALINA CESARANA FEMME DESPOSITO

Le Tribunal :

Attendu que, par exploit de Bruchon, huissier à Gabès, en date du 18 Août 1891, M. le Procureur de la République près le Tribunal de céans a fait citer la prévenue à comparaître à l'audience de ce jour pour entendre statuer sur l'appel interjeté par ce magistrat, suivant acte en date du 27 Août 1891, d'un jugement rendu par le Tribunal de simple police à compétence étendue de Gabès, en date du 14 du même mois, sous la présidence de M. Fournier-Laroussie, Juge suppléant, condamnant la femme Desposito à 16 francs d'amende pour colportage de gibier en temps prohibé, en vertu de l'article 11 de la loi française du 3 Mai 1844 sur la police de la chasse ;

Attendu que l'appel de M. le Procureur de la République a été interjeté dans les deux mois, qu'il est donc régulier en la forme et qu'il y a lieu de le recevoir ;

(1) Conforme : Arrêt de la Cour d'Alger du 21 Mai 1885. Voir : *Journal des Tribunaux Français en Tunisie*, TOME I, page 222.

Attendu que c'est à tort que M. le Président du Tribunal de simple police de Gabès a fait application de l'article 11 de la loi du 3 Mai 1844;

Attendu, en effet, que cette loi n'est pas applicable dans la Régence;

Attendu que le délit de colportage de gibier en temps prohibé est prévu et puni par un décret spécial à la Tunisie;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement entrepris et d'appliquer les articles 1 et 3 du décret beylical du 12 Mars 1884 et l'article unique du décret du 4 Juillet 1888, décrets régulièrement promulgués à l'égard des Européens par arrêtés de M. le Résident Général de France en Tunisie;

Par ces motifs :

Le Tribunal ; — Statuant en dernier ressort ; — En la forme, reçoit l'appel de M. le Procureur de la République comme régulier ;

Au fonds ; — Annule le jugement rendu le 14 Août 1891 par le Tribunal de simple police à compétence étendue de Gabès, et, statuant à nouveau, déclare Pasquelina Cesarana femme Desposito convaincue du délit de colportage de gibier en temps prohibé ; — Et faisant à la prévenue application des articles précités, la condamne en 50 piastres, soit en monnaie française 30 francs d'amende, et par corps envers l'Etat aux frais de première instance et d'appel ;

Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps.

(Min. Public : M. Bossu, Procureur de la République ; Me MANASSE, Avocat.)



JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret du Président de la République Française du 9 Janvier 1892 :* Autorisant l'admission en franchise de produits d'origine et de provenance tunisiennes. — *Arrêté du Résident Général de la République Française du 30 Décembre 1892 :* Désignant les Journaux pour les insertions légales. — *Décret beylical du 14 Décembre 1891 (13 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Établissant les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de Tunis. — *Décret beylical du 19 Décembre 1891 (18 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Établissant les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de la Goulette. — *Décret beylical du 23 Décembre 1891 (22 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Classant divers monuments historiques. — *Décret beylical du 23 Décembre 1891 (22 Djoumadi-el-Aoual 1309) :* Supprimant l'emploi de vétérinaire du Gouvernement tunisien. — *Décret beylical du 3 Janvier 1892 (3 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Rattachant les fractions de Drid aux Caïdats sur les territoires desquels elles sont établies. — *Décret beylical du 5 Janvier 1892 (5 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires au prolongement du Boulevard de Paris, à Tunis. — *Décret beylical du 5 Janvier 1892 (5 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture d'une rue entre la route de Tunis à la Goulette et celle de Tunis à l'Ariane. — *Décret beylical du 6 Janvier 1892 (6 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Fixant les alignements du prolongement du Boulevard de Paris entre la route de la Goulette et celle de Tunis à l'Ariane. — *Décret beylical du 16 Janvier 1892 (16 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Fixant le nombre des Khalifas du Caidat des Zlass. — *Décret beylical du 17 Janvier 1892 (17 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Fixant la date des examens des élèves des medraça soumis au tirage au sort. — *Décret beylical du 21 Janvier 1892 (21 Janvier 1309) :* Relatif à la taxe de balayage établie à Zarzis. — *Décret beylical du 8 Février 1892 (10 Redgeb 1309) :* Réglementant la complantation des terres dites Sialine de la région de Sfax. — **JURISPRUDENCE :** *Cour d'Appel d'Alger (Ch. des appels correctionnels) :* Tribunaux français. Compétence. Sujet tunisien. Crime commis à l'encontre d'un Européen. Tribunal correctionnel. Mineur de 16 ans. Art. 68 du Code Pénal. (Ali ben Belkassim). — *Tribunal de 1^{re} instance de Sousse :* Alignement. Plan. Servitude. Réparations. Autorisation. Municipalité. Refus. Autorité judiciaire. Incompétence. Ordre public. (Consorts Haddad c/ Municipalité de Gabès). — *Tribunal Correctionnel de Sousse :* Police des Ports. Contravention de simple police. Art. 471 § 15 du Code Pénal. Délit correctionnel. Décret beylical du 17 Décembre 1883. (Emmanuel Nognis).

LÉGISLATION

DÉCRET du Président de la République Française du 9 Janvier 1892 : *Autorisant l'admission en franchise de produits d'origine et de provenance tunisiennes.*

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée l'admission en franchise, dans les conditions de la loi du 19 Juillet 1890, de 6.000 kilog. d'animaux morts (gibier, volailles et tortues) d'origine et de provenance tunisiennes.

ART. 2. — Le crédit d'importation ouvert par le présent décret prendra fin le 30 Juin 1892, ainsi que celui qui a été ouvert par le décret du 1^{er} Octobre 1891.

ART. 3. — Les Ministres des Affaires Étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ du Résident Général de la République française du 30 Décembre 1891 : *Désignant les journaux pour les insertions légales.*

ARTICLE 1^{er}. — Sont désignés pour les insertions légales dans les arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse, pendant l'année 1892, les journaux ci-après, publiés et imprimés à Tunis :

1^o *Le Journal Officiel Tunisien* ;

2^o *La Dépêche Tunisienne* ;

3^o *L'Unione*, sous la réserve que cette feuille publiera les dites insertions en langue italienne exclusivement :

4^o *El Hadira*, sous la réserve que cette feuille publiera les dites insertions en langue arabe exclusivement.

ART. 2. — Sont désignés pour les insertions légales dans l'arrondissement judiciaire de Sousse, pendant l'année 1892, les journaux ci-après, publiés et imprimés à Sousse ;

1^o *L'Avenir de Sousse* ;

2^o *Le Protectorat*.

ART. 3. — Le tarif des insertions légales est fixé à vingt-cinq centimes la ligne de cinquante-cinq millimètres contenant trente-deux lettres en petit romain.

DÉCRET beylical du 14 Décembre 1891 (13 Djoumadi-el-Aoual 1369) : *Établissant les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de Tunis.*⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} Janvier 1892, les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de Tunis seront établis ainsi qu'il suit :

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 15 décembre 1891.

Droits d'Abatage

Taureaux	7 50	par tête
Bœufs et vaches, de 30 mois et au-dessus, (4 dents de remplacement).....	6	»
Espèce bovine au-dessous de 30 mois	5 50	»
Veaux de lait au-dessous de 3 mois.....	3	»
Béliers et boucs.....	1 50	»
Moutons et brebis.....	1	»
Agneaux et chevreaux au-dessous de 15 mois...	0 50	»
Porcs.....	6	»
Sangliers.....	5	»
Dromadaires (vulgairement chameaux)	6	»

Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir

Taureaux, bœufs ou vaches	0 10	le kil.
Veaux	0 15	»
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres.....	0 10	»
Agneaux et chevreaux	0 15	»
Porcs et sangliers.....	0 15	»
Autres viandes	0 10	»

Droits sur les issues

Lavage à l'eau froide d'issues de taureaux, bœufs, vaches et chameaux.....	0 20	par tête
Échaudage des pieds	0 10	»
Lavage à l'eau froide d'issues de veaux.....	0 10	»
Échaudage de la tête et des pieds.....	0 20	»
Lavage à l'eau froide d'issues de brebis, boucs, moutons, etc.....	0 05	»
Échaudage des pieds	0 05	»

Frais de séjour pour chaque nuit

La première nuit n'est pas taxée

Taureaux, bœufs, vaches et chameaux	0 30	»
Veaux.....	0 15	»
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres.....	0 10	»
Agneaux et chevreaux	0 05	»
Porcs et sangliers	0 20	»

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 19 Décembre 189 (18 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Établissant les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de la Goulette.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} Janvier 1892 les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de la Goulette seront établis ainsi qu'il suit :

Droits d'abatage

Espèce bovine.....	6 00 par tête
Veaux de lait au-dessous de 3 mois.....	2 00 »
Béliers et boucs	1 00 »
Moutons, brebis, chèvres.....	0 80 »
Agneaux et chevreaux au dessous de 15 mois..	0 50 »
Porcs.....	4 00 »
Sangliers.....	5 00 »
Chameaux.....	6 00 »

Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir.

Espèce bovine	0 10 le kil.
Veaux.....	0 15 »
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres.....	0 10 »
Agneaux et chevreaux.....	0 15 »
Porcs et sangliers.....	0 15 »
Autres viandes	0 10 »

Droits sur les issues

Lavage à l'eau froide d'issues de taureaux, bœufs, vaches et chameaux	0 20 »
Échaudage des pieds des mêmes animaux.....	0 10 »
Lavage à l'eau froide d'issues de veaux.....	0 10 »
Échaudage de la tête et des pieds.....	0 20 »
Lavage à l'eau froide d'issues de brebis, boucs, moutons, etc.	0 05 »
Échaudage des pieds des mêmes animaux	0 05 »

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 20 Décembre 1891.

DECRET beylical du 23 Décembre 1891 (22 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Classant divers monuments historiques.*

ART. 1^{er}. — Les immeubles ci-après désignés, sis dans le

Caïdat de Bizerte

BOU-CHATEUR (*Utica*). — 1. Le théâtre ; — 2. L'amphithéâtre ; — 3. Les ruines du palais de l'amirauté carthaginoise dans l'ancienne île ;

Caïdat de Teboursouk

DOUGGA (*Thugga*). — 1. Les ruines du temple de Saturne, consacré en 195 pour le salut de Septime-Sévère, Albin et Julia Domna, sur la colline du Nord (colonnes, inscription, revêtements en plâtre orné) ; — 2. Les restes présumés des thermes, près du village, au Sud ; — 3. Les deux principaux groupes de citernes, près du cirque et de Bab-er-Roumi ; — 4. Le monument à trois portes ; — 5. Le cirque présumé, sur la colline du Nord (vestiges de constructions demi-circulaires), les restes des mégalithes voisins ; — 6. Les restes d'un édifice romain dans le Dar Sidi Salah ben Leheb ; — 7. La fontaine au Sud-Ouest ; — 8. Le grand monument demi-circulaire et le soubassement de l'édifice rectangulaire qui est au milieu de cette construction, à l'Ouest ; — 9. Les montants de la porte de l'Est, dont l'arc est écroulé, au bas du village, à 200 m. environ du grand mausolée ; — 10. En face de Dougga, sur le coteau, à l'Ouest, les restes d'un monument funéraire à petites niches (columbarium) ;

MAATRIA (*Numiulitanum municipium*). — 1. Les ruines du temple consacré à Jupiter, Junon et Minerve (notamment les colonnes, fragments d'architecture,) le soffite qui porte un olivier entouré de trophées d'armes ; — 2. L'église en forme de trèfle, autrefois pavée de mosaïques ; — 3. Les restes de la forteresse ;

Caïdat de Béja

RHIRIA. — 1. Les quatre citernes ; — 2. Les restes du mur en grand appareil ; — 3. La grande église ;

SMADAÏ. — 1. La petite église ; — 2. Le baptistère ;

FEDJ-JEDDOUR. — La porte monumentale dégagée actuellement, à pilastres corinthiens (El Gouss Oulad Khelef) ;

Caïdat de Medjez-el-Bab

SLOUGHIA (*Chidibbia.*) — Le mausolée ;

AÏN TOUNGA (*Thignica*). — 1. La citadelle construite sous Justinien et ses tours ; — 2. L'arc monumental qui a encore sa voûte entre les temples ; — 3. Le grand arc dont il reste seulement les bases, près de la route ; — 4. L'édifice demi-circulaire dont il subsiste un mur extérieur assez élevé ainsi que le soubassement d'un édifice rectangulaire ; — 5. Le grand temple, dans le haut de la ville (peut-être un temple de Mercure construit en 169) ; — 6. L'église, au Sud du monument demi-circulaire ;

Caïdat de Zaghouan.

SIDI-MEDIEN. — 1. Les mausolées (dont deux bien conservés) qui bordent une voie antique ; — 2. La voûte de la prise d'eau ;

sont classés à titre de Monuments Historiques de Notre Royaume.

ART. 2. — Au présent décret sont annexées les descriptions des immeubles classés.

ART. 3. — Le classement des Monuments ci-dessus énumérées sera notifié aux propriétaires ou intéressés par l'entremise des Caïds.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 23 Décembre 1891 (22 Djoumadi-el-Aoual 1309) : *Supprimant l'emploi de vétérinaire du Gouvernement Tunisien.*

ARTICLE UNIQUE. — L'emploi de vétérinaire du Gouvernement Tunisien est supprimé.

DECRET beylical du 3 Janvier 1892 (3 Djoumadi-Et-Tani 1309) : *Rattachant les fractions de Drid aux Caïdats sur les territoires desquels elles sont établies.*

ARTICLE UNIQUE. — Les fractions de Drid sont rattachées aux Caïdats sur le territoire desquels elles sont établies.

DECRET beylical du 5 Janvier 1892 (5 Djoumadi-Et-Tani 1309) : *Portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires au prolongement du Boulevard de Paris, à Tunis.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique les terrains indiqués par une teinte jaune au plan ci-annexé et dont les propriétaires présumés sont les héritiers Alfaoui et le Caïd Eliaou Samama.

ART. 2. — Les expropriations seront poursuivies conformément au décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur Général des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 5 Janvier 1892 (5 Djoumadi-Et-Tani 1309) : *Déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture d'une rue entre la route de Tunis à La Goulette et celle de Tunis à l'Ariane.* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les travaux d'ouverture d'une rue de 15 mètres de largeur, entre la route de Tunis à La Goulette et celle de Tunis à l'Ariane, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est approuvée la convention, en date du 14 Novembre 1891, par laquelle le Caïd Eliaou Scemama cède gratuitement à la ville de Tunis la surface de terrain nécessaire à l'ouverture de la rue désignée à l'article précédent.

ART. 3. — Les alignements de la rue à ouvrir sont fixés suivant les liserés roses du plan annexé au présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 6 Janvier 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 6 Janvier 1892.

ART. 4. — Les cotes de nivellement de cette nouvelle voie publique sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 6 Janvier 1892 (6 Djoumadi-Et-Tani 1309) : *Fixant les alignements du prolongement du Boulevard de Paris entre la route de La Goulette et celle de Tunis à l'Ariane.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les alignements du prolongement du Boulevard de Paris entre la route de la Goulette et celle de Tunis à l'Ariane, sont fixés suivant les liserés roses du plan annexé au présent décret ; les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 16 Janvier 1892 (16 Djoumadi-et-Tani 1309) : *Fixant le nombre des Khalifas du Caïdat des Zlass.*

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des Khalifas pour le Caïdat des Zlass est fixé à un Khalifa de 5^e classe.

DECRET beylical du 17 Janvier 1892 (17 Djoumadi-et-Tani 1309) : *Fixant la date des examens des élèves des medraça soumis au tirage au sort.*

ARTICLE 1^{er}. — Les examens des savants et élèves des Medraça en âge de servir seront passés à Dar-el-Bey (Tunis), du 21 Février au 20 Mars 1892, conformément aux prescriptions du décret précité.

ART. 2. — Les jeunes gens qui possèdent un certificat d'études délivré en 1308 devront le représenter aux examinateurs qui en délivreront un autre, s'ils sont admis.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 7 Janvier 1891.

ART. 3. — Ce nouveau certificat sera enregistré et contre-signé au Ministère de la Guerre.

ART. 4. — Les titulaires du certificat enregistré et contre-signé au Ministère de la Guerre ne seront pas tenus de se présenter aux Commissions du tirage au sort.

ART. 5. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylica du 21 Janvier 1892 (21 Djoumadi-et-Tani 1309) : *Relatif à la taxe de balayage établie à Zarzis.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — La taxe de balayage établie par décret du 30 Mai 1890 (11 Chaoual 1307) est étendue aux immeubles du Ksar-Mouënsa à Zarzis. Elle sera perçue conformément aux dispositions du dit décret.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 8 Février 1892 (10 Redgeb 1309) : *Règlementant la complantation des terres dites Sialine de la Région de Sfax.* ⁽²⁾

TITRE I^{er}.

Régularisation des occupations anciennes.

ARTICLE 1^{er}. — Les personnes qui, depuis le décret du 23 Mars 1871 (1^{er} Moharrem 1288), ont occupé des terres Sialine dans la région de Sfax et auxquelles l'Etat n'a pas délivré de titres de propriété, devront en faire la déclaration, avec demande de délivrance de titre, au Caïd qui la transmettra à la Direction de l'Agriculture.

Les personnes qui occupent une surface supérieure à celle faisant l'objet de leur titre, sont considérées comme n'ayant pas de titre pour l'excédent, et devront également faire régulariser leur situation pour cet excédent.

ART. 2. — Afin de faciliter aux personnes désignées dans l'article précédent l'obtention d'un titre de propriété, le prix de

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 22 Janvier 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 9 Février 1892.

concession, anciennement fixé à 3 piastres $1/4$ par mardja (21 fr. 50 environ par hectare). est abaissé à 15 francs par hectare.

ART. 3. — Les demandes visées par l'art. 1^{er} seront agréées, quand il y aura lieu, par le Directeur de l'Agriculture, et notification en sera faite par l'agent local du Domaine.

Le prix prévu à l'article précédent sera payé entre les mains du dit agent, moitié au moment de cette notification et moitié quatre ans après, avec faculté d'anticipation.

Le titre de propriété sera délivré, comme il est dit à l'art. 8, après libération totale, et lorsque les conditions prévues à l'art. 6 auront été remplies.

ART. 4. — Les formalités prescrites par l'art. 1^{er} du présent décret, devront être remplies dans le délai d'un an à compter de sa promulgation, faute de quoi l'État rentrera en possession de son bien.

TITRE II.

Concessions nouvelles.

ART. 5. — Quiconque voudra désormais complanter les terres Sialine de la région de Sfax remettra au Caïd une demande spécifiant l'emplacement, l'étendue et les limites du terrain dont il désire la concession.

Cette demande sera instruite et agréée, s'il y a lieu, par le Directeur de l'Agriculture.

ART. 6. — Aucune demande ne sera agréée que sous engagement, par le pétitionnaire, d'effectuer la complantation totale du terrain accordé, en vignes, oliviers ou arbres fruitiers conformément aux usages du pays, et dans un délai de quatre années à partir de la notification d'acceptation de ladite demande.

A l'expiration de ce délai une Commission composée de deux amins ou experts désignés l'un par le Directeur de l'Agriculture, l'autre par le demandeur, et d'un délégué de l'Administration, constatera l'état de complantation du terrain.

Sur le rapport de cette commission, le Directeur de l'Agriculture, décidera, s'il y a lieu de faire la concession.

Dans le cas de l'affirmative et lorsque le prix aura été payé, la vente sera conclue et un titre de propriété sera remis au demandeur comme il est dit dans l'art. 8 ci-dessous. Dans le cas de la négative, l'État reprendra possession du terrain sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par le demandeur.

ART. 7. — Le prix de concession est fixé uniformément à 10 francs par hectare.

Au moment où leur demande sera agréée, les demandeurs verseront, à titre de dépôt de garantie de remboursement des frais de mesurage et d'indemnité de jouissance pendant la période qui leur est accordée pour la complantation, une somme de cinq francs par hectare.

Lorsque les demandeurs auront rempli les conditions de complantation et qu'ils auront été avisés par le Directeur de l'Agriculture qu'il y a lieu de leur accorder la concession, la vente sera réalisée dans le délai d'un mois à dater de cet avis.

Il leur sera tenu compte de la somme de cinq francs par hectare qu'ils auront versée lors de l'agrément de leur demande, et elle viendra en déduction du prix de dix francs fixé par le paragraphe premier du premier article.

En cas de non exécution des conditions imposées, cette somme sera acquise à l'État.

ART. 8. — Tout demandeur qui n'aura pas rempli les conditions imposées ne pourra plus refaire de demande de concession pour le même terrain.

ART. 9. — Le titre prévu aux art. 3 et 6 sera délivré par la Direction de l'Agriculture avec un plan dressé par le service topographique.

Ce titre pourra être, à la volonté du demandeur ou un titre notarié arabe ou un titre foncier d'immatriculation.

Dans ce dernier cas, les frais d'immatriculation seront supportés par l'État.

ART. 10. -- Le droit de complantation résultant de l'acceptation des demandes prévues par l'art. 5 est personnel.

Toute cession de ce droit faite sans l'agrément exprès du Directeur de l'Agriculture, entraînera le retrait immédiat de l'autorisation, sans indemnité.

ART. 11. — Les dispositions du titre II ci-dessus sont applicables aux terres domaniales situées entre les Oasis d'El Oudiane et de Tozeur.

ART. 12. — Est expressément abrogée toute disposition contraire au présent décret.

Notre Premier Ministre et le Directeur de l'Agriculture sont chargés d'en assurer l'exécution.



JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. DES APPELS CORREC.)

*Audience du 16 Juillet 1891. — Présidence de M. DEDREUIL
PAULET, Président.*

Tribunaux français. — Compétence. — Sujet tunisien. — Crime commis à l'encontre d'un Européen. — Tribunal correctionnel. — Mineur de 16 ans. — Article 68 du Code Pénal.

La Justice française est, à tous les degrés de juridiction, investie, par le décret beylical du 2 septembre 1885, du droit de juger les Tunisiens poursuivis pour crimes commis au préjudice d'Européens.

Peu importe que la juridiction saisie soit non la cour d'assises, mais le Tribunal correctionnel statuant en vertu de l'art. 68 du Code Pénal sur un crime commis par un mineur de 16 ans.

ALI BEN BELKASSEM

Par jugement du 10 juin 1891, le Tribunal correctionnel de Sousse avait statué en ces termes :

Le Tribunal :

Attendu que le sieur Ali ben Belkassem, sujet tunisien, âgé de 15 ans, domestique à Gafsa, est poursuivi devant le Tribunal correctionnel de céans en vertu de l'art. 48 du Code Pé-

nal, pour crime d'attentat à la pudeur commis avec violences sur un enfant de moins de 13 ans de nationalité française ;

Attendu qu'avant tout débat au fond, Me Malteau, défenseur du prévenu, a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent, le prévenu étant Tunisien et le fait qui lui est reproché étant de la compétence du Tribunal correctionnel ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée ;

Attendu que le décret beylical du 2 septembre 1885 donne compétence aux Tribunaux français pour tous les crimes commis par les indigènes au préjudice des Européens ;

Attendu que le rédacteur de ce décret ne s'est pas inquiété de la juridiction qui doit appliquer la loi, par plus que de la pénalité encourue par les prévenus ;

Attendu que Ali ben Belkassem est poursuivi devant le Tribunal correctionnel mais pour un fait qualifié crime par la loi ; — Qu'il en résulte que le Tribunal est compétemment saisi ;

Par ces motifs : — Le Tribunal ; — Statuant en premier ressort et contradictoirement, se déclare compétent ; — Dit qu'il sera sans désenparer passé outre aux débats. (Président. M. MAISONNAVE ; Min. public : M. MATHIEU, Substitut ; Me MALTEAU, Défenseur.)

Sur appel des prévenus, la Cour d'Appel d'Alger, Chambre des appels correctionnels, a confirmé le jugement ci-dessus par adoption des motifs des premiers juges. (Min. public : M. BROCARD, Substitut du Procureur Général ; Me DOUDARD de la GRÉE, Défenseur.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 Janvier 1891. — Présid. de M. MAISONNAVE, Président.

Alignement. — Plan. — Servitude. — Réparations. — Autorisation. — Municipalité. — Refus. — Autorité judiciaire. — Incompétence. — Ordre public.

L'autorité judiciaire est incompétente pour accorder en matière administrative une autorisation refusée par une Municipalité, dans l'espèce une autorisation de réparer des édifices frappés par un plan d'alignement régulièrement approuvé.

Cette incompétence est d'ordre public et peut être soulevée en tout état de cause.

CONSORTS HADDAD C/ MUNICIPALITÉ DE GABÈS

Attendu que, par exploit de l'huissier Bruchon en date du 11 Juin 1890, les consorts Haddad ont fait assigner la Municipalité de Gabès devant le Juge de Paix de cette ville pour voir cette dernière condamnée à accorder l'autorisation sollicitée de faire des réparations à des baraques soumises à l'alignement et se trouvant dans la rue d'Alger ;

Attendu que la Municipalité ayant conclu au refus de l'autorisation et au débouté pur et simple de la demande, M. le Juge de Paix a néanmoins condamné les demandeurs à démolir et enlever dans un délai de 15 jours les baraques objet du litige ;

Attendu que les consorts Haddad ont fait appel de ce jugement ;

Attendu qu'en statuant ainsi qu'il a fait M. le Juge de Paix a jugé *ultra petita* ;

Attendu qu'il a, en outre, commis un excès de pouvoir et porté atteinte aux droits de propriété en ordonnant la démolition et l'enlèvement immédiats des baraques dont la propriété légitime n'était pas contestée aux consorts Haddad ;

Attendu qu'en se renfermant dans les limites de la demande, on remarque que les demandeurs se bornent à solliciter de la Justice l'autorisation refusée par la Municipalité de procéder aux réparations nécessaires aux baraques de la rue d'Alger ;

Attendu que ces baraques sont soumises à l'alignement, ainsi que cela résulte d'un plan d'ensemble de la ville de Gabès dressé le 2 mai 1886 et approuvé par l'autorité compétente ; — Qu'ainsi ces édifices sont soumis à une servitude qui est celle

de ne pouvoir être réparés à l'extérieur qu'avec l'autorisation du pouvoir compétent ;

Attendu que la juridiction civile, à quelque degré que ce soit, est, aux termes des lois existantes, impuissante à suppléer l'autorité pour accorder une autorisation que celle-ci a déjà refusée ;

Attendu qu'il en résulte que M. le Juge de Paix de Gabès était incompétent pour connaître de cette demande telle qu'elle lui a été soumise ;

Attendu que cette incompétence est d'ordre public et peut être soulevée en tout état de cause ;

Par ces motifs : — Le Tribunal ; — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fonds ; — Dit mal jugé bien appelé, et faisant ce que le premier Juge aurait dû faire ; — Dit M. le Juge de Paix de Gabès incompétent pour statuer sur la demande des consorts Haddad ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elle aviseront ; — Condamne les demandeurs en tous les dépens de première instance et d'appel. (Min. public : M. BOSSU, Procureur de la République, concl. conf. ; MM^{es} MALTEAU et KRAFT, Défenseurs.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE

Audience du 27 Mai 1891. — Présidence de M. MAISONNAVE, Président.

Police des Ports. — Contravention de simple police.

— **Art. 471 § 15 Code Pénal. — Délit correctionnel.**

— **Décret beylical du 17 Décembre 1883.**

Le fait par un capitaine de navire de barrer le chenal d'accès d'un port et d'obstruer le passage avec son navire constitue en Tunisie non la contravention de simple police prévue par l'art. 471 § 15 du Code Pénal, mais le délit correctionnel prévu par les art. 1 et 12 du décret beylical du 17 Décembre 1883, de la compétence des Tribunaux de simple police à compétence étendue.

EMMANUELOS NOGNIS.

Le Tribunal :

Attendu que, par exploit de Me Albenque, huissier à Sfax, en date du 27 Avril 1891, Nognis (Emmanuelos), capitaine marin, a été assigné à comparaître devant le Tribunal correctionnel de céans pour entendre statuer sur l'appel interjeté par M. le Procureur de la République contre un jugement du Tribunal de simple police à compétence étendue de Sfax, rendu sous la présidence de M. Boutaud-Lacombe, Juge de Paix, par lequel le dit Tribunal l'a condamné à un franc d'amende pour infraction à un arrêté administratif, alors que le fait, ainsi qualifié à tort contravention, constituait le délit correctionnel d'infraction à la police des ports ;

Attendu qu'il est constant que Nognis a, le 1^{er} Mars 1891, à Sfax, contrevenu aux règlements sur la police des ports en barrant complètement, avec un bateau dit *Sacolève*, le canal d'accès de la rade aux quais ;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal de simple police à compétence étendue a qualifié ce fait contravention ;

Attendu, en effet, que ce fait est prévu et puni par les articles 2 et 12 du décret beylical du 17 Décembre 1883 sur la police des ports, décret régulièrement promulgué par M. le Résident de France à Tunis le 14 Décembre 1884 ; — Que ce sont ces articles qu'il convient d'appliquer et non l'article 471 § 15 du Code Pénal ; — Que la peine édictée par les articles ci-dessus visés est supérieure aux peines de simple police ;

Par ces motifs : — Statuant en dernier ressort ; — En la forme, reçoit l'appel comme régulier ; — Au fonds : Dit que le premier Juge a statué à tort en matière de simple police, le fait reproché à Nognis étant un délit correctionnel de la compétence des Tribunaux de simple police à compétence étendue ; — Évoquant l'affaire ; — Déclare Nognis coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne en 5 francs d'amende et aux dépens. (Min. Public : M. Bossu, Procureur de la République.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 23 Janvier 1892 (23 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Fixant le nombre des Khalifas pour les Caïdats des Zlass Dahara et de Neftah. — *Loi beylicale du 29 Janvier 1892 (29 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie. — *Décret beylical du 29 Janvier 1892 (29 Djoumadi-et-Tani 1309) :* Créant un service phylloxérique du Gouvernement. — *Décret beylical du 31 Janvier 1892 (31 Redjeb 1309) :* Fixant le nombre des Khalifas du Caidat de Gafsa. — *Décret beylical du 6 Février 1892 (6 Redjeb 1309) :* Supprimant le droit perçu par les Caïds lorsqu'ils autorisent l'établissement d'actes notariés. — *Décret beylical du 17 Février 1892 (19 Redjeb 1309) :* Expropriant pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain situées près la route de l'Ariane. — *Décret beylical du 20 Février 1892 (22 Redjeb 1309) :* Rattachant le Khalifalik de Bekalta à celui de Teboulba. — **JURISPRUDENCE :** *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re Ch.) :* Carroube. Ventes immobilières. Tribunaux français. Non applicabilité. — (Fermier des Mahsoulats c/ René Collinet de la Salle). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re Ch.) :* Même espèce. — (Basilio Couitéas c/ Khasnadar).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 23 Janvier 1892 (23 Djoumadi-et-Tani 1309) : *Fixant le nombre des Khalifas pour les Caïdats des Zlass Dahara et de Neftah.*

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des Khalifas pour les Caïdats des Zlass Dahara et de Neftah est fixé à un Khalifa de 5^e classe pour chacun de ces Caïdats.

LOI beylicale du 29 Janvier 1892 (29 Djoumadi-et-Tani 1309) : *Sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie.* ⁽¹⁾

TITRE I^{er}

Réglementation des importations dans le but d'éviter l'introduction du phylloxéra.

ARTICLE 1^{er}. — Est prohibée l'importation en Tunisie, quelle qu'en soit la provenance :

1^o Des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 30 Janvier 1892.

ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme emballage, enveloppe et couverture, des raisins de table et de vendange et de tous les débris de la vigne ;

2^o Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature à l'état vivant ;

3^o Des échelas et tuteurs déjà employés ;

4^o Des engrais, végétaux, terres, terreaux, fumiers et pouzolanes.

Ne sont pas compris dans cette prohibition :

Les engrais commerciaux, tels que guanos, phosphates, poudrette, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphate de chaux, superphosphate, chiffons de laine, os, tourteaux, plâtres, chaux, cendres, marnes, sang desséché et frais et les engrais composés de matières animales, minérales et analogues.

ART. 2. — Est également prohibée l'entrée en Tunisie des fruits et légumes frais de toute nature.

ART. 3. — Les pommes de terre seules sont admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégar nies de terre.

L'expéditeur qui justifiera, par un certificat d'origine, que les pommes de terre proviennent d'une région non phylloxérée, ne sera pas tenu de remplir ces formalités pourvu que l'expédition ait été faite en sacs.

ART. 4. — Il sera créé dans les environs de Tunis un Jardin d'acclimatation sous la direction de l'Inspection de l'Agriculture et sous la surveillance sanitaire du délégué phylloxérique du Gouvernement et d'un expert du Syndicat.

ART. 5. — Par exception aux articles 1 et 2, le Gouvernement pourra accorder l'autorisation d'introduire en Tunisie des produits végétaux autres que ceux désignés au § 1 de l'art. 1 de la présente loi, aux conditions suivantes :

1^o L'introduction ne pourra avoir lieu qu'après avis favorable du Syndicat des Viticulteurs ;

2° Ces végétaux devront provenir de pays indemnes de phylloxéra ;

3° Ils devront être complètement dégarnis de terre ;

4° Ils ne pourront être introduits que solidement emballés dans des caisses vissées ; ces caisses ne pourront être ouvertes qu'en présence du délégué phylloxérique assisté de l'expert du Syndicat ;

5° Le délégué aura le droit de soumettre les produits introduits qui paraîtraient suspects, aux procédés de désinfection qu'il jugera nécessaires et même, en cas de danger notoire, procéder à leur destruction immédiate sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée ;

6° Les produits bénéficiant d'une autorisation d'introduction seront accompagnés d'une pièce signée par le Directeur de l'Agriculture attestant que cette autorisation a été accordée, indiquant les noms et adresses des expéditeurs, le nombre et la nature des produits bénéficiant de la dite autorisation ;

7° Les introductions autorisées en vertu des exceptions ci-dessus, ne pourront se faire que par les bureaux des douanes de La Goulette ou de Tunis ;

8° Elles devront avoir lieu dans l'année de l'autorisation qui, à défaut d'exécution, ne pourra être renouvelée sans un nouvel avis favorable du Syndicat ;

9° Les végétaux introduits devront être plantés exclusivement dans le Jardin d'acclimatation.

ART. 6. — Les végétaux plantés dans le Jardin d'acclimatation devront y séjourner douze mois au moins.

Ils pourront être détruits à toute époque sur le rapport du délégué phylloxérique et de l'expert du Syndicat y constatant des symptômes phylloxériques.

La destruction sera opérée par le délégué phylloxérique sur l'ordre du Directeur de l'Agriculture.

Les végétaux, au moment d'être sortis du Jardin d'acclimatation, seront examinés par le délégué phylloxérique assisté de l'expert du Syndicat. Sur leur rapport, la prolongation de la

période d'épreuve pourra être ordonnée par le Directeur de l'Agriculture.

Les végétaux dont la sortie aura été autorisée, devront être accompagnés du procès-verbal d'examen signé par le délégué phylloxérique et un expert du Syndicat, et visé par le Directeur de l'Agriculture.

ART. 7. — Tous les produits végétaux introduits contrairement à la loi, toute plantation faite avec des végétaux introduits contrairement à la loi ou par suite de multiplications de ces végétaux, seront détruits par le délégué phylloxérique sur l'ordre du Directeur de l'Agriculture, aussitôt l'infraction constatée, sans préjudice des poursuites à exercer contre les auteurs et à leurs frais.

Le détenteur des dits végétaux ou des plantations faites à leur aide, sera réputé les avoir introduits et passible, comme tel, des pénalités prévues par la présente loi.

Tout propriétaire de bonne foi qui tomberait sous le coup des prescriptions du présent article n'aura de recours que contre son vendeur.

ART. 8. — Les ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., ne pourront circuler à l'intérieur de la Régence que s'ils sont accompagnés d'une pièce établie par le propriétaire qui les a vendus, constatant qu'ils proviennent de son vignoble.

Cette pièce indiquant le nombre de ceps, sarments, crossettes, boutures ou marcottes, sera remise par le propriétaire à celui qui sera chargé de leur transport et devra être présentée pendant le trajet à toute réquisition des agents de la force publique, du service des Douanes et du service phylloxérique.

ART. 9. — Il est interdit d'introduire, de transporter ou de détenir, à l'état vivant, le phylloxéra, ses œufs, larves ou lymphes.

TITRE II.

**Réglementation des déclarations obligatoires
des surfaces complantées en vignes**

ART. 10. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu de faire au Contrôle Civil ou au Commandement militaire de sa circonscription la déclaration du nombre d'hectares, fractions d'hectares ou nombre de pieds qui composent ses plantations.

ART. 11. — Cette déclaration fera connaître :

1° Le nom du propriétaire de la vigne et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui aura charge de la culture ou de la garde de la vigne;

2° Le nom de la localité et de la circonscription où se trouvent les plantations;

3° Le nombre de parcelles dont se composent les plantations ainsi que les noms, situations, limites et contenances de chaque parcelle;

4° L'année pendant laquelle chacune des parcelles a été plantée.

ART. 12. — Les déclarations devront être faites en français ou en arabe.

Elles seront signées par le propriétaire déclarant ou son mandataire, et par le Contrôleur Civil ou le Commandant militaire.

Il sera fait une traduction des déclarations écrites en arabe et cette traduction sera signée par l'interprète qui en aura été chargé.

Si le déclarant ne peut pas signer ou ne sait pas signer, il en sera fait mention spéciale sur la déclaration par le Contrôleur Civil ou le Commandant militaire.

ART. 13. — Les déclarations devront être renouvelées chaque année, avant le 1^{er} Mai, s'il y a eu augmentation, diminution ou changement quelconque dans l'état ou l'étendue des plantations.

Dans le cas où la surface aura subi une diminution, si la déclaration n'a pas été renouvelée, la déclaration qui aura été faite en dernier lieu continuera à avoir tous ses effets pour la nouvelle année et s'appliquera à toutes les plantations qui s'y trouvaient énumérées sans qu'aucune réclamation puisse être élevée ni aucune compensation réclamée par le propriétaire en défaut.

Dans le cas où la surface des plantations aurait été augmentée et la déclaration non renouvelée dans les délais légaux, toutes les surfaces qui ne se trouvaient pas sur la déclaration faite en dernier lieu seront considérées comme dissimulées et taxées comme telles.

ART. 14. — La déclaration devra, dans tous les cas, être renouvelée en cas d'achats, ventes, partages, mutations soit entre vifs, soit à cause de mort et en général, en cas de passage de la propriété d'une personne à une autre pour quelque cause que ce soit.

Jusqu'à nouvelle déclaration le nouveau détenteur sera solidairement responsable avec l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit du versement des taxes échues et non versées.

En outre, pour les taxes à échoir, tout nouveau détenteur qui n'aurait pas renouvelé la déclaration en cours, sera réputé l'avoir faite lui-même et en supportera les conséquences.

ART. 15. — Le Contrôleur Civil ou le Commandant militaire de chaque circonscription dressera le 1^{er} Mai de chaque année le relevé des déclarations remises entre ses mains.

Les Contrôleurs Civils feront parvenir dans le plus bref délai au Ministre Résident Général de France le relevé arrêté et signé ainsi que les déclarations originales des propriétaires ou de leurs mandataires.

Les Commandants militaires enverront les déclarations au Résident Général par l'intermédiaire du Général commandant la Brigade.

ART. 16. — Les déclarations faites dans les formes prescrites ci-dessus et le relevé des Contrôleurs Civils seront rassemblés et révisés par le Directeur de l'Agriculture. Ils servi-

ront à établir le rôle statistique du vignoble tunisien qui sera pris pour base de la perception des taxes.

ART. 17. — Tout propriétaire possédant des plantations de vignes américaines est tenu d'en faire déclaration spéciale. Toutes les fois qu'un propriétaire se livre à une opération de multiplication des vignes américaines par semis, greffe ou bouture, il est tenu d'en faire la déclaration spéciale au Contrôleur Civil qui en avise le Ministre Résident Général. Cette déclaration doit porter indication des espèces reproduites, de leur provenance, du nombre de pieds et de la nature de la plantation (pépinière ou grande culture).

TITRE III

Mesures à prendre en cas d'infection du vignoble.

ART. 18. — L'exécution des mesures sanitaires prévues par la présente loi et plus spécialement les mesures prises pour arrêter la propagation du phylloxéra en Tunisie, sont confiées à un délégué spécial, nommé par Son Altesse le Bey, sur la proposition du Ministre Résident Général de France à Tunis et placé sous les ordres du Directeur de l'Agriculture.

ART. 19. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de la culture ou de la garde d'une vigne est tenu de signaler immédiatement au Contrôleur Civil ou au Commandant militaire de sa circonscription tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans la dite vigne.

ART. 20. — Le Contrôleur Civil avise immédiatement de cette déclaration le Ministre Résident Général.

Le Commandant militaire fait parvenir cette déclaration au Résident Général par l'intermédiaire du Général commandant la Brigade d'occupation.

ART. 21. — Le Directeur de l'Agriculture fait visiter sans délai par le délégué phylloxérique les vignes, pépinières on

jardins pour lesquels il aura été fait la déclaration prévue par les art. 19 et 20 ou dans lesquels il jugera une inspection nécessaire.

Le délégué phylloxérique est investi du pouvoir de pénétrer dans ces propriétés et d'y faire toutes les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Cette visite sera étendue aux vignes environnantes.

Le délégué transmet sans délai son rapport au Directeur de l'Agriculture.

ART. 22. — Lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue, le Premier Ministre prend, sur la proposition du Directeur de l'Agriculture un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières ou jardins contenant des pieds de vigne malades.

Cette déclaration d'infection indique le périmètre auquel elle s'étend. Ce périmètre comprend les vignes reconnues malades ou suspectes et une zone de protection.

La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes :

I. — Dans les vignes malades ou suspectes :

1^o La destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas, feuilles, sarments ou autres objets pouvant servir de véhicule au phylloxéra ;

2^o La désinfection du sol ;

3. L'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années ;

II. — Dans la zone de protection ;

Le traitement préventif des vignes qui s'y trouvent ;

III. — Dans le périmètre total des lieux déclarés infectés :

1. La défense de pénétrer si ce n'est avec une autorisation du délégué ;

2. L'interdiction de sortie des terres, feuilles, plants et tous autres objets pouvant servir à propager le phylloxéra.

ART. 23. — Le propriétaire dont la vigne aura été détruite en exécution de la présente loi recevra une indemnité si les ressources fournies par la taxe et par les subventions du Gouvernement Tunisien le permettent.

En tous cas, cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que la dite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir.

Les propriétaires de vignes infectées ou suspectes dans lesquelles il aura été causé des dommages par le traitement, recevront également une indemnité sous les réserves indiquées ci-dessus.

Dans les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le délégué phylloxérique et un expert désigné par la partie.

Le procès-verbal de l'expertise est visé par le Contrôleur Civil ou par le Commandant militaire qui donne son avis.

Le procès-verbal est soumis en dernier ressort à une commission nommée par le Gouvernement et composée en majorité de viticulteurs. Cette commission peut réduire le montant primitivement fixé pour l'indemnité.

ART. 24. — Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vignes, à un titre quelconque, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi.

TITRE IV.

Visite du Vignoble — Perception de la taxe — Syndicats obligatoires

ART. 25. — Le Directeur de l'Agriculture est chargé de veiller à ce que les vignes de la Régence soient visitées une fois par an et plus souvent s'il est nécessaire.

Les agents chargés de la visite sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Les frais de visite du vignoble Tunisien sont supportés par les propriétaires de vignes.

Il y sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire portant sur toutes les vignes à partir de leur plantation.

Les propriétaires possédant moins de 10 ares ne sont pas soumis à la taxe.

ART. 26. — Le montant de la taxe dont le maximum est limité à 5 francs par hectare, sera fixé chaque année par décret pris après avis du Conseil des Ministres et Chefs de services.

Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service de l'Agriculture. En cas de déclaration inexacte ou de non déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

Le rôle rendu exécutoire sera mis en recouvrement dans des conditions qui seront réglées par voie d'arrêté.

ART. 27. — Pour qu'un Syndicat comprenant la totalité des propriétés viticoles de la Régence, puisse être constitué, il faut que les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vigne en fassent la demande.

Le Syndicat, ainsi constitué, est administré par une assemblée de syndics élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe.

Leur nombre est fixé par décret en proportion des surfaces complantées.

Le même décret détermine le temps pour lequel le Syndicat est constitué, la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

ART. 28. — Le Syndicat est chargé, sous le contrôle de l'Administration, de la surveillance des vignes.

Tous ses agents qui peuvent, par la nature de leurs fonctions, être appelés à pénétrer dans les propriétés particulières, devront être agréés par l'Administration et assermentés.

La liste des présentations adressée par les syndics indiquera la garantie qu'offrent les candidats.

L'Administration pourra toujours retirer son agrément.

Dans le cas où l'agrément du Gouvernement est retiré à un agent du Syndicat, il cesse immédiatement ses fonctions.

Les agents agréés reçoivent de l'Administration une commission qui leur confrère le droit d'entrer dans les propriétés

pour y opérer les visites prescrites et pour y faire toutes les recherches nécessaires.

ART. 29. — Le Syndicat est consulté sur toutes les questions intéressant la viticulture.

Il donne son avis sur le quantum de la taxe à percevoir par hectare.

Il dispose sous le contrôle de l'Administration du produit de la taxe.

Il prélève sur ses ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite du vignoble.

Les excédents de recettes seront affectés à la création d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux indemnités à accorder aux propriétaires dont les vignes auront subi des dommages, en exécution de l'art. 22 de la présente loi.

Les sommes constituant ces excédents seront déposées à la caisse du Receveur Général des Finances qui les mettra à la disposition du Trésorier du Syndicat, sur l'autorisation du Président au fur et à mesure des besoins.

Les sommes appartenant au fonds de réserve seront employées en achats de valeurs de l'État Tunisien. Les produits de ces valeurs appartiendront au fonds de réserve.

Les sommes et les titres appartenant au fonds de réserve ne pourront être remis au Syndicat par le Receveur que pour la destination spécialement prévue par la présente loi et les règlements qui la compléteront.

ART. 30. — Si le Syndicat ne remplit pas ses obligations, il est dissous après une mise en demeure par arrêté de Notre Premier Ministre.

Dans ce cas, comme dans celui où il ne pourrait être constitué, le Gouvernement dispose des sommes perçues et assure le service des visites.

TITRE V. — PÉNALITÉS.

ART. 31. — Sans préjudice de la déchéance prévue par l'art. 24 précédent et des responsabilités qui résultent des art. 1382 et suivants du Code Civil français, les contrevenants aux dispositions de la présente loi, aux décrets ou arrêtés rendus

pour son exécution, aux règlements et mesures prescrits par l'Administration pour son application, seront passibles d'une amende de 50 à 500 francs.

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 9 du titre I de la présente loi seront, en outre, punis d'un emprisonnement de 1 à 15 mois.

Ceux qui auront introduit ou mis en circulation l'un des objets dont il est parlé au titre I de la présente loi à l'aide d'une déclaration fausse de provenance ou de toute autre manœuvre frauduleuse ou pièce fausse, seront, outre l'amende, punis d'un emprisonnement de 1 à 15 mois.

ART. 32. — Les peines prévues à l'article précédent seront doublées en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu de la présente loi.

ART. 33. — La prescription des délits et contraventions prévus et punis par la présente loi, commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention. Elle sera acquise par cinq ans.

ART. 34. — Les Commissaires de police et leurs agents, la gendarmerie, les agents des Douanes et en général tous les agents publics assermentés sont appelés à constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés qui seront pris pour en assurer l'exécution.

ART. 35. — Les décrets du 17 Février 1886, le décret du 2 Janvier 1887, la loi du 1^{er} Mai 1888, et le décret du 15 Juillet 1888, sont abrogés.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les Syndicats obligatoires fonctionnent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 36. — Le Syndicat général obligatoire des viticulteurs tunisiens constitué par le décret du 9 Juillet 1889 continuera à fonctionner pendant la durée fixée par le dit décret, conformément à la présente loi et au décret à intervenir.

DECRET beylical du 29 Janvier 1892 (29 Djoumadi-et-Tani 1309) : *Créant un service phylloxérique du Gouvernement.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé un service phylloxérique du Gouvernement.

ART. 2. — Le titulaire de cet emploi portera le nom de Délégué phylloxérique du Gouvernement.

DECRET beylical du 31 Janvier 1892 (2 Redjeb 1309) : *Fixant le nombre des Khalifas du Caïdat de Gafsa.*

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des Khalifas pour le Caïdat de Gafsa est fixé à un Khalifa de 5^e classe qui aura sa résidence à Kasr.

DECRET beylical du 4 Février 1892 (6 Redjeb 1309) : *Supprimant le droit perçu par les Caïds lorsqu'ils autorisent l'établissement d'actes notariés.*

ARTICLE 1^{er}. — A l'avenir il ne sera perçu aucun droit au profit des Caïds ou de leurs Secrétaires à l'occasion des autorisations qu'ils auront à donner aux notaires, soit pour la constatation d'un crime ou d'un délit, soit pour l'établissement d'un acte notarié quelconque.

ART. 2. — Toute contravention à l'article précédent sera punie de cent francs d'amende. En cas de récidive l'amende sera doublée.

Des peines disciplinaires pourront, dans les deux cas, être prononcées contre les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 17 Février 1892 (19 Redjeb 1309) : *Expropriant pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain situées près la route de l'Ariane.* ⁽¹⁾

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 30 Janvier 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 18 Février 1892.

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique, les cinq parcelles de terrain situées près de la route de l'Ariane et désignées sous les noms de : *Ard-el-Bochia*, *Alia-el-Baoumli*, *Ard-el-Fellari*, *Zitoun-el-Amidi* et *Ared Zaouia*.

La première de ces parcelles est présumée appartenir à M. Dimitri Covopoulo ; la deuxième est présumée habbous des Haramin ; les autres sont présumées être biens habbous et avoir pour administrateurs Allela el Mahrezi, Mohamed Garjoun et Ahmed ed Dennouni.

ART. 2. — L'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur du Service des Renseignements, des Contrôles Civils et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 20 Février 1892 (22 Redjeb 1309) : *Rattachant le Khalifalik de de Bekalta à celui de Teboulba.*

ARTICLE UNIQUE. — Le Khalifalik de Bekalta est rattaché à celui de Teboulba et le Khalifa de ce dernier, est promu à la 4^e classe de son grade.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)

Audience du 30 Mai 1888. — Présidence de M. GEFFROY, Président.

Carroube. — Ventes immobilières. — Tribunaux français. — Non applicabilité.

Le droit de la carroube de 6 1/4 0/0 sur les ventes immobilières n'est pas applicable aux ventes immobilières effectuées à la barre des Tribunaux français de la Régence.⁽¹⁾

(1) Conforme : Jugement ci-après, page 96, et contra : Jugement du Tribunal de Tunis. 1^{re} ch., 7 décembre 1891. Voir : *Journal des Tribunaux Français en Tunisie*, TOME IV, page 53.

FERMIER DES MAHSOULATS C/ RENÉ COLLINET DE LA SALLE

Le Tribunal :

Attendu qu'Ahmed El Adjimi, fermier des Mahsoulats, réclame à René Collinet de la Salle une somme de 1.550 piastres montant de la taxe à percevoir sur le prix d'adjudication d'une propriété sise à Teboltech et dont René Collinet de la Salle a été déclaré adjudicataire par jugement du Tribunal civil de Tunis au prix de 24.800 francs ;

Attendu que Collinet de la Salle conteste au demandeur le droit de poursuivre le remboursement de cette taxe affirmant qu'elle n'est pas applicable aux ventes immobilières faites devant le Tribunal ;

Attendu que l'unique document dont se prévaut le demandeur, est un décret du 4 Sfar 1299 (5 Janvier 1882) qui est ainsi conçu : « La taxe sur la vente des immeubles étant variable dans les différentes parties de la Régence, nous avons décrété que cette taxe soit partout égale à celle qui se paie à Tunis, c'est-à-dire 6 P. 25 0/0, sur le prix de la vente des immeubles » ; — Attendu que, bien que les termes de ce décret soient explicites et que leur généralité semble comprendre dans sa disposition, toutes les transmissions de propriété effectuées dans la Régence, il y a lieu de noter que le dit décret date de 1882, c'est-à-dire d'une époque où la juridiction française n'était pas encore établie en Tunisie ; — Qu'il est donc certain que les ventes immobilières faites devant le Tribunal n'ont pas été et n'ont pu être expressément visées ;

Attendu qu'en matière d'impôt tout est de droit étroit ; — Que les Tribunaux en pareil cas ne sauraient interpréter sans s'exposer au danger de réglementer ; — Attendu, au surplus, que les documents émanés de l'Administration ne fournissent à cet égard aucun éclaircissement décisif ; — Qu'il est à remarquer, en effet, que le décret du 4 Sfar 1299 a surtout pour objet de réglementer un mode de perception qui, antérieurement, n'était pas uniforme dans la Régence ;

Attendu, bien plus, que d'autre part une circulaire de M. le Directeur des Contributions Diverses, porte à la connaissance de ceux qui voudraient concourir à l'adjudication des fermages

des Mahsoulats : « que, dans la Régence, la coutume a toujours eu force de loi et que les concurrents devront se conformer aux usages qui, dans la pratique, auront modifié les arrêtés et décrets en vigueur » ; — Qu'il n'est pas affirmé par le demandeur, et qu'il ne résulte pas des renseignements dont le Tribunal dispose, que les concessionnaires des Mahsoulats aient, jusqu'ici, perçu directement la taxe de 6 1/4 0/0 sur les immeubles vendus devant le Tribunal ; — Que cette taxe ne semble, au contraire, avoir été perçue par eux que lorsque, sur la demande formelle des adjudicataires, les jugements d'adjudication étaient transcrits par les notaires tunisiens ;

Par ces motifs : — Le Tribunal, jugeant contradictoirement ; — Déboute purement et simplement le demandeur des fins de sa demande et le condamne aux dépens. (Min. Public : M. FROPO, Substitut ; Mes GUEYDAN et BRULAT, Défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)

Aud. du 9 Mars 1891. — Présidence de M. GEFFROY, Prés.

Même espèce

BASILIO COUITÉAS C/ KHASNADAR

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a déjà été jugé par le Tribunal que le décret du 14 Sfar 1299 qui fixe les droits de mutation en cas de vente d'immeubles n'était pas applicable aux ventes immobilières faites devant le Tribunal, le décret sus-visé étant antérieur à l'établissement de la juridiction française dans la Régence, et les Tribunaux ne pouvant, sans réglementer en matière d'impôts, étendre les prescriptions de ce décret à une situation spéciale qu'il n'a certainement pas prévue ; — Qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence ;

Par ces motifs : — Le Tribunal, jugeant contradictoirement ; — Déboute purement et simplement Basilio Couitéas des fins de sa demande et le condamne aux dépens. (Min. Public : M. FROPO, Substitut ; Mes PIÉTRI et VIGNALE, Déf.)

Nota - Le n° 7, pages 97-112 a été égaré. Il a été impossible de s'en procurer un autre à Tunis

4^{me} ANNÉE, n° 8.

30 AVRIL 1892

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** Décret beylical du 3 Mars 1892 (4 Châban 1309) : Organisant les Caïdats de la région des Khroumirs. — Décret beylical du 13 Mars 1892 (14 Châban 1309) : Fixant le nombre et la classe des Khalifas du Caïdat des Zlass Dahara. — Décret beylical du 17 mars 1892 (18 Châban 1309) : Supprimant certains droits d'exportation. — Arrêté du Résident Général du 19 Mars 1892 : Constituant une Chambre de Commerce pour la partie Nord de la Tunisie. — Arrêté du Résident Général du 19 Mars 1892 : Constituant une Chambre de Commerce pour la partie Sud de la Tunisie. — Arrêté du Résident Général du 21 Mars 1892 : Fixant la date des élections de la Chambre de Commerce de Tunis. — Arrêté du Résident Général du 21 Mars 1892 : Fixant la date des élections de la Chambre de Commerce de Sousse. — **JURISPRUDENCE :** Tribunal correctionnel de Sousse. Céréales. Vente. Entrepôt. Défaut de publicité. Délit fiscal. Décret du 9 août 1887. (Fennier des Mah-soulats de Kairouan c/ Zarrouk ben Ali et Binhas).

LÉGISLATION

DECRET beylical du 3 Mars 1892 (4 Châban 1309) : *Organisant les Caïdats de la région des Khroumirs.*

ARTICLE 1^{er}. — Le Caïdat des Seloul, Ouled-Sedra et Atatfa est supprimé.

ART. 2. — Les tribus des Seloul et Ouled-Sedra seront rattachées au Caïdat des Beni-Mazen qui portera le titre de Caïdat d'Aïn-Draham.

ART. 3. — La tribu des Atatfa sera rattachée au Caïdat de Tabarka.

ART. 4. — Un Khalifa de 5^e classe est désigné pour chacun des deux Caïdats.

ART. 5. — Le chef-lieu de résidence du Caïdat d'Aïn-Draham sera le village d'Aïn-Draham et celui du Caïdat de Tabarka cette ville; celui du Khalifa d'Aïn-Draham, Fernana et celui du Khalifa de Tabarka, Ouldj-Souk.

ART. 6. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.



DECRET beylical du 13 Mars 1892 (14 Châban 1309) : *Fixant le nombre et la classe des Khalifas du Caïdat des Zlass Dahara.*

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des Khalifas pour le Caïdat des Zlass Dahara a été fixé à deux Khalifas de 5^{me} classe. Ils auront pour résidence fixe, l'un Hadjeb-el-Ayoun, et son commandement embrassera les Ouled-Sendassen qui appartiennent à ce Caïdat ; l'autre, Djebel Ousselat et exercera son commandement sur les Kaoub et Gouazine de ce même Caïdat.

Le décret rendu sur cette matière le 23 Djoumadi-Et-Tani dernier est rapporté.

DECRET beylical du 17 Mars 1892 (18 Châban 1309) : *Supprimant certains droits d'exportation.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont supprimés les droits d'exportation qui frappent les produits suivants :

Beurre frais et salé ; — Cire ; — Goudron ; — Graisse ; — Résidus de grignons d'olives traités par le sulfure de carbone, entièrement secs ; — Olives en saumure ; — Poils de chèvres et de chameaux ; — Scories ; — Soude ; — Tan.

ART. 2. — Est réduit de 3 fr. 82 à 1 fr. 50 les 100 kilogs le droit d'exportation qui frappe les huiles de grignon.

ART. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ du Résident Général du 19 mars 1892 : *Constituant une Chambre de Commerce pour la partie Nord de la Tunisie.*

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé une Chambre de Commerce pour la partie Nord de la Tunisie, comprenant les Contrôles de Tunis, La Goulette, Bizerte, Béjà, Souk-el-Arba, le Kef, Nabeul, Maktar, et le territoire du Commandement Militaire d'Aïn-Draham.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 17 Mars 1892.

Cette Chambre de Commerce a son siège à Tunis.

Elle se compose de douze membres.

ART. 2. — La Chambre de Commerce de Tunis est élue par un corps électoral composé des personnes suivantes :

Les commerçants, industriels, agents de change et banquiers français ;

Les directeurs fondés de pouvoirs français de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finance et d'industrie françaises ;

Les capitaines au long cours et maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans.

Les électeurs doivent être âgés de 25 ans au moins et domiciliés depuis six mois au moins dans la partie Nord de la Tunisie.

Ne peuvent être portés sur la liste électorale :

1^o Les individus qui, en France, n'auraient pas la jouissance de leurs droits civils et politiques ; 2^o les individus condamnés pour contrebande, pour contraventions aux lois sur les loteries ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du Code Pénal et aux art. 596 et 597 du Code de Commerce ; 3^o les officiers ministériels destitués ; 4^o les faillis non réhabilités.

ART. 3. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule.

Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter et, à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la Commission chargée d'examiner les réclamations.

ART. 4. — La liste des électeurs est dressée dans chaque Contrôle par une Commission composée du Contrôleur Civil, du premier Vice-Président et du premier Conseiller municipal français de la Municipalité ou Commission municipale du chef-lieu.

Dans les territoires de Commandement Militaire, la Com-

mission est composée du Commandant du Cercle et de deux colons français désignés par le Résident Général.

Il devra être procédé à une révision de la liste des électeurs six semaines au plus tard avant toute élection nouvelle.

ART. 5. — La liste sera déposée dans les bureaux du Contrôle Civil ou du Commandement militaire immédiatement après sa confection. Des affiches apposées à la porte du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire annonceront ce dépôt. La liste sera communiquée sans frais à tout requérant qui pourra en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

ART. 6. — Pendant le mois qui suit le dépôt de la liste, tout électeur peut présenter ses réclamations, soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un citoyen omis indûment, ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

ART. 7. — Les réclamations sont portées devant une commission siégeant à Tunis et composée : 1^o du Juge de Paix le plus ancien de Tunis, président ; 2^o du Contrôleur Civil suppléant ; 3^o de trois membres de la colonie française désignés par le Résident Général et pris parmi les membres de la Conférence Consultative.

Les réclamations sont faites par simple lettre au Président de cette Commission, sans frais, et la Commission statue sans frais ni forme de procédure dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

La décision sera transmise au Contrôleur Civil ou au Commandant de territoire militaire et notifiée par leurs soins à l'intéressé.

ART. 8. — La décision de la Commission n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 9. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'art. 2 et âgés de 30 ans révolus.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre.

ART. 10. — Le vote a lieu dans le local du Contrôle Civil ou du Commandement militaire, sous la présidence du Contrôleur Civil ou du Commandant Militaire, ou de leur délégué assisté de deux électeurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Dans les Contrôles où il existe une Annexe, les électeurs domiciliés dans l'Annexe pourront voter dans le local de la Suppléance du Contrôle Civil, dans les mêmes conditions qu'au Contrôle Civil même.

ART. 11. — Les membres de la Chambre de Commerce sont élus au scrutin de liste.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, qui aura lieu 8 jours après, la majorité relative est suffisante.

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin et clos à 2 heures de l'après-midi. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau.

Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident Général et le résultat du scrutin est affiché à la porte du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire.

ART. 12. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées, soit dans les bureaux du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire dans la circonscription duquel réside le réclamant, soit à la Résidence Générale dans le délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par les Contrôleurs Civils seront immédiatement transmises par eux au Résident Général. Les

Commandants Militaires lui feront parvenir celles dont ils seront saisis, par l'intermédiaire du Général Commandant le Corps d'occupation.

Il est souverainement statué, dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt constaté par récépissé, par la Commission d'appel pour la confection des listes électorales.

ART. 13. — Si le Résident Général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

ART. 14. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

ART. 15. — Les membres de la Chambre de Commerce sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans et toujours rééligibles.

Les élections pour les renouvellements ont lieu dans le courant du mois de janvier et les électeurs sont convoqués au moins trois semaines à l'avance. Un tirage au sort effectué par les soins de la Chambre déterminera, pour la première fois, les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers. Les membres élus pour remplir ces vacances ne restent en charge que le temps pendant lequel les membres qu'ils remplacent devaient y rester.

La Chambre de Commerce peut désigner, dans la partie Nord de la Régence de Tunis, des membres correspondants dont le nombre ne devra pas dépasser six. Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

ART. 16. — La Chambre nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces nominations seront faites à la majorité absolue.

Si des élections de renouvellement ont lieu, le bureau de la Chambre n'est nommé qu'après ces élections.

ART. 17. — La Chambre de Commerce a pour attributions:

1^o De donner au Gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux.

2^o De présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, rivières, les postes, les chemins de fers, etc.

ART. 18. — L'avis de la Chambre de Commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale; sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers; sur les tarifs des douanes; sur les tarifs et règlements des services des transports et autres établis à l'usage du commerce; sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurance de marchandises, d'échanges et effets publics; sur les créations de tribunaux de commerce; sur les établissements de banques et de comptoirs d'escompte et de crédit foncier; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

ART. 19. — Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, bureaux de cautionnement, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la Chambre de Commerce s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs, ou autrement, peut lui être remise, d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Enfin cette administration

peut lui être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

ART. 20. — La Chambre de Commerce correspond avec le Résident Général auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances.

Le Résident Général fait parvenir ces avis et réclamations, selon le cas, soit au Gouvernement Français, soit au Gouvernement Tunisien.

Le Résident Général a entrée aux séances ; il est président de droit des séances auxquelles il assiste.

ART. 21. — La Chambre de Commerce peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisée par le Résident Général.

ART. 22. — La Chambre peut se constituer une caisse : 1^o par des cotisations annuelles ; 2^o par des dons et subventions de toute nature.

Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au Résident Général le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du Résident Général.

Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et aux dépenses ordinaires provenant des contributions prélevées sur les nationaux français, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration est confiée à la Chambre.

ART. 23. — Par exception aux dispositions de l'art. 15, les premières élections auront lieu à une date qui sera ultérieurement fixée par un arrêté du Résident Général de la République française.

ARRÊTÉ du Résident Général du 19 Mars 1892 : *Constituant une Chambre de Commerce pour la partie Sud de la Tunisie.*

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé une Chambre de Commerce pour la partie Sud de la Tunisie comprenant les Contrôles de Sousse, Kairouan, Sfax, Djerba, Tozeur, et les territoires de Commandement Militaire de Gabès et de Gafsa.

Cette Chambre de Commerce a son siège à Sousse.

Elle se compose de douze membres.

ART. 2. — La Chambre de Commerce de Sousse est élue par un corps électoral composé des personnes suivantes :

Les commerçants, industriels, agents de change et banquiers français ;

Les directeurs fondés de pouvoirs français de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finance et d'industrie françaises ;

Les capitaines au long cours et maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans.

Les électeurs doivent être âgés de 25 ans au moins et domiciliés depuis six mois au moins dans la partie Sud de la Tunisie.

Ne peuvent être portés sur la liste électorale :

1^o Les individus qui, en France, n'auraient pas la jouissance de leurs droits civils et politiques ;

2^o Les individus condamnés pour contrebande, pour contraventions aux lois sur les loteries ou pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 du Code Pénal et aux art. 596 et 597 du Code de Commerce ;

3^o Les officiers ministériels destitués ;

4^o Les faillis non réhabilités.

ART. 3. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule. Ils feront connaître au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter et, à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission chargée d'examiner les réclamations.

ART. 4. — La liste des électeurs est dressée dans chaque Contrôle par une Commission composée du Contrôleur Civil, du premier Vice-Président et du premier Conseiller municipal français de la Municipalité ou Commission municipale du chef-lieu.

Dans les territoires de Commandement Militaire, la Commission est composée du Commandant du Cercle et de deux colons français désignés par le Résident Général.

Il devra être procédé à une révision de la liste des électeurs six semaines au plus tard avant toute élection nouvelle.

ART. 5. — La liste sera déposée dans les bureaux du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire immédiatement après sa confection. Des affiches apposées à la porte du Contrôle Civil, ou du Commandement Militaire annonceront ce dépôt. La liste sera communiquée sans frais à tout requérant qui pourra en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

ART. 6. — Pendant le mois qui suit le dépôt de la liste, tout électeur peut présenter ses réclamations, soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un citoyen omis indûment, ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

ART. 7. — Les réclamations sont portées devant une Commission siégeant à Sousse et composée :

1^o Du Juge de Paix, Président ;

2^o Du Contrôleur Civil suppléant ;

3^o De trois membres de la colonie française désignés par le Résident Général et pris parmi les membres de la Conférence Consultative.

Les réclamations sont faites par simple lettre au Président de cette Commission, sans frais, et la Commission statue sans frais ni forme de procédure dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

La décision sera transmise au Contrôleur Civil ou au Com-

mandant de territoire militaire et notifiée par leurs soins à l'intéressé.

ART. 8. — La décision de la Commission n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 9. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'art. 2 et âgés de 30 ans révolus.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre.

ART. 10. — Le vote a lieu dans le local du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire, sous la présidence du Contrôleur Civil ou du Commandant Militaire, ou de leur délégué, assisté de deux électeurs, qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fera fonction de secrétaire.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Dans les Contrôles où il existe une Annexe, les électeurs domiciliés dans l'Annexe pourront voter dans le local de la Suppléance du Contrôle Civil dans les mêmes conditions qu'au Contrôle Civil même.

ART. 11. — Les membres de la Chambre de Commerce sont élus au scrutin de liste.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés, et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative est suffisante.

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin et clos à deux heures de l'après-midi. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident Général, et le résultat du scrutin est affiché à la porte du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire.

ART. 12. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les

opérations électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées soit dans les bureaux du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire dans la circonscription duquel réside le réclamant, soit à la Résidence Générale, dans le délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par les Contrôleurs Civils seront immédiatement transmises par eux au Résident Général. Les Commandants Militaires lui feront parvenir celles dont ils seront saisis, par l'intermédiaire du Général Commandant le Corps d'occupation.

Il est souverainement statué, dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt constaté par le récépissé, par la Commission d'appel pour la confection des listes électorales.

ART. 13. — Si le Résident Général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

ART. 14. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau, dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

ART. 15. — Les membres de la Chambre de Commerce sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans et toujours rééligibles.

Les élections pour les renouvellements ont lieu dans le courant du mois de janvier et les électeurs sont convoqués au moins trois semaines à l'avance.

Un tirage au sort effectué par les soins de la Chambre déterminera, pour la première fois, les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers. Les membres élus pour remplir ces vacances ne restent en charge que le temps pendant lequel les membres qu'ils remplacent devaient y rester.

La Chambre de Commerce peut désigner, dans la partie Sud de la Régence de Tunis, des membres correspondants dont le nombre ne devra pas dépasser six. Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

ART. 16. — La Chambre nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue. Si des élections de renouvellement ont lieu, le bureau de la Chambre n'est nommé qu'après ces élections.

ART. 17. — La Chambre de Commerce a pour attributions :

1^o De donner au Gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux.

2^o De présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois ; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

ART. 18. — L'avis de la Chambre de Commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les créations de Bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers ; sur les tarifs des douanes ; sur les tarifs et règlements des services des transports et autres établis à l'usage du commerce ; sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurance de marchandises, d'échanges et d'effets publics ; sur les créations des Tribunaux de Commerce, sur les établissements de banques et de comptoirs d'escompte et de crédit foncier ; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce ; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

ART. 19. — Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, bureaux de cautionnement, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la Chambre de Commerce s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs, ou autrement, peut lui être remise, d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Enfin cette administration peut lui être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

ART. 20. -- La Chambre de Commerce correspond avec le Résident général auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances.

Le Résident Général fait parvenir ces avis et réclamations, selon le cas, soit au Gouvernement Français, soit au Gouvernement Tunisien.

Le Résident Général a entrée aux séances ; il est président de droit des séances auxquelles il assiste.

ART. 21. — La Chambre de Commerce peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisée par le Résident Général.

ART. 22. — La Chambre peut se constituer une caisse :

1^o Par des cotisations annuelles ;

2^o Par des dons et subventions de toute nature.

Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au Résident Général le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du Résident Général.

Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et aux dépenses ordinaires provenant des contributions prélevées sur les nationaux français, comme aux recettes et

dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration est confiée à la chambre.

ART. 23. — Par exception aux dispositions de l'article 15, les premières élections auront lieu à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté du Résident Général de la République Française.

ARRÊTÉ du Résident Général du 21 mars 1892 : *Fixant la date des élections de la Chambre de Commerce de Tunis.*

ARTICLE 1^{er}. — Les électeurs sont convoqués à l'effet d'élire la Chambre de Commerce de Tunis le dimanche 22 Mai 1892.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 29 mai suivant.

ART. 2. — Les élections auront lieu au siège des Contrôles Civils et de leurs Annexes, et des Commandements Militaires.

ARRÊTÉ du Résident Général du 21 mars 1892 : *Fixant la date des élections de la Chambre de Commerce de Sousse.*

ARTICLE 1^{er}. — Les électeurs sont convoqués à l'effet d'élire la Chambre de Commerce de Sousse le dimanche 22 mai 1892.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 29 mai suivant.

ART. 2. — Les élections auront lieu au siège des Contrôles Civils et de leurs Annexes et des Commandements Militaires.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE

Audience du 7 Janvier 1891. — Présidence de M. MAISONNAVE
Président.

Céréales. — Vente. — Entrepôt. — Défaut de publicité. — Délit fiscal. — Décret du 9 août 1887.

Le propriétaire qui vend sans publicité dans sa ferme ou ses entrepôts les céréales provenant de ses récoltes ne commet pas le délit fiscal prévu par l'art. 3 du décret beylical du 9 août 1887.

L'assistance d'un intermédiaire à cette vente ne saurait à lui seul constituer la publicité exigée par l'article susvisé.

FERMIER DES MAHSOULATS DE KAIROUAN C/ ZARROUK BEN ALI
ET BINHAS

Attendu que Zarrouk ben Ali, sujet tunisien, Caïd des Zlass, et Fridja Binhas, protégé grec, courtier, tous deux demeurant à Kairouan, ont été cités par exploit de M^e Lescot, huissier à Kairouan, en date du 18 décembre 1890, à la requête du sieur Guttierès fermier des mahsoulats de Kairouan, comme prévenus du délit fiscal de vente clandestine de céréales ;

Attendu que les témoins entendus à l'audience ont déclaré que, le 2 avril 1890, ils ont servi d'intermédiaire entre les deux prévenus pour l'achat de certaines quantités d'orge, mais que toute cette opération a eu lieu sans aucune publicité et dans les domiciles de l'acheteur et du vendeur ;

Attendu que les prévenus sont d'accord sur ce point avec les témoins ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 3 du décret beylical du 9 août 1887 que la vente des céréales opérée sans publicité par un propriétaire dans sa ferme ou dans ses entrepôts ne donne lieu au paiement d'aucun droit ;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme faite avec publicité la vente opérée par Zarrouk à Binhas par ce motif seul qu'elle aurait eu lieu avec l'assistance d'intermédiaires ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Renvoie les prévenus des fins de la plainte ; — Condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat. (Min. Public : M. BOSSU, Procureur de la République, réquisitions conformes ; MM^{es} KRAFT et JACQUEMART, Défenseurs ; VERSINI et LUMBROSO, Avocats).

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 20 Février 1892 (22 Redjeb 1309) :* Modifiant la taxe communale sur l'abatage des animaux au Kef. — *Décret beylical du 17 Mars 1892 (18 Châban 1309) :* Supprimant le Caïdat des Ouled-M'Barek et le rattachant à celui des Ouled-Radhounan. — *Décret beylical du 19 mars 1892 (20 Châban 1309) :* Fixant la taxe des cavaliers des Oudjaks et des agents des Régies financières pour les perquisitions à opérer chez les justiciables des Tribunaux indigènes. — *Décret beylical du 24 Mars 1892 (25 Châban 1309) :* Classant divers monuments historiques. — *Décret beylical du 29 Mars 1892 (1er Ramadan 1309) :* Détachant divers territoires du Caïdat de Nabeul et les rattachant à celui de Soliman. — *Décret beylical du 7 Avril 1892 (18 Ramadan 1309) :* Constituant une Commission chargée de régler les indemnités à allouer pour les dégâts commis aux propriétés aux cours des grandes manœuvres militaires. — *Arrêté du Résident Général du 19 Mars 1892 :* Constituant une Chambre Consultative d'Agriculture en Tunisie. — *Arrêté du Résident Général du 21 mars 1892 :* Fixant la date des élections de la Chambre Consultative d'Agriculture. — **JURISPRUDENCE :** *Cour de Cassation (Ch. criminelle) :* Tribunaux criminels jugeant en la forme correctionnelle. Président. Pouvoir discrétionnaire. Témoin entendu à titre de simple renseignement. Défaut de serment. Nullité. (X...) — *Cour d'Appel d'Alger (1re Ch.) :* Loi musulmane. Rite malékite. Interdiction. Prodigue. Actes annulables. Pouvoir des Tribunaux. (Mohamed bou Achour tuteur Lebben c/ Ichoua Smadja). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re Ch.) :* Prescription. Législation. Obligation. Naissance. Application. (Consorts Xicluna c/ Salomon Cohen.)

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 20 Février 1892 (22 Redjeb 1309) : *Modifiant la taxe communale sur l'abatage des animaux au Kef.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1^{er} Avril 1892, les tarifs établis par le décret précité du 14 Avril 1887 (21 Redjeb 1304) :

Droits d'abatage

Bœufs, vaches, veaux, taureaux, chameaux ...	2 ^r 00	par tête
Moutons.....	0 25	«
Chèvres	0 20	«
Porcs et sangliers.....	2 00	«

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 21 Février 1892.

**Droits sur les viandes abattues en dehors
de l'Abattoir**

Bœufs, vaches, veaux, taureaux, chameaux.....	0 ^f 10	le kilo
Moutons et chèvres.....	0 10	«
Porcs et sangliers.....	0 15	«

Droits sur les issues

Lavage à l'eau froide des issues de bœufs, vaches, veaux, taureaux, chameaux, porcs et sangliers.....	0 ^f 10	par tête
Lavage à l'eau froide d'issues de brebis, boucs moutons, etc.....	0 05	«

Frais de séjour pour chaque nuit

La première nuit n'est pas taxée

Porcs, bœufs, vaches, veaux, taureaux, chameaux.....	0 ^f 20	«
Moutons, chèvres.....	0 10	«

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 17 Mars 1892 (18 Châban 1309) : *Supprimant le Caïdat des Ouled-M'barek et le rattachant à celui des Ouled-Radhouan.*

ARTICLE UNIQUE. — Le Caïdat des Ouled-M'barek est supprimé et rattaché à celui des Ouled-Radhouan. Un Khalifa de 5^{me} classe sera désigné pour ce Caïdat et résidera au milieu de la tribu des Ouled-M'barek.

DÉCRET beylical du 19 Mars 1892 (20 Châban 1309) : *Fixant la taxe des cavaliers des Oudjaks et des agents des Régies financières pour les perquisitions à opérer chez les justiciables des Tribunaux indigènes. (1)*

ARTICLE 1^{er}. — Les cavaliers des Oudjaks délégués pour assister, conformément aux dispositions des articles 78 et 89 du décret du 3 Octobre 1884 (14 Hidjé 1301), les agents des

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 19 Mars 1892.

Régies financières dans les perquisitions qu'ils ont à opérer chez les justiciables des Tribunaux indigènes, recevront, sans distinction de grade et quel que soit le nombre des perquisitions pratiquées dans la même vacation, une indemnité fixée d'après le tarif suivant :

Dans la localité, siège de l'Oudjak, par heure.	1 Fr.
Pour un parcours de 15 kilom. et au-dessous.	3 »
id. de 15 id. à 30 kilom...	6 »
id. de 30 id. à 50 id....	10 »
id. de 50 id. à 80 id....	16 »
Pour les parcours supérieurs à 80 kilomètres..	16 »

plus un franc par 5 kilomètres.

ART. 2. — L'avance de l'indemnité établie par l'article précédent sera faite par la Régie financière intéressée, sauf à en poursuivre, s'il y a lieu, le remboursement contre les délinquants, dans la forme et selon les règles établies.

ART. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 24 Mars 1892 (25 Châban 1309) : *Classant divers monuments historiques.*

ARTICLE 1^{er}. — Les immeubles ci-après désignés :

Caïdat de Béja.

Béja-gare. — Le pont romain sur l'Oued Béja, communément dit *pont de Tibère*, construit en 29 après Jésus-Christ par le proconsul C. Vibius Marsus, et refait en 76 par le légat propréteur de la 3^{me} Légion Q. Egnatius Catus (L'inscription du proconsul est engagée dans le bandeau du plein cintre de l'arche orientale) ;

BÉJA (*Vaga*). — 1. La grande salle voûtée de la Kasbah, et le pilier qui la supporte et dans la maçonnerie duquel sont engagés deux des fragments d'une inscription datée de 197 après Jésus-Christ et relative à la construction du pronaos et de la cella du temple des deux Cérès ; — 2. La piscine (ou les thermes) aux deux rangs d'arcades superposées, appelée par les Arabes *Aïn-el-Djehela* ; — 3. La porte voisine de l'Aïn-el-Dje-

hela, à savoir : la porte au linteau monolithe et la grand'porte à deux arcades superposées ; — 4. Les murailles et tours de l'enceinte bysantine, construite sous Justinien par le Comte Paulus et refaite postérieurement ;

KSAR EL HADID. — La fontaine monumentale aux quatre arcades ;

KSAR ZAGA. — 1. Les chambres funéraires creusées à même le rocher ; — 2. Le fortin bysantin ;

FEDI YEDDOUR. — L'arc d'une porte monumentale qui est actuellement enterrée sous un fourré de cactus et n'a pas été dégagée comme la porte antérieurement classée ;

GHÉRIA. — La citerne ;

Caïdat de Zaghouan.

DJUGAR (*Zucchara*). — Le petit temple des eaux consacré, semble-t-il, sous Adrien, à Isis ou à Junon Reine, réparé sous Gordien III, et transformé en fortin à l'époque byzantine ;

HENCHIR KARBAT (*Thuburbo Majus*). — 1. L'amphithéâtre (vestiges de) ; — 2. Les thermes présumés ; — 3. Les pieds droits de la porte minée du Nord ; — 4. Ceux de celle de l'Est ; — 5. Ceux de celle du Sud ; — 6. Ceux de celle du Sud-Ouest ; — 7. Les substructions d'un grand temple consacré sous Marc-Aurèle, probablement à Mercure ;

Sont classés à titre de monument historiques de Notre Royaume.

ART. 2. — Au présent décret sont annexées les descriptions des monuments classés.

ART. 3. — Le classement sera notifié aux propriétaires ou intéressés par l'entremise des Caïds.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 29 Mars 1892 (1^{er} Ramadan 1309) :
Détachant divers territoires du Caïdat de Nabeul et les
rattachant à celui de Soliman.

ARTICLE UNIQUE. — Les territoires d'El-Houaria, de la Zaouïa de Tazghran, des Henchirs Bir Elgedi, Ennachaâ, Zakak et Erretiba ont été détachés du Caïdat de Nabeul et rattachés à celui de Soliman.

DÉCRET beylical du 7 Avril 1892 (18 Ramadan 1309) :
Constituant une Commission chargée de régler les indem-
nités à allouer pour les dégats commis aux propriétés au
cours des grandes manœuvres militaires. ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué une Commission mixte, chargée de régler les indemnités à allouer pour les dégats commis aux propriétés privées au cours des manœuvres annuelles exécutées par les troupes françaises stationnées dans la Régence de Tunis.

ART. 2. — Cette Commission se compose d'un fonctionnaire de l'Intendance, président; d'un Officier désigné par l'autorité militaire, d'un délégué du Contrôle Civil et d'un notable du pays.

Dans le cas où le réclamant serait indigène le notable sera un Amin désigné par le Premier Ministre. Dans le cas où le réclamant serait un européen, le notable sera un colon français désigné par le Directeur de l'Agriculture.

ART. 3. — L'époque et la durée des manœuvres seront portées à la connaissance des populations intéressées par les autorités compétentes et au moins quinze jours à l'avance.

Les réclamations doivent être adressées au Président de la Commission, sous peine de déchéance, dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

Si une indemnité est allouée par la Commission, les réclamants en reçoivent immédiatement le montant sur leur émarquement.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 7 Avril 1892.

ART. 4. — Dans le cas où les intéressés n'accepteraient pas les décisions de la Commission, ils auront recours aux Tribunaux compétents.

ARRÊTÉ du Résident Général du 19 mars 1892 : Constituant une Chambre Consultative d'Agriculture en Tunisie.

ARTICLE 1^{er}. — Il est constitué en Tunisie une Chambre Consultative d'Agriculture. Elle a son siège à Tunis. Elle est composée de douze membres titulaires.

ART. 2. — La Chambre Consultative d'Agriculture est élue par un collège électoral composé des personnes suivantes :

1^o Les agriculteurs français établis en Tunisie depuis six mois au moins et dont la profession unique ou principale est d'exploiter un fonds rural comme propriétaires, usufruitiers, usagers, régisseurs, locataires, fermiers, colons partiaires ou métayers, les contremaitres, maîtres de chai et chefs de culture attachés depuis un an au moins à une exploitation agricole;

2^o Les arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers français qui, depuis six mois au moins, exercent par eux-mêmes leur industrie en Tunisie, soit comme propriétaires, usufruitiers, usagers, régisseurs, locataires, fermiers, métayers ou colons partiaires;

3^o Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fond rural ou de propriétés forestières qui, depuis six mois au moins, possèdent les dites exploitations, qu'ils soient ou non résidant en Tunisie.

Les électeurs doivent être âgés de 25 ans au moins.

Ne peuvent être portés sur la liste électorale : 1^o Les individus qui, en France, n'auraient pas la jouissance de leurs droits civils ou politiques; 2^o Les individus condamnés pour contrebande, pour contravention aux lois sur les loteries ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 du Code Pénal et aux art. 596 et 597 du Code de Commerce; 3^o Les officiers ministériels destitués; 4^o Les faillis

non réhabilités ; 5° Les individus condamnés pour contravention à la loi du 29 Janvier 1892.

ART. 3. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule. Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter, et, à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la Commission chargée d'examiner les réclamations.

ART. 4. — La liste des électeurs est dressée dans chaque Contrôle par une Commission composée du Contrôleur Civil, du premier Vice-Président et du premier Conseiller municipal français de la Municipalité ou Commission Municipale du chef-lieu.

Dans les territoires de Commandement Militaire, la Commission est composée du Commandant du Cercle et de deux colons français désignés par le Résident Général.

Il devra être procédé à une révision de la liste des électeurs six semaines au plus tard avant toute élection nouvelle.

ART. 5. — La liste sera déposée dans les bureaux du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire immédiatement après sa confection. Des affiches apposées à la porte du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire annonceront ce dépôt. La liste sera communiquée sans frais à tout requérant, qui pourra en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

ART. 6. — Pendant le mois qui suit le dépôt de la liste, tout électeur peut présenter ses réclamations, soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un citoyen omis indûment ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

ART. 7. — Les réclamations sont portées devant une Commission siégeant à Tunis et composée : 1° Du plus ancien Juge de Paix de Tunis, président ; 2° Du Contrôleur Civil suppléant ; 3° De trois membres de la colonie française désignés par le Résident Général et pris parmi les membres de la Conférence Consultative.

Les réclamations sont faites par simple lettre au Président de cette Commission, sans frais, et la Commission statue sans frais ni forme de procédure, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel elles peuvent être présentées.

ART. 8. — La décision de la Commission n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 9. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 2, pourvu qu'ils aient établi domicile en Tunisie et qu'ils soient âgés de 30 ans.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif, ne peuvent faire partie de la Chambre.

ART. 10. — Le vote a lieu dans le local du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire, sous la présidence du Contrôleur Civil ou du Commandant Militaire, ou de leur délégué, assisté de deux électeurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fera les fonctions de secrétaire.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Dans les Contrôles où il existe une Annexe, les électeurs domiciliés dans l'Annexe pourront voter dans le local de la Suppléance du Contrôle Civil dans les mêmes conditions qu'aux Contrôle Civil même.

Il pourra être établi d'autres sections de vote par arrêté du Résident Général. Ces arrêtés détermineront la circonscription de ces sections et devront être publiés dix jours au moins avant l'élection.

ART. 11. — Les membres de la Chambre Consultative d'Agriculture sont nommés au scrutin de liste.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative est suffisante.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à deux heures de l'après-midi. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est transmis au Résident Général, et le résultat général du scrutin est affiché à la porte du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire.

ART. 12. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales du Contrôle dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées soit dans les bureaux du Contrôle Civil ou du Commandement Militaire dans la circonscription duquel réside le réclamant, soit à la Résidence Générale, dans le délai de cinq jours après le scrutin.

Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par les Contrôleurs Civils seront immédiatement transmises par eux au Résident Général. Les Commandants Militaires lui feront parvenir celles dont ils sont saisis par l'intermédiaire du Général Commandant la Brigade.

Il est souverainement statué, dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt constaté par le récépissé, par la Commission d'appel pour la confection des listes électorales.

Les réclamations sont jugées sans frais.

ART. 13. — Si le Résident Général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

ART. 14. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs sont convoqués de nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

ART. 15. — Les membres de la Chambre Consultative sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans et toujours rééligibles.

Les élections pour les renouvellements ont lieu dans le courant du mois de janvier et les électeurs sont convoqués au moins trois semaines à l'avance.

Un tirage au sort effectué par les soins de la Chambre déterminera, pour la première fois, les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers. Les membres élus pour remplir ces vacances ne restent en charge que le temps pendant lequel les membres qu'ils remplacent devaient y rester.

La Chambre Consultative d'Agriculture peut désigner des membres correspondants dont le nombre ne doit point dépasser six, à savoir : Deux pour la région du Nord ; Deux pour la région du Sahel ; Deux pour la région Sud.

Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

ART. 16. — La Chambre Consultative d'Agriculture se réunit tous les trois mois en sessions qui ne peuvent durer plus de huit jours.

Elle fixe elle-même la date de ces sessions et règle ses travaux.

Elle nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces nominations seront faites à la majorité absolue.

Si des élections de renouvellement ont lieu, le bureau de la Chambre n'est nommé qu'après ces élections.

ART. 17. — Le Résident Général est avisé des époques déterminées pour la tenue des sessions, de l'ordre du jour des travaux, de la composition du bureau et des mutations qui peuvent se produire dans l'année.

Ces avis doivent lui être notifiés dans les 24 heures.

Une copie du procès-verbal des séances lui est régulièrement envoyée.

ART. 18. — La Chambre Consultative d'Agriculture peut présenter au Résident Général ses vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

Le Résident Général peut la consulter sur la création et l'organisation des foires et marchés et sur toutes les questions concernant l'agriculture qu'il juge à propos de lui soumettre.

ART. 19. — La Chambre Consultative d'Agriculture correspond avec le Résident Général de la République Française, qui fait parvenir ses avis et réclamations, selon le cas, soit au Gouvernement Français, soit au Gouvernement Tunisien.

ART. 20. — La Chambre peut nommer des commissions qui auront le droit de se réunir dans l'intervalle des sessions pour procéder aux études qui leur auront été confiées par la Chambre.

Le résultat de leurs travaux qui conserveront toujours un caractère d'études, ne pourra être publié. Il sera remis à la Chambre à chacune de ses sessions.

ART. 21. — Le Résident Général, le Directeur de l'Agriculture et l'Inspecteur de l'Agriculture ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le Résident Général est président de droit des séances auxquelles il assiste.

ART. 22. — La Chambre peut, en qualité d'établissement d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisée par le Résident Général.

ART. 23. — La Chambre peut se constituer une caisse : 1° par des cotisations annuelles ; 2° par des dons et subventions de toute nature.

Dans les dix premiers mois de chaque année, elle adresse au Résident Général le compte-rendu des recettes et dépenses de l'année précédente, et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du Résident Général.

ART. 24. — Par exception aux dispositions de l'art. 15,

les premières élections auront lieu à une date qui sera ultérieurement fixée par un arrêté du Résident Général de la République Française.

ARRÊTÉ du Résident Général du 21 mars 1892 : *Fixant la date des élections de la Chambre Consultative d'Agriculture.*

ARTICLE 1^{er}. — Les électeurs sont convoqués à l'effet d'élire la Chambre Consultative d'Agriculture le dimanche 5 juin 1892.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 12 Juin suivant.

ART. 2. — Les élections auront lieu au siège des Contrôles Civils et de leurs Annexes, et des Commandements Militaires.

ART. 3. — Les électeurs sont admis à voter par correspondance. S'ils veulent user de cette faculté, ils doivent adresser leur bulletin de vote au Contrôleur Civil ou au Commandant Militaire sous enveloppe cachetée. Sur cette enveloppe l'électeur mentionnera :

- 1^o Ses nom, prénoms et domicile ;
- 2^o La qualité en vertu de laquelle il est électeur ;
- 3^o L'endroit où est située la propriété qu'il possède, exploite ou contribue à exploiter.

Les lettres contenant les bulletins devront être arrivées à destination le jour du scrutin avant 2 heures de l'après-midi.



JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

Audience du 25 Mars 1892. — Présidence de M. LÆW, Président.

Tribunaux criminels jugeant en la forme correctionnelle. — Président. -- Pouvoir discrétionnaire. — Témoin entendu à titre de simple renseignement. — Défaut de serment. — Nullité.

Si l'art. 269 du Code d'Instruction Criminelle a conféré au Président de la Cour d'Assises un pouvoir discrétionnaire et l'a autorisé à entendre des déclarations sans la formalité du serment, cette disposition ne peut être étendue.⁽¹⁾

Spécialement, la forme de procéder devant une juridiction criminelle étant réglée par les dispositions du Code d'Instruction Criminelle relatives à la procédure devant les Tribunaux correctionnels, un témoin ne peut être entendu à titre de simple renseignement sans prestation de serment.

X...

La Cour :

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 88 du décret du 28 novembre 1866, en ce que des témoins ont été entendus à titre de renseignement et sans prestation de serment :

Vu ledit article ;

Attendu que la forme de procéder devant la juridiction criminelle de Nouméa est réglée par les dispositions du Code d'Instruction Criminelle relatives à la procédure devant les Tribunaux correctionnels ;⁽²⁾

(1) Conf. Cassation. 21 Mars 1889. Voir : *Journal des Tribunaux français en Tunisie*. TOME I, page 75,

(2) Ainsi que la forme de procéder devant les Tribunaux criminels de Tunisie.

Attendu que tous les témoins entendus devant les tribunaux de répression doivent, en principe, prêter le serment prescrit par la loi, à peine de nullité ;

Attendu que, si l'art. 269 du Code d'Instruction Criminelle a conféré au Président de la Cour d'assises un pouvoir discrétionnaire et l'a autorisé à entendre des déclarations sans la formalité du serment, cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue ;

Attendu que des témoins ont été entendus par le Tribunal criminel de Nouméa à titre de simple renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire ; qu'il a été fait état de leurs dépositions et que, dès lors, l'article susvisé a été manifestement violé.

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement entrepris, etc. (M. FORICHON, Cons. rapp. ; M. BAUDOUIN, Avocat Général.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} CHAMBRE)

Audience du 27 Juillet 1891. — Présidence de M. HUGUES, Conseiller-doyen.

Loi musulmane. — Rite Malékite. — Interdiction. — Prodigue. — Actes annulables. — Pouvoir des Tribunaux.

La loi musulmane, rite malékite, admet l'interdiction pour cause de prodigalité, et donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où existaient déjà les faits ayant motivé l'interdiction.

M'HAMED BOU ACHOUR TUTEUR LEBBEN C/ ICHOUA SMADJA

Attendu que les appels formés par Mohamed bou Achour, ès-qualités, contre deux jugements du Tribunal de Sousse du 12 Avril 1889, le condamnant à payer, le premier une somme de 10.000 piastres, le second une somme de 15.000 piastres, montant de deux billets souscrits, au profit de l'intimé, par l'interdit Mohamed ben Hadj Ali Lebben dont il est tuteur, sont réguliers en la forme ;

Attendu qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même arrêt ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'au moment de la création des deux billets dont s'agit, Mohamed ben El Hadj Ali Lebben était dans un état de faiblesse d'esprit qui le livrait sans défense aux entreprises d'autrui ;

Attendu que la loi musulmane, rite malékite, admet l'interdiction pour cause de prodigalité et qu'elle donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où existaient déjà les faits avant motivé l'interdiction ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le tribunal en a autrement décidé, et qu'il échet d'annuler sa décision, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de recourir à l'enquête à laquelle il est subsidiairement conclu ;

Par ces motifs :

Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Joint les causes et statuant par un seul et même arrêt ; — Infirme, les deux jugements déférés ; — Déclare les demandes en paiement dirigées contre l'appelant, ès-qualités, non recevables comme mal fondées ; -- En déboute Ichoua Smadja ; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution des amendes consignées. (Min. Public : M. BOURROUILLOU, Av. Gén. ; Mes SAURIN, Avoué ; CHÉRONNET, Défenseur ; MALLARMÉ et SOUBIRANNE, Avocats.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)

Audience du 28 Décembre 1891. — Présidence de M. FABRY, Président.

Prescription. — Législation. — Obligation. — Naissance. — Application.

La législation d'après laquelle doit être réglée la durée de la prescription est la législation sous l'empire de laquelle l'obligation a pris naissance. ⁽¹⁾

(1) Comparez : Tunis 1^{re} ch., 15 Juin 1891, *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, TOME III, page 261.

CONSORTS XICLUNA c/ SALOMON COHEN

Le Tribunal :

Attendu que, par requête du 15 Septembre 1891, le sieur Salomon Cohen a fait opposition à un jugement de défaut du 15 Juin 1891, le condamnant à payer au consorts Xicluna une somme de 1323 francs pour solde d'une obligation et les intérêts au taux convenu de 6 0/0 l'an depuis le 2 Juin 1884;

Attendu que, dans ses conclusions dernières, Salomon Cohen reconnaît devoir la somme réclamée et les intérêts à 6 0/0 pour les cinq années antérieures à l'introduction de l'instance;

Attendu que pour le surplus des intérêts il invoque la prescription;

Attendu qu'il est reconnu que Salomon Cohen est de nationalité française et qu'il a contracté cette dette en Tunisie à un moment où, en raison du régime des Capitulations, l'exécution de son engagement aurait dû être poursuivie devant le Tribunal Consulaire de France;

Attendu que cette obligation a donc pris naissance sous l'empire de la loi française, et que, dès lors, Salomon Cohen invoque à bon droit les dispositions de l'art. 2277 du Code Civil;

Attendu toutefois que, restant débiteur d'une certaine somme et n'ayant pas fait d'offres réelles, il doit supporter les dépens;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Reçoit en la forme l'opposition de Salomon Cohen; — Dit que les intérêts auxquels l'opposant a été condamné par le jugement de défaut dont il s'agit, ne courront que depuis le commencement des cinq années antérieures à l'exploit introductif d'instance; — Confirme pour le surplus le dit jugement; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne Salomon Cohen aux dépens. (Min. Public : M. FROPO, Substitut; Mes CAMILLERI et BRULAT, Défenseur3.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 24 mars 1892 (25 Châban 1309) :* Approuvant la cession du réseau des tramways de Tunis à la Société anonyme des Tramways de Tunis. — *Décret beylical du 25 mars 1892 (26 Châban 1309) :* Déclarant d'utilité publique une ligne de tramways dans la ville de Tunis. — *Décret beylical du 25 Mars 1892 (26 Châban 1309) :* Classant divers monuments historiques. — *Décret beylical du 2 Avril 1892 (5 Ramadan 1309) :* Incorporant à la voirie municipale une rue à établir entre Bab-Khadra et le Boulevard de Paris, à Tunis. — *Décret beylical du 2 Avril 1892 (5 Ramadan 1309) :* Incorporant à la voirie municipale une rue à établir dans le prolongement de la rue d'Athènes à Tunis. — *Décret beylical du 7 Avril 1892 (18 Ramadan 1309) :* Modifiant le tarif des droits de voirie du Kef. — *Décret beylical du 16 Avril 1892 (19 Ramadan 1309) :* Expropriant pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires au captage des eaux de l'Oued-Laya pour l'alimentation de la ville de Sousse. — *Décret beylical du 19 Avril 1892 (22 Ramadan 1309) :* Relatif à l'interdiction de certaines pêches dans les eaux tunisiennes. — *Décret beylical du 20 Avril 1892 (23 Ramadan 1309) :* Fixant les limites du Domaine public à l'embouchure de l'Oued-Gabès. — *Décret beylical du 23 Avril 1892 (26 Ramadan 1309) :* Approuvant le règlement des abattoirs de Tunis. — *Décret beylical du 3 Mai 1892 (7 Chaoual 1309) :* Modifiant les taxes de boucherie à Béja. — *Décret beylical du 4 Mai 1892 (7 Chaoual 1309) :* Expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement d'une piste entre Sousse et le Cimetière israélite de cette ville. — *Décret beylical du 13 Mai 1892 (17 Chaoual 1309) :* Concédant divers terrains à la Commune de Sfax. — *Décret beylical du 13 Mai 1892 (17 Chaoual 1309) :* Prorogeant les rôles de la Carroube sur la valeur locative dans diverses localités. — *Décret beylical du 17 Mai 1892 (21 Chaoual 1309) :* Supprimant les droits de Porte sur certains produits à leur entrée à Tunis. — *Arrêté du Résident Général du 19 Mars 1892 :* Relatif au vote par correspondance aux élections de la Chambre Consultative d'Agriculture. — *Arrêté du Résident Général du 5 mai 1892 :* Etablissant des sections de vote pour les élections aux Chambres de Commerce de Tunis et de Sousse. — *Arrêté du Directeur Général des Finances du 20 Avril 1892 :* Relatif à l'approvisionnement des débits de tabacs de Tunis. — *Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 25 Avril 1892 :* Relatif à l'interdiction de la pêche des sardines et des anchois. — *Arrêté du Directeur des Monopoles du 9 Avril 1892 :* Relatif à la mise en vente de deux variétés de tabac à fumer. — **JURISPRUDENCE :** *Cour d'Appel d'Alger (1^{re} Ch.)* Murs d'enceinte. Villes non classées comme places fortes. Domaine public. Administration des Habbous. (Administration des Habbous c/ Casella.)

LÉGISLATION

DECRET beylical du 24 Mars 1892 (25 Châban 1309) : *Approuvant la cession du réseau des tramways de Tunis à la Société anonyme des Tramways de Tunis.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la cession par M. Closon, concessionnaire des tramways de Tunis, à une Société anonyme dite « Société anonyme des Tramways de Tunis », du réseau des tramways de la Ville, sous les conditions suivantes :

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 25 Mars 1892.

1^o Que la dite Société accepte la juridiction exclusive des Tribunaux français, pour statuer sur les questions qui pourront être soulevées entre elle et la Ville de Tunis ou des tiers ;

2^o Que les statuts de la Société ne pourront être modifiés sans l'assentiment de la Municipalité de Tunis ;

3^o Que la dite Société ne pourra entreprendre les travaux d'exploitation visés au paragraphe 2 de l'article 3 des statuts, qu'en se transformant en société française ou tunisienne.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 25 Mars 1892 (26 Châban 1309) : *Déclarant d'utilité publique une ligne de tramways dans la Ville de Tunis.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la Ville de Tunis, de la ligne de tramways de Bab-Djedid à Bab-Souika, par la place de la Casbah.

ART. 2. — Est approuvée la convention passée, le 17 Décembre 1891, entre le Président de la Municipalité de Tunis et le Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Tramways de Tunis, portant concession, en faveur de la Société anonyme des Tramways de Tunis, de la ligne ci-dessus désignée.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 25 Mars 1892 (26 Châban 1309) : *Classant divers monument historiques.*

ARTICLE 1^{er}. — Les immeubles ci-après désignés, situés dans le Ca'dat de la Rekba, à savoir :

SIDI ALI BEL KASSEM (*Thuburnica*). — 1. Le pont romain sur l'Oued el Endja, dont la clef de voûte de l'Ouest offre un niveau de maçon et une tête de taureau ; — 2. Le grand mausolée dont les pilastres angulaires cannelés sont surmontés de

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 26 Mars 1892.

chapiteaux composites; au N. O. et au N. E. l'image de deux des vents soufflant avec force; au S. E. les restes d'une tête de bélier; sur la face S. E. une fausse porte encadrée de colonnes engagées, surmontée d'un fronton où est une tête à long cheveux et divisée en montant et traverses; à l'étage supérieur, il y avait une niche; sur la plate-bande de la corniche courent des ornements dissymétriques; — 3. Le petit mausolée à deux étages, près de l'Oued; — 4. Les grandes citernes creusées dans le rocher, à six compartiments dont cinq sont parallèles; — 5. La curie de l'*ordo*; grande salle précédée d'une cour et complétée par un hémicycle à trois fenêtres cintrées; les portes ont des linteaux monolithes; — 6. L'arc monumental; la clef de voûte du côté de la ville ancienne a le buste d'un personnage coiffé d'un modius et tenant une corne d'abondance; deux des claveaux de l'arc ont, de ce côté, chacun un poisson; les pieds droits de cette face ont chacun une niche; la clef de voûte de l'autre côté présente un astre à sept rayons que flanquent deux poissons; — 7. Les grandes ruines près du pont;

OUED EL ACKAR (à l'endroit appelé Endi-el-Henchir). — Le pont de quatre niches entre Chemtou et Sidi Ali bel Kassem à l'entrée de la vallée qui mène au Djebel Bou-Krarzt Talmed, où passait un aqueduc;

SIDI MOHAMED EL AZREG. — Le mausolée de Sallustius Silvanus et de Sentia Rogata;

CHEMTOU (*Simittu*). — 1. Le théâtre; — 2. Les citernes juxtaposées, sur un contrefort du Bou-Krarzt Talmed; — 3. Les thermes; — 4. L'aqueduc qui relie les citernes et les thermes; — 5. Le pont bâti en 112 par Trajan, à ses frais, avec le concours de la légion, sur la Medjerda; — 6. Les vestiges du vieux pont (d'époque numide), à une cinquantaine de mètres en amont du pont romain, sur la Medjerda; — 7. Les restes du barrage (d'époque probablement byzantine), sur la Medjerda, à quelque mètres en aval du pont romain; des inscriptions y sont engagées; — 8. L'amphithéâtre; — 9. Le temple présumé de Jupiter, où était un bandeau orné de boucliers figurés, lesquels ont porté, croit-on, les signes du Zodiaque; — 10. La

grande basilique sur la rive gauche de l'Oued Melah; — 1 . La construction voisine de la basilique dont il reste le soubassement des murailles de l'abside; — 12. La ruine sur le coteau, de laquelle il reste une abside;

Sont classés à titre de monument historiques de Notre Royaume.

ART. 2. — Au présent décret sont annexées les descriptions des monuments classés.

ART. 3. — Le classement sera notifié aux propriétaires ou intéressés par l'entremise du Caïd de la Rekba.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 2 Avril 1892 (5 Ramadan 1309) : *Incorporant à la voirie municipale une rue à établir entre Bab-Khadra et le Boulevard de Paris, à Tunis.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Une rue de quinze mètres de largeur à établir entre Bab-Khadra et le Boulevard de Paris, suivant la direction générale du kandaq, est incorporée à la voirie municipale, suivant les limites des liserés roses du plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Les alignements de cette rue sont fixés suivant les liserés roses de ce plan.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 2 Avril 1892 (5 Ramadan 1309) : *Incorporant à la voirie municipale une rue à établir dans le prolongement de la rue d'Athènes à Tunis.* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Une rue de onze mètres de largeur à établir dans le prolongement de la rue d'Athènes jusqu'au Boulevard de Paris, est incorporée à la voie municipale suivant les limites des liserés roses du plan annexé au présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 3 Avril 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 3 Avril 1892.

ART. 2. — Les alignement de cette rue sont fixés suivant les liserés roses de ce plan.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur Général des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 7 Avril 1892 (18 Ramadan 1309) : *Modifiant le tarif des droits de voirie du Kef.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — A dater du 15 Avril 1892, le tarif des droits de voirie voté par le Conseil Municipal du Kef, dans sa séance du 7 Février 1892, sera substitué au tarif mis en vigueur par le décret du 10 Mars 1891 (29 Redjeb 1308).

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

TABEAU des nouveaux tarifs des droits de voirie au Kef

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES SOUMIS AU TARIF	Mode d'application	DROITS EN FRANCS
1	Alignement pour construction d'un bâtiment en maçonnerie	M ²	0,60
2	id. id. id. d'un mur ou d'une grille de clôture en terrain non vague.....	id.	0,30
3	Exhaussement d'un bâtiment	id.	0,15
4	Soubassement.....	M. courant	0,15
5	Pilastres et colonnes.....	id.	0,30
6	Bornes, seuils ou marches d'une porte d'entrée de magasin.....	id.	1,00
7	Encognures, pilastres, bossages aux extrémités et aux angles	Pour chacun	2,00
8	Chambranle de porte en saillie et de croisées, appuis et corniches.....	Droit fixe	0,15
9	Cordon de façade en saillie, compté séparément par chaque étage	M. c ^t	0,15
10	Saillant ou corniche de toiture.....	id.	0,15
11	Grand balcon.....	id.	6,00

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 3 Avril 1892.

Numeros d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES SOU MIS AU TARIF	Mode d'application	DROITS EN FRANCS
12	Petit balcon de fenêtre en saillie.....	id.	0,30
13	Croisées, contrevents, volets pour cha- que fenêtre	droit fixe	1,00
14	Tuyaux de descente des eaux en saillie.....	D. F.	1,20
15	Herses, chardons en fer et autres appareils de défense en saillie.....	id.	0,30
16	Devantures de magasin, portes de de- vantures, y compris l'enseigne....	M. C.	1,20
17	Enseignes isolées et tableaux fixes, lanternes et transparents.....	D. F.	1,00
18	Reconstruction partielle d'un mur de face et bouchement des baies	M ²	0,10
19	Ouverture d'une porte cochère, char- rètière	D. F.	3,00
20	Ouverture d'une porte d'entrée.....	id.	2,00
21	Ouverture d'une croisée.....	D. F.	1,20
22	Revêtement en dalles du pied de fa- çade.....	M. C ^t	0,30
23	Reconstruction partielle d'une clôture	id.	0,15
24	Ravalement partiel ou général de la façade d'une maison.	id.	0,60
25	Ravalement id. id. d'un mur de clôture	id.	0,30
26	Barrière devant des travaux ou dépôts de matériaux autorisés sur la voie publique.....	par mois	0,30
27	Etais, chevalements contre fiches....	D. F.	0,60
28	Tranchée sur la voie publique (par sondage et par jour.)	id.	1,00
29	Déversement d'eaux { frais de 1er établissement..... dans les égouts { frais d'entretien	par M ² de façade	11,00 3,00
Droits périodiques annuels			
30	Etalages mobiles ne dépassant pas 1 ^m 00 de longueur	D. F.	2,50
31	Les mêmes dépassant un mètre, par excédent.....	id.	0,60
32	Auvent à la marquise.....	M ²	0,20

DECRET beylical du 16 Avril 1892 (19 Ramadan 1309) : *Expropriant pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires au captage des eaux de l'Oued-Laya pour l'alimentation de la ville de Sousse.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les terrains indiqués par une teinte rose au plan ci-joint, nécessaires aux intallations du captage des eaux de l'Oued-Laya, pour l'alimentation en eau de la ville de Sousse, et dont les propriétaires présumés sont Mohamed Ammar, Hadj Mohamed Bouraoui et Ahmed Rahoum.

ART. 2. — Les expropriations seront poursuivies conformément aux articles 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 19 Avril 1892 (22 Ramadan 1309) : *Relatif à l'interdiction de certaines pêches dans les eaux tunisiennes.* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Certaines pêches pourront être temporairement interdites aux époques, lieux et conditions qui seront jugés nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général et de la conservation des produits des eaux de notre Régence. Ces interdictions seront prononcées par arrêté de notre Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 2. — Toute violation des limites des zones ainsi frappées d'interdiction, sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de un à cent francs.

ART. 3. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 17 avril 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 19 avril 1892.

DÉCRET beylical du 20 Avril 1892 (23 Ramadan 1309) :
Fixant les limites du Domaine public à l'embouchure de
l'Oued-Gabès. ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les limites du Domaine public sur le rivage de la mer de Gabès et sur les rives de l'Oued-Gabès, sont et demeurent fixées conformément à la ligne brisée tracée en rouge avec l'indication : « Limite du Domaine public », sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 23 Avril 1892 (26 Ramadan 1309) : *Approuvant le règlement de abattoirs de Tunis* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le règlement des abattoirs voté par le Conseil Municipal de Tunis dans sa séance du 14 Novembre 1891.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret du 17 Mars 1888 (5 Redjeb 1305) portant approbation du règlement des abattoirs voté par le Conseil Municipal de Tunis le 17 Décembre 1887.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 3 Mai 1892 (7 Chaoual 1309) : *Modifiant les taxes de boucherie à Béja.* ⁽³⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont ainsi modifiés à dater du 1^{er} Juin 1892, les tarifs de la taxe de boucherie à Béja :

	PAR TÊTE
Taureaux, bœufs ou vaches	2 fr.
Veaux.....	1 fr. 50
Moutons ou agneaux.....	0 fr. 30

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 20 Avril 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 23 Avril 1892.

(3) Promulgué par arrêté résidentiel du 3 mai 1892.

Chèvres ou chevreaux.....	0 fr. 20
Porcs et chameaux.....	3 fr.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 4 Mai 1892 (7 Chaoual 1309) : Expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement d'une piste entre Sousse et le Cimetière israélite de cette ville. (1)

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les terrains indiqués par une teinte rose au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la rectification de la piste de Sousse à Kairouan, partie comprise entre Sousse et le Cimetière Israélite.

ART. 2. — Les expropriations seront poursuivies conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 13 Mai 1892 (17 Chaoual 1309) : Concédant divers terrains à la Commune de Sfax. (2)

ARTICLE 1^{er}. — Il est fait concession en toute propriété à la Commune de Sfax des terrains sis dans cette localité et dont suit la désignation :

1^o Emplacement du marché aux céréales construit entre le nouveau oulevard et la rue extérieure des remparts d'une superficie approximative de 233 mètres carrés ;

2^o Un lot à l'ouest de ce marché mesurant environ 674 mètres ;

3^o Un lot au sud du même marché mesurant 230 mètres ;

4^o Le terrain sis au sud du nouveau boulevard entre l'extrémité ouest de l'abattoir et une ligne menée parallèlement au mur est du marché au légumes et à 23^m50 à l'est de ce mur ; ce terrain a une superficie approximative de 14813 mètres ;

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 9 mai 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 14 mai 1892.

Tels au surplus les dits terrains qu'ils sont désignés au plan annexé au présent décret.

ART 2. — La présente concession est faite sans aucune garantie de l'Etat contre lequel la Commune ne pourra exercer, en aucun cas, un recours. Ladite Commune supportera toutes les servitudes et charges apparentes ou occultes, les redevances et contributions de toute nature établies ou à établir et défendra à toutes instances concernant la jouissance, la possession ou la propriété de ces immeubles.

Elle ne pourra d'ailleurs s'autoriser à aucune époque de cette propriété pour réclamer ou solliciter la concession à son profit des droits et taxes actuellement perçus pour le compte du Trésor.

ART. 3. — Cette concession est faite en outre aux conditions suivantes :

La Commune de Sfax ne pourra affecter les terrains concédés qu'à l'installation des divers marchés de la Ville et des services s'y rattachant.

Une clôture, avec chemin de ronde extérieur, sera établie soit pour chaque groupe de marchés, soit par chaque marché.

Il sera installé, dans chaque marché, un local de perception qui sera mis gratuitement et sans charge d'entretien à la disposition des agents de l'Etat ou de ses représentants, pour la perception des droits revenant au Trésor.

L'aménagement des marchés devra être conçu de manière à rendre facile la surveillance et le contrôle des agents de l'Etat ou des fermiers, la pratique des ventes à la criée et l'arrivée ainsi que la circulation des bêtes de charge.

La Commune sera tenue d'ouvrir dans le lot n° 4, toutes les rues et voies de dégagement qui lui seront indiquées par le Service des Travaux Publics.

ART. 4. — En cas d'entraves apportées à l'exercice des droits de l'Etat ou de changement d'affectation des terrains, la concession pourra être révoquée et les terrains feront alors retour au Gouvernement sans indemnité.

ART. 4. — Notre Premier Ministre et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 13 Mai 1892 (17 Chaoual 1309) : *Prorogeant les rôles de la Carroube sur la valeur locative dans diverses localités.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont prorogés du 24 Juillet 1892 au 1^{er} Janvier 1893, les rôles en cours de l'impôt sur la valeur locative à Kairouan, Monastir et dans la banlieue de Tunis.

ART. 2. — Il sera procédé à un nouveau recensement qui servira de base pour l'établissement du rôle de cet impôt pour la période à courir du 1^{er} Janvier 1893 au 31 Décembre 1897.

ART. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 17 Mai 1892 (21 Chaoual 1309) : *Supprimant les droits de Porte sur certains produits à leur entrée à Tunis.*

ARTICLE 1^{er}. — A dater du 25 Mai, les droits dits « de porte » perçus sur les céréales, légumes secs (hachacheks) farines, semoules et autres produits dérivés du blé, à raison de leur introduction dans la Ville de Tunis, sont supprimés.

ART. 2. — Les droits de marché et de mesurage seront perçus sur toute ces denrées amenées sur les marchés municipaux d'après les tarifs ci-après :

Blé et assimilés, par quint. mét.....	0 fr. 30
Orge et assimilés, par quint. mét	0 fr. 25
Légumes secs, par quint. mét.....	0 fr. 30

ART. 3. — En vue d'assurer le remboursement des droits de porte actuellement perçus à raison des marchandises déjà introduites dans la Ville de Tunis et destinées à l'exportation, les détenteurs de ces denrées devront déclarer à la Municipalité, dans les 3 jours de la promulgation du présent décret, les quantités qu'il détiennent en magasin.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 14 Mai 1892.

Cette déclaration signée des détenteurs sera vérifiée dans les huit jours et il en sera donné récépissé.

L'exportation devra être faite dans le délai de 4 mois.

Passé ce délai, aucune restitution ne sera plus opérée.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ du Résident Général du 19 mars 1892 : *Relatif au vote par correspondance aux élections de la Chambre Consultative d'Agriculture.*

ARTICLE 1^{er}. — L'électeur qui votera par correspondance devra apposer sa signature sur l'enveloppe de la lettre adressée au Contrôleur Civil de sa circonscription, au bas des indications exigées par l'art. 3 de l'arrêté du 21 Mars 1892.

ART. 2. — Les lettres reçues par le Contrôleur Civil seront déposées au Bureau et ouvertes publiquement à la clôture du scrutin et avant le dépouillement.

Le bulletin, qui devra être plié, sera extrait de chaque lettre et déposé fermé dans l'urne par le Président du Bureau.

ARRÊTÉ du Résident Général du 5 Mai 1892 : *Etablissant des sections de vote pour les élections aux Chambres de Commerce de Tunis et de Sousse.*

ARTICLE UNIQUE. — Des sections de vote sont ouvertes pour les élections des Chambres de Commerce de Tunis et de Sousse : à Grombalia, Ghardimaou, Tabarka, Gafsa, Fériana et Médenine.

ARRÊTÉ du Directeur Général des Finances du 20 Avril 1892 : *Relatif à l'approvisionnement des débits de tabacs de Tunis.*

ARTICLE 1^{er}. — A compter du 1^{er} Juillet 1892, les débitants de tabacs établis dans l'intérieur de la Ville de Tunis pourront, sur leur demande, être approvisionnés à domicile des produits qu'ils sont autorisés à vendre, moyennant le paiement, par

chaque commande, outre une redevance fixe de 10 centimes, d'une taxe proportionnelle de 5 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 2. — Les commandes seront déposées au Bureau de Ville de la Direction des Monopoles, tous les jours, excepté le dimanche et les jours fériés, de 7 heures à 11 heures du matin.

Elles seront accompagnées du versement du prix des marchandises demandées ainsi que de la redevance ci-dessus établie.

ART. 3. — Les marchandises seront livrées à domicile par les soins de l'Administration.

Les sacs, boîtes, caisses et autres emballages nécessaires au transport des marchandises seront fournis par les débitants et agréés par l'Administration.

ART. 4. — La faculté de s'approvisionner sans frais à la Manufacture est expressément maintenue.

ARRÊTÉ du Directeur Général des Travaux Publics du 25 Avril 1892 : *Relatif à l'interdiction de la pêche des sardines et des anchois.*

ARTICLE 1^{er}. — La pêche des anchois et de la sardine est interdite du 15 Avril au 30 Juin 1892 inclusivement, à moins de 3 milles de la côte, aux abords des madragues de Sidi-Daoud et Ras-El-Djebel, dans les deux zones désignées ci-après:

La première est délimitée par une ligne partant d'un point situé à 3 milles au large du Ras-Ammar et suivant parallèlement la côte à la même distance jusqu'à un point situé dans le N.-O. du Cap Farthas.

La seconde, située à l'Ouest du golfe de Tunis, est délimitée par la ligne qui, partant d'un point situé à 3 milles du rivage et dans la partie Ouest de l'extrémité avancée de la madrague du Cap Zebib, suivrait parallèlement la côte à la même distance jusqu'à un point situé à 3 milles dans le N. de la partie la plus occidentale de l'île Plane, et viendrait de cette dernière se raccorder au Cap Farina.

ART. 2. — Les points de la côte correspondant à l'origine et à l'extrémité des zones de délimitation ci-dessus décrites, seront indiquées, aux frais du concessionnaire, par un signal visible du large.

Le corps de la madrague de Ras-El-Djebel constituant un obstacle à la navigation, son extrémité la plus au large sera signalée, d'une façon apparente, par les soins et aux frais du concessionnaire, conformément aux règles du balisage des côtes.

ART. 3. — Le concessionnaire demeurera responsable de toute avarie survenant à un bâtiment ou à sa madrague par suite d'inexécution de la clause précédente.

ART. 4. — Des agents assermentés pourront être désignés par l'Administration pour assurer, dans la limite de l'action gouvernementale, l'exécution des mesures de protection accordées.

Les émoluments et frais de transport de ces agents seront remboursés à l'État par le concessionnaire.

Ces agents pourront être éventuellement chargés par la Direction des Douanes de tout service de surveillance ayant pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor.

ARRÊTÉ du Directeur des Monopoles du 9 avril 1892 : *Relatif à la mise en vente de deux variétés de tabac à fumer.*

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 15 Avril 1892, il sera mis en vente par la Régie deux variétés de tabac à fumer *scaferlati extra*, au prix de cinquante centimes le paquet de cinquante grammes.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} CH.)

*Audience du 14 Mars 1892. — Présidence de M. HUGUES,
Conseiller-doyen.*

Murs d'enceinte. — Villes non classées comme places fortes. -- Domaine public. — Administration des Habbous.

Ne font partie du Domaine public de la Régence que les ouvrages de défense ou forteresses classés.

Les ouvrages défensifs des villes, lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'une décision de classement, comme dans l'espèce ceux de la Ville de Monastir, ne font pas partie du Domaine public tunisien.

ADMINISTRATION DES HABBOUS C/ CASELLA

La Cour : — Attendu qu'il n'est pas contesté que l'objet du litige fait partie ou tout au moins a autrefois fait partie du mur d'enceinte ou des fortifications de la Ville de Monastir ;

Attendu que le jugement entrepris⁽¹⁾ pose en principe que les ouvrages destinés à protéger les centres de populations sont du Domaine public ou appartiennent tout au moins à l'Etat ; qu'il convient d'examiner le mérite de cette proposition alternative sous l'empire de la législation tunisienne, seule applicable en l'espèce ;

Attendu que le décret beylical du 24 septembre 1885, après avoir énuméré toutes les dépendances du Domaine public tunisien, ajoute à cette énumération, dans son article 6, les ouvrages de défense ou forteresses classés, non les autres ; que, d'un autre côté, le décret beylical du 19 octobre 1883 portant classement des places de guerre et postes militaires de la Régence, ne mentionne ni la Ville, ni les ouvrages défensifs de Monastir ; qu'il faut en conclure, en premier lieu, que le principe admis comme incontestable par les premiers juges que les ouvrages défensifs sont du Domaine public, n'est pas applicable à la gé-

(1) Voir le jugement de Sousse, *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, TOME III, page 31, et note de la rédaction *in fine*.

néralité des places de guerre ; et en second lieu, que spécialement l'ancien mur d'enceinte de Monastir ne fait nullement partie du Domaine public tunisien ;

Attendu qu'il pourrait assurément se faire que cette ancienne fortification appartient au Domaine privé de l'Etat, mais que l'Etat ne réclame rien, que l'Etat n'est pas en cause et que, dès lors, le Tribunal n'avait pas à examiner une semblable question ; qu'il devait seulement décider le bien ou le mal fondé des prétentions respectives de l'Administration des Habbous et de Casella ;

Attendu, à ce point de vue, le seul intéressant au procès, que l'Administration des Habbous produit des documents d'une authenticité incontestable qui établissent à n'en pouvoir douter son droit à la propriété de l'ancien mur d'enceinte qui fait l'objet de la contestation entre les parties ; que ce droit n'a, jusqu'à ce jour, jamais été contredit par personne ; qu'en 1873 notamment, un propriétaire indigène ayant voulu percer une porte dans le même mur, dut au préalable payer une indemnité à l'Administration des Habbous ; que Casella lui-même, avant les faits qui ont donné naissance à l'instance actuelle, semble avoir reconnu la légitimité des prétentions de cette administration en sollicitant d'elle, l'autorisation de pratiquer dans ce mur les ouvertures dont elle se plaint ;

Attendu que Casella n'oppose aux documents dont il vient d'être parlé rien de probant et que du cahier des charges sur lequel il base sa résistance, il ne résulte pas avec certitude que le mur dont s'agit au procès soit compris dans les immeubles dont il est devenu adjudicataire ;

Par ces motifs : — Infirme la décision attaquée et statuant à nouveau ; — Condamne Casella à remettre les lieux en leur état primitif dans le mois de la signification du présent arrêt à peine de 25 francs par chaque jour de retard et ce, pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ; — Condamne l'intimé aux dépens. (Min. public : M. MARSAN, Av. Gén. ; M^{es} MOATTI et DAZINIÈRE, Avoués, JOUYNE et CHÉRONNET, Avocats.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** Décret beylical du 12 mars 1892 (12 Châban 1309) : Fixant le contingent tunisien de 1892. — Décret beylical du 16 mars 1892 (17 Châban 1309) : Relatif aux ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français. — Décret beylical du 19 Avril 1892 (22 Ramadan 1309) : Expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires aux établissements maritimes de l'Etat Tunisien. — Décret beylical du 23 Avril 1892 (26 Ramadan 1309) : Rectifiant le décret d'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un Jardin d'essai. — Décret beylical du 4 Mai 1892 (7 Chaoual 1309) : Fixant le montant de la taxe due par les propriétaires de vignes. — Décret beylical du 17 Mai 1892 (21 Chaoual 1309) : Supprimant le Caïdat de la Hamma du Djerid. — Décret beylical du 18 Mai 1892 (22 Chaoual 1309) : Incorporant dans la voirie municipale de Tunis la rue Bab-El-Allouche. — Décret beylical du 18 Mai 1892 (22 Chaoual 1309) : Supprimant le Caïdat de la Kessera et des Ouled-Yahia. — Décret beylical du 21 Mai 1892 (25 Chaoual 1309) : Supprimant le Caïdat des Ouled-Maâmar. — Décret beylical du 23 Mai 1892 (27 Chaoual 1309) : Modifiant les tarifs des droits de stationnement à Béja. — Décret beylical du 24 Mai 1892 (28 Chaoual 1309) : Relatif à la destruction des nids de moineaux. — Décret beylical du 25 Mai 1892 (29 Chaoual 1309) : Expropriant une parcelle pour la création d'un Jardin d'essai. — Décret beylical du 25 Mai 1892 (29 Chaoual 1309) : Expropriant divers terrains nécessaires à l'établissement d'un bassin de captage des eaux de Cherichera, à Kairouan. — Décret beylical du 26 Mai 1892 (30 Chaoual 1309) : Déclarant d'utilité publique les travaux de viabilité de certaines rues de Tunis. — Décret beylical du 28 Mai 1892 (3 Kada 1309) : Fixant les limites du Domaine Public sur le lac de Tunis. — Décret beylical du 31 Mai 1892 (6 Kada 1309) : Fixant le droit de timbre à percevoir sur les quittances de l'achour des céréales. — Arrêté du Résident Général du 17 Mars 1892 : Fixant les heures d'ouverture du Bureau de la Conservation de la Propriété Foncière. — Arrêté du Résident Général du 16 mai 1892 : Instituant une Commission chargée d'étudier l'installation d'un Hôpital civil à Tunis. — Arrêté du Résident Général du 23 Mai 1892 : Instituant une Commission chargée d'organiser la participation de la Tunisie aux expositions historiques de Madrid. — Arrêté du Premier Ministre du 5 Mai 1892 (8 Chaoual 1309) : Interdisant l'importation du bétail venant de provenance italienne. — **JURISPRUDENCE :** Cour d'Appel d'Alger (2^e Ch.) : Juridiction beylicale. Tribunaux français. Souverainetés distinctes. Traités. Législation. Règles de procédure. Châra. Exécution des jugements. Formes propres aux juridictions françaises. Exequatur. (Zaouia de Sidi ben Arous c/ Hamda El Louati et Hadj Ali ben Diab.)

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 12 Mars 1892 (12 Châban 1309) : *Fixant le contingent tunisien de 1892.*

ARTICLE 1^{er}. — Le nombre d'hommes à recruter dans les chefs-lieux de circonscriptions pour la formation du contingent tunisien en 1892, est fixé à 1870 pour être affectés :

1.200 au 4^e Régiment de Tirailleurs ;
 320 au 4^e Régiment de Spahis ;
 11 à la garde des olives ;
 14 au Service des Ports.

La répartition entre les différents chefs-lieux de canton est la suivante :

CHEFS-LIEUX DE CIRCONSCRIPTION	NOMBRE D'HOMMES	
	INSCRITS	A PRÉLEVER
1^{re} COMMISSION		
La Marsa.....	135	29
Tébourba.....	102	22
Zaghouan.....	93	20
Hammamet.....	111	23
Nabeul.....	140	31
Beni-Khiar.....	184	39
Kourba.....	174	38
Menzel-Temine.....	96	21
Kélibia.....	152	33
Menzel-Bou-Zalfa.....	173	36
Soliman.....	107	23
TOTAUX...	1.476	315
2^{me} COMMISSION		
Le Kef.....	112	24
Ellez.....	137	30
La Kessera.....	75	16
Bargou.....	74	16
Teboursouk.....	94	20
Testour.....	108	22
Medjez-el-Bab.....	44	10
Béja.....	200	39
Mateur.....	63	12
Bizerte.....	199	41
Menzel-Djemil.....	114	23
Ras-el-Djebel.....	156	33
Ghar-el-Melah.....	219	46
TOTAUX...	1.595	332
TOTAUX GÉNÉRAUX...	3.071	647

CHEFS-LIEUX DE CIRCONSCRIPTION	NOMBRE D'HOMMES	
	INSCRITS	A PRÉLEVER
RBPOT...	3.071	647
3 ^{me} COMMISSION		
Sousse	136	28
Zaouïet-Sousse	76	15
Monastir	185	37
Khenis (n° 1)	133	28
Khenis (n° 2)	119	26
Damous	71	15
Djemmal	216	47
Zramedine	173	36
Ouardenine	106	22
Msaken (n° 1)	138	30
Msaken (n° 2)	120	23
Knaïs	47	10
Kairouan (n° 1)	177	30
Kairouan (n° 2)	161	33
Kalâa-Sghira	60	13
Hammam-Sousse	98	18
Kalâa-Kebira	108	32
Akouda	114	22
TOTAUX...	2.229	470
4 ^e COMMISSION		
Ksar-Hellal	114	23
Mokenine	291	49
Téboulba	97	21
Békalta	87	17
Mahdia	165	32
Ksour-Es-Saf	222	42
El Djem	63	14
Chebba	79	16
Djebeniana	95	20
Sfax (n° 1)	145	24
Sfax (n° 2)	167	26
Maharès	98	4
TOTAUX...	1.484	296
TOTAUX GÉNÉRAUX...	6.784	1.413

CHEFS-LIEUX DE CIRCONSCRIPTION	NOMBRE D'HOMMES	
	INSCRITS	A PRÉLEVER
REPORT...	6.784	1.413
Remla (n° 1).....	152	20
Remla (n° 2).....	161	33
TOTAUX...	1.797	349
5 ^e COMMISSION		
Houmt-Souk (n° 1).....	281	47
Houmt-Souk (n° 2).....	117	21
Khoms-Offar (n° 1).....	122	20
Khoms-Offar (n° 2).....	103	15
Khoms-Adjim.....	126	25
El Hamma.....	145	20
Oudref.....	103	4
Djara.....	243	49
TOTAUX...	1.258	201
6 ^e COMMISSION		
Ouled-Amran.....	15	3
El Guettar.....	55	12
El Ksar.....	45	10
Gafsa.....	75	16
El Hamma.....	67	13
Nefta (Beldia).....	215	43
Nefta (Cherfa).....	199	35
Tozeur (Ouled El Hadeï).....	110	21
Tozeur (Zebda).....	136	19
Degache.....	171	31
TOTAUX...	1.088	203
TOTAUX GÉNÉRAUX...	9.443	1.870

ART. 2. — Les tableaux indiquant les itinéraires des Commissions du tirage au sort seront envoyés aux Caïds et Gouverneurs qui les feront afficher dans les différents cantons.

ART. 3. — Les Caïds et Gouverneurs avanceront, contre reçu, aux Commissions du tirage au sort, les sommes d'argent

dont ces dernières pourraient avoir besoin. Ils seront remboursés par l'Administration Centrale sur la production des reçus mentionnés ci-dessus.

ART. 4. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 16 Mars 1892 (17 Châban 1309) : *Relatif aux ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les Tribunaux français.

CHAPITRE I. — *De l'immatriculation préalable.*

ART. 2. — L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation, par l'un des co-licitants ;

Pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogés-tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront en tous cas avancés par le requérant : leur montant sera compris parmi les dépens à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal, et annoncés avant l'ouverture des enchères, conformément à l'article 701 du Code de Procédure français.

ART. 3. — Le Tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

ART. 4. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur, qui y joindra la copie certifiée conforme par le défenseur, du commandement à fin de saisie immobilière et du procès-verbal de saisie.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 17 Mars 1892.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, dûment traduits, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble, et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de Procédure Civile.

ART. 5. — En matière de licitation et pour les ventes de biens de mineurs, il sera procédé, pour le dépôt de la réquisition d'immatriculation, conformément aux art. 22 à 24 inclus de la loi foncière.

ART. 6. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions de la loi foncière.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, à peine de forclusion, et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au Greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

ART. 7. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif du Tribunal mixte.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

ART. 8. — Le titre de propriété établi en vertu de la décision du Tribunal mixte ordonnant l'immatriculation, restera entre les mains du Conservateur de la Propriété Foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci, s'il est fourni main-levée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE II. — *De l'immatriculation postérieure
à l'adjudication.*

ART. 9. — L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

ART. 10. — S'il veut user de cette faculté, il devra, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des Dépôts et Consignations et payer les frais ordinaires de poursuites ; dans la quinzaine suivante, il devra remettre au Conservateur de la Propriété Foncière la déclaration prescrite par l'art. 23 de la loi foncière accompagnée du jugement d'adjudication ; il consignera en même temps à la Conservation de la Propriété Foncière les frais d'immatriculation, ainsi qu'il est dit à l'art. 24 de la dite loi.

ART. 11. — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation, sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du Tribunal mixte.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication, si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

ART. 12. — Faute de remplir les formalités indiquées par l'art. 2 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

ART. 13. — Les dispositions des art. 9 à 12 du présent décret ne sont pas applicables aux ventes poursuivies par un créancier possédant sur l'immeuble des droits réels acquis pour sûreté de sa créance, à une date certaine antérieure à la

promulgation du présent décret ou au plus tard dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Les créancier seul pourra user de la faculté prévue par les art. 2, 4, 6, 7 et 8 ci-dessus.

DECRET beylical du 19 Avril 1892 (22 Ramadan 1309) :
Expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires aux établissements maritimes de l'État Tunisien.⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les terrains indiqués par une teinte rose au plan ci-annexé, et qui sont nécessaires aux établissements maritimes de l'Etat Tunisien. La contenance expropriée est de 123 hectares compenant 78 hectares dont les propriétaires présumés sont les Ouled-Nacef, et 45 hectares dont les propriétaires présumés sont les sieurs Hassen et Ali Gafsi.

ART. 2. — Les expropriations seront poursuivies conformément aux prescriptions des art. 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 23 Avril 1892 (26 Ramadan 1309) : *Rectifiant le décret d'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un Jardin d'essai.* ⁽²⁾

ART. 1^{er} — La parcelle désignée dans l'article premier de Notre décret du 19 Redjeb 1309 portant expropriation pour cause d'utilité publique, de certains terrains terrains situés près de la route de l'Ariane, en vue d'y créer un Jardin d'essai, sous le nom de Ard El Fellari, porte en réalité le nom d'Ard El Djefala.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 19 avril 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 23 Avril 1892.

ART. 2. — Dans le terrain désigné dans le même article du même décret sous le nom de Zitoun El Hamidi, est comprise une parcelle de terrain connue sous le nom de Zitoun Ahmed El Djeziri.

DECRET beylical du 4 Mai 1892 (7 Chaoual 1309) : *Fixant le montant de la taxe dûe par les propriétaires de vignes.* (1)

ART. 1^{er} -- Le montant de la taxe dûe par les propriétaires de vignes est fixé à la somme de trois francs par hectare de vignes ou fraction supérieure à vingt-cinq ares.

ART. 2. -- La taxe est fixée à 0^{fr},75 pour toute fraction d'hectare comprise entre 10 ares et 25 ares.

DECRET belical du 17 Mai 1892 (22 Chaoual 1309) : *Supprimant le Caïdat de la Hamma du Djerid.*

ARTICLE UNIQUE. — Le Caïdat de la Hamma du Djerid est supprimé et rattaché à celui de El Oudiane.

Un Khalifa de 4^{me} classe sera attaché à ce dernier Caïdat et résidera à la Hamma.

DECRET beylical du 18 Mai 1892 (22 Chaoual 1309) : *Incorporant dans la voirie municipale de Tunis la rue Bab El Allouche.* (2)

ARTICLE 1^{er}. — La rue ouverte entre le Boulevard Bab Benat et Bab Hounet-El-Allouche, est incorporée dans la voirie municipale.

ART. 2. — Les alignements de cette rue sont fixés suivant les liserés roses du plan annexé au présent décret.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 9 Mai 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 18 Mai 1892.

DECRET beylical du 18 Mai 1892 (22 Chaoual 1309) : *Supprimant le Caïdat de la Kessera et des Ouled-Yahia.*

ARTICLE UNIQUE Le Caïdat de la Kessera et des Ouled-Yahia est supprimé. Les Ouled-Yahia et le Bargou qui faisaient partie de cet ancien Caïdat seront rattachés au Caïdat des Ouled-Aoun, et le Caïdat de la Kessera sera rattaché à celui des Ouled-Ayar Guebala.

DECRET beylical du 21 Mai 1892 (25 Chaoual 1309) : *Supprimant le Caïdat des Ouled-Maâmar.*

ARTICLE UNIQUE. — Le Caïdat des Ouled-Maâmar est supprimé et rattaché à celui des Ouled-Slama. Il est adjoint à ce Caïdat un Khalifa de 5^{me} classe qui résidera à Gourbata.

DÉCRET beylical du 23 Mai 1892 (27 Chaoual 1309) : *Modifiant les tarifs des droits de stationnement à Béja* ⁽¹⁾

ART. 1^{er}. — Sont ainsi modifiés à dater du 1^{er} Juillet 1892, les tarifs des droits de stationnement perçus par la Commission Municipale de Béja sur les marchands ambulants, les cafetiers, artisans, etc., pour occupation de la voie publique :

Par mètre carré et par mois.	1 fr. 50
id. et par jour.	0 fr. 10

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 24 Mai 1892 (28 Chaoual 1309) : *Relatif à la destruction des nids de moineaux.* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Tous propriétaires, fermiers, locataires, gérants ou autres faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, seront tenus, du 1^{er} Avril au 30 Juin de chaque année, de détruire dans ces propriétés les nids de moineaux au fur et à mesure qu'ils se construiront.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel dn 23 Mai 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 24 Mai 1892.

ART. 2. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 16 à 50 francs.

ART. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, les autorités locales pourront, par une sommation écrite, mettre les propriétaires, fermiers, locataires, gérants et autres, en demeure d'effectuer la destruction prescrite par le présent décret.

Les contrevenants qui n'auront pas obéi à cette sommation dans le délai qu'elle aura indiqué et qui ne pourra être moindre de 48 heures, seront punis d'une amende de 16 à 200 francs, sans préjudice des pénalités encourues par l'application de l'art. 2.

En outre, les autorités locales auront le droit de procéder d'office aux frais des dits contrevenants et avant toute décision judiciaire, à la destruction négligée.

Le recouvrement des dépenses ainsi faites aura lieu sur simple exécutoire délivré par le Tribunal compétent.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 25 Mai 1892 (29 Chaoual 1309) : Expropriant une parcelle pour la création d'un Jardin d'essai ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Est expropriée, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain située près de la route de l'Ariane contiguë à celles qui ont fait l'objet du décret d'expropriation du 17 Février 1892 (10 Redjeb 1309), et désignée sous le nom de Ard Difallah. Cette parcelle est présumée appartenir aux nommés Sliman ben Difallah de Tunis, Taieb Trabelsi de Tunis, et à des gens de la Guelaa-el-Andlès dont l'oukil se nomme El Maki.

ART. 2. — L'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 20 Moharrem 1275.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 25 mai 1892.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur du Service des Renseignements, des Contrôles Civils et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 25 Mai 1892 (29 Chaoual 1309) : *Expropriant divers terrains nécessaires à l'établissement d'un bassin de captage des eaux de Cherichera, à Kairouan.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les terrains indiqués par une teinte rose au plan ci-joint, nécessaires à l'établissement du bassin de captage des eaux de Cherichéra pour l'alimentation en eau potable de la ville de Kairouan et qui sont présumés appartenir au Habbous privé de Sidi Abid Ghariani.

ART. 2. — Les expropriations seront poursuivies conformément aux articles 11 et 12 du 30 Août 1858 (20 Moharrem 1275).

ART. 3. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 26 Mai 1892 (30 Chaoual 1309) : *Déclarant d'utilité publique les travaux de viabilité de certaines rues de Tunis.* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les travaux de mise en état de viabilité des sections indiquées sur le plan ci-joint de l'avenue de Carthage, de la rue d'Autriche et de la rue de Portugal sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Le rôle de répartition mettant, conformément au décret du 18 Avril 1890, une partie de la dépense à la charge des propriétaires riverains, est approuvé.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 25 mai 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 26 mai 1892.

DÉCRET beylical du 28 Mai 1892 (3 Kada 1309) : *Fixant les limites du Domaine Public sur le lac de Tunis* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les limites du Domaine Public sur le rivage du lac de Tunis entre le pont de bateaux de La Goulette et Rhadès et sur le rivage de la mer entre le même pont et Hammam-el-Lif, sont et demeurent fixées conformément à la ligne brisée tracée en rouge sur les plans annexés au présent décret.

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 31 Mai 1892 (6 Kada 1309) : *Fixant le droit de timbre à percevoir sur les quittances de l'achour des céréales*. ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Le droit de timbre à percevoir sur les quittances de l'impôt achour des céréales est fixé à 0 fr. 20 par quittance.

Cette disposition est applicable aux quittances de l'impôt afférent aux cultures de 1892 et années suivantes.

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ du Résident Général du 17 Mars 1892 : *Fixant les heures d'ouverture du Bureau de la Conservation de la Propriété Foncière*.

ARTICLE UNIQUE. — Les heures d'ouverture du Bureau de la Conservation de la Propriété Foncière sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o A partir du 1^{er} Octobre jusqu'au 30 Juin inclusivement, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures du soir ;

2^o A partir du 1^{er} Juillet jusqu'au 30 Septembre inclusivement, de 8 heures du matin à midi.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 Mai 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 31 Mai 1892.

ARRÊTÉ du Résident Général du 16 Mai 1892 : *Instituant une Commission chargée d'étudier l'installation d'un Hôpital civil à Tunis.*

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué une Commission spéciale chargée d'étudier toutes les questions que comporte l'installation d'un Hôpital civil à Tunis.

ARRÊTÉ du Résident Général du 23 Mai 1892 : *Instituant une Commission chargée d'organiser la participation de de la Tunisie aux expositions historiques de Madrid.*

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué une Commission chargée d'organiser la participation du Gouvernement Tunisien aux expositions historiques qui s'ouvriront à Madrid, en septembre 1892, à l'occasion du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique.

ARRÊTÉ du Premier Ministre du 5 Mai 1892 (8 Chaoual 1309) : *Interdisant l'importation du bétail venant de provenance italienne.*

ART. 1^{er}. — L'importation en Tunisie et le transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du Royaume d'Italie, sont interdits par les frontières de terre et de mer.

ART. 2. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.



JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e CHAMBRE.)

Audience du 21 novembre 1891. — Présidence de M. BLANCKAERT, Président.

Juridiction beylicale. — Tribunaux français. — Souverainetés distinctes. — Traités. — Législation. — Règles de procédure. — Châra. — Exécution des jugements. — Formes propres aux juridictions françaises. — Exequatur.

La juridiction beylicale et les tribunaux français institués en Tunisie sont des énonciations de deux souverainetés distinctes, celle du Bey et celle de la France, lesquelles s'exercent concurremment sur le territoire tunisien dans les limites déterminées par les traités internationaux.

Ces différents tribunaux appliquent des législations et suivent des règles de procédure différentes.

Dans ces conditions, le Tribunal tunisien du Châra doit être considéré comme une juridiction étrangère à l'égard des Tribunaux français de Tunisie et les jugements de ce tribunal ne peuvent être exécutés suivant les formes propres aux juridictions françaises, que si l'exequatur en est demandé à la juridiction française.

MOHAMED BEN AHMED LAROUCI ADMINISTRATEUR DE LA ZAOUÏA
DE SIDI-BEN-AROUS C/ HAMDA EL LOUATI ET HADJ ALI BEN DIAB

La Cour : — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;⁽¹⁾

Au fonds : — Attendu que la juridiction beylicale et les Tribunaux français institués en Tunisie sont des énonciations de deux souverainetés distinctes, celle du Bey et celle de la France, lesquelles s'exercent concurremment sur le territoire

⁽¹⁾ Voir le jugement frappé d'appel, Tunis. 2^e ch., 27 février 1890, *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, TOME III, page 22.

tunisien dans les limites déterminées par les traités internationaux ;

Attendu que les Tribunaux beylicaux et les Tribunaux français sont composés de juges institués par des souverainetés différentes, qu'ils appliquent des législations et suivent des règles de procédure différentes ;

Que, dans ces conditions, le Tribunal tunisien du Châra doit être considéré comme une juridiction étrangère à l'égard des Tribunaux français de Tunis ; — Que, par suite, pour faire exécuter le jugement du Châra du trois mai 1888, suivant les formes propres aux juridictions françaises contre les intimés reconnus protégés français devant les premiers juges, l'appelant était tenu de demander l'exequatur aux Tribunaux français ; — Que, saisi de cette demande, le Tribunal de Tunis, pour attacher ou refuser la force exécutoire au jugement du Châra, avait à examiner si, dans cette décision, les droits des protégés français avaient été respectés ; — Que la décision du Châra repose toute entière sur un rapport d'expertise, qui n'est pas plus produit devant la Cour qu'il ne l'a été devant les premiers juges ; — Que vainement l'appelant soutient que les intimés ont accepté tacitement les évaluations des experts et les modifications proposées à leur contrat de Kirdar et qu'ils ont exécuté la décision du Châra, en restant en possession de l'immeuble qui était l'objet de ce contrat ; — Qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause, qu'ils ont toujours contesté les dites évaluations, et que, s'ils sont restés en possession de l'immeuble, c'est en vertu du contrat primitif et sous réserve expresse de payer la redevance au taux de quinze cents piastres précédemment fixé ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

Reçoit en la forme l'appel de Mohamed ben Laroussi ; — L'en déboute au fond et confirme le jugement déféré ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne l'appelant aux dépens. (Min. Public · M. ALLARD, Subst. du Proc. Gén. ; Mes LEMAIRE et GARAU, Défenseurs.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Loi beylicale du 15 mars 1892 (16 Châban 1309) :* Portant modifications à la loi foncière. — **JURISPRUDENCE :** *Cour de Cassation (Ch. Criminelle) :* Compétence. Sujet tunisien. Vol qualifié au préjudice d'un officier français. Sûreté de l'armée. Conseil de Guerre. Incompétence. Décret du 2 septembre 1885. Tribunal criminel français. Compétence. (Mahmoud ben Ahmed Dammak.)

LÉGISLATION

LOI beylicale du 15 Mars 1892 (16 Châban 1309) : Portant modifications à la loi foncière. (1)

ARTICLE 1^{er}

Les articles 16 et 22 de la loi foncière du 19 Ramadan 1302 (1^{er} Juillet 1885) sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 16. — L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription ; l'annulation de cette dernière ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

ART. 22. — L'immatriculation est facultative.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1^o le propriétaire et le co-propriétaire ;

2^o l'enzéliste et le co-enzéliste ;

3^o les détenteurs des droits réels énumérés ci-après :

Usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, anti-chrèse.

4^o Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse ;

(1) Promulguée par arrêté résidentiel du 16 mars 1892.

5° Avec le consentement du propriétaire ou enzéliste ou co-propriétaire ou co-enzéliste, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

En cas de saisie immobilière ou de licitation, il est procédé conformément au décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français.

Toutefois, le co-propriétaire et le co-enzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis.

Dans ce dernier cas, l'art. 2 du décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français n'est pas applicable.

ARTICLE 2.

Les articles 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 31 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 23. — Tout requérant l'immatriculation remet au Conservateur de la Propriété Foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil ;

2° Election de domicile dans une localité du territoire tunisien ;

3° Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative, — indication de la situation, c'est-à-dire de la circonscription de Justice de Paix, du Caïdat, de la Commune ou du territoire, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droit.

Cette pièce est établie en arabe et en français et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés.

Un règlement spécial fixera le tarif des traductions.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le Conservateur de la Propriété Foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration en arabe et en français certifiée par l'interprète assermenté, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit in extenso. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits établi conformément aux prescriptions d'un règlement à intervenir. Le Tribunal mixte, au cours de la procédure en immatriculation, pourra toujours, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner la traduction in extenso totale ou partielle des titres produits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du Conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le Conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation.

Ce dernier paie directement à l'interprète les frais de la traduction.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises

directement, par l'interprète, au Conservateur qui en fait l'usage prescrit par l'article 31 de la présente loi.

Après décision du Tribunal mixte, le Conservateur remet au déposant, en échange du récipissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

ART. 25. — Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition et au plus tard dans les dix jours, le Conservateur fait insérer au *Journal Officiel* français et arabe un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au Chef du Service Topographique, au Juge de Paix du canton et au Caïd du territoire dans lequel se trouve l'immeuble, un placard, extrait du *Journal Officiel*, reproduisant cette insertion. Le Juge de Paix et le Caïd lui accusent réception.

Dans les 48 heures le Juge de Paix l'affiche en son auditoire où elle reste jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'art. 27 ci-après ; le Caïd fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire.

ART. 26. — Dans les quarante-cinq jours qui suivent cette insertion, le Chef du Service Topographique, après avoir prévenu le Cheikh par l'intermédiaire du Contrôleur Civil, délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain.

La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal Officiel* arabe et français.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis par le Chef du Service Topographique au Conservateur de la Propriété Foncière.

ART. 27. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

A partir du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis prescrit par l'art. 25, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage, sont reçues par le Conservateur de la Propriété Foncière, le Juge de Paix ou le Caïd, lesquels en dressent procès-verbal et le signent avec les parties. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Les oppositions peuvent également être formées par lettres missives adressées au Conservateur, au Juge de Paix ou au Caïd.

Les oppositions reçues par le Conservateur et le Juge de Paix sont mentionnées à leur date sur un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal mixte.

Les oppositions reçues par le Caïd sont mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 6 Rabia-et-Tani 1293.

ART. 28. — A l'expiration du délai imparti aux oppositions par l'art. 27, le Juge de Paix et le Caïd envoient au Conservateur de la Propriété Foncière :

1. Les procès-verbaux et pièces relatifs aux oppositions portées devant eux, sinon un certificat négatif ;
2. Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la Justice de Paix et de publication dans les marchés.

ART. 29. — Le Chef du Service Topographique est tenu de

remettre au Conservateur de la Propriété Foncière, dans un délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble, dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique, par un géomètre assermenté.

Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

ART. 31. — En même temps qu'il envoie au Caïd et au Juge de Paix les placards reproduisant l'insertion au *Journal Officiel*, le Conservateur adresse au Greffe du Tribunal mixte l'original de cette réquisition ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le Président désigne immédiatement un Juge de ce Tribunal pour procéder aux enquêtes et rapport dans les conditions ci-après déterminées.

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'art. 41 ci-après, a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé ; et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Sur la demande du Juge rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le Président du Tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'art. 30, accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation aux fonctionnaires chargés de recevoir les oppositions.

ARTICLE 3.

L'article 38 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 38. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

ARTICLE 4.

Les articles 39 et 40 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

ARTICLE 5.

Les articles 41, 42 et 43 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 41. — Le Greffier remet au Juge rapporteur commis par le Président du Tribunal mixte, conformément à l'art. 31, les pièces que lui a transmises le Conservateur en vertu des articles 31 et 33.

Ce magistrat fournit au Service Topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance en vigueur en Tunisie près la juridiction française.

Si dans ce délai la requête introductive d'instance n'est pas produite, le Tribunal déclare la réclamation déchue.

La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui, avec leur traduction en arabe et en français certifiée comme il est dit à l'art. 23. Le rapporteur invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du Tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai déterminé.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Peuvent seuls être choisis comme mandataires : les avocats-défenseurs, les avocats membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'Ouzara.

Les parties sont averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des Contrôleurs Civils, des Présidents des Municipalités ou des Caïds qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

ART. 42. — Toute demande en immatriculation fait l'objet d'une décision du Tribunal mixte rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties, et qui statue sur son admissibilité totale ou partielle, fait certifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Elle est signée par tous les membres qui y ont participé et classée aux minutes du greffe. Tout le dossier est renvoyé au Conservateur de la Propriété Foncière.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du Tribunal mixte.

Le Conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision qui lui est délivrée par le Greffier après avoir été contresignée par le Président du Tribunal mixte.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le Conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'art. 50, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le Conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

Cette mention est établie en langue française est signée par le Conservateur ; elle est suivie de sa traduction en arabe, certifiée par un interprète assermenté.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le Conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du Tribunal mixte.

Les parties du Domaine Public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent, subsistent indépendamment de toute inscription.

ART. 43. — Les frais des instances devant le Tribunal mixte et devant les autres juridictions sont supportés par la partie qui succombe.

Il n'est passé en taxe, pour les contestations devant le Tribunal mixte, que les frais des significations, s'il y a lieu.

Lorsque le Tribunal mixte aura ordonné une mesure préparatoire telle qu'exercice, enquête, descente sur les lieux, de nature à occasionner des frais, le Président du Tribunal mixte fera une évaluation approximative de ces frais ; le montant de cette évaluation devra être déposé, préalablement à l'opération ordonnée, entre les mains du Conservateur de la Propriété Foncière, par le requérant l'immatriculation.

L'opération terminée, les frais de cette opération seront définitivement taxés par le Président du Tribunal mixte, et le Conservateur payera à qui de droit d'après cette taxe.

ARTICLE 6.

Les articles 44, 45, 46, 47, 49, 53 et 55 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 44. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement par le Conservateur de la Propriété Foncière, d'un

titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent.

Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

ARTICLE 46. — Lorsque un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

ART. 47. — Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

ART. 49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée qui, d'après son statut personnel, n'aurait pas la libre administration de ses biens, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la modification de son titre.

ART. 53. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le Tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du Président rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

ART. 55. — Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au Conservateur de la Propriété Foncière qui l'inscrira sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant le cours de l'instance en expropriation ou licitation.

ARTICLE 7.

Les articles 57, 65, 72 et 75 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après ;

ART. 57. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois tunisiennes en vigueur sur les expropriations.

ART. 65. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.

ART 72. — Les îles, ilots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, appartiennent à l'État.

ART. 75. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74 ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le Tribunal de la situation de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le Chapitre II du Titre I de la présente loi.

Il sera procédé de même pour la rectification d'un chemin public bordant ou traversant une propriété immatriculée, si cette rectification entraîne l'incorporation à la dite propriété de terrains provenant du Domaine Public.

ARTICLE 8.

Les articles 93, 97, 107, 149 et 152 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 93. — Il (l'usufruit) peut être établi ;

- 1^o Sur la propriété immobilière ;
- 2^o Sur l'enzel ;
- 3^o Sur la rente de l'enzel ;
- 4^o Sur l'emphytéose, pour le temps de sa durée ,
- 5^o Sur la superficie ;
- 6^o Sur l'antichrèse ;
- 7^o Sur les hypothèques.

ART. 97. — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les prix des baux à ferme, les arrérages de la rente de l'enzel et les intérêts des créances hypothécaires.

ART. 107. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme dans les conditions du Code Civil français, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

ART. 149. — L'emphytéose s'éteint :

- 1^o Par la confusion ;
- 2^o Par la destruction du fonds.

ART 152. — Le droit de superficie s'éteint :

- 1^o Par la confusion ;
- 2^o Par la destruction du fonds.

ARTICLE 9.

Les articles 156 et 158 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

ARTICLE 10.

Les articles 162, 174, 175, 181 et 182 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 162. — Partie de ces obligations est réglée par les lois locales.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

ART. 174. -- Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à

l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées.

ART. 175. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

ART. 181. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, ou inscription contraire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

ART. 182. — Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même.

ARTICLE 11.

L'article 197 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 197. — Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

ARTICLE 12.

Les articles 198, 199, 200 et 201 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

ARTICLE 13.

L'article 209 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 209. — Lorsqu'un immeuble se trouve dans un état tel qu'on ne puisse user d'une servitude et que le non usage a duré pendant 20 ans, la radiation de cette servitude est prononcée par jugement.

ARTICLE 14.

Les articles 210, 211, 212, 214, 215 et 216 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés :

ARTICLE 15.

Les articles 229 et 230 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 229. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

- 1^o Les frais de justice ;
- 2^o Les droits du trésor ;
- 3^o Les arrérages dus au crédi-rentier de l'enzel.

ART. 230. — Ces privilèges, excepté celui du crédi-rentier de l'enzel, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

ARTICLE 16.

L'article 233 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci après :

ART. 233. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

- 1^o La propriété immobilière qui est dans le commerce ;
- 2^o L'usufruit des immeubles, pour le temps de sa durée ;
- 3^o L'enzel ;
- 4^o L'emphytéose, pour le temps de sa durée ;
- 5^o La superficie.

ARTICLE 17.

Les articles 235 et 236 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés

ARTICLE 18.

Les articles 239 et 273 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 239. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1^o Aux mineurs et aux interdits sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2^o A la femme sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi du prix de ses biens aliénés ;

3^o Au vendeur, à l'échangiste, ou au co-partageant sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

ART. 273. — Les hypothèques s'éteignent :

1^o Par l'extinction de l'obligation principale ;

2^o Par la renonciation du créancier ;

3^o Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

ARTICLE 19.

L'article 274 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé.

ARTICLE 20.

L'article 295 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liqui-

dées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

ARTICLE 21.

Les articles 300 à 341 inclus de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

ARTICLE 22.

Les articles 342, 343, 344, 347, 350, 351, 352, 354, 357, 358 et 362 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 342. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le Conservateur de la Propriété Foncière, sans préjudice des droits et des actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

ART. 243. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le Conservateur de la Propriété Foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la Conservation de la Propriété Foncière.

Ils seront conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées :

En ce qui concerne les européens, par l'une des autorités suivantes :

- Le Président du Tribunal Civil ;
- Les Juges de Paix ;
- Les Contrôleurs Civils ;
- Les Présidents des Municipalités, s'ils sont de nationalité européenne ; et au cas contraire, le Vice-Président de cette nationalité ;
- Les Consuls, Vices-Consuls et Agents Consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes par :

- Le Premier Ministre ou son délégué ;
- Le Président du Tribunal Civil ;
- Les Juges de Paix ;
- Les Contrôleurs Civils ;
- Les Présidents des Municipalités, s'ils sont indigènes ; et au cas contraire le Vice-Président indigène ;
- Les Cadis.

Les écrits rédigés par les notaires tunisiens seront signés par les parties dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires.

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procédera à la légalisation, ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le Conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le Conservateur n'en conservera qu'une et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

ART. 344. — Le Conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'art. 45 de la présente loi :

1^o Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2^o Un registre de dépôt où seront constatées, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du Tribunal mixte ordonnant l'immatriculation ; celles des documents à fin d'inscription, de transcription de saisie, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le Conservateur.

ART. 347. — Le Conservateur tiendra encore :

1^o Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la Conservation de la Propriété Foncière ;

2^o Une table alphabétique des titres de propriété.

ART. 350. — Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la Conservation de la Propriété Foncière doit faire élection de domicile en Tunisie au chef-lieu d'une Justice de Paix. Faute de quoi, toutes les significations lui seront valablement faites au greffe de la Justice de Paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles.

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise ou à ses représentants, de changer le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même chef-lieu de Justice de Paix.

ART. 351. — Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le Conservateur de la Propriété Foncière au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

ART. 352. — Le Conservateur est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certifiant qu'il n'en existe aucune.

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier ; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement, et n'engagera point la responsabilité du Conservateur.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée.

Si le requérant qui se présente à la Conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le Conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

ART. 354. — Si le Conservateur a des doutes sur la capacité des parties, il procédera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai d'une quinzaine augmenté du délai des distances, pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification, soit à la partie, soit au domicile élu ; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour là ne sera pas compté.

Si les justifications sont faites dans un délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire.

Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le Conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des Tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du Tribunal Civil rendu sur simple requête, contra-

dictoirement avec le Procureur de la République, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article; l'instruction se fera par simple mémoire remis au parquet.

Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un Juge, fait en audience publique et sur les conclusions du Procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués par voie de cassation.

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le Tribunal de l'Ouzara.

L'inscription ordonnée par le Tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas à la charge du requérant.

ART. 357. — Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du Conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

ART. 358. — Le privilège du crédi-rentier de l'enzel sera inscrit d'office par le Conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé ou à la requête du crédi-rentier.

Le Conservateur devra également, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit

du débiteur saisi, du co-licitant, ou de leurs ayants-droit, une hypothèque pour sûreté de paiement du prix de l'adjudication, dont le paiement préalable ne lui serait pas justifié.

ART. 362. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription devra remettre au Conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi.

ARTICLE 23.

L'article 367 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé.

ARTICLE 24.

L'article 368 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 368. — Les inscriptions ou mentions sur les titres de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'enzel : le propriétaire, le crédi-rentier et le montant annuel de la rente ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant, sur le titre du propriétaire du fonds dominant et réciproquement ; — pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

ARTICLE 25.

Les articles 370 et 373 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

Audience du 2 Juin 1892. — Présidence de M. Lœw, Président.

Compétence. — Sujet tunisien. — Vol qualifié au préjudice d'un officier français. — Sûreté de l'armée. — Conseil de Guerre. — Incompétence. — Décret du 2 septembre 1885. — Tribunal criminel français. — Compétence.

Le décret beylical du 2 septembre 1885 régulièrement approuvé le 3 du même mois par le Gouvernement Français, a eu pour effet d'assimiler, dans les cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux Français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger.

En conséquence, le crime de vol qualifié commis au préjudice d'un officier français par un sujet tunisien non militaire ni assimilé est justiciable des Tribunaux criminels français, conformément à l'art. 1^{er} § 1^{er} du décret beylical susvisé.

C'est à tort que l'on prétendrait que les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des Conseils de Guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française organisée sur ce territoire, pourraient être appliquées en Tunisie, la Régence de Tunis étant placée sous le Protectorat de la France et l'organisation des juridictions françaises qui s'y trouvent établies, assurant dans ce pays le cours régulier de la Justice.

MAHMOUD BEN AHMED DAMMAK

Le 13 avril 1892, le Conseil de Guerre de Tunis avait rendu le jugement suivant :

Le Conseil : — Attendu que l'accusé, indigène tunisien non militaire ni assimilé, est poursuivi pour vol qualifié commis à Sfax dans le domicile et au préjudice d'un officier français ;

Vu les conclusions d'incompétence déposées par le défenseur de l'accusé ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, affirmée par de nombreux arrêts de la Cour de Cassation, notamment ceux des 19 janvier, 23 juin, 14 et 28 décembre 1865 et 13 septembre 1866, que les Tribunaux d'un Corps expéditionnaire français connaissent en général de tous les crimes et délits commis par des étrangers sur le territoire ennemi, même quand ces crimes ou délits ne rentrent pas dans les prévisions du titre V du livre IV du présent Code, s'ils portent atteinte à la sûreté de l'armée ; et qu'à cet égard l'art. 63 du Code de Justice Militaire doit être complété par l'art. 77 n° 34 du même Code et par les principes supérieurs du droit des gens ;

Par ces motifs : Se déclare compétent. (M. le Colonel COURTIEL, Président ; M. le Capitaine BICHEMIN, Com. du Gouv^t rapp. ; M^e JOBARD, Avocat.)

Sur le pourvoi de Mahmoud ben Ahmed Dammak, la Cour de Cassation a statué en ces termes :

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des règles de la compétence et de la fausse application des art. 63, 248 et 267 du Code de Justice Militaire, en ce que le Conseil de Guerre de la Brigade d'Occupation de Tunisie aurait été incompétent pour juger le demandeur, lequel étant sujet tunisien, non militaire, ni assimilé, et accusé d'un crime de droit commun, serait justiciable du Tribunal Criminel Français institué en Tunisie ;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation des Tribunaux français en Tunisie, dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« Ces Tribunaux connaissent de toutes poursuites intentées
« contre les Français et les protégés Français pour contraven-
« tions, délits ou crimes ; leur compétence pourra être étendue
« à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de
« S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement
« français. »

Vu le décret, en date du 2 septembre 1885, approuvé le 3 du même mois par le Gouvernement français, par lequel S. A.

le Bey, usant de la faculté que lui confère l'art. 2 sus-visé de la loi du 27 Mars 1883, dispose, art. 1^{er} que « les Tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes commis, en Tunisie, par des sujets tunisiens, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes. »

Attendu que ce décret a eu pour effet d'assimiler, dans les cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux Français et protégés français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger ;

Attendu que Mahmoud ben Ahmed Dammak, sujet tunisien, était accusé d'un vol commis à Sfax (Tunisie), la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction, au préjudice du sieur Courtois, Lieut^t de Spahis, crime prévu et puni par l'art. 384 du Code Pénal ; — Que cet accusé n'était ni militaire, ni assimilé, et que, dans ces conditions, la juridiction compétente pour connaître de l'accusation portée contre lui, était le Tribunal Criminel français ; — Que le Conseil de Guerre, en statuant sur cette affaire, a donc méconnu les règles de sa propre compétence et formellement violé, en ne l'appliquant pas, le décret sus-visé du 2 septembre 1885 ;

Attendu, en outre, que les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des Conseils de Guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française organisée sur ce territoire, ne sauraient, comme le prétend à tort le jugement attaqué, être appliquées en Tunisie, la Régence de Tunis se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat et l'organisation des juridictions françaises qui y sont établies assurant dans ce pays le cours régulier de la Justice ;

Par ces motifs : — Casse et annule ; — Renvoie la cause et l'inculpé, en l'état où il se trouve, devant la Cour d'Appel d'Alger, Ch. des mises en accusation. (Cons. rap., M. SEVESTRE ; Min. Public, M. SARRUT, Avocat Général.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 16 mars 1892 (17 Châban 1309) :* Sur l'organisation du service de la Conservation Foncière. — *Décret beylical du 16 mars 1892 (17 châban 1309) :* Fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation. — **JURISPRUDENCE :** *Cour d'Appel d'Alger (2e Ch.) :* Tribunaux français de Tunisie. Compétence. Exception. Droit de Chefaâ. Contiguïté. Délai. Rites hanéfite* t malékite. c/ (Cohen Veuve Dorra Attal.)

LÉGISLATION

DECRET beylical du 16 Mars 1892 (17 Châban 1309) : *Sur l'organisation du service de la Conservation foncière* ⁽¹⁾.

ARTICLE 1^{er}.

Les articles 1, 2 et 3 du décret sur l'organisation du service de la Conservation foncière sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 1^{er}. — Le Conservateur est nommé par Nous, sur la proposition du Résident Général de la République Française.

ART. 2. — Le bureau de la Conservation sera ouvert aux heures fixées par arrêté du Résident Général les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont :

Le 1^{er} Janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 Juillet, le 15 Août (Assomption), le 1^{er} Novembre (Toussaint) et le 25 Décembre (Noël).

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 mars 1892.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonctions, le Conservateur fera enregistrer sa commission au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, il prêtera devant le même Tribunal le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conservateur, il sera suppléé par un employé désigné par le Résident Général de la République Française sur la proposition du Conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Résident Général de la République Française sur la proposition du Conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Résident Général de la République Française.

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

ARTICLE 2.

Les articles 7, 8, 9, 11 et 12 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 7. — Le Conservateur qui aura constitué son cautionnement en immeubles aura la faculté de les remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des obligations tunisiennes ou par des rentes sur l'Etat Français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent décret, notamment par l'art. 4, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles, obligations ou rentes remplacés

cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le Conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du Conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

ART. 8. — Le cautionnement sera de trente mille francs (30.000 fr.).

Les règles tracées pour les cautionnements des comptables du Trésor par l'art. 2 du décret du 2 Janvier 1887, sont applicables à ce cautionnement. Ces règles seront adoptées pour les cautionnements fournis jusqu'à ce jour, les prescriptions antérieures étant, en tant que de besoin, modifiées.

ART. 9. — Le cautionnement en immeubles sera reçu par le Tribunal Civil de Tunis, contradictoirement avec le Procureur de la République près le même Tribunal. Le Conservateur sera tenu d'en justifier au Résident Général de la République Française au plus tard dans le mois de l'enregistrement de sa commission.

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet. Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée, ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du Conservateur.

ART. 11. — Les rentes françaises affectées à titre de cautionnement devront être capitalisées au denier vingt, de manière à présenter, par le résultat de cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles dont les dites rentes tiennent lieu.

ART. 12. — La libération du cautionnement est prononcée par le Tribunal Civil de Tunis, et par jugement rendu sur sim-

ple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes, ou par ses ayants-droit, et le Procureur de la République entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1^o Un certificat du Résident Général de la République Française constatant la date à laquelle le Conservateur a cessé ses fonctions ;

2^o Un certificat du Receveur Général des Finances et du Greffier près le Tribunal de Tunis, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le Conservateur.

ARTICLE 3.

L'article 17 du décret ci-dessus visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 17. — Il sera payé au Conservateur par les requérants, pour les copies qu'il délivrera, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 4.

Les articles 18, 19 et 20 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la Conservation seront cotés et paraphés conformément à l'art. 349 de la loi du 19 Ramadan 1302 (1^{er} Juillet 1885). Cette formalité sera remplie sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour ; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé.

ART. 19. — Le dépôt du double du registre, dont la tenue est prescrite par l'art. 345 de la loi du 19 Ramadan 1302 (1^{er} Juillet 1885), est effectué par le Conservateur dans le délai fixé par la loi.

Le jour même de la réception du registre, le Greffier dresse

acte de la remise et il en fait parvenir le récépissé au Conservateur.

Le tout a lieu sans frais.

Les doubles des registres sont gardés au Greffe sous clef. Il est interdit au Greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au Président du Tribunal, au Procureur de la République, au Conservateur de la Propriété Foncière et aux agents spécialement désignés par le Résident Général de la République Française.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au Greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au Conservateur de la Propriété Foncière qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans les cas de destruction des doubles gardés au Greffe.

ART. 20. — Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, toutes les copies de titres de propriété délivrées par le Conservateur de la Propriété Foncière, tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation et qui ne sont pas soumis au timbre par la législation actuellement en vigueur, en seront exempts. Les reconnaissances de dépôts, états, certificats et copies d'actes déposés à la Conservation, délivrés par le Conservateur, seront sur papier timbré.

Les droits de timbre sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de chaque feuille	DÉNOMINATION	Dimensions de la feuille déployée et rognée		
		Hauteur	Largeur	Superfi- cie
1 ^r 20	Grand papier	0.3536	0.5000	0.1768
0 90	Moyen papier (1/2 du grand registre)	0.2973	0.4204	0.1250
0 60	Petit papier (1/2 du grand papier).	0.2500	0.3536	0.0884
0 30	Demi-feuille (moitié du petit papier)	0.2500	0.1768	0.0442

ARTICLE 5.

Les articles 21 et 22 du décret ci-dessus visé sont abrogés.

ARTICLE 6.

Les articles 23, 24, 25 et 26 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 23. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée, pour la liquidation et le paiement des salaires, ainsi qu'il suit, savoir :

1^o Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties ;

2^o Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par seize, sans distraction des charges ;

3^o Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant constitution ou translation d'enzel, translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges, en capital, ou par estimation d'expert, dans les cas autorisés par le présent décret ;

4^o Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit :

S'il s'agit de la propriété et de l'enzel, par l'évaluation qui sera faite et portée à seize fois le produit des biens ou le prix des baux courants ;

S'il s'agit de l'usufruit, par l'évaluation qui en sera portée à huit fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

ART. 24. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au salaire proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit qui restera déposé au bureau de la Conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le Conservateur avec les explications nécessaires.

ART. 25. — Si la valeur en capital ou en revenu énoncée dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévus par les articles 23 et 24 qui précèdent, paraît inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par le Conservateur dans les deux années à compter de la date de ces formalités.

ART. 26. — La demande en expertise sera faite au Juge de Paix de la situation des biens par une pétition portant nomination d'un expert, et qui sera notifiée à la partie, avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert du Conservateur. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le Juge de Paix sur simple requête, dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du Juge de Paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, le salaire du Conservateur et la taxe de remboursement au Trésor.

Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor, à titre d'amende, une somme égale au montant des taxes et salaires qui n'auront pas été perçus.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations insuffisantes.

Le mari en sera tenu solidairement avec la femme, toutes les fois que celle-ci, pour agir, aura besoin de l'autorisation maritale.

ARTICLE 7.

L'article 27 du décret ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 8.

Les articles 28 et 29 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 28. — Les salaires seront payés par le requérant au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le Ministère Public dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement des dits salaires sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

ART. 29. — Le recouvrement des salaires qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie, sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront.

ARTICLE 9.

L'article 30 du décret ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 10.

L'article 31 du décret ci-dessus visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 31. — Les salaires régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs.

ARTICLE 11.

L'article 32 du décret ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 12.

Les articles 33 et 34 du décret ci-dessus visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 33. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des frais d'immatriculation avant l'introduction des instances appartiendra au Conservateur.

ART. 34. — Le recouvrement des frais d'immatriculation, ainsi que de tous suppléments exigibles, sera poursuivi par voie de contrainte.

La contrainte sera décernée par le Conservateur, visée et

rendue exécutoire par le Juge de Paix et signifiée administrativement dans les conditions prévues par l'art. 41 de la loi du 19 Ramadan 1302 (1^{er} Juillet 1885).

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le Tribunal Civil de Tunis.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Tunis.

ARTICLE 13.

Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret ci-dessus visé sont abrogés.

ARTICLE 14.

Le tableau annexé au décret ci-dessus visé, est modifié et arrêté définitivement selon la rédaction ci-après :

TABLEAU des salaires dus au Conservateur de la Propriété Foncière.

F O R M A L I T É S pour lesquelles il est dû des salaires au Conservateur	MONTANT des salaires	
	F.	C.
1 ^o Pour toutes les formalités concernant une immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété, l'indemnité fixée par l'art. 3 du décret du 16 mars 1892. Celle indemnité sera dans tous les cas acquise, quelle que soit l'issue de la demande d'immatriculation.		
1 ^e Pour l'établissement de chaque titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété ou d'un enzel immatriculé	18	00
3 ^e Pour chaque copie du titre de propriété délivrée, soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, 1 fr. 20 par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées et délivrées par le Conservateur. Toute page commencée sera comptée pour un demi-rôle et rendra exigible un salaire de 0 fr. 60;		
4 ^e Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de propriété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies	1	20

F O R M A L I T É S pour lesquelles il est dû des salaires au Conservateur	MONTANT des salaires	
	F.	C.
5 ^e Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes à mentionner.....	0	60
6 ^e Pour l'inscription que le Conservateur doit faire, à la suite du titre, de chacun des droits reconnus par la décision ordonnant l'immatriculation	1	20
Pour toute inscription ultérieure, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, concernant l'un des faits et conventions prévus par l'article 343 de la loi du 19 Ramadan 1302, un droit proportionnel de un pour mille sur les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, échanges, donations entre vifs, et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, avec un minimum de.....	1	20
Sur l'inscription de tous autres faits ou conventions, un droit fixe de.	1	20
7 ^o Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non-conformité des copies du titre de propriété avec le titre même, par chaque copie sur laquelle il est certifié.	1	20
8 ^o Pour chaque certificat négatif :		
1 ^o D'inscription ;		
2 ^o De mention de saisies et dénunciations de de saisies ;		
3 ^o De mention de résolution, nullité ou rescision d'actes inscrits, 1 fr. 20 par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété	1	20
9 ^o Pour les relevés sommaires délivrés en conformité de l'art. 352, 2 ^e alinea, de la loi du 19 ramadan 1302, 1 fr. 20 par inscription comprise dans chaque relevé.	1	20
10 ^o Pour chaque duplicata de quittance	0	30
11 ^o Pour la mention de chaque procès-verbal de saisie-immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi.	1	20
12 ^o Pour la mention des notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de Procédure Civile français (sommation au saisi, aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges)	1	20

F O R M A L I T É S pour lesquelles il est dû des salaires au Conservateur	MONTANT des salaires	
	F.	C.
13 ^o Pour la radiation de la saisie immobilière . . .	1	20
14 ^o Pour la mention du jugement d'adjudication.	1	20
15 ^e Pour la mention du jugement de conversion de saisie	1	20
16 ^e Pour chaque mention d'un jugement de réso- lution, nullité ou rescision, soit sur le titre, soit sur une copie et en général pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'im- matriculation non spécialement tarifée	1	20
17 ^e Pour l'acte constatant le refus du Conserva- teur d'inscrire ou de mentionner dans les cas pré- vus par la loi	1	20
18 ^o Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée, et pour toute autre notification faite à la diligence du Conservateur, en sus des déboursés.	1	20

DÉCRET beylical du 16 Mars 1892 (17 Châban 1309) : *Fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation.* (1)

ARTICLE 1^{er}. — Les frais d'immatriculation comprennent les rétributions et indemnités fixées et payées comme il est dit ci-après.

Les parties supportent directement les frais occasionnés par les mesures préparatoires qui peuvent être ordonnées par le Tribunal mixte.

ART. 2. — Le salaire du Conservateur comprend :

1^o Une indemnité fixe de 18 fr.;

2^o Une rétribution proportionnelle égale au 1/000 de la valeur vénale de l'immeuble immatriculé; la perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 fr. en 100 fr.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 Mars 1892.

ART. 3. — Les rétributions, indemnités et frais des géomètres du Service Topographique sont fixés conformément au décret du 27 Redjeb 1303.

La rétribution des interprètes assistant au bornage est fixée par le décret spécial sur les interprètes.

ART. 4. — Les indemnités fixes du Caïd, des Greffiers et de l'administration du *Journal Officiel* sont fixées ainsi qu'il suit :

Il est alloué au Greffier de la Justice de Paix pour rédaction, copie et transcription de tous actes et pièces, par immatriculation 5 fr.

Il est alloué au Caïd pour les correspondances, publications, avis à adresser aux parties, rédaction des certificats et autres actes relatifs à l'immatriculation, une indemnité fixe de 6 fr.

Il est alloué au Greffier du Tribunal Mixte :

1^o Pour toutes correspondances relatives à l'immatriculation de chaque immeuble, y compris les avis à adresser aux parties et la tenue des registres, y compris aussi l'expédition des jugements définitifs signée par le Greffier et contre-signée par le Président du Tribunal et délivrée au Conservateur de la Propriété Foncière, une indemnité fixe de 10 fr.

2^o Pour l'expédition de tout jugement avant dire droit au fond, signée, contresignée et délivrée comme il est dit ci-dessus, par rôle de 25 lignes à la page et quinze syllâbes à la ligne..... 0 fr. 60

Cette dernière rétribution, qui fait partie des frais d'instance, est supportée et payée dans les conditions prévues par l'art. 43 de la loi ci-dessus visée.

Il sera payé à l'administration du *Journal Officiel* français et arabe :

Pour l'insertion dans les deux langues de l'extrait de la déclaration d'immatriculation (Art. 25 de la loi du 1^{er} Juillet 1885) et de l'avis sommaire de la clôture du procès-verbal de bornage (Art. 27 de la même loi)..... 6 fr.

L'administration du journal sera tenue de remettre au Conservateur le nombre nécessaire de placards extraits du *Journal Officiel*, édition française et édition arabe, contenant l'insertion.

ART. 5. — Les frais d'immatriculation sont payés sur un article spécial du budget et ordonnancés, savoir :

Pour les paiements au profit des Caïds, Greffiers, de l'administration du *Journal Officiel*, des agents du Service Topographique ou des Interprètes assistant au bornage provisoire, par le Directeur Général des Travaux Publics, sur un certificat du Chef du Service Topographique.

Les salaires du Conservateur sont prélevés directement sur la consignation spécifiée à l'art. 7 ci-après.

ART. 6. — Le remboursement partiel des frais d'immatriculation au Trésor de l'État est assuré par la perception d'une taxe comprenant :

1^o Le chiffre du barème ci-annexé correspondant à la contenance de l'immeuble, telle qu'elle résulte du bornage provisoire.

Ce barème est révisable par décret.

2^o Une somme égale à 3 0/00 de la valeur vénale de l'immeuble.

ART. 7. — Le montant de la taxe, calculé d'après la contenance présumée de l'immeuble et d'après sa valeur vénale déclarée, est déposé à la Conservation Foncière en même temps que la réquisition d'immatriculation.

Il reste consigné jusqu'après l'établissement du plan et le calcul exact de la contenance du bornage provisoire par le Service Topographique. Le versement au Trésor est fait par le Conservateur sur le vu d'un certificat du Chef du Service Topographique, rendu exécutoire par le Directeur Général des Travaux publics, établissant la contenance.

L'excédent de la consignation est restitué au requérant.

ART. 8. — Dans le cas où les opérations du bornage provisoire feraient apparaître une contenance approximative supé-

rieure à la contenance présumée de la réquisition, le Chef du Service Topographique exigerait, avant de faire exécuter le plan, une consignation complémentaire. Le montant total des sommes conslgnées serait porté à un chiffre suffisant pour couvrir :

1° Le chiffre du barème correspondant à la contenance approximative telle qu'elle résulte du croquis de bornage, majorée de 20 0/0.

2° Le 3 0/00 de la valeur vénale.

Le Conservateur pourra toujours, après avoir notifié sa propre évaluation à la partie intéressée, faire procéder à l'expertise pour établir la valeur vénale de l'immeuble.

ART. 9. — Sont abrogés les articles 1 à 3 inclus du décret du 2 Redjeb 1303 (16 Avril 1886), modifiés par le décret du 13 Ramadan 1303 (15 Juin 1886) et les tarifs A, B et C annexés au même décret.

BARÈME

du remboursement partiel au Trésor de l'État, par les propriétaires, des frais d'immatriculation.

1° Contenances :

de 0 à 100 hectares	1 fr. par hectare.
de 100 à 500 hectares	100 fr. et 0 fr. 75 par hectare en plus des cent premiers.
de 500 à 1.000 hectares . . .	400 fr. et 0 fr. 50 par hectare en plus des cinq cents premiers.
à partir de 1.000 hectares.	650 fr. et 0 fr. 25 par hectare en plus des mille premiers.

2° En plus 3 0/00 de la valeur vénale de l'immeuble.
Le minimum de la perception est de 30 francs.



JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e CHAMBRE.)

Audience du 21 Avril 1892. — Présidence de M. EYSSAUTIER, Conseiller.

Tribunaux français de Tunisie. — Compétence. — Exception. — Droit de Chefaâ. — Contiguïté. — Délai. — Rites hanéfite et malékite.

Quand le Tribunal français en Tunisie s'est déclaré compétent pour connaître d'une action en revendication intentée par une femme indigène contre un israélite protégé italien à laquelle celui-ci opposait le droit de chefaâ pour cause de contiguïté, ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le Tribunal a pu, et la Cour doit statuer sur l'exception.

Le droit de chefaâ, s'il existait, a été perdu lorsque, malgré une sommation, il n'a pas été exercé devant le juge compétent avant l'action en revendication, par l'offre du paiement immédiat du prix de vente. ⁽¹⁾

COHEN C/ VEUVE DORRA ATTAL

La Cour :

Attendu que si les appelants contestent le trouble de fait, ils n'en prétendent pas moins être propriétaires de la parcelle litigieuse en vertu d'un droit de chefaâ, et que ce trouble de droit justifie l'action en revendication de la veuve Dorra Attal;

Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception et que le Tribunal de Tunis s'étant, par jugement passé en force de chose jugée, déclaré compétent sur l'action de la veuve Dorra, à laquelle le défendeur opposait l'exception du droit de chefaâ, il pouvait statuer sur cette exception;

(1) Comparez jugement Tunis, 2 Juin 1884. (Société Franco-Africaine de l'Enfida c/ Lévy). V. *Journal des Tribunaux Français en Tunisie*, TOME III, page 155.

Attendu que si le rite hanéfite admet le voisin à exercer le droit de chefaâ sur l'immeuble qui est contigü à son fonds, le rite malékite ne l'admet pas ;

Attendu que les appelants ont manifesté en temps utile leur intention d'exercer le droit de chefaâ, mais qu'ils auraient du réaliser immédiatement cette intention par l'offre du prix en appelant la veuve Dorra devant le juge compétent, et que devant ce juge se serait agitée la question de savoir si la défenderesse ne pouvait réclamer l'application du rite malékite ;

Attendu que, malgré la sommation du 13Août 1889, ils n'ont fait aucune formalité avant l'action en revendication, ni depuis pour réaliser leur intention d'exercer le droit de chefaâ, dont la loi musulmane exige la réalisation immédiate ;

Attendu que la vente remontait au 13 décembre 1888, et que l'acte notarié manifestant l'intention de l'appelant porte la date du 20 décembre 1888 ;

Attendu qu'en admettant que les appelants eussent pu invoquer le rite hanéfite, ils auraient perdu le droit de le faire avant l'action en revendication ;

Attendu que, si un préjudice a été causé à la veuve Dorra, le prix de l'immeuble étant de 210 francs, la somme allouée par le Tribunal est exagérée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du Tribunal ;

La Cour :

Reçoit l'appel ; — Au fond, statuant à nouveau ; — Dit que la veuve Dorra est seule propriétaire de l'immeuble par elle revendiqué, en ordonne le délaissement en tant que de besoin, par les appelants ; — Rejette leur exception fondée sur le droit de chefaâ, les condamne à l'amende et à 200 francs de dommages-intérêts et à tous les dépens de première instance et d'appel.

(Min. Public : M. BROCARD, Subst. du Proc. Gén. ; Mes GARAU, Défenseur ; DAZINIÈRE, Avoué ; CHÉRONNET, Avocat.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — LÉGISLATION : Décret beylical du 16 mars 1892 (17 Châaban 1309) : Sur les interprètes. — Tarif : Salaires des interprètes-traducteurs. — Décret beylical du 6 Juin 1892 (17 Kâda 1309) : Reportant au 31 décembre 1891 le règlement de compte de la Cie du Gaz et régie co-intéressée des Eaux des Tunis. — JURISPRUDENCE : Tribunal de 1^{re} instance de Tunis (1^{re} Ch.) : Compétence. Cession de créances. Introduction d'une instance. Antériorité. Intervention. Rejet. (Hadj Mohamed Fitoussi c/ Hassein Chelbi et Salah ben Messaoud).

LÉGISLATION

DECRET du 16 Mars 1892 (17 Châaban 1309) : *Sur les interprètes.*

ARTICLE 1^{er}. — Nul acte ou écrit rédigé en langue arabe ou étrangère ne peut être produit, ou cité dans un écrit produit à la Conservation de la Propriété foncière ou au Tribunal mixte, s'il n'en est remis en même temps une traduction française in-extenso ou par extrait, établie comme il est dit à l'art. 23 de la loi foncière.

ART. 2. — Les traductions sont faites et certifiées par les interprètes-traducteurs désignés conformément à l'art. 23 de la loi du 1^{er} Juillet 1885 et assermentés.

ART. 3. — Les traductions dûment certifiées font foi en justice de leur contenu, sauf vérification par le Tribunal.

ART. 4. — Il y aura à Tunis et, s'il y a lieu, dans les autres localités où la nécessité en sera démontrée, un ou plusieurs interprètes-traducteurs des langues arabe, hébraïque, espagnole, maltaise, anglaise, italienne et allemande.

ART. 5. — Les interprètes-traducteurs recevront du Résident Général de la République Française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission. Les interprètes judi-

ciaires pourront être chargés provisoirement des fonctions d'interprètes-traducteurs ; ils seront dispensés des formalités ci-après.

ART. 6. — Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen devant une commission spéciale composée :

1^o du Président du Tribunal mixte ou de son délégué, président ;

2^o du Directeur de l'Enseignement public ou de son délégué ;

3^o d'un juge indigène du Tribunal mixte ;

4^o d'un interprète désigné par le Ministre Résident Général de la République Française à Tunis, rapporteur.

ART. 7. — Les candidats formeront leur demande par écrit.

Nulle demande ne sera admise :

1^o Si le candidat n'est âgé de 21 ans accomplis ; il justifiera de son âge, soit par un acte de naissance, soit par les déclarations de témoins connus, reçues par deux adouls, et par toutes pièces probantes qu'il pourra joindre à ces déclarations ;

2^o S'il ne produit un certificat de moralité émanant d'une autorité judiciaire ou administrative française ;

3^o S'il ne justifie, devant la commission spéciale, qu'il sait parler et écrire correctement la langue française ; traduire d'après le langage parlé et l'écriture usuelle les langues pour lesquelles il demande à être commissionné, parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels, et qu'il possède des notions élémentaires de jurisprudence musulmane et de droit civil français.

ART. 8. — Les interprètes-traducteurs prêteront devant le Tribunal civil de Tunis le serment suivant :

« Je jure d'interpréter fidèlement les pièces et discours que
« je serai chargé de traduire et d'en garder le secret. »

ART. 9. — Avant d'être admis à prêter serment, les interprètes-traducteurs fourniront un cautionnement en numéraire de 1.200 francs qui sera affecté, par privilège, à l'acquit des amendes et condamnations qu'ils encourraient à raison de leurs fonctions.

Le cautionnement est versé à la Caisse du Receveur Général des Finances. Il ne porte pas intérêt. Toutefois l'interprète-Traducteur a la faculté de convertir ce cautionnement en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons lui est fait.

Le cautionnement en obligations est capitalisé au denier vingt.

Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, l'Interprète-Traducteur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été employée en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée des fonctions et une année après, passé lequel délai les valeurs servant de cautionnement seront affranchies de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

ART. 10. — Les traductions sont exécutées in-extenso ou par extrait.

ART. 11. — Les traductions in-extenso sont rédigées avec simplicité et brièveté. Les interprètes reproduisent le sens littéral des textes, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations.

Lorsque l'expression à traduire n'a pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappellent textuellement cette expression, en indiquant toutefois le sens qui leur semble devoir y être attaché.

ART. 12. — Les traductions par extrait comprennent un relevé sommaire indiquant, pour chaque acte ou écrit, la nature, la date et l'objet de l'acte ou écrit, les noms et qualités de toutes personnes qui ont opposé leur signature ou leur sceau sur l'acte ou l'écrit.

La désignation de l'immeuble devra toujours être traduite in-extenso.

ART. 13. — La rémunération des interprètes-traducteurs et des interprètes judiciaires chargés provisoirement de ces fonctions est réglée conformément au tarif ci-annexé.

ART. 14. — Les noms et demeures des interprètes-traducteurs seront affichés dans l'auditoire du Tribunal mixte et des Justices de Paix de la Régence.

ART. 15. — L'interprète-traducteur tiendra un registre sur lequel il inscrira :

1° Les noms, profession et domicile de la personne qui aura requis la traduction ;

2° La date de la remise des pièces à traduire ;

3° La nature de chaque pièce ;

4° Le nombre des rôles de texte français. Chaque rôle comprendra 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne ;

5° Le montant des salaires perçus ;

6° La date de la remise des traductions aux parties ;

7° L'émargement de celles-ci pour tenir lieu de décharge à l'interprète.

Ce registre sera tenu jour par jour, sans blanc, surcharge ou interligne ; il sera coté et paraphé par le juge de paix et soumis à toute réquisition aux vérifications de ce magistrat et du Président du Tribunal mixte.

ART. 16. — En cas de contestation sur la supputation des rôles, la traduction sera taxée sans frais par le juge de paix.

ART. 17. — L'interprète ne pourra refuser son ministère aux personnes qui le requerront, sous peine de dommages-intérêts. Il devra remettre les traductions dans un délai de 15 jours, à peine d'une amende de 4 francs par jour de retard.

Le délai pourra toutefois être prorogé par le juge de paix si l'importance de la traduction l'exige.

Les frais de traduction seront payés directement par les parties à l'interprète-traducteur.

Toute traduction sera émargée de la quittance des honoraires perçus.

ART. 18. — En cas d'infraction au règlement, la commission de l'interprète-traducteur lui sera retirée.

ART. 19. — L'acceptation par l'interprète-traducteur d'un

salaire ou indemnité quelconque en sus de ses honoraires sera poursuivie comme concussion sans préjudice de la restitution des sommes perçues et dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 20. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans la traduction seront punies conformément aux articles 162, 174 et 363 du Code Pénal.

ART. 21. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur assermenté, sera traduite devant les Tribunaux et passible de l'application de l'art. 258 du Code Pénal.

ART. 22. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'éloigner pendant plus de trois jours de leur résidence sans autorisation du Juge de Paix qui devra en prévenir le Président du Tribunal mixte.

ART. 23. — Les articles 4 à 24 inclus du décret du 2 Redjeb 1303 (6 Avril 1886) sont abrogés, ainsi que le tarif D annexé à ce décret.

TARIF. — *Salaires des Interprètes-Traducteurs.*

Il est alloué aux interprètes-traducteurs :

1^o Pour traduction in-extenso des titres de propriété de l'arabe et de l'hébreu en français et du français en arabe :

Par chaque rôle de texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne..... 3 Fr.

2^o Pour traduction de tout écrit autre que les titres de propriété, de l'arabe ou de l'hébreu en français ou du français en arabe :

Par chaque rôle de texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne..... 2 Fr.

3^o Pour le relevé prévu à l'art. 23 de la loi foncière et l'art. 12 du décret du 16 Mars 1892 en ce qui concerne les titres de propriété, par acte..... 3 Fr.

4^o Pour le relevé prévu à l'art. 23 de la loi foncière et l'art.

12 du décret du 16 Mars 1892 en ce qui concerne tous les autres écrits, pour chaque document..... 2 Fr.

5° Pour traduction de toute langue européenne en français :
Par chaque rôle de texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne 2 Fr.

6° Pour légalisation des signatures apposées en caractères arabes ou hébraïques sur chaque acte ou écrit destiné à être produit à la Conservation de la Propriété foncière.... 0 f. 60

7° Pour traductions orales, soit au Tribunal mixte, soit au siège de la Justice de Paix, par vacation de 1 heure sans qu'il puisse en être accordé plus de six par jour..... 2 Fr.

8° Lorsqu'il y aura lieu d'assister l'agent du Service topographique dans les opérations de bornage, les deux tiers des droits alloués à l'agent, outre le remboursement des dépenses de transport effectué.

Les affiches, lettres, notifications ou avis adressés aux indigènes par le Juge-commissaire, les agents du Service topographique et le greffier du Tribunal mixte, ainsi que tous les autres actes de la procédure d'immatriculation seront traduits gratis du français en arabe ou en toute autre langue et de l'arabe ou de toute autre langue en français par les interprètes-traducteurs.

DECRET beylical du 6 Juin 1892 (12 Kâda 1309) : *Reportant au 31 décembre 1891 le règlement de compte de la C^{ie} du Gaz et régie co-intéressée des Eaux de Tunis.* ⁽¹⁾

ART. 1^{er}. — Le règlement de compte qui devait être opéré le 12 octobre 1891 d'après les termes du § 2 de l'art. 2 de la convention du 4 février 1891 ne sera arrêté qu'à la date du 31 décembre 1891.

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 6 Juin 1892.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE TUNIS (1^{re} CH.)

*Audience du 21 Décembre 1891. — Présidence de M. FABRY,
Président.*

**Compétence. — Cession de créances. — Introduction
d'une instance. — Antériorité. — Intervention. —
Rejet.**

*N'est pas de nature à modifier la compétence du Tribunal
saisi l'intervention d'un cessionnaire d'une créance dont
la cession est postérieure à l'introduction de l'instance,
cette intervention ayant tous les caractères d'une manœu-
vre frauduleuse ayant pour but d'enlever le litige à ses
juges naturels. (1)*

HADJ MOHAMED FITOUSSI C/ HASSEIN CHELBI ET SALAH BEN
MESSAOUD.

Le Tribunal :

Attendu que, par requête du 29 Août 1891, le sieur Had j
Mohamed Fitoussi a fait opposition à un jugement de défaut
en date du 29 Juin 1891, le condamnant à payer au sieur Has-
sein Chelbi une somme principale de 2.400 piastres pour enzel
ou rente d'un terrain ;

Attendu que cette opposition est recevable en la forme ;

Attendu que l'opposant décline la compétence de la Juri-
diction française ;

Attendu qu'il est reconnu que les deux parties sont de na-
tionalité tunisienne et que ce moyen a été invoqué préalable-
ment à toutes autres exceptions et défenses ;

(1) Comparez jugement Tunis, 1^{er} ch. 17 décembre 1890, voir
Journal des Tribunaux Français en Tunisie, TOME III, page 20.

Attendu, toutefois, qu'un sieur Salah ben Messaoud intervient à la cause comme cessionnaire de la créance et demande que le litige soit retenu parce qu'il est Mozabite, sujet français ; — Mais attendu que l'intervenant n'apporte aucune preuve pour établir sa nationalité française ;

Attendu, en outre, que la cession dont il se prévaut est postérieure à l'introduction de l'instance et à la requête d'opposition dans laquelle était soulevée l'exception d'incompétence qui est actuellement soumise au Tribunal ;

Attendu que dans ces conditions cette cession est certainement fictive et frauduleuse ; — Et qu'elle a eu pour unique but d'enlever le litige à ses juges naturels ;

Attendu, dès lors, qu'elle n'est pas opposable à l'opposant et qu'elle ne saurait priver ce dernier du bénéfice de l'exception d'incompétence dont il s'est prévalu ;

Attendu que l'opposant demande au sieur Salah ben Mohamed des dommages-intérêts pour procès vexatoire, mais qu'il ne justifie d'aucun préjudice ;

Attendu, toutefois, qu'il convient de lui donner acte de ses réserves à l'égard du sieur Hassein Chelbi ;

Pat ces motifs :

Statuant contradictoirement en premier ressort ; — Reçoit en la forme l'opposition du sieur Hadj Mohamed Fitoussi et met le jugement, dont est opposition, à néant ; — Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Déboute l'opposant de sa demande de dommages-intérêts à l'égard du sieur Salah ben Messaoud, lui donne acte toutefois des réserves qu'il fait pour former devant le Tribunal compétent une action en dommages-intérêts contre le sieur Hassein Chelbi ; — Condamne les sieurs Chelbi et Salah ben Messaoud aux dépens.

(Min. Public : M. FROPO, Subst. ; Mes ABÉASIS et BESSIÈRE, Défenseurs.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — LÉGISLATION : *Décret beylical du 16 juin 1892 (22 Kâada 1309), réglementant la pêche des éponges et poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens.* — *Décret beylical du 15 août 1892 (23 Moharrem 1310), relatif aux anciennes monnaies tunisiennes d'or et d'argent démonétisées.*

LÉGISLATION

DECRET du 16 Juin 1892 (21 Kâada 1309) : *Règlementant la pêche des éponges et poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — La pêche des éponges et poulpes est libre sur toute l'étendue des bancs Tunisiens aux conditions et charges ci-après énoncées :

TITRE 1^{er}. — *Régime applicable à la pêche dite blanche.*

ART. 2. — Quiconque veut exercer la pêche blanche, c'est-à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés après cette préparation, doit au préalable se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après :

Barquettes pêchant au trident dites « Kamakis », n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes, par barquette.....	125 f.
Par homme d'équipage en sus de trois.....	20 »
Bateaux à voile pêchant à la drague dite « Ganga-gara », avec un équipage de six hommes au plus, par bateau.....	450 »
Par homme d'équipage en sus de six.....	25 »
Bateau pêchant au scaphandre, par appareil,.....	1.500 »

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 Juin 1892.

ART. 3. — L'emploi de la gangara et celui du scaphandre est formellement interdit du 1^{er} Mars au 31 Mai inclusivement.

La pêche des éponges au moyen de bateaux, engins ou procédés autres que ceux désignés par le présent décret est prohibée en tout temps.

ART. 4. — Tout bateau exerçant la pêche blanche devra porter en caractères très apparents, sur la voilure et sur chacun de ses bords arrière, l'indication du n^o de sa patente.

Les bateaux pêchant à la gangara devront en outre porter en tête du mât le plus élevé, une flamme de reconnaissance rouge à queue blanche, ayant au guindant une largeur minima de 0^m,50.

TITRE II. — *Régime applicable à la pêche dite noire.*

ART. 5. — Quiconque veut exercer la pêche noire, c'est-à-dire la pêche des éponges que l'on débarque à l'état brut, doit au préalable se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après :

Barques ou barquettes pêchant au trident, n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes..... 30 f.

Par homme d'équipage en sus de trois..... 20 »

La vente des éponges noires, ou non lavées, est en outre, soumise à une taxe proportionnelle de 10 % de la valeur.

ART. 6. — Dans aucun cas, un bateau inscrit pour la pêche noire ne pourra compter comme annexe d'un bateau inscrit pour la pêche blanche.

TITRE III. — *Régime applicable aux poulpes.*

ART. 7. — Les poulpes sont assujettis au payement d'une taxe de 10 % de leur valeur au profit du Trésor.

La pêche des poulpes sans embarcation est libre sur toute l'étendue des côtes.

La pêche des poulpes avec embarcation ne pourra être faite que par des pêcheurs munis d'une des patentes prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus.

TITRE IV. — *Des patentes.*

ART. 8. — Les patentes seront délivrées dans les ports ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an à compter du 1^{er} Juin de chaque année quelle que soit l'époque de la demande.

Le droit versé au Trésor n'est restituable dans aucun cas.

ART. 9. — Les demandes de patente devront être adressées au préposé à la police de la navigation et des pêches.

Elles mentionneront les nom, prénoms et qualités du demandeur, sa nationalité, le nom du bateau qui doit exercer la pêche, ainsi que l'indication de son port d'attache et de sa jauge officielle ; les nom, prénoms et qualités de l'armateur, de l'affréteur ou du consignataire, le nombre d'hommes d'équipage, le mode de pêche que le bateau compte employer, avec, pour les scaphandres, le nombre de ces appareils.

Toute demande sera accompagnée des papiers de bord, qui resteront entre les mains du préposé à la police de la navigation et des pêches, jusqu'à l'expiration de la validité de la patente, sauf le cas où la restitution en serait demandée contre la remise provisoire ou définitive du permis.

TITRE V. — *De la vente des éponges et des poulpes*

ART. 10. — Les éponges blanches, les éponges noires et les poulpes secs ou frais devront être intégralement apportés dans l'un des ports ouverts au commerce.

A leur débarquement et avant toute vente, les éponges et les poulpes seront présentés au préposé à la police de la navigation et des pêches, qui enregistra leur poids ou leur nombre.

Cette formalité accomplie, les éponges blanches seront laissées entre les mains des pêcheurs, qui en disposeront à leur gré.

Les éponges noires et les poulpes devront, au contraire, être transportés au marché pour y être vendus aux enchères publiques.

ART. 11. — La vente des éponges blanches, des éponges noires et des poulpes aux enchères publiques ne pourra avoir lieu que par le ministère du commissaire-priseur. En cas de refus de celui-ci, et dans les localités où il n'existe pas de com-

missaire-priseur, les ventes auront lieu par les soins d'un crieur public désigné par l'Administration.

ART. 12. — Le commissaire-priseur ou le crieur public prélèvera sur les prix de vente les droits de criée suivants, qui seront, dans tous les cas, payables par le vendeur :

Pour les éponges noires et les poulpes 2 p. ^e/_o
Pour les éponges blanches 1 p. ^e/_o

ART. 13. — La vente des éponges noires et des poulpes aura lieu sous la surveillance et le contrôle d'un agent de l'Etat chargé de liquider les droits dûs au Trésor.

La vente anra lieu par lots, suivant les usages locaux, mais la taxe de 10 ^o/_o prévue aux art. 5 et 7 sera liquidée en bloc pour chaque vacation, et le montant en sera versé à la Caisse du receveur des Douanes par le commissaire-priseur.

TITRE VI. — *Dispositions générales et pénalités*

ART. 14. — Les navires et embarcations chargés de la surveillance de la pêche porteront en poupe le pavillon tunisien et en tête du mât la flamme nationale.

ART. 15. — Tout pêcheur devra se soumettre aux réquisitions et vérifications ayant pour objet le contrôle de l'exercice de la pêche.

Il devra être porteur de sa patente, dont la présentation sera toujours exigible.

Après une sommation appuyée d'un coup de canon tiré à blanc, les bateaux opposant de la résistance seront pris à la remorque et conduits au port tunisien le plus proche du siège du tribunal compétent pour statuer sur les contraventions commises.

Ils seront saisis, s'il y a lieu, et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 16. — Sera puni d'une amende de 200 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera, en barque, à la pêche des éponges ou des poulpes sans être muni d'une patente délivrée dans les conditions indiquées aux articles 2 et 5 du présent décret.

ART. 17. — Sera puni des peines prévues par l'art. 16, paragraphe 1^{er}, quiconque se livrera à la pêche des éponges en temps prohibé ou à l'aide de procédés, engins ou bateaux non autorisés par le présent décret.

ART. 18. — En cas de contravention aux articles 16 et 17, et alors même que les délinquants seraient restés inconnus, les instruments, les engins, le produit de la pêche, seront saisis, et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux correctionnels qui ordonneront la destruction des engins prohibés.

ART. 19. — Sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs

1^o Quiconque aura détourné ou tenté de détourner en mer pour l'expédier à l'étranger, tout ou partie de la pêche d'un bateau ;

2^o Tout pêcheur convaincu d'avoir débarqué ou vendu des éponges ou des poulpes ailleurs que dans un port ouvert au commerce.

ARS. 20. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines applicables en cas de crime ou délit de droit commun, quiconque aura refusé de présenter sa patente aux agents de l'Etat ayant qualité pour constater les contraventions ou d'obtempérer aux réquisitions, ou de se soumettre aux vérifications prévues par l'art. 15 précédent.

ART. 21. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs :

1^o Tout pêcheur d'éponges noires qui sera convaincu d'avoir livré tout ou partie de sa pêche à un pêcheur exerçant la pêche blanche ;

2^o Tout pêcheur qui, n'étant pas muni d'une patente pour la pêche blanche, aura à son bord des éponges lavées ;

3^o Tout pêcheur exerçant la pêche blanche qui sera convaincu de s'être procuré tout ou partie des éponges recueillies par un pêcheur d'éponges noires.

ART. 22. — Sera punie d'une amende de 16 à 100 francs, toute autre contravention au présent décret.

ART. 23. — En cas de conviction de plusieurs contraventions au présent décret, la peine la plus forte sera seule appliquée.

ART. 24. — En cas de récidive, les peines édictées pourront être élevées jusqu'au double.

Il y aura récidive lorsque dans les deux années précédentes à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu, contre le délinquant, un jugement passé en force de chose jugée, pour contravention au présent décret.

ART. 25. — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées :

1. Les armateurs, affréteurs, consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et équipages.

2. Les pères, tuteurs, maris et maîtres, à raison des faits des mineurs, femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

TITRE VII. — *Procès-verbaux, saisies, poursuites, compétence.*

ART. 26. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux des officiers de marine ou maîtres, commandants des bâtiments et embarcations garde-pêche; inspecteurs des pêches maritimes, agents du service de la navigation et des pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes administrations et régies financières, et tous agents spéciaux assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation. A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

ART. 27. — Les objets saisis en vertu des art. 15 et 18 seront reçus en dépôt par l'Administration et conservés jusqu'au jugement.

Ceux sujets à déperissement seront vendus à sa requête par les commissaires-priseurs ou crieurs publics, ainsi qu'il est dit à l'art. 11, sur ordonnance du juge de paix ou du caïd, suivant la nationalité des délinquants, et le produit de la vente sera versé entre les mains du fonctionnaire qui aura pris charge du dépôt.

ART. 28. — Les poursuites auront lieu à la diligence de l'Administration des Finances, comme en matière de Douanes et de Monopoles, en ce qui concerne les contraventions aux articles 16, 19, 21, et à la diligence de l'autorité ayant l'action publique en ce qui concerne les infractions aux art. 17, 20, 22, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit de l'Administration des Finances de se porter partie civile.

ART. 29. — Si le délit a été commis hors d'un dépôt, les poursuites seront exercées devant le tribunal du port auquel appartiendra le bateau ou, à défaut, devant celui du port le plus proche.

ART. 30. — Pour les infractions réprimées par les art. 16, 19 et 21, l'Administration aura le droit de transiger avec les délinquants.

La transaction intervenue et notifiée avant jugement, soit au Parquet, soit à la juridiction tunisienne, selon la nationalité des prévenus, aura pour effet immédiat d'éteindre l'action publique.

Les amendes prononcées par application des art. 16, 19 et 21 seront attribuées comme en matières de Douanes et de Monopoles.

Dispositions transitoires.

ART. 31. — Le présent décret entrera en vigueur le 13 juillet 1892.

Le prix des patentes à courir de cette date au 1^{er} juin 1893 est fixé ainsi qu'il suit :

Barquettes pêchant au trident, dites « Kamakis » n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes par barquette	110 »
Par homme d'équipage en sus de trois, droit supplé- mentaire.	20 »
Bateaux à voiles pêchant à la drague dite « Gangara » avec un équipage de 6 hommes au plus, par bateau	375 »
Par homme d'équipage en sus de 6.	25 »
Bateaux pêchant au scaphandre, par instrument . . .	1250 »

Barques ou barquettes pêchant au trident, ne lavant pas les éponges et n'ayant pas un équipage de plus de trois hommes. 26 50
Par homme d'équipage en sus de trois. 20 »

ART. 32. — Sont abrogés le décret du 24 avril 1885 (10 redjeb 1302) et toutes autres dispositions contraires au présent décret dont le Directeur général des Travaux publics et le Directeur des Finances sont chargés d'assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

DÉCRET du 15 Août 1892 (23 Moharrem 1310) relatif aux anciennes monnaies tunisiennes d'or et d'argent démonétisées. (1)

ARTICLE 1^{er}. — Les anciennes monnaies tunisiennes d'or et d'argent démonétisées par notre décret du 27 août 1891 (23 Moharrem 1309) pourront être, d'ici au 14 septembre 1892 au soir, présentées à l'échange contre des monnaies nouvelles dans les conditions déterminées par ledit décret.

Cette présentation ne pourra avoir lieu qu'aux caisses publiques désignées par le Directeur des Finances, lesquelles ne seront tenues d'y satisfaire que dans les limites des disponibilités de leur encaisse.

A défaut de disponibilités dans ces caisses, il appartiendra aux détenteurs d'anciennes monnaies de les apporter à la Recette Générale des Finances à Tunis, qui les recevra jusqu'à la même date du 14 Septembre 1892 inclus.

ART. 5. Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 15 Août 1892.

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret beylical du 17 Juin 1892 (22 Kaada 1309) :* Créant à Ksar-Medenine une Commission dite de voirie, pour le balayage et l'éclairage de la ville. — *Décret beylical du 18 Juin 1892 (23 Kaada 1309) :* Fixant à Ksar-Medenine une taxe payable par les propriétaires des immeubles pour pourvoir aux dépenses de balayage et d'éclairage. — *Décret beylical du 27 Juin 1892 (3 Hidjé 1309) :* Créant une commission dite de voirie à Ain-Draham. — *Décret beylical du 27 Juin 1892 (3 Hidjé 1309) :* Créant une Commission dite de voirie à Tabarka. — *Décret beylical du 28 Juin 1892 (4 Hidjé 1309) :* Instituant à Ain-Draham une taxe de balayage payable par les propriétaires d'immeubles. — *Décret beylical du 28 Juin 1892 (4 Hidjé 1309) :* Instituant à Tabarka une taxe de balayage payable par les propriétaires d'immeubles. — *Décret beylical du 13 Juillet 1892 (19 Hidjé 1309) :* Mettant à la disposition des navigateurs la forme de Radoub de La Goulette et établissant, au profit du Trésor, les droits à percevoir. — *Décret beylical du 15 Juillet 1892 (21 Hidjé 1309) :* Fixant à Zarzis, à dater du 1^{er} août, une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie. — *Décret beylical du 4 Août 1892 (12 Moharrem 1310) :* Établissant les rôles de l'impôt Medjba pour la période commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre de l'année grégorienne. — *Décret beylical du 27 Août 1892 (5 Sfar 1310) :* Approuvant la convention passée le 6 août 1892, entre la Direction Générale des Travaux publics et la Compagnie Royale Asturienne de Mines. — *Décret beylical du 31 Août 1892 (9 Sfar 1310) :* Rendant obligatoire la désignation du franc comme unité monétaire dans les actes notariés et les jugements des tribunaux indigènes. — *Décret beylical du 7 Septembre 1892 (16 Sfar 1301) :* Prescrivant des mesures sanitaires contre le choléra. — *Décret beylical du 7 Septembre 1892 (16 Sfar 1310) :* Créant une cimetière européen à Zaghouan. — **JURISPRUDENCE :** *Tribunal Correctionnel de Sousse :* Violation de domicile. Agent de la ferme de Tabacs. Domicile privé. Perquisitions. Décret du 3 octobre 1884. Formalités. (Marcenaro et Azouzi ben Belkassem.)

LÉGISLATION

DÉCRET du 17 juin 1892 (22 Kaada 1309), *créant à Ksar-Medenine une commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER, — Il est créé à Ksar Medenine une commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville.

ART. 2. — Cette commission sera composée d'un Président et de six membres indigènes.

ART. 3. — Il sera pourvu au balayage et à l'éclairage de la ville au moyen du produit de taxes autorisées en vertu de dé-

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 17 juin 1892.

crets, et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par Notre Premier Ministre.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET du 18 juin 1892 (23 Kaada 1309), *fixant à Ksar-Medenine une taxe payable par les propriétaires des immeubles pour pourvoir aux dépenses du balayage et de l'éclairage*⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu à Ksar Medenine, à dater du 1^{er} août 1892, une taxe payable par les propriétaires des immeubles pour pourvoir aux dépenses du balayage et de l'éclairage.

Le montant annuel de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Maison d'habitation	1 f, 80
Boutique dans le Souk.....	5 40
id. hors du Souk	3 60
Atelier de tisserand.....	1 80
Café	32 40
Rhorfs	0 90

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage

ART. 2. — Chaque année le Président de la Commission fait procéder à la formation des rôles de la taxe.

Les rôles sont déposés pendant un délai de 15 jours chez le Président de la Commission de voirie. Avis de ce dépôt est donné aux contribuables.

Le Président, assisté de deux délégués de la Commission, reçoit les réclamations des intéressés; il arrête définitivement les rôles, qui sont soumis à l'exécutoire de Notre Premier Ministre.

Recouvrement de la taxe

ART. 3. — Le Président de la Commission de voirie ou son délégué est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par douzièmes échus de mois en mois; les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigi-

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 18 juin 1892.

bles, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président.

Il lui appartient d'accorder des sursis s'il y a lieu, et d'échelonner les paiements.

La taxe est due pour l'année entière, sauf le cas de démolition entière ou partielle.

En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquérir le montant de la taxe.

Droit de réclamation

ART. 4. — Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou réduction de la contribution. Les réclamations sont adressées à Notre Premier Ministre lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées à des sujets tunisiens.

Les sujets et les protégés étrangers doivent se pourvoir devant les tribunaux français.

Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées

ART. 5. — Les demandes de décharge, réduction ou mutation de cote, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles.

Les demandes en dégrèvement pour cause de destruction ou de démolition totale ou partielle des bâtiments, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois qui suit l'achèvement de la démolition.

Ne sont pas compris dans les délais le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance.

Il en est de même du premier et du dernier jour des délais accordés dans les autres réclamations.

Forme des réclamations

ART. 6. — Toute demande en décharge ou réduction pour être recevable, doit être accompagnée de la quittance des termes échus.

Règlement sur les poursuites

ART. 7. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie, de vente immobilière.

Les poursuites n'auront lieu qu'après sommations préalables à dix jours de distance : La première de ces sommations sera signifiée au contribuable par la voie de la poste. La deuxième sommation sera signifiée également par la voie de la poste et par lettre recommandée avec avis de réception. Si après cette deuxième sommation le contribuable ne se libère pas, il est remis aux huissiers près les tribunaux un extrait du rôle rendu exécutoire par Notre Premier Ministre comme il a été dit à l'art. 2. L'extrait du rôle est transcrit en tête du commandement à payer, que l'huissier signifie au retardataire ; il est procédé après cette formalité à la saisie puis à la vente des meubles et effets. Les frais de port des deux sommations, les frais de poursuites s'ajoutent au principal de l'impôt.

L'administration aura privilège pour le paiement de l'impôt sur le prix de vente du mobilier de ses débiteurs.

Dispositions spéciales aux sujets tunisiens

ART. 8. — En ce qui concerne les sujets tunisiens, il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du décret du 24 Rabia Et Tani 1302, par voie de contrainte par corps.

ART. 9. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 27 Juin 1892 (3 Hidjé 1309) : *Créant une Commission dite de voirie à Aïn-Draham.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé à Aïn-Draham une Commission dite de voirie.

ART. 2. — Cette commission sera composée d'un Président et de 6 membres dont 4 européens et 2 indigènes.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses du balayage et de l'éclairage d'Aïn-Draham, au moyen du produit de taxes autorisées par Nous, et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par Notre Premier Ministre.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 27 Juin 1892.

DECRET beylical du 27 Juin 1892 (3 Hidjé 1309) : *Créant une commission dite de voirie à Tabarka.* ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé à Tabarka une commission dite de voirie dont les attributions principales consisteront à assurer le balayage et l'éclairage de ce centre.

ART. 2. — Cette commission sera composée d'un Président et de 6 membres dont 4 européens et 2 indigènes.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses du balayage et de l'éclairage au moyen de taxes autorisées par Nous et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par Notre Premier Ministre.

DECRET beylical du 28 Juin 1892 (4 Hidjé 1309) : *Instituant à Aïn-Draham une taxe de balayage payable par les propriétaires d'immeubles.* ⁽²⁾

ARTICLE 1^{er}. — Il sera perçu à Aïn-Draham, à dater du 1^{er} Septembre 1892, une taxe payable par les propriétaires d'immeubles et fixée ainsi qu'il suit :

Maisons d'habitation 4 0/0 de la valeur locative.

Magasins, fondouks, boutiques etc. 8 0/0 de la valeur locative.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

ART. 2. — Chaque année le Président de la Commission de voirie fait procéder à la formation des rôles de la taxe.

Les loyers sont évalués, soit d'après les conventions réelles, soit par comparaison avec l'ensemble des loyers analogues et notoirement connus.

Les rôles sont déposés pendant un délai de 15 jours chez le Président de la Commission de voirie.

Avis de ce dépôt est donné aux contribuables par voie d'affiche.

Le Président, assisté de deux délégués de la Commission,

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 Juin 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 Juin 1892.

reçoit les réclamations des intéressés ; il arrête définitivement les rôles qui sont soumis à l'exécutoire de notre Premier Ministre.

Recouvrement de la taxe.

ART. 3. — Le Président de la Commission de voirie ou son délégué est chargé du recouvrement de la taxe qui est payable par douzièmes échus de mois en mois. Les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles, à moins qu'il n'en soient autrement ordonné par le Président. Il lui appartient d'accorder des sursis s'il y a lieu et d'échelonner les paiements.

La taxe est due pour l'année entière sauf le cas de démolition entière ou partielle. En cas de décès d'un contribuable les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe.

Droit de réclamation.

ART. 4. — Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou réduction de la contribution. Les réclamations sont adressées à Notre Premier Ministre lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées à des sujets tunisiens. Les sujets et protégés étrangers doivent se pourvoir devant les Tribunaux français.

Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées.

ART. 5. — Les demandes en décharge ou réduction ou mutation de cote pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles.

Les demandes en dégrèvement pour cause de destruction ou de démolition totale ou partielle des bâtiments, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois qui suit l'achèvement de la démolition.

Ne sont pas comptés dans ces délais le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance.

Forme de réclamations

ART. 6. — Toute demande en décharge ou en réduction, pour être recevable, doit être accompagnée de la quittance des termes échus.

Règlement sur les poursuites.

ART. 7. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie, vente mobilière.

Les poursuites n'auront lieu qu'après sommations préalables à dix jours de distance.

La 1^{re} de ces sommations sera signifiée au contribuable par voie de la poste.

La 2^{me} sommation sera signifiée également par voie de la poste et par lettre recommandée avec avis de réception. Si après cette deuxième sommation le contribuable ne se libère pas, il est remis aux huissiers près les Tribunaux un extrait du rôle rendu exécutoire par Notre Premier Ministre comme il a été dit à l'art. 2. L'extrait du rôle est transcrit en tête du commandement à payer que l'huissier signifie au retardataire, il est procédé après cette formalité à la saisie puis à la vente du mobilier du débiteur.

Les frais de port de ces deux sommations et les frais de poursuites s'ajoutent au principal de l'impôt.

L'Administration aura privilège pour le paiement de l'impôt sur le prix de vente du mobilier de ses débiteurs.

Dispositions spéciales aux sujets tunisiens.

ART. 8. — En ce qui concerne les sujets tunisiens il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du décret du 24 Rabia-Et-Tani 1302 par voie de contrainte par corps.

ART. 9. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 28 Juin 1892 (4 Hidjé 1309) : Instituant à Tabarka une taxe de balayage payable par les propriétaires d'immeubles. (1)

ARTICLE 1^{er}. — Il en sera perçu à Tabarka a dater du 1^{er} Septembre 1892, une taxe payable par les propriétaires des immeubles et fixée ainsi qu'il suit :

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 Juin 1892.

Maison d'habitation 4 % de la valeur locative.

Magasins, fondouks, boutiques etc., 8 % de la valeur locative.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

ART. 2. — Chaque année le Président de la Commission de Voirie fait procéder à la formation des rôles de la taxe.

Les Loyers sont évalués, soit d'après les conventions réelles soit par comparaison avec l'ensemble des loyers analogues et notoirement connus.

Les rôles sont déposés pendant un délai de 15 jours chez le Président de la Commission de voirie.

Avis de ce dépôt est donné aux contribuables par voie d'affiche.

Le Président, assisté de deux délégués de la Commission, reçoit les réclamations des intéressés, il arrête définitivement les rôles qui sont soumis à l'exécutoire de Notre Premier Ministre.

Recouvrement de la taxe

ART. 3. — Le Président de la Commission de voirie ou son délégué est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par douzièmes échus de mois en mois ; les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président.

Il lui appartient d'accorder des sursis, s'il y a lieu et d'échelonner les paiements.

La taxe est due pour l'année entière sauf le cas de démolition entière ou partielle.

En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe.

Droit de réclamation

Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou réduction de la contribution.

Les réclamations sont adressées à Notre Premier Ministre

lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées à des sujets tunisiens.

Les sujets et les protégés étrangers doivent se pourvoir devant les tribunaux français.

Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées.

ART. 5. — Les demandes en décharge, réduction ou mutation de cote, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles.

Les demandes en dégrèvement pour cause de destruction ou de démolition totale ou partielle des bâtiments, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois, qui suit l'achèvement de la démolition.

Ne sont pas compris dans ces délais le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance.

Formes de réclamation

ART. 6. — Toute demande en décharge ou réduction pour être recevable doit être accompagnée de la quittance des termes échus.

Règlement sur les poursuites

ART. 7. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie, de vente mobilière.

Les poursuites n'auront lieu qu'après sommations préalables à dix jours de distance.

La 1^{re} de ces sommations sera signifiée au contribuable par la voie de la poste.

La 2^{me} sommation sera signifiée également par la voie de la poste et par lettre recommandée avec avis de réception.

Si après cette deuxième sommation le contribuable ne se libère pas, il est remis aux huissiers près les tribunaux, un extrait du rôle rendu exécutoire par Notre Premier Ministre comme il a été dit à l'art. 2.

L'extrait du rôle est transcrit en tête du commandement à payer que l'huissier signifie au retardataire; il est procédé après cette formalité à la saisie, puis à la vente du mobilier des débiteurs.

Les frais de port de ces deux sommations et les frais de poursuites s'ajoutent au principal de l'impôt.

L'Administration aura privilège pour le paiement de l'impôt, sur le prix de vente du mobilier de ses débiteurs.

Dispositions spéciales aux sujets tunisiens.

ART. 8. — En ce qui concerne les tunisiens il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du décret du 24 Rabia-Et-Tani 1302 par voie de contrainte par corps.

ART. 9. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 13 juillet 1892 (19 Hidjé 1309) : *mettant à la disposition des navigateurs la forme de Radoub de La Goulette et établissant, au profit du Trésor, les droits à percevoir* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — La forme de radoub de La Goulette sera mise à la disposition des navigateurs toutes les fois que des réparations ou des nécessités d'ordre public ne la rendront pas indisponible.

ART. 2. — L'usage de la forme donnera lieu au paiement par le capitaine du navire au profit du Trésor, de droits établis sur les bases du tarif ci-après :

Pour la première journée, y compris la manœuvre des portes et l'épuisement de la forme.....	50 fr.
Pour chaque journée ou fraction de journée suivante, y compris l'entretien du sec ou (pour le dernier jour) le remplissage et la manœuvre de la porte)...	10 fr.

Les taxes ci-dessus ne couvrant que les frais matériels pour la vidange et le remplissage ainsi que la manœuvre de la porte, l'Administration n'est engagée vis-à-vis des capitaines qu'en ce qui concerne la bonne exécution de ces manœuvres.

ART. 3. — Le recouvrement des droits d'usage de la forme ainsi que des frais de réparation d'avaries imputables au na-

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 13 juillet 1892.

vire, sera opéré de la même manière que les droits sanitaires, de phares et de ports. Il sera d'ailleurs garanti par la clause du paragraphe 2 de l'art. 2 du décret du 20 Sfar 1305 (5 novembre 1887).

La police de la forme du radoub sera soumise au régime des décrets du 17 Sfar 1301 sur la police des ports et 30 Rabia el Aoual 1302 sur la police du canal de La Goulette.

ART. 4. — Les Directeurs des Finances et des Travaux publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 15 juillet 1892 (21 Hidjé 1309) : *fixant à Zarzis, à dater du 1^{er} août, une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu à Zarzis, à dater du 1^{er} août 1892, sur l'abatage des animaux de boucherie, une taxe dont la quotité est ainsi fixée :

PAR TÊTE	
Bovines	1 fr. 50
Chèvres et moutons	0 20
Chameaux	1 »
Porcs	1 50

ART. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera dans l'abattoir municipal.

Les contrevenants à cette disposition seront déférés aux tribunaux compétents.

ART. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie par l'amin des vivres, qui en délivrera quittance détachée d'un registre à souche.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 15 juillet 1892.

DÉCRET du 4 août 1892 (12 Moharrem 1310) : établissant les rôles de l'impôt Medjba pour la période commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre de l'année grégorienne (1).

ARTICLE PREMIER. — Les rôles de l'impôt Medjba, établis précédemment pour la période courant du 13 octobre au 12 octobre de l'année suivante, s'adapteront désormais à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire qu'ils seront établis pour la période commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre de l'année grégorienne, qui donne son millésime à l'exercice.

Ces rôles seront mis en recouvrement dès le commencement de l'exercice,

ART. 2. — Les rôles actuels de la Medjba établis pour la période du 13 octobre 1891 au 12 octobre 1892 sont prorogés au 31 décembre 1892.

En conséquence, tout contribuable soumis à la Medjba et porté sur le rôle de 1891-92, paiera le prorata de l'impôt, pour la période du 13 octobre au 31 décembre 1892.

ART. 3. — Au moment du recensement annuel, tous les contribuables soumis à l'impôt Medjba, quelle que soit leur origine, seront recensés par les soins du Caïd du territoire sur lequel ils résident.

ART. 4. — En cas d'inscription par double emploi sur les rôles et de paiement à un Caïd détenteur de l'un de ces rôles, la quittance impayée sera admise en non-valeur à la diligence du Caïd, qui la détiendra, et moyennant justification de la libération.

ART. 5. — Les décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Notre Premier Ministre et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Premulgné par arrêté résidentiel du 4 août 1892.

DÉCRET beylical du 27 août 1892 (5 Sfar 1310) : *approuvant la convention passée le 6 août 1892, entre la Direction Générale des Travaux publics et la Compagnie Royale Asturienne des Mines* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention passée le 6 août 1892 entre le Directeur général des Travaux Publics et M. Jules Hauzeur, Directeur de la Compagnie Royale Asturienne des mines, portant concession en faveur de ce dernier de la mine désignée sous le nom de Djebel-Sidi-Ahmed.

ART. 2. — Le Directeur général des travaux publics et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET du 31 août 1892 (9 Sfar 1310) : *rendant obligatoire la désignation du franc comme unité monétaire dans les actes notariés et les jugements des tribunaux indigènes* ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes d'argent entrant dans les transactions qui se font par l'intermédiaire des notaires, devront être désignés en francs. Les honoraires des notaires y seront désignés également en francs, à raison de 0,60 la piastre.

ART. 2. — Tous les tribunaux indigènes devront employer dans leurs jugements le franc à la place de la piastre, excepté dans les transactions anciennes ; en ce cas la désignation de la piastre pourra être maintenue.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 7 Septembre 1892 (16 Sfar 1310) : *Prescrivant des mesures sanitaires contre le choléra.* ⁽³⁾

ARTICLE 1^{er}. — A dater de la promulgation du présent décret toute personne entrant par mer en Tunisie est tenue,

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 27 août 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 31 août 1892.

(3) Promulgué par arrêté résidentiel du 7 Septembre 1892.

avant son débarquement, de signer sur un registre spécial une déclaration constatant que dans les huit jours qui ont précédé son arrivée, elle n'a ni séjourné ni passé dans une localité où l'existence du choléra aurait été officiellement constatée.

ART. 2. — Tout voyageur qui dans les huit jours ayant précédé son arrivée par mer en Tunisie, aura séjourné ou passé dans une localité où l'existence du choléra aurait été officiellement constatée, sera soumis ainsi que ses bagages à des mesures de désinfection qui pourront être également appliquées aux autres passagers du même navire.

Il sera en outre tenu dans les vingt-quatre heures de faire connaître son adresse à la Municipalité ou au Contrôle civil de la localité qu'il aura choisie pour sa résidence et de subir chaque jour jusqu'à l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, la visite d'un médecin spécialement délégué à cet effet.

ART. 3. — Tout médecin est obligé de déclarer dans les 24 heures à la Municipalité de sa résidence ou au Contrôle civil de sa circonscription les cas suspects d'être des cas de choléra pour lesquels il aurait été appelé.

La même obligation est imposée à tous chefs de famille ou personnes soignant ou logeant un malade suspect d'être atteint du choléra.

ART. 4. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre l'importation en Tunisie des os, drilles, chiffons, objets de literie, tels que matelas, couvertures, etc., et autres marchandises dites *susceptibles*, provenant des pays contaminés.

ARR. 5. — Toute contravention au présent décret et notamment toute déclaration fausse ou inexacte faite à l'arrivée, tombe sous le coup de l'art. 125 de la loi du 20 février 1885 (6 Djoumadi-el-Aoual 1302).

DÉCRET du 7 septembre 1892 (16 Sfar 1310) : *créant un cimetière européen à Zaghôuan* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Un cimetière est ouvert à Zaghouan

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 7 septembre 1892.

dans une parcelle de terrain appartenant au Domaine de l'Etat et dont le plan est ci-annexé, pour être affecté à l'inhumation des européens décédés à Zaghouan ou dans les environs.

ART. 2. — Les inhumations y seront faites en vertu d'un permis délivré par le Contrôleur civil de la circonscription ou son délégué.

ART. 3. — Le permis d'inhumer ne sera délivré que vingt-quatre heures après le décès, sauf dans le cas d'urgence dûment reconnue.

ART. 4. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse ouverte aura un minimum de 1^m 50 de profondeur sur 0^m 80 de largeur, et sera remplie de terre foulée. Les fosses seront distantes de 0^m 50 au minimum les unes des autres.

ART. 5. — Toutes mesures de police relatives au cimetière européen de Zaghouan seront prises par le Contrôleur civil de la circonscription.



JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE

Audience du 19 Juin 1891. — Présidence de M. MAISONNAVE, Président.

Violation de domicile. -- Agent de la ferme des Tabacs. -- Domicile privé. -- Perquisitions. -- Décret du 3 octobre 1884. -- Formalités.

Commets le délit de violation de domicile par fonctionnaire public, l'agent de la ferme des Tabacs et du Sel qui s'introduit dans le domicile des citoyens contre leur gré, sans remplir les formalités prévues par le décret beylical du 3 octobre 1884 sur les Douanes et Monopoles, et qui procède notamment à des perquisitions sans le représentant de l'autorité compétente.

MARCENARO ET AZOUZI BEN BELKASSEM

Attendu que, par exploit de M^e Pons, huissier à Sousse, en date du 16 Juin 1891, Marcenaro (Enrico), sujet italien et Azouzi ben Belkassem, sujet tunisien, ont été cités devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention de violation de domicile commise par fonctionnaires publics ;

Attendu que les deux inculpés se trouvaient au moment des faits relevés à leur charge, investis des fonctions d'agents-commissionnaires de la Ferme des tabacs et du sel ;

Attendu que de l'information et des débats résulte la preuve que les inculpés, fonctionnaires de l'ordre administratif, se sont introduits en septembre 1890, à Bir Chouchet-el-Youdhi, canton de Tozeur, dans le domicile de plusieurs indigènes sujets français, contre le gré de ceux-ci et en dehors des cas prévus par le décret beylical du 3 octobre 1884 sur les Douanes et Monopoles et sans les formalités prévues par ce décret ; — Que, notamment, ils n'étaient pas assistés par un représentant de l'autorité dans les perquisitions qu'ils ont faites ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 184 § 1^{er} du Code Pénal ; — Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Déclare Marcenaro et Azouzi ben Belkassem coupables du délit ci-dessus spécifié et leur faisant application des articles de loi susvisés, les condamne le premier en six jours d'emprisonnement et le second en seize francs d'amende et solidairement aux dépens.

(Min. Public : M. BOSSU, Proc. de la Rép. ; M^{es} VERSINI et GALLINI, Avocats.)

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. LÉGISLATION. — *Décret du Président de la République, en date du 21 Septembre 1892* : Ajoutant le port de Tabarka, en Tunisie, à la liste des ports par lesquels peuvent être expédiés les produits d'origine et de provenance tunisiennes jouissant d'un traitement de faveur. — *Décret beylical du 20 août 1892 (23 Moharrem 1310)* : Déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement d'une rue partant de l'Avenue de la Quarantaine et aboutissant au rond point de la Douane, à Sousse. — *Décret beylical du 13 Septembre 1892 (12 Sfar 1310)* : Modifiant à dater du 13 Octobre 1892, les tarifs de la taxe municipale sur les chiens, à Kairouan. — *Décret beylical du 8 Septembre 1892 (17 Sfar 1310)* : Approuvant le règlement de voirie voté par la commission municipale de Kairouan. — *Décret beylical du 12 Septembre 1892 (21 Sfar 1310)* : Déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue de France à Sousse. — *Décret beylical du 13 Septembre 1892 (21 Sfar 1310)* : Expropriant pour cause d'utilité publique divers terrains destinés à construire un abattoir à Monastir. — *Décret beylical du 16 Septembre 1892 (26 Sfar 1310)* : Relatif aux colis postaux du service intérieur de la Régence. — *Décret beylical du 16 Septembre 1892 (26 Sfar 1310)* : Relatif à la cession et à la saisie des traitements, pensions, indemnités, dotations, dûs par l'Etat et des sommes dues pour prix de travaux publics. — *Décret beylical du 16 Septembre 1892 (26 Sfar 1310)* : Créant un emploi de sous-directeur à l'Office des Postes et Télégraphes. — *Décret beylical du 19 Septembre 1892 (28 Sfar 1310)* : Modifiant les droits sur les étalages, perçus à Nabeul. — *Décret beylical du 20 Septembre 1892 (29 Sfar 1310)* : Supprimant les bureaux des douanes de El Hamma, de El Oudiane et de Gafsa. — *Décret beylical du 22 Septembre 1892 (1er Rabia-el-Aoual 1310)* : Déterminant exactement la date d'échéance des annuités de la taxe prévue à l'art. 4 du décret du 26 décembre 1888 (22 Rabia-Et-Tani 1306) ainsi que la durée de la protection accordée aux brevets. — *Décret beylical du 25 Septembre 1892 (4 Rabia-el-Aoual 1310)* : Expropriant, pour cause d'utilité publique un terrain situé entre Bizerte et Menzel-Djemmil, près d'Aïn-Bittar. — *Décret beylical du 27 Septembre 1892 (11 Sfar 1310)* : Approuvant le règlement de voirie et le tarif des droits à percevoir par la Commission municipale de Monastir. — *Décret beylical du 28 Septembre 1892 (7 Rabia-el-Aoual 1310)* : Règlementant à nouveau l'organisation du conseil sanitaire de la Régence. — *Décret beylical du 6 Octobre 1892 (15 Rabia-El-Aoual 1310)* : Arrêtant le plan de la zone de la servitude de la batterie de Rhadès. — *Décret beylical du 11 Octobre 1892 (20 Rabia-El-Aoual 1310)* : Interdisant l'abattage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs municipaux désignés par les autorités locales. — *Décret beylical du 12 Octobre 1892 (21 Rabia-El-Aoual 1310)* : Interdisant la circulation sur les diverses parties du bassin et des terre-pleins du port de Tunis, qui n'ont pas été livrés à l'usage public. — *Décret beylical du 12 Octobre 1892 (21 Rabia-el-Aoual 1310)* : Portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain sis à Bizerte au lieu dit Safsafa. — *Décret beylical du 12 Octobre 1892 (1er Rabia-Et-Tani 1310)* : Portant modification de l'art. 2 du titre I et du titre II de la loi du 3 juin 1889 (5 Chaoual 1306) sur les marques de fabrique et de commerce.

LÉGISLATION

DÉCRET du Président de la République Française, en date du 21 septembre 1892 : Ajoutant le port de Tabarka, en Tunisie, à la liste des ports par lesquels peuvent être expédiés les produits d'origine et de provenance tunisiennes jouissant d'un traitement de faveur.

ARTICLE PREMIER. — Le port de Tabarka, en Tunisie, est

ajouté à la liste des ports par lesquels, conformément à l'art. 5, paragraphe B, de la loi du 19 juillet 1890, des produits d'origine et de provenance tunisiennes peuvent être expédiés aux conditions et sous le bénéfice des dispositions de la dite loi.

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 20 Août 1892 (28 Moharrem 1310 :
Déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement d'une rue partant de l'Avenue de la Quarantaine et aboutissant au rond point de la Douane, à Sousse ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction et d'aménagement d'une rue partant de l'Avenue de la Quarantaine entre les immeubles Psaila et Amblard et aboutissant au rond point de la Douane.

Les alignements à suivre sont déterminés par des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le rôle de répartition, mettant une partie de la dépense à la charge des propriétaires riverains, est approuvé.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 3 Septembre 1892 (12 Sfar 1310) ; *Modifiant, à dater du 13 Octobre 1892, les tarifs de la taxe municipale sur les chiens, à Kairouan* ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — Sont ainsi modifiés à dater du 13 Octobre 1892, les tarifs de la taxe municipale sur les chiens :

1^{re} Catégorie. — Chiens d'agrément ou servant à la chasse par tête et par an..... 5 fr.

2^{me} Catégorie. — Chiens de garde, par tête et par an 2 fr,

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 20 août 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 3 septembre 1892.

DÉCRET beylical du 8 septembre 1892 (17 Sfar 1310), *approuvant le règlement de voirie voté par la commission municipale de Kairouan* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1^o Le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Kairouan dans sa séance du 18 mars 1891.

2^o Le tarif des droits à percevoir par la Commission municipale.

Un exemplaire des dits règlements et tarifs demeurera annexé au présent décret.

ART. 2. — *Délivrance des autorisations, droits exigibles d'avance.*

Les demandes en autorisation de bâtir sont adressées au Président de la Commission municipale qui, après avoir pris l'avis du chef de service des travaux de la ville, fait notifier au pétitionnaire sa décision par voie administrative.

Les arrêtés portant autorisation de bâtir, réparer, etc., indiquent les charges et conditions imposées aux permissionnaires et le tarif des droits à payer.

En ce qui concerne les droits dont la fixation définitive ne peut s'établir qu'après recolement des travaux, les arrêtés stipulent que ces droits sont exigibles d'avance dans les mêmes conditions que les droits fixes, mais qu'ils ne sont arbitrés qu'à titre provisoire.

Après l'exécution des travaux, ces droits seront définitivement arrêtés d'après le procès-verbal de recolement qui sera dressé par le service de la voirie.

Le rôle des droits à percevoir est transmis au Receveur municipal par les soins du Président de la Commission municipale.

Les décisions portant refus d'autorisation sont toujours motivées et notifiées aux intéressés dans la forme indiquée ci-dessus.

ART. 3. — *Temps pendant lequel sont valables les autorisations de bâtir.*

L'arrêté qui accorde la permission de construire n'est valable

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 8 septembre 1892,

que pendant une année à partir de sa date. Si l'arrêté n'a pas été mis à exécution dans ce laps de temps, le permissionnaire ne peut construire qu'après qu'il est intervenu sur sa demande un nouvel arrêté ayant le même objet.

ART. 4. — *Voies de recours contre les décisions du Président de la Commission municipale.*

Les recours contre les décisions prises par le Président de la Commission municipale sur les demandes tendant à obtenir l'autorisation de bâtir, de réparer, etc., sont portés devant le Juge de paix s'il s'agit de sujets étrangers, et devant le tribunal de l'Ouzara, s'il s'agit de nos sujets.

Toutefois, aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre la ville qu'autant que le demandeur aura préalablement adressé à Notre Premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits des réclamations, conformément à l'art. 38 du décret du 1^{er} avril 1885.

ART. 5. — S'il est constaté que des travaux ont été exécutés sans autorisation ou avant l'acquittement des droits, ou qu'il a été exécuté des travaux non prévus par l'arrêté d'autorisation, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis au Juge de paix, s'il s'agit de sujets étrangers, et au tribunal de l'Ouzara, s'il s'agit de nos sujets.

ART. 6. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 12 septembre 1892 (21 Sfar 1310), *déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement partiel de la rue de France à Sousse* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Les travaux d'élargissement partiel de la rue de France sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — L'alignement à suivre est fixé conformément à la ligne rouge du plan annexé au présent décret.

ART. 3. — Les expropriations seront poursuivies conformément aux art. 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 12 septembre 1892.

ART. 4. — Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET du 12 septembre 1892 (21 Sfar 1310), *expropriant pour cause d'utilité publique divers terrains destinés à la construction d'un abattoir à Monastir* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les terrains indiqués par une teinte rose au plan annexé au présent décret, destinés à la construction d'un abattoir à Monastir, et qui sont présumés appartenir aux Habbous el Kébir.

ART. 2. — Les formalités d'expropriation seront poursuivies conformément aux art. 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 16 septembre 1892 (26 Sfar 1310), *relatif aux colis postaux du service intérieur de la Régence* ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 octobre 1892, les colis postaux du service intérieur de la Régence pourront être grevés de remboursement jusqu'à 500 francs inclusivement. Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire égale à celle d'un colis ordinaire pour la même destination.

ART. 2. — A partir de la date ci-dessus spécifiée, les colis postaux du service intérieur de la Régence pourront être assurés pour leur valeur jusqu'à la limite de 500 fr. inclusivement.

Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire de 0 fr. 10.

ART. 3. — Les règles applicables au service de ces deux catégories de colis sont celles qui sont en vigueur dans l'Administration des Postes de France, notamment en ce qui concerne l'interdiction de déclaration de remboursement ou de valeur supérieure à la valeur du colis.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 12 septembre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 septembre 1892.

ART. 4. Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 16 septembre 1892 (26 Sfar 1310), relatif à la cession et à la saisie des traitements, pensions, indemnités, dotations, dûs par l'Etat, et des sommes dues pour prix de travaux publics ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Sont incessibles et insaisissables, si ce n'est à concurrence du cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour pension alimentaire :

1^o Les traitements et appointements civils et militaires n'excédant pas 600 francs annuellement.

2^o Les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées à titre de secours périodique ou accidentel, quel qu'en soit le chiffre.

Les traitements et appointements supérieurs à 600 fr. pourront être cédés ou saisis, savoir : jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 francs ; du quart sur les 5,000 fr. suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelle que somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

ART. 2. — Sont incessibles et insaisissables les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnités de déplacement et d'entrée en solde.

ART. 3. — Les dotations des Princes et Princesses constituant une dépendance de la liste civile sont incessibles et insaisissables.

ART. 4. — L'insaisissabilité cesse à la mort du titulaire des ordonnances ou mandats.

ART. 5. — La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics, n'aura d'effet que sous réserve de la réception des dits travaux, et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 septembre 1892.

travaux, ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la construction des ouvrages à payer.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaire sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

ART. 5. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 16 Septembre 1892 (26 Sfar 1310) :
Creant un emploi de sous-directeur à l'Office des Postes et Télégraphes ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Direction de l'Office un emploi de Sous-Directeur.

Ce fonctionnaire est adjoint au Directeur qui lui délègue, sous son autorité, la direction et le contrôle des services dont il ne se réserve pas l'administration.

ART. 2. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 19 Septembre 1892 (28 Sfar 1310) :
Modifiant les droits sur les étalages, perçus à Nabeul ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme il suit les droits sur les étalages et le stationnement perçus par la Commission Municipale de Nabeul.

Par étalage et par an..... 1^f. 80

Pour occupation temporaire de la voie publique par
mètre carré et par jour..... 0^f. 05

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 20 Septembre 1892 (29 Sfar 1310) :
Supprimant les bureaux des douanes de El Hamma, de El Oudiane et de Gafsa ⁽³⁾.

ARTICLE PREMIER. — Seront supprimés à compter de la pro-

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 septembre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 19 septembre 1892.

(3) Promulgué par arrêté résidentiel du 20 septembre 1892.

mulgation du présent décret les bureaux des douanes de El Hamma et de El Oudiane.

Le bureau des douanes de Gafsa est également supprimé.

Toutefois, ce bureau restera ouvert aux opérations jusqu'à l'ouverture des bureaux créés à Tamerza et à Bou Chebka, qui sera annoncée par les moyens de publicité en usage.

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical 22 Septembre 1892 (1^{er} Rabia-el-Aoual 1310) : *Déterminant exactement la date d'échéance des annuités de la taxe prévue à l'art. 4 du décret du 26 décembre 1888 (22 Rabia-Et-Tani 1306) ainsi que la durée de la protection accordée aux brevets* (1).

ARTICLE PREMIER. — La date d'échéance des annuités de la taxe prévue à l'art. 4 du décret du 22 Rabia-Et-Tani 1306 est fixée pour chacune des années grégoriennes qui comprend la période de protection accordée, à la date correspondante à celle de la délivrance du brevet.

Passé cette échéance les versements d'annuités ne seront plus acceptés à Notre Recette Général des Finances.

ART. 2. — Nonobstant la stipulation de l'art. 1, la durée de la protection accordée au breveté compte du jour du dépôt de la demande du brevet au Bureau des Brevets.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 25 Septembre 1892 (4 Rabia-el-Aoual 1310) : *Expropriant, pour cause d'utilité publique, un terrain situé entre Bizerte et Menzel Djemmil, près d'Aïn-Bittar* (2).

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié pour cause d'utilité publique le terrain situé entre Bizerte et Menzel-Djemmil, près

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 22 Septembre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 25 septembre 1892.

d'Aïn-Bittar, figuré par une teinte verte sur le plan ci-annexé, et présumé appartenir à l'Administration des Habbous.

ART. 2. — L'expropriation sera poursuivie conformément au décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 27 Septembre 1892 (11 Sfar 1310) :
Approuvant le règlement de voirie et le tarif des droits à percevoir par la Commission municipale de Monastir (1).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1^o Le règlement de voirie voté par la commission municipale de Monastir le 14 Janvier 1889 ;

2^o Le tarif des droits à percevoir par la commission municipale.

Un exemplaire des dits règlements et tarifs demeurera annexé au présent décret.

ART. 2. — *Délivrance des autorisations, droits exigibles d'avance.*

Les demandes en autorisation de bâtir sont adressées au Président de la Commission municipale qui, après avoir pris l'avis du chef de service chargé des travaux de la ville, fait notifier au pétitionnaire sa décision par voie administrative. Les arrêtés portant autorisation de bâtir, réparer, etc., indiquent les charges et conditions imposées aux permissionnaires et le tarif des droits à payer.

En ce qui concerne les droits fixes, ils stipulent que ces droits doivent être acquittés à la caisse municipale avant l'exécution des travaux.

En ce qui concerne les droits dont la fixation définitive ne peut s'établir qu'après récolement des travaux, les arrêtés stipulent que ces droits sont exigibles d'avance dans les mêmes conditions que les droits fixes, mais qu'ils ne sont arbitrés qu'à titre provisoire.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 27 septembre 1892.

Après l'exécution des travaux, ces droits seront définitivement arrêtés, d'après le procès-verbal de récolement qui sera dressé par le service de la voirie. Le rôle des droits à percevoir est transmis au Receveur municipal, par les soins du Président de la Commission municipale.

Les décisions portant refus d'autorisation sont toujours motivées et notifiées aux intéressés dans la forme indiquée ci-dessus.

ART. 3. — *Temps pendant lequel sont valables les autorisations de bâtir.*

L'arrêté qui accorde la permission de construire n'est valable que pendant une année, à partir de sa date. Si l'arrêté n'a pas été mis à exécution dans ce laps de temps, le permissionnaire ne peut construire qu'après qu'il est intervenu, sur sa demande, un nouvel arrêté ayant le même objet.

ART. 4. — *Voies de recours contre les décisions du Président de la Commission municipale.*

Les recours contre les décisions prises par le Président de la Commission municipale sur les demandes tendant à obtenir l'autorisation de bâtir, de réparer etc., sont portés devant le Juge de Paix, s'il s'agit de sujets étrangers, et devant le Tribunal de l'Ouzara, s'il s'agit de nos sujets.

Toutefois, aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre la Commune qu'autant que le demandeur aura préalablement adressé à Notre Premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits des réclamations, conformément à l'art. 38 du décret du 1^{er} Avril 1885.

S'il s'agit simplement de contestations au sujet de l'application des tarifs, ces contestations seront jugées comme affaires sommaires et la Commune pourra y défendre sans autorisation de notre Premier Ministre.

ART. 5. — *Contraventions.*

S'il est constaté que des travaux ont été exécutés sans autorisation ou avant l'acquittement des droits, ou qu'il a été exécuté des travaux non prévus par l'arrêté d'autorisation, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis au Juge de Paix s'il

s'agit de sujets étrangers, et au Tribunal de l'Ouzara s'il s'agit de nos sujets.

ART. 6. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 28 Septembre 1892 (7 Rabia-el-Aoual 1310) : *Règlementant à nouveau l'organisation du conseil sanitaire de la Régence* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Sanitaire de la Régence est composé de membres de droit et de membres élus ou nommés comme il sera dit ci-après.

Le Conseil Sanitaire est présidé par le Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République Française ou par son délégué.

Le Conseil désigne lui-même, et parmi ses membres, son Secrétaire.

ART. 2. — Les membres de droit du Conseil Sanitaire sont :

- 1^o Le Directeur de la Santé ;
- 2^o Le Président de la Municipalité de Tunis ;
- 3^o Le Directeur du Service de Santé de la Brigade d'Occupation ;
- 4^o Le Directeur des Douanes ou son délégué ;
- 5^o L'ingénieur en chef adjoint à la Direction Générale des Travaux Publics ;
- 6^o Le Major de la Garnison ;
- 7^o Le Chef du service de la Police des Ports ;
- 8^o Deux chefs de Section du Ministère Tunisien.

ART. 3. — Les membres élus du Conseil Sanitaire comprennent :

- 1^o Deux Consuls nommés par le Corps Consulaire ;
- 2^o Deux membres du Conseil Municipal de Tunis, choisis parmi leurs collègues ;
- 3^o Deux membres de la Chambre de Commerce de Tunis désignés par la Chambre ;

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 septembre 1892.

4^o Deux membres du Conseil Central d'hygiène, élus par le Conseil ;

5^o Deux médecins civils nommés par Nous, sur la proposition de Notre Premier Ministre.

ART. 4. — Les membres du Conseil Sanitaire désignés à l'art. 3 ci-dessus sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Il sera procédé au premier renouvellement partiel à la suite du tirage au sort des membres sortants, lesquels sont rééligibles.

ART. 5. — En cas de vacances par suite de décès, démission ou autrement, il y est pourvu sans retard, et le membre nouveau est nommé pour la période de temps pendant laquelle celui qu'il remplace devait rester en fonctions.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. contenues dans le décret du 20 Février 1885, (6 Djoumadi-el-Aoual 1302), notamment dans les articles 95, 96, 97 et 98.

ART. 7. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 6 octobre 1892 (15 Rabia-El-Aoual 1310), *arrêtant le plan de la zone de servitude de la batterie de Rhadès* ⁽¹⁾

ARTICLE UNIQUE. — Est arrêté le plan ci-annexé de la zone de servitude de la batterie de Rhadès tracé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 2 septembre 1886 (3 Hidjé 1303).

DÉCRET beylical du 11 octobre 1892 (20 Rabia El Aoual 1310), *interdisant l'abatage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs municipaux désignés par les autorités locales* ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — L'abatage des animaux de boucherie est formellement interdit en dehors des abattoirs municipaux ou des emplacements désignés par les autorités locales.

Il n'est fait exception à cette défense que pour les abatages

(1) Promulgué par arrêté résidentiel 6 octobre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 11 octobre 1892.

autorisés par les règlements locaux à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses.

ART. 2. Toute infraction aux prescriptions de l'article précédent sera punie d'une amende de 16 à 100 francs. En cas de récidive dans le courant de la même année, l'amende sera de 100 à 200 francs, et il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de 6 à 15 jours.

Les viandes provenant d'abatages clandestins seront saisies et pourront être attribuées aux établissements de bienfaisance ou être détruites aux frais du contrevenant.

ART. 3. — L'article 463 du code pénal français est applicable dans les cas prévus par le présent décret.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 12 octobre 1892 (21 Rabia-el-Aoual 1310), interdisant la circulation sur les diverses parties du bassin et des terre-pleins du port de Tunis, qui n'ont pas été livrés à l'usage public ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite sur les diverses parties du bassin et des terre-pleins du port de Tunis, qui n'ont pas été livrées à l'usage public.

Les parties ainsi réservées seront, à défaut de clôtures continues, délimitées par des bouées, des balises ou des poteaux placés aux angles du périmètre interdit au public. Ces bouées, balises ou poteaux porteront des écriteaux rédigés en Français et en arabe et mentionnant l'interdiction du passage.

ART. 2. — Les contraventions au présent décret seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

Elles seront constatées par procès-verbaux des agents de la Police municipale ou des agents assermentés du Service maritime et du Service de la police des Ports.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et notre Directeur général des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 11 octobre 1892,

DÉCRET beylical du 12 Octobre 1892 (21 Rabia-el-Aoual 1310) :
Portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain sis à Bizerte au lieu dit Safsafa ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié pour cause d'utilité publique le terrain immatriculé teinté en vert sur le plan ci-annexé, sis à Bizerte au lieu dit Safsafa, près de la baie de Sebra, d'une contenance de 88 ares environ et appartenant à M. Pellicot. Cette parcelle est limitée à l'Est, par un terrain appartenant à M. Penan et un autre terrain appartenant à M. Bourke ; au Sud, par le Domaine public maritime ; à l'Ouest et au Nord par un terrain appartenant à l'administration des Habbous.

ART. 2. — L'expropriation sera poursuivie conformément au décret du 30 Août 1858 (20 Moharrem 1275).

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 22 octobre 1892 (1^{er} Rabia-Et-Tani 1310),
portant modification de l'art. 2 du titre I et du titre II de la loi du 3 juin 1889 (5 Chaoual 1306) sur les marques de fabrique et de commerce ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 3 Juin 1889 (5 Chaoual 1306) sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

« Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé au greffe du tribunal de son domicile :

« 1^o Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

« 2^o Un cliché typographique de cette marque. »

ART. 2. — Le titre II (articles 3 à 11) de la loi du 5 Chaoual 1306, est modifié comme suit :

TITRE II. — DU DÉPÔT.

« **ART. 3.** — Le dépôt que les fabricants, commerçants, ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de Tunis pour jouir des droits résultant de la présente loi est soumis aux dispositions suivantes :

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 12 octobre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 22 octobre 1892.

« ART. 4. — Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial. La procuration peut être sous seing-privé, mais dûment légalisée. »

« Le modèle à fournir consiste en trois exemplaires sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites par l'art. 6. »

ART. 5. — Un des trois exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. Le second est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au Bureau de la Propriété industrielle du Gouvernement tunisien pour être déposé aux archives. Le troisième est remis au déposant, revêtu du visa du greffier, portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Le registre est en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 0,40 de hauteur, coté et paraphé par le Président du Tribunal ou par un juge délégué.

ART. 6. — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations sur un registre coté et paraphé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal :

1^o Le jour et l'heure du dépôt ;

2^o Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoirs ;

3^o La profession du propriétaire, son domicile, et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les trois modèles, ainsi que le nom, le domicile et la profession du propriétaire de la marque, la

date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, à l'expiration de la période pendant laquelle le dépôt produit ses effets, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt. Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou son fondé de pouvoir. Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

ART. 7. — Il est perçu un droit fixe de un franc vingt-cinq centimes pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour le coût de l'expédition. En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

ART. 8. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse une table ou répertoire des marques dont il a reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera publié par les soins du bureau de la Propriété industrielle du Gouvernement tunisien au *Journal officiel* de la Régence.

ART. 9. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés au greffe, ainsi que les modèles réunis au dépôt central des archives, sont communiqués sans frais.

ART. 10. — Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 11. — Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le bureau de la Propriété industrielle.

ART. 12. — Est abrogé la disposition de l'article 30 de la loi du 3 juin 1889 (5 Chaoual 1306), aux termes de laquelle un arrêté de Notre Premier Ministre devait intervenir en vue de déterminer les mesures nécessaires pour l'exécution de la dite loi.

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION.** — *Arrangement* concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. -- *Règlement* pour l'exécution de l'Arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. — *Décret beylical* du 26 octobre 1892 (5 Rabia-et-Tani 1310) : Sur la répression des fraudes et falsifications commises dans le commerce des denrées alimentaires et des engrais. — **JURISPRUDENCE.** — *Tribunal correctionnel de Sousse.* -- Détenteurs de tabacs. — Non production des objets. — *Décret beylical* du 14 Hidjé 1301 (3 octobre 1884.)

LÉGISLATION

ARRANGEMENT concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés.

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré

au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'art. 3 de la Convention.

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'art. 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qui lui plaira de demander.

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elle devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'art. 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ART. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

ART. 10. — Les Administrations régleront d'un commun accord les délais relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ART. 11. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'art. 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'art. 5.

ART. 12. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications, en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des rati-

fications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique :	TH. DE BOUNDER DE MELS BROECK.
« l'Espagne :	S. MORET.
« «	Marqués DE AGUILAR.
« «	HENRIQUE CALLÉJA.
« «	LUIS MARIANO DE LARRA.
« la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
« te Guatémala :	J. CARERA.
« l'Italie :	MAFFEI.
« les Pays-Bas :	GERICKE.
« le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
« la Suisse :	CH. E. LARDET.
« «	MOREL.

Protocole de Clôture

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Etats qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de l'art. 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucun atteinte aux dispositions de l'art. 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elle l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique :	TH. DE BOUNDER DE MELS BROECK.
« l'Espagne :	S. MORET.
« «	Marqués DE AGUILAR.
« «	ENRIQUE CALLEJA.
« «	LUIS MARIANO DE LARRA.
« la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
« le Guatemala :	J. CARRERA.
« l'Italie :	MAFFEI.
« les Pays-Bas :	GÉRICKE.
« le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
« la Suisse :	CH. E. LARDET.
« «	MOREL.

*RÈGLEMENT pour l'exécution de l'Arrangement du 14
14 avril 1891 concernant l'enregistrement international
des marques de fabrique ou de commerce.*

ARTICLE PREMIER. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 Avril 1891 devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque Administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

ART. 2. — Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

- 1^o Le nom du propriétaire de la marque.
- 2^o Son adresse ;
- 3^o Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 4^o La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
- 5^o Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au Bureau international.

Si la reproduction typographique de la marque, prévue sous lettre *A*, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

C. Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

D. Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des États contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra gratuitement aux Administrations les formules nécessaires.

ART. 3. — Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international ;
- 2° La date de la notification aux Administrations contractantes ;
- 3° Le numéro d'ordre de la marque ;
- 4° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 5° Son adresse ;
- 6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 7° Le pays d'origine de la marque ;

- 8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
- 9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;
- 10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque. (Art. 9 de l'Arrangement.)

ART. 4. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau ; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international ;
- 2° Le numéro d'ordre de la marque ;
- 3° Le nom et l'adresse du déposant ;
- 4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

ART. 5. — Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par Etat contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de deman-

der du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

ART. 6. — La déclaration notifiée au Bureau international aux termes de l'article 5 de l'Arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 7. — Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'Arrangement seront consignés dans le Registre du Bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

ART. 8. — Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

ART. 9. — Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des Administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international; et l'excédent des recettes sera réparti par parts égales entre tous les Etats contractants.

ART. 10. — La notification collective prescrite par l'art. 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'art. 4 du présent Règlement.

ART. 11. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du quatorze Avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de

l'art. 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

*Extrait du procès-verbal de la séance de la Conférence
de signature du 14 Avril 1891.*

Les Plénipotentiaires des Etats signataires ont déclaré que les Administrations de leurs pays respectifs ont approuvé le Règlement d'exécution de l'Arrangement, Règlement qui a été élaboré par le Bureau international suivant le mandat qu'il a reçu de la Conférence de 1890, et soumis au contrôle du Gouvernement Suisse, qui l'a communiqué en la forme diplomatique à tous les États de l'Union.

L'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a été ratifié, avec le protocole de clôture qui l'accompagne par la Belgique, la France et la Tunisie, et la Suisse.

L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid, le 15 Juin 1892.

*DÉCRET beylical du 26 octobre 1892 (5 Rabia-Et-Tani 1310),
sur la répression des fraudes et falsifications commises
dans le commerce des denrées alimentaires et des engrais (1).*

CHAPITRE I^{er}.

**Fraudes et falsifications dans le commerce
des denrées alimentaires.**

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente sous la dénomination de vin un produit autre que celui provenant de la fermentation de raisins frais. Le pro-

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 26 octobre 1892,

duit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de marc ou de vin de sucre.

Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, qu'elles qu'en soient les proportions avec du vin.

Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre, ou de raisins secs, devront porter en gros caractères : *vins de sucre* ou *vins de raisins secs*. Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de vingt à cinq cents francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

ART. 2. — Constitue la falsification des denrées alimentaires prévue et réprimée par les articles 5 et 6 de la présente loi, toute addition :

1^o De matières colorantes quelconques ;

2^o D'acide sulfurique, nitrique, chlorydrique, salicylique, borique ou autres acides analogues ;

3^o De chlorure de sodium au-dessus d'un gramme par litre ;

4^o Du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de moura, clochette, riz, orge et autres matières sucrées.

ART. 3. — Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre.

Les délinquants seront punis d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines, suivant les circonstances.

ART. 4. — Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés

devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront contenir la même indication.

Les délinquants seront punis des peines prévues à l'article premier du présent décret.

ART. 5. — Quiconque aura falsifié ou altéré des substances alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues, aura sciemment vendu ou mis en vente des substances ou des denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, ou aura trompé ou tenté de tromper sur la qualité de ces substances ou denrées, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, ou au-dessus de cinq cents francs.

En outre, les objets du délit, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués.

ART. 6. — Si dans les cas prévus par l'article précédent, il s'agit d'une marchandise nuisible à la santé, l'amende sera de 50 à 1,000 francs, et l'emprisonnement de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification serait connue de l'acheteur.

ART. 7. — Seront punis des peines prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi : ceux qui posséderont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues.

ART. 8. — Dans les cas prévus par l'article précédent, si les détenteurs établissent qu'ils ne connaissent point les vices desdites substances alimentaires ou médicamenteuses, ils ne seront punis que d'une amende de 16 à 30 francs, s'il s'agit d'une substance non nuisible à la santé, et d'une amende de 16 à 50 francs s'il s'agit d'une substance nuisible.

ART. 9. — L'eau, la levure, l'orge et le houblon doivent seuls entrer dans la composition de la bière. Toute bière qui renfermerait d'autres éléments sera considérée comme falsifiée.

ART. 10. — Si d'autres matières reconnues inoffensives sont employées pour la fabrication de la bière, ce produit ne pourra

être expédié, mis en vente ou vendu que sous une dénomination spéciale indiquant suffisamment la nature des produits ajoutés. Les bières livrées à la consommation devront contenir au minimum par litre :

Alcool, 3^o/_o en volume,
Extrait sec, 35 grammes,
Cendres, 1 gramme 5.

Toute bière dont la composition serait au-dessous de ces limites; sera considérée comme mouillée et ne pourra être expédiée, mise en vente ou vendue que sous le nom de petite bière. Les fûts ou récipients contenant de la petite bière fabriquée avec des éléments inoffensifs étrangers à sa composition normale devront porter en gros caractères une indication spéciale. Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront porter la même indication.

Les contraventions aux dispositions de cet article seront punies des peines édictées à l'article premier de la présente loi,

ART. 11. — Tout lait mis en vente devra contenir pour cent parties au maximum 90 parties d'eau; — au minimum dix parties de matières sèches (extrait), réparties ainsi qu'il suit :

Beurre.....	2
Albumine, caseïne, cendres.	4
Sucre de lait	4

Le lait mis en vente qui contiendrait moins de dix parties pour cent de matières sèches sera considéré comme lait falsifié, aussi bien que celui qui contiendrait des matières étrangères à sa composition normale.

ART. 12. — Le sucrage des sirops et liqueurs au moyen de glucose est interdit. Il sera considéré comme falsification nuisible à la santé. La coloration artificielle est considérée comme falsification si elle est obtenue par l'emploi des matières autres que les suivantes :

Indigo,	Graine de Perse,	Safran,
Bleu d'outre-mer,	Curcuma,	Quercitron,
Carmin,	Bleu de Prusse ou de Berlin Furtel,	

Orseille, Cochenille, Bois d'Inde,
Graine d'Avignon, Laque carminée, Laque du Brésil
Sont formellement interdits comme matières nuisibles à la
santé, les composés :

De cuivre, de baryte, de mercure, de plomb, d'arsenic.

ART. 13. — L'addition au vinaigre d'acides étrangers à sa
composition normale sera considérée comme falsification.
L'emploi des acides minéraux constituera une falsification nui-
sible à la santé.

ART. 14. — La coloration des produits de la confiserie cons-
tituera une falsification si elle est obtenue par l'emploi d'une
matière autre que celles ci-après :

Couleurs bleues	{	Indigo, bleu de Prusse ou de Berlin, Bleu d'outre-mer ;
Couleurs rouges	{	Cochenille, carmins, laque carminée, Laque du Brésil, Orseille ;
Couleurs jaunes	{	Safran, graine d'Avignon, graine de Perse, Quercitron, Curcuma, Fustel ;
Couleurs vertes	{	Mélange des substances ci-dessus donnant des couleurs bleues et jaunes.
Couleurs violettes	{	Bois d'Inde.

L'emploi des composés de cuivre, de plomb, est formellement
interdit et sera considéré comme falsification nuisible à la santé.

CHAPITRE II.

Fraudes et falsifications commises dans le commerce des engrais.

ART. 15. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois
un an et d'une amende de 500 à 2,000 francs :

1^o Ceux qui en vendant ou en mettant en vente des engrais
ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'ache-
teur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des
éléments qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en
les désignant sous un nom qui d'après l'usage est donné à
d'autres substances fertilisantes.

2^e Ceux qui sans avoir prévenu l'acheteur auront vendu des engrais ou amendements qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés.

CHAPITRE III.

Dispositions générales relatives à la récidive, à la confiscation, à l'affichage, aux circonstances atténuantes.

ART. 16. — Tout délinquant qui dans les cinq années qui précèdent le délit, aura été condamné pour infraction à la présente loi, pourra être frappé d'une peine double du maximum. Dans les cas prévus par l'article 8, il pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 17. — Les objets dont la mise en vente, la vente, l'usage, la possession ou l'expédition constituent un délit, seront confisqués. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le Tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, ces objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le Tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou dominile du condamné.

ART. 18. — Le Tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement par extrait ou intégralement à la porte de la maison de commerce ou du domicile du condamné et son insertion dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

ART. 19. — L'article 463 du Code Pénal Français sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 20. — Le décret du 21 Mai 1888 (11 Ramadan 1305) sur les falsifications ou altérations des denrées alimentaires et les arrêtés municipaux en date du 2 Juillet 1888 concernant les falsifications sont rapportés.



JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE

Audience du 3 novembre 1892. — Présidence de M. Maissonave, Président.

Détenteur de tabacs. — Non production des objets. — Décret beylical du 14 Hidjé 1301 (3 Octobre 1884).

La production des objets saisis n'est point prescrite, en matière de délits correctionnels, à peine de nullité. — La détention du tabac en feuilles est un délit prévu et réprimé par l'art. 73 du décret beylical du 14 Hidjé 1301 (3 octobre 1884), quelle que soit la quantité trouvée chez le détenteur et indépendamment de toute intention coupable.

MINISTÈRE PUBLIC C/ OKBI

Attendu que, suivant un exploit de Me Sthevenard, huissier à Kairouan, en date du 20 juillet 1892, le sieur Mustapha El Okbi a fait appel d'un jugement rendu par M. le juge de paix de Kairouan, statuant en matière correctionnelle, le 1^{er} juillet 1892, lequel jugement a condamné l'appelant à 480 francs d'amende ;

Attendu qu'il est établi, qu'il n'est d'ailleurs pas dénié par le prévenu, qu'à la date du 17 juin 1892, suivant procès-verbal de ce jour, les agents des monopoles, assistés de M. le commissaire de police de Kairouan, officier de police judiciaire, ont découvert au domicile de Mustapha El Okbi, à Kairouan, deux paquets de tabac en feuilles pesant, l'un 70 grammes, l'autre 30 grammes, des débris de feuilles de tabac recouverts d'un morceau de papier jaune ; qu'à côté de ces marchandises se trouvaient un pilon en bois et un mortier sur les parties duquel on voyait une légère couche de tabac pulvérisé ;

Attendu que pour sa défense le prévenu soutient qu'il était absent de Kairouan depuis quelque temps déjà, lorsque les perquisitions ont été opérées à son domicile ; qu'à la vérité les agents verbalisateurs ont constaté l'absence d'El Okbi le 17 juin, mais que rien ne démontre que l'appelant n'est pas venu à Kairouan la veille de la saisie ou les jours précédents ;

Attendu qu'il n'est pas non plus démontré que le prévenu tienne les feuilles de tabac découvertes dans son domicile de l'ancienne Régie ; que, d'ailleurs, le décret dont il est demandé application ne fait aucune distinction à cet égard ;

Attendu que la production au tribunal des pièces pouvant servir à la conviction, et des objets saisis, ne sont point prescrits par la loi criminelle à peine de nullité ; qu'il doit en être, à plus forte raison, ainsi en matière de délits correctionnels, pour lesquels les constatations faites par les agents légalement nommés doivent être crues jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 73 du décret du 3 octobre 1884. sont considérées et punies comme fabricants frauduleux les personnes chez lesquelles il sera trouvé des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication et à la pulvérisation des tabacs, en même temps que du tabac en feuilles, quelle qu'en soit la quantité ;

Attendu que l'administration des Monopoles ne justifie d'avoir souffert un préjudice appréciable, la marchandise saisie étant en très petite quantité ;

Eu la forme :

Attendu que l'opposition est régulière ; qu'il y a lieu de la recevoir,

Par ces motifs :

Le tribunal reçoit en la forme le sieur Mustapha ben Mohamed Sghir El Okbi, opposant au jugement de défaut du 5 octobre 1892. Au fond, confirme le jugement dont est opposition, lequel confirme par défaut et un appel le jugement rendu par M. le juge de paix de Kairouan, le 1^{er} juillet 1892, lequel condamne le sus-nommé à 480 fr. d'amende ; dit qu'il sortira son plein et entier effet. Condamne l'opposant par corps, envers l'Etat, aux frais du procès, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Rejette le surplus des conclusions des parties.

Min. pub., M. BREUIL, juge suppléant ; M. Jacquemart, défenseur).

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Décret du Président, de la République du 19 Novembre 1892 :* Fixant la quantité d'huiles d'olives d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France du 1^{er} décembre 1892 au 30 nov. 1893. — *Arrangement* concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu entre la Tunisie, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal et la Suisse. — *Protocole* concernant la dotation du bureau international de l'union pour la propriété industrielle conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie. — *Décret beylical du 22 Octobre 1892 (2 Rabia-Ettani 1310) :* Autorisant l'ouverture d'un cimetière à Bizerte. — *Décret beylical du 25 Octobre 1892 (4 Rabia-Ettani 1310) :* Organisant en Tunisie l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. — *Décret beylical du 15 Novembre 1892 (25 Rabia-Ettani 1310) :* Créant à Medjez el-Bab une commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville. — *Décret beylical du 16 Novembre 1892 (26 Rabia-Ettani 1310) :* Attribuant à la Direction générale des Finances le soin de percevoir la taxe de 0 fr 05 par hectolitre de vin d'origine tunisienne exporté en France. — *Décret beylical du 19 Novembre 1892 (29 Rabia-Ettani 1310) :* Prononçant la déchéance de la Société Franco-Tunisienne de Transports, de tous ses droits pour la construction et l'exploitation de la ligne de Sousse à Moknine ainsi que des embranchements et prolongements éventuels de cette ligne. — *Décret beylical du 19 Novembre 1892 (29 Rabia-Ettani 1310) :* Modifiant les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de Bizerte à partir du 1^{er} décembre 1892. — *Décret beylical du 21 Novembre 1892 (2 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Etablissant une taxe municipale sur les chiens à Gabès. — *Décret beylical du 21 Novembre 1892 (2 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Etablissant une taxe municipale sur les permis de stationnement ou de dépôt sur la voie publique à Gabès. — *Décret beylical du 23 Novembre 1892 (4 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Relatif à la perception du droit de 8 0/0 sur la fabrication de la chaux dans toute la Régence. — *Décret beylical du 25 Novembre 1892 (6 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Modifiant à dater du 1^{er} janvier 1893, les tarifs de la taxe municipale perçue à Bizerte, sur les chiens. — *Décret beylical du 29 Novembre 1892 (10 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Transférant, à dater du 1^{er} janvier 1893, le marché aux bestiaux de Mahdia, de la place de France à la place Sidi-Mettir. — *Décret beylical du 29 Novembre 1892 (10 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Expropriant pour cause d'utilité publique, l'administration des habbous de ses droits sur un magasin sis à Sousse. — *Décret beylical du 29 Novembre 1892 (10 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Classant la batterie de côtes de Bordj-Djedid (caïdat de la banlieue de Tunis) comme poste militaire. — **JURISPRUDENCE.** — *Cour d'Appel d'Alger (1^{re} Ch.) :* Tunisie. Tuteur. Hypothèque. Biens des mineurs. Nullité. Application de l'art. 1307 du code civil italien. (Banque de Tunisie c/ Consorts Grecco). — *Cour d'Appel d'Alger (2^e Ch.) :* Jugement. Demandeur débouté de toutes ses conclusions. Appel. Recevabilité. (Ben Maleck c/ Mougeot.)

LÉGISLATION

DECRET du Président de la République du 19 Novembre 1892:
Fixant la quantité d'huiles d'olives d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France du 1^{er} Décembre 1892 au 30 Novembre 1893.

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à dix millions de litres la

quantité d'huiles d'olives et de grignons, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France, du 1^{er} Décembre 1892 au 30 Novembre 1893, dans les conditions de la loi susvisée.

ART. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRANGEMENT concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu entre la Tunisie, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne, le Guatemala, le Portugal et la Suisse.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés.

Vu l'art. 15 de la Convention Internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des dits Etats.

La saisie pourra aussi être effectuée dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été opposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

ART. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 4. — Les Tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles, n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

ART. 5. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 6. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications, en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-douze.

Pour le Brésil :	LUIS F. D'ABREU.
« l'Espagne :	S. MORET.
« «	MARQUÉS DE AGUILAR.
« «	ENRIQUES CALLEJA.
« «	LUIS MARIANO DE LARRA.
« la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
« la Grande-Bretagne :	FRANCIS CLARE FORD.
« le Guatemala :	J. CARRERA.
« le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
« la Suisse :	Ch. E. LARDET.
« «	MOREL.

Cet arrangement a été ratifié par les États suivants :

TUNISIE,
ESPAGNE,
FRANCE,
GRANDE-BRETAGNE,
SUISSE.

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PROTOCOLE concernant la dotation du bureau international de l'union pour la propriété industrielle conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, et la Tunisie.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés.

Vu la déclaration adoptée le 12 Mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris.

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le protocole suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 29 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'art. 13. seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »

ART. 2. — Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention

du 20 Mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique :	TH. DE BOUNDER DE MELS BROECK
« le Brésil :	LUIS F. D'ABREU.
« l'Espagne :	S. MORET.
« «	MARQUÉS DE AGUILAR.
« «	ENRIQUES CALLEJA.
« «	LUIS MARIANO DE LARRA.
« les États-Unis d'Amérique :	E. BURD GRUBB.
« la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
« la Grande-Bretagne :	FRANCIS CLARE FORD.
« le Guatemala :	J. CARRERA.
« l'Italie :	MAFFEI.
« la Norvège :	ARILD HUITFELDT.
« le Pay-Bas :	GERICKE.
« le Portugal :	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
« la Suède :	ARILD HUITFLEDT.
« la Suède :	CH. E. LARDET,
« «	MOREL.

Ce protocole a été ratifié par les États suivants :

TUNISIE,
BELGIQUE,
ESPAGNE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
FRANCE,
GRANDE-BRETAGNE,
NORVÈGE,
SUÈDE,
SUISSE.

DECRET beylical du 22 Octobre 1892 (2 Rabia-Ettani 1310) :
Autorisant l'ouverture d'un cimetière à Bizerte ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Un cimetière est ouvert à Bizerte dans la parcelle de terrain bordée d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé.

Il sera affecté à l'inhumation des musulmans décédés à Bizerte ou dans la banlieue.

ART. 2. — Les inhumations y seront faites en vertu d'un permis délivré par le Président de la Municipalité ou son délégué.

ART. 3. — Le permis d'inhumer ne sera délivré que vingt-quatre heures après le décès, sauf dans les cas d'urgence dûment reconnue.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 25 Octobre 1892 (4 Rabia-Ettani 1310) :
Organisant en Tunisie l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque de Fabrique ou de commerce dans les pays qui ont adhéré ou adhéreront par la suite à l'arrangement international conclu à Madrid le 14 Avril 1891 et ratifié par Nous le 25 Octobre suivant, devra en faire la demande à Notre Bureau de la Propriété Industrielle.

ART. 2. — Cette demande énoncera :

1° Le nom du propriétaire de la marque ;

2° L'adresse ;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

4° La date et le numéro de l'enregistrement de la marque au Greffe d'un Tribunal civil de Tunisie.

ART. 3. — A cette demande seront joints :

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 22 octobre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 25 octobre 1892.

1. Un des exemplaires de la marque revêtu du visa du greffier du Tribunal qui l'a enregistré ou toute autre pièce constatant le dépôt préalable en Tunisie ;

2. Une somme de cent francs destinée au Bureau International de Berne ;

3. Une surtaxe de un franc perçue au profit du Trésor Tunisien ;

Un récépissé de ces sommes sera délivré au déposant par le Chef du Bureau de la propriété Industrielle ;

4. Deux exemplaires d'une reproduction typographique de la marque ou, à leur défaut, une description de cette dernière en langue française ;

5. Un cliché de la marque pour la production typographique qui en sera faite à Berne, ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au Bureau International. Si un des éléments distinctifs de la marque ; consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque si la reproduction typographique a été remplacée par une simple description le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

DÉCRET beylical du 15 Novembre 1892 (25 Rabia-Ettani 1310) : *Créant à Medjeb-el-Bab une commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville*⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Medjez-el-Bab une commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville.

ART. 2. — Cette Commission sera composée d'un Président, de trois membres français et de trois membres indigènes.

ART. 3. — Il sera pourvu au balayage et à l'éclairage de la ville au moyen du produit de taxes autorisées en vertu de décrets

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 15 novembre 1892,

et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par Notre Premier Ministre.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 16 Novembre 1892 (26 Rabia-Ettani 1310) : *Attribuant à la Direction générale des Finances le soin de percevoir la taxe de 0 fr. 05 par hectolitre de vin d'origine tunisienne exporté en France* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — La taxe de 0 fr. 05 par hectolitre de vin d'origine tunisienne exporté en France, qui a été établie par notre décret du 7 octobre 1890 (23 sfar 1308) sera perçue par les soins de la Direction Générale des Finances au moment de l'exportation.

ART. 2. — Les dépenses des commissions de vérification seront inscrites au budget de l'Etat.

ART. 3. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 19 Novembre 1892 (29 Rabia-Ettani 1310) : *Prononçant la déchéance de la Société Franco-Tunisienne de Transports de tous ses droits pour la construction et l'exploitation de la ligne de Sousse à Moknine ainsi que des embranchements et prolongements éventuels de cette ligne* ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER. — La Société Franco-Tunisienne de Transports est déchue de tous les droits qu'elle tenait de notre décret du 27 Octobre 1891 (24 Rabia-El-Aoual 1309) pour la construction et l'exploitation de la ligne de Sousse à Mokenine ainsi que des embranchements et prolongements éventuels de cette ligne.

ART. 2. — Notre directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 16 novembre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 19 novembre 1892.

DECRET beylical du 19 Novembre 1892 (29 Rabia-Ettani 1310) : *Modifiant les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de Bizerte à partir du 1^{er} Décembre 1892*⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Septembre 1892, les droits d'abatage à percevoir par la municipalité de Bizerte seront perçus ainsi qu'il suit :

	PAR TÊTE
Taureaux, bœufs, vaches et animaux de l'espèce bovine au dessus de 3 ans.....	3 ^f ,00
Béliers et boucs.....	0 ^f ,50
Moutons, brebis et chèvres.....	0 ^f ,50
Agneaux et chevreaux an-dessous de 15 mois.....	0 ^f ,30
Porcs.....	3 ^f ,00
Sangliers.....	3 ^f ,00
Chameaux.....	4 ^f ,00

Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir

	PAR KILOG.
Taureaux, bœufs ou vaches.....	0 ^f ,05
Veaux.....	0 ^f ,05
Béliers, boucs, moutons, chèvres, brebis.....	0 ^f ,05
Agneaux et chevreaux.....	0 ^f ,05
Porcs et sangliers.....	0 ^f ,10

Frais de séjour à l'abattoir

	PAR NUIT
Taureaux, bœufs, vaches et chameaux.....	0 ^f ,10
Veaux.....	0 ^f ,05
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres.....	0 ^f ,05
Agneaux et chevreaux.....	0 ^f ,05
Porcs et sangliers.....	0 ^f ,10

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 19 novembre 1892.

DÉCRET beylical du 21 Novembre 1892 (2 Djoumadi-El-Aoual 1310) : *Établissant une taxe municipale sur les chiens à Gabès.*⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu à Gabès, à dater du 1^{er} janvier 1893, une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

1^o Chiens d'agrément ou servant à la chasse, par tête et par an..... 4 fr. »

2^o Chiens de garde, par tête et par an..... 1 fr. »

ART. 2. — La taxe est due par les propriétaires pour les chiens possédés au premier janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, seraient encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière.

ART. 3. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et le jugement des réclamations, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 7 Juin 1888 (27 Ramadam 1305).

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 21 Novembre 1892 (2 Djoumadi-El-Aoual 1310) : *Établissant une taxe municipale sur les permis de stationnement ou de dépôt sur la voie publique à Gabès.*⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique à Gabès seront assujettis, à dater du 1^{er} Décembre 1892, au paiement d'une taxe municipale dont les tarifs sont ainsi fixés :

1^o Pose de tables par les cafetiers,

Restaurateurs et débitants de boissons, par jour et par mètre carré..... Of 05 cent.

Établissement d'étalages mobiles, de baraques, etc., par jour et par mètre carré..... Of 10 cent.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 21 novembre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 21 novembre 1892.

ART. 2. — La taxe sera perçue par un agent communal qui délivrera à chaque contribuable contre le montant de son imposition, un bulletin extrait d'un registre à souche.

Les recettes seront centralisées à la fin de chaque journée à la caisse du Receveur Municipal.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 23 Novembre 1892 (4 Djoumadi-el-Aoual 1310) : *Relatif à la perception du droit de 8 0/0 sur la fabrication de la chaux dans toute la Régence* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1893 jusqu'au 31 Décembre de la même année, le droit de 8 0/0 sur la fabrication de la chaux sera perçu dans toute la Régence, savoir :

1. Sur un prix de vingt francs par tonne de chaux hydraulique sans distinction entre la chaux en pierre et la chaux en poussière ;

2. Sur un prix de quatorze francs quarante centimes par mètre cube de chaux en pierre, autre que la chaux hydraulique et que celle dite Keddal ;

3. Sur un prix de quatre francs vingt centimes, par mètre cube de chaux en poussière dit Zaoueck.

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 25 Novembre 1892 (6 Djoumadi-el-Aoual 1310) : *Modifiant à dater du 1^{er} Janvier 1893, les tarifs de la taxe municipale perçue à Bizerte, sur les chiens*.⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1^{er} Janvier 1893, les tarifs de la taxe municipale perçue à Bizerte sur les chiens :

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 23 novembre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 25 novembre 1892.

1. Chiens d'agrément ou servant à la chasse, par tête et par an..... 5 fr.
2. Chiens de garde, par tête et par an..... 1 fr.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 29 Novembre 1892 (10 Djoumadi-el-Aoual 1310) : *Transférant, à dater du 1^{er} Janvier 1893, le marché aux bestiaux de Mehdia, de la place de France à la place Sidi-Mettir* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Le marché aux bestiaux de Mehdia sera transféré, à dater du 1^{er} Janvier 1893, de la place de France à la place Sidi-Mettir.

ART. 2. — Notre Premier Ministre et le Président de la Municipalité de Mehdia sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET beylical du 29 Novembre 1892 (10 Djoumadi-el-Aoual 1310) : *Expropriant pour cause d'utilité publique, l'administration des Habbous de ses droits sur un magasin sis à Sousse.* ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié pour cause d'utilité publique, l'administration des habbous de ses droits sur le magasin sis à Sousse, près de la nouvelle porte sud, sous le rempart portant le n° 1 de la rue des remparts et indiqué au plan ci-joint par une teinte rose.

ART. 2. — Les formalités de l'expropriation seront poursuivies conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret du 20 Moharrem 1275.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

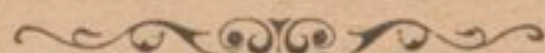
(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 29 novembre 1892.

(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 29 novembre 1892.

DECRET beylical du 29 Novembre 1892 (10 Djoumadi-el-Aoual 1310) : *Classant la batterie de côtes de Bordj-Djedid (caïdat de la banlieue de Tunis) comme poste militaire* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — La batterie de côtes du Bordj-Djedid (caïdat de la banlieue de Tunis) est classée comme poste militaire.

ART. 2. -- Notre Premier Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.



JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} CHAMBRE)

Audience du 16 Mai 1892. — Présidence de M. HUGUES, Conseiller-Doyen.

Tunisie. — Tuteur. — Hypothèque. -- Biens des mineurs. — Nullité. — Application de l'article 1307 du Code civil italien.

Bien qu'en principe l'hypothèque, suivant la coutume tunisienne, consiste uniquement dans la détention matérielle du titre de propriété, il est nécessaire que le débiteur qui a remis au créancier un titre de propriété en gage ait le droit de disposer de ce titre.

Cette condition essentielle à la validité de l'hypothèque n'existe point au cas où le tuteur emprunteur en son nom personnel et non en celui de ses pupilles, ne détenait les titres de propriété qu'il a remis en gage au prêteur que comme tuteur des mineurs à qui seuls les titres appartenaient légalement, et par suite l'hypothèque est radicalement nulle.

Spécialement, si les mineurs de nationalité italienne ne peuvent être obligés au remboursement intégral du prêt consenti à leur tuteur en son nom personnel, il doivent, aux termes de l'art. 1307 du Code Civil italien, dans le cas où tout au partie de ce prêt aurait tourné à leur profit, être tenus envers le prêteur jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont retiré.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 29 novembre 1892.

BANQUE DE TUNISIE C/ CONSORTS GRECCO

La Cour,

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de donner acte à Suzzoni, ès qualités, de ce qu'il déclare reprendre l'instance actuellement pendante devant la Cour entre la Banque de Tunisie et les mineurs Grecco, ses pupilles ;

Au fond :

Attendu que les mineurs Grecco ne sauraient être tenus de rembourser à la Banque de Tunisie le montant intégral, en capital et intérêts, des trois emprunts successifs contractés par la veuve Grecco, leur mère, non en sa qualité de tutrice, qu'elle a dissimulé avec le plus grand soin, mais uniquement en son nom personnel ;

Attendu que vainement la Banque de Tunisie objecte que tenant les titres qui lui ont été donnés en gage de la dame veuve Grecco qui les détenait matériellement, l'hypothèque, qui lui a été consentie est valable, l'hypothèque suivant la coutume tunisienne consistant uniquement dans la détention matérielle du titre de propriété ;

Attendu que cette objection ne peut être fondée que tout autant que celui qui remet ainsi en gage un titre de propriété a le droit de disposer de ce titre, que cette condition essentielle à la validité de l'hypothèque ne se rencontre pas dans la cause, puisque la dame Grecco ne détenait les titres de propriété qu'elle a remis à la Banque que comme tutrice de ses enfants mineurs à qui seuls les titres de propriété appartenaient légalement ;

Attendu, toutefois, que si les mineurs Grecco ne peuvent être obligés au remboursement intégral, en capital et intérêts, des sommes empruntées par leur mère, en son nom personnel, ils doivent, aux termes de l'art. 1307 du Code civil Italien, dans le cas où tout ou partie de ces sommes auraient tourné à leur profit, être tenus envers le prêteur jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont retiré ;

Mais attendu que les éléments de la cause ne permettent pas de déterminer quant à présent si les mineurs Grecco ont ou

non, profité des sommes empruntées par leur mère, ni en cas d'affirmative, dans quelles limites ils en ont profité ;

Qu'il y a donc lieu, sur ce point tout en confirmant le jugement en ce qu'il a déclaré nulle et de nul effet l'hypothèque consentie par la Vve Grecco sur les immeubles appartenant à ses enfants mineurs, et condamner la banque à restituer au nouveau tuteur de ceux-ci les titres de propriété de ces immeubles, d'accueillir les conclusions subsidiaires de la banque à l'effet d'être autorisée à établir dans quelle mesure les sommes par elle prêtées à la Vve Grecco ont profité à ses enfants mineurs ;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; donne acte à Suzzoni, tuteur des enfants Grecco, de ce qu'il reprend l'instance, et à la Vve Grecco de ce qu'elle déclare s'en rapporter à la justice ;

Au fond :

Confirme la décision attaquée, dit en conséquence que la constitution d'hypothèque consentie par la Vve Grecco au profit de la Banque de Tunisie en son nom personnel et sur des immeubles appartenant à ses enfants mineurs est nulle et de nul effet ; émendant toutefois, autorise la Banque de Tunisie à prouver tant par titres que par témoins : 1° que les sommes par elle avancées ont servi à l'amélioration et à l'exhaussement des immeubles qui lui avaient été données en gage ; 2° que ces immeubles ont acquis une plus-value répondant à l'emploi de tout ou partie de ces sommes ;

Réserve aux intimés la preuve contraire ; commet le juge de paix de Tunis à l'effet de recevoir la déposition des témoins, s'il y a lieu ; pour, sur cette preuve rapportée et les procès-verbaux d'enquête déposés au greffe de la Cour, être de nouveau conclu, plaidé et statué ce que de droit ; ordonne la restitution de l'amende consignée et réserve les dépens.

M. MARSAN, av. gén. ; Mes CHÉRONNET et PARIZOT, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e CHAMBRE)

*Audience du 17 Novembre 1892. — Présidence de
M. BLANKAERT, Président.*

**Jugement. — Demandeur débouté de toutes ses
conclusions. — Appel. — Recevabilité.**

*Le jugement, qui déboute une partie de toutes ses demandes,
fins et conclusions, préjuge le fond du litige et a dès lors
un caractère essentiellement interlocutoire.
L'appel en est conséquemment toujours recevable.*

BEN MALECK C/ MOUGEOT

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel ;

Attendu que jugement déferé a débouté Ahmed ben Maleck
de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Qu'il a ainsi, dans une certaine mesure, préjugé le fond du
litige ;

Qu'il est par suite interlocutoire ; que l'appel est en consé-
quence recevable.

Au fond :

Attendu qu'il suffit de se reporter tant à l'exploit introductif
d'instance qu'aux conclusions signifiées par Mougeot devant les
premiers juges, pour reconnaître que l'action de Mougeot n'est
pas une demande en revendication, mais bien une demande en
dommages-intérêts ; que Mougeot, en effet, ne réclame pas à Ben
Maleck la restitution des terres qu'il aurait indûment cédées à
l'Etat, mais la réparation du préjudice que Ben Maleck lui au-
rait causé par sa faute en vendant une chose appartenant à
autrui ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ;

Reçoit en la forme, l'appel de Ahmed ben Maleck ;

L'en déboute au fond et confirme le jugement déferé ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée ;

Condamne Ahmed ben Maleck aux dépens.

(Min. public : M. ALLARD, subs. du proc. gén. ; M^{es} MALLAR-
MÉ et Meunier, av.).

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — **LÉGISLATION :** *Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 8 Novembre 1892 :* Admettant au prochain concours général agricole de Paris, les vins, cidres et poirés récoltés en 1892, en France, en Algérie et en Tunisie. — *Arrêté du délégué à la Résidence Générale de la République Française à Tunis, du 9 Décembre 1892 :* Instituant trois commissions chargées de vérifier les quantités de vin récoltées en 1892, qui ont été déclarées aux Contrôleurs civils, ainsi que l'état de compte individuel de chaque viticulteur. — *Décret beylical du 3 Décembre 1892 (14 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Modifiant la taxe d'affranchissement des lettres ordinaires, des cartes postales simples et avec réponse payée, du service intérieur de la Régence. — **JURISPRUDENCE.** — *Cour d'Appel d'Alger (1re Ch.) :* Immatriculation. Tunisie. Loi du 1er juillet 1885. Litispendance. Règle. Modification. Tribunal du Châra. Litige immobilier entre Italiens et Français, Tribunal mixte. Demande d'immatriculation. Opposition. Renvoi devant le Tribunal français. Validité. (Costa frères, Spizzichino et Cariglio c/ Pellicot). — *Cour d'Appel d'Alger (2e Ch.) :* Saisie immobilière. Habbous. Compétence. Question préjudicielle. Sursis. (Administration des Habbous c/ Héritiers Minard). — *Cour d'Appel d'Alger (1re Ch.) :* Tribunaux français. Limite du dernier ressort. Application de la loi du 27 mars 1883. (Delmas c/ Van Gaver).

LÉGISLATION

ARRÊTÉ du Ministre de l'Agriculture du 8 novembre 1892 :
Admettant au prochain concours général agricole de Paris les vins, cidres et poirés récoltés en 1892. en France, en Algérie et en Tunisie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vins, cidres et poirés des provenances indiquées ci-dessus, feront l'objet, au concours général agricole de Paris, 1893, d'une exposition spéciale qui aura lieu du samedi 4 au mercredi 8 Février 1893.

ART. 2. — Les exposants de vins, cidres et poirés auront la faculté de les faire déguster sur place au public, en se conformant aux prescriptions du règlement intérieur du concours.

ART. 3. — Indépendamment des vins, cidres et poirés de

l'année 1892, les exposants seront admis à soumettre à la dégustation des produits des années antérieures.

ART. 4. — A cette exposition, les producteurs seuls seront admis.

ART. 5. — Les exposants devront adresser au ministère de l'agriculture, avant le 1^{er} Janvier, au plus tard, une déclaration écrite faisant connaître les produits qu'ils demandent à exposer.

Les vins, cidres et poirés seront reçus à l'Exposition les lundi 30 et mardi 31 Janvier, de huit heures du matin à quatre heures du soir.

ART. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ du délégué à la Résidence Générale de la République Française à Tunis, du 9 décembre 1892 : *Instituant trois commissions chargées de vérifier les quantités de vin récoltées en 1892, qui ont été déclarées aux Contrôleurs civils, ainsi que l'état de compte individuel de chaque viticulteur.*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué trois commissions chargées de vérifier les quantités de vins récoltées en 1892, qui ont été déclarées aux Contrôleurs civils, ainsi que l'état du compte individuel de chaque viticulteur.

La 1^{re} commission opérera dans les contrôles de Tunis, Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, le Kef et dans le territoire militaire d'Aïn-Draham.

La 2^e commission opérera dans les contrôles de Nabeul, Sousse, Kairouan.

La 3^e commission opérera dans le contrôle de Sfax.

ART. 2. — Les membres de ces commissions auront droit à une indemnité de quinze francs par jour et au remboursement de leurs frais de déplacement.

DECRET beylical du 3 Décembre 1892 (14 Djoumadi-el-Aoual 1310) : *Modifiant la taxe d'affranchissement des lettres ordinaires, des cartes postales simples et avec réponse payée, du service intérieur de la Régence* ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'affranchissement des lettres ordinaires du service intérieur de la Régence est abaissée de 0 fr. 15 à 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Celle des cartes postales simples est abaissée de 0 fr. 10 à 0 fr. 05 et celle des cartes postales avec réponse payée de 0 f. 20 à 0 fr. 10.

Ce nouveau tarif entrera en application à dater du 1^{er} Janvier 1893.

ART. 2. — Le Directeur des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} Ch.)

Audience du 30 mai 1892

Immatriculation, Tunisie, loi du 1^{er} juillet 1885, litispendance, règle, modification, tribunal du châra, litige immobilier entre Italiens et Français, Tribunal mixte, demande d'immatriculation, opposition, renvoi devant le tribunal français, validité.

La loi beylicale du 1^{er} juillet 1885 sur la propriété foncière dans la régence de Tunis a eu, dans tous les cas, pour effet de modifier les règles de la procédure relative à la litispendance dans la matière de l'immatriculation des immeubles en Tunisie.

Par suite, la demande d'immatriculation portée par un Français devant le tribunal mixte et frappée d'opposition par un adversaire de nationalité italienne, justiciable des tribunaux français depuis la suspension des capitulations, est valablement renvoyée devant le tribunal mixte, con-

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 3 décembre 1892.

formément à ladite loi, alors même que la contestation sur la propriété de l'immeuble aurait été soumise, avant cette loi, au tribunal du châra, à ce moment seul compétent, lequel n'aurait prononcé aucune décision, et cela surtout si les deux parties ont invoqué le bénéfice de la loi de 1885, l'une par sa procédure d'immatriculation, l'autre par son opposition à cette demande.

(COSTA FRÈRES, SPIZZICHINO ET CARIGLIO C/ PELLICOT)

La Cour,

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu que cet appel se fonde sur deux motifs, tirés, le premier, de ce que le tribunal du châra, ayant été primitivement saisi du litige, ne pouvait être dessaisi, au profit du tribunal français, qu'en violation de l'art. 12 de la convention intervenue avec l'Italie au sujet de l'abolition des capitulations; le second, de ce que, en admettant que l'instance primitivement introduite devant le châra fût périmée, c'était cette juridiction qui seule pouvait décider si cette péremption était ou non accomplie ;

Sur le premier motif :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé, antérieurement à l'établissement des juridictions françaises en Tunisie, a saisi le tribunal du châra, alors seul compétent en cette matière, d'une contestation, entre lui et les appelants, sur la propriété de l'enchir El-Menchar, situé sur le territoire de Bizerte; qu'il n'est pas contesté non plus qu'aucune décision n'est intervenue depuis lors de la part de ce tribunal sur le mérite de cette contestation ;

Attendu qu'en cet état des choses, le même intimé a saisi, par une réquisition en date du 7 décembre 1888, le tribunal mixte d'une demande d'immatriculation de l'enchir El-Menchar, dont il se prétendait propriétaire ; que, les appelants ayant formé opposition à cette demande, le tribunal mixte, par jugement du 27 janvier 1890, conformément à l'art. 36 de la loi beylicale du 1^{er} juillet 1885, sur la propriété foncière dans la Régence, a envoyé les parties devant le tribunal français de

Tunis, pour faire statuer d'abord sur la question de propriété foncière dans la régence, et ce, ainsi que le constate ce jugement, sur la réquisition formelle des appelants eux-mêmes ;

Attendu que ce renvoi a été ordonné conformément à l'art. 36 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1885, qui dispose que, dans le cas où une opposition à une immatriculation requise par un justiciable des tribunaux français serait formée par un justiciable des mêmes tribunaux, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte ;

Attendu qu'il n'est point douteux que les appelants, qui appartiennent à la nationalité italienne, sont, comme l'intimé, qui est de nationalité française, devenus justiciables des tribunaux français depuis la suppression des capitulations, et qu'après avoir usé de la faculté qui leur était attribuée par l'art. 36 de la loi précitée, ils ne sauraient, alléguant une prétendue litispendance, se dérober à la compétence du tribunal français, sous la protection duquel ils se sont volontairement placés eux-mêmes, en exécution d'une loi qui a eu dans tous les cas pour effet de modifier les règles de la procédure relatives à la litispendance dans la matière de l'immatriculation des immeubles en Tunisie ;

Attendu, en conséquence, qu'en admettant qu'il ait pu, à un moment donné, y avoir lieu à litispendance dans l'espèce, cette situation a naturellement pris fin par le bénéfice de la loi du 1^{er} juin 1885, auquel appelants et intimé ont eu recours : l'intimé dans sa procédure en immatriculation, les appelants dans leur opposition à cette demande ; qu'ainsi dessaisi de la connaissance du litige, le tribunal du châra ne pouvait plus être appelé à statuer sur la question de péremption de la procédure antérieure à la demande en immatriculation ;

Que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus amplement les autres moyens des parties tels qu'ils sont exposés dans leurs conclusions respectives, il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement dont est appel ;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Au fond :

Dit mal appelé, bien jugé ;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris, qui sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

(MM. HUGUES, ff. prés.; MARSAN, av. gén.; M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e CHAMBRE)

*Audience du 3 Novembre 1892. — Présidence de
M. BLANKAERT, Président.*

**Saisie immobilière. — Habbous. — Compétence. —
Question préjudicielle. — sursis.**

Les droits résultant d'un jugement rendu par la juridiction française de Tunisie, dans l'espèce, un jugement d'adjudication d'un immeuble frappé de saisie, ne peuvent être appréciés que par des juges français.

En conséquence, c'est à ceux-ci qu'il appartient de statuer sur une demande en nullité de l'adjudication de l'immeuble saisi.

Toutefois, si cette demande se fonde sur ce que l'immeuble était habbousé et serait dès lors inaliénable, la juridiction française serait incompétente pour connaître de la validité du habbous et devrait surseoir à statuer sur la demande en nullité d'adjudication, jusqu'à la décision du Tribunal tunisien compétent sur la question préjudicielle de validité du habbous.

ADMINISTRATION DES HABBOUS C/ HÉRITIERS MINARD

La Cour,

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond :

Sur la compétence ;

Attendu que le Tribunal de Tunis était saisi par l'Administration des habbous d'une action tranchée au profit de l'auteur des consorts Minart, par jugement du Tribunal de Tunis du 14 décembre 1889, d'un immeuble sis au Kef, ensuite de saisie réelle de cet immeuble, pratiquée à l'encontre de Belkassem ben Mabrouck Chérif ;

Que la nullité de l'adjudication était prise de ce que l'immeuble adjudgé avait été constitué habbous, et par suite frappé d'aliénabilité par El Hadj Ahmed ben Ali Chérif au profit de son fils Mabrouck, et sa postérité, suivant acte du 1^{er} juillet 1869, enregistré ;

Attendu que le jugement d'adjudication du 14 décembre 1889 a été rendu par le Tribunal de Tunis dans les limites incontestables de sa compétence ;

Que les droits résultant d'un jugement rendu par la juridiction française ne peuvent être appréciés que par la juridiction française ;

Que c'est à bon droit, par suite, que le Tribunal de Tunis a affirmé sa compétence sur sa demande en nullité de l'adjudication contestée, en retenant la cause ;

Attendu, toutefois, que cette demande en nullité étant fondée sur le caractère d'inaliénabilité dont l'immeuble saisi sur Belkassem ben Mabrouk aurait été frappé par la constitution du habbous précité, elle présentait à juger une question préjudicielle de validité de ce habbous contestée ;

Que la juridiction française était incompétente pour connaître de cette question ;

Que, en effet, le décret beylical du 31 juillet 1884 a expressément réservé aux Tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens ;

Que les habbous rentrent essentiellement dans ces matières ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet, tout en retenant la cause, de surseoir à statuer sur la demande en nullité de l'adjudication du 14 décembre 1889, jusqu'à ce que la question préjudicielle de validité de habbous ait été vidée par la juridiction compétente ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Y faisant droit au fond :

Surseoit à statuer sur la demande en nullité de l'adjudication dont s'agit, jusqu'à ce que la question préjudicielle de validité du habbous du 1^{er} juillet 1869 ait été tranchée par les juges compétents ;

Impartit à l'appelant, à cet effet, un délai de trois mois à partir de ce jour, passé lequel délai, faute par elle de justifier de ses diligences devant les juges compétents, il sera statué au fond ;

Dépens réservés.

(Min. public : M. GAROT, subs. du proc. gén. ; Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} CHAMBRE)

Audience du 16 Novembre 1892. — Présidence de M. le Conseiller POUCHERET.

Tribunaux français. -- Limite du dernier ressort. — Application de la loi du 27 mars 1883.

Les Tribunaux français de Tunisie connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de trois mille francs.

DELMAS C/ VAN GAVER

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation des Tribunaux français en Tunisie, le Tribunal civil de Tunis connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de trois mille francs des actions personnelles et mobilières ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une action de cette nature ;

Qu'en effet, l'appelant, nanti d'un jugement en date du 26 juin 1887, portant, à son profit, condamnation d'un tiers au paiement de la somme de 2.278 fr. 50, demande que le jugement soit déclaré commun à l'intéressé.

Que dès lors le Tribunal de Tunis a statué dans les limites de sa compétence en dernier ressort ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable l'appel relevé par Delmas et condamne celui-ci à l'amende et aux dépens de son appel incident.

(Min. public : M. ALLARD, subs. du proc. gén. ; Mes LEMAIRE et CHÉRONNET, av.)

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME

1892

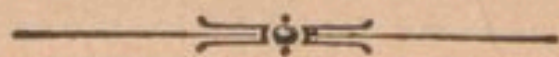


TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

(ANNÉE 1892)

LÉGISLATION

			PAGES
14	Avril 1891.	Marques de fabrique, arrange- ment international.....	266
	id.	Règlement.....	269
26	Novembre 1891.	Charbon. Taxe de stationnement	1
28	id.	Domaine militaire. Gabès.....	2
29	id.	Téléphone. Création. Sousse, Mo- kenine, Gabès.....	3
3	Décembre 1891.	Ouverture d'un marché. Aïn Ze- relli (Kairouan).....	4
5	id.	Servitudes. Gabès	33
7	id.	Déclaration d'utilité publique. Gabès.....	4
7	id.	Alignement. Bizerte.....	4
7	id.	Khalifas. Le Kef.....	5
7	id.	Khalifas. Teboursouk. Ouertan. Khemansa Doufou.....	5
12	id.	Perceptions. Nouveau système monétaire.....	5
12	id.	Expéditions par terre emprun- tant les voies ferrées d'Algérie	17
14	id.	Droit d'abatage. Tunis	66
15	id.	Monnaies de cuivre de fabrica- tion étrangère. Interdiction...	7
19	id.	Voies municipales. Gabès.....	34
19	id.	Droit d'abatage. La Goulette....	68

21	Décembre	1891.	Droit de Kolben. Suppression...	19
23	id.		Monuments historiques. Classement	69
23	id.		Vétérinaire. Suppression d'emploi.....	70
24	id.		Budget de l'Etat. Exercice 1892	7
24	id.		Rôles de la carroube. Prorogation	35
24	id.		Ports et rades. Transport des passagers.....	49
26	id.		Versement. Etablissement de récépissés	50
26	id.		Taxe de boucherie. Djerba.....	51
27	id.		Déclaration d'utilité publique. L'Ariane (Tunis).....	52
30	id.		Viande kachir. Taxe. Tunis....	35
30	id.		Déclaration d'utilité publique. Sousse	36
30	id.		Déclaration d'utilité publique. Cap Bon.....	37
30	id.		Insertions légales.....	66
3	Janvier	1892.	Rattachement des fractions de Drid à différents caïdats.....	71
5	id.		Déclaration d'utilité publique. Tunis.....	71
5	id.		Déclaration d'utilité publique. Tunis.....	71
6	id.		Alignement. Tunis.....	65
12	id.		Recrutement.....	49
16	id.		Notaires. Djebel Labieud	29
17	id.		Elèves des Medraça. Examens ..	72
21	id.		Taxe de balayage. Zarzis.....	73
23	id.		Khalifats. Caïdat des Zlass Dahara et de Neftah.....	81
29	id.		Phylloxera.....	81
29	id.		Création d'un service phylloxérique	93
31	id.		Khalifats. Caïdat de Gafsa.....	93
31	id.		Système métrique. Commission..	107

4	Février 1892.	Actes notariés. Suppression des droits d'autorisation.....	93
8	id.	Terres sialines. Sfax	73
12	id.	Taxes municipales. Voitures. Monastir.....	98
16	id.	Déclaration d'utilité publique. Sousse, Kairouan, Monastir ..	98
16	id.	Taxe municipale. Marchands ambulants. Kairouan.....	97
17	id.	Déclaration d'utilité publique. Tunis.....	93
19	id.	Industrie des matières d'or et d'argent, commission d'étude.	107
20	id.	Rattachement du khalifalik de Bekalta à celui de Teboulba ..	94
20	id.	Taxe d'abatage. Kef. Modification	129
24	id.	Taxe municipale. Chiens. Kef ..	98
24	id.	Cimetière privé. Autorisation. Monastère du Mont Carmel...	99
1 ^{er}	Mars 1892.	Limites du domaine public. Souk El Arba.....	99
3	id.	Caïdats, Région des Kroumirs ..	113
3	id.	Viticulteurs. Syndicat obligatoire	100
3	id.	id. Elections.....	107
12	id.	Contingent tunisien. Recrutement	161
13	id.	Khalifas. Caïdat des Zlass Dahara	114
15	id.	Loi foncière. Modification.....	177
16	id.	Immatriculation. Perception des frais	211
16	id.	Interprètes. Tarif.....	217
16	id.	Conservation foncière. Organisation du service.....	201
16	id.	Ventes immobilières. Tribunaux français	165
17	id.	Suppression du caïdat des O. M'barek.....	130
17	id.	Droits d'exportation. Suppression	114
17	id.	Monnaies anciennes.....	106

17	Mars	1892.	Monnaies. Echanges.....	108
17		id.	Bureau de la Conservation de la propriété foncière. Heures d'ou- verture.....	173
19		id.	Chambre de commerce (part. N.)	114
19		id.	id. (part. S.)	121
19		id.	Perquisitions. Régie financière. Oudjaks. Taxe.....	130
19		id.	Chambre consultative d'agricul- ture. Création.....	134
21		id.	Chambre consultative d'agricul- ture. Elections.....	140
21		id.	Chambre de commerce de Tunis. Date des élections.....	127
21		id.	Chambre de commerce de Sousse. Date des élections.....	127
24		id.	Monuments historiques. Classe- ment.....	131
24		id.	Tramways de Tunis. Cession. Approbation.....	145
25		id.	Déclaration d'utilité publique. Tunis.....	146
25		id.	Monuments historiques. Classe- ment.....	146
29		id.	Détachement de divers territoires du caïdat de Nabeul et ratta- chement à celui de Soliman...	133
2	Avril	1892.	Voies municipales. Tunis.....	148
7		id.	Manœuvres militaires. Indemnité. Commission d'étude.....	133
7		id.	Droit de voirie. Kef. Modification	119
9		id.	Tabacs à fumer. Vente de deux qualités.....	158
14		id.	Fausse indication de provenances de marchandises. Arrangement	282
15		id.	Union pour la protection de la propriété industrielle. Proto- cole.....	284
16		id.	Déclaration d'utilité publique. Sousse.....	151

19	Avril	1892.	Pêches. Interdiction.....	151
19		id.	Déclaration d'utilité publique. Etablissements maritimes....	168
20		id.	Limites du domaine public. Gabès	152
20		id.	Débîts de tabac. Tunis. Approvi- sionnement	156
23		id.	Règlement des abattoirs. Tunis .	152
23		id.	Déclaration d'utilité publique. Jardin d'essai	168
25		id.	Pêche de sardines et anchois. In- terdiction.....	157
3	Mai	1892.	Taxe de boucherie. Béja. Modifi- cation.....	152
4		id.	Déclaration d'utilité publique. Sousse.....	153
4		id.	Taxe due par les propriétaires de vignes	169
5		id.	Chambres de commerce. Section des votes.....	156
5		id.	Bétail de provenance italienne. Interdiction	174
13		id.	Concessions. Sfax.....	153
13		id.	Rôles de la carroube. Prorogation	155
16		id.	Hôpital civil de Tunis. Commis- sion d'étude	174
17		id.	Droits de porte. Tunis. Suppres- sion.....	155
17		id.	Caïdat de la Hamma du Djérid. Suppression	169
18		id.	Voies municipales. Tunis.....	169
18		id.	Caïdats de la Kessera et des O. Yayia. Suppression	170
19		id.	Chambre consultative d'agricul- ture. Election par correspon- dance.....	156
21		id.	Caïdat des O. Maamar. Suppr...	170
23		id.	Exposition de Madrid. Participa- tion de la Tunisie.....	174
23		id.	Droit de stationnement. Béja...	170
24		id.	Nids de moineaux. Destruction..	170

25	Mai	1892.	Déclaration d'utilité publique. Jardin d'essai.....	171
25	id.		Déclaration d'utilité publique. Kairouan.....	172
26	id.		Déclaration d'utilité publique. Tunis.....	172
28	id.		Limites du domaine public. Lac de Tunis.....	173
31	id.		Quittance de l'achour des céréa- les. Droit de timbre.....	173
6	Juin	1892.	Compagnie du gaz et des eaux. Règlement de comptes. Report	222
16	id.		Pêches des éponges et des poulpes	225
17	id.		Commission de voirie. Ksar-Mé- denine.....	233
18	id.		Taxe de balayage. Ksar-Médenine	234
27	id.		Commiss. de voirie. Aïn-Draham	236
28	id.		Taxe de balayage id.	237
28	id.		id. Tabarka....	239
13	Juillet	1892.	Radoub. La Goulette. Taxe.....	242
15	id.		Taxe d'abatage. Zarzis.....	243
4	Août	1892	Impôt de la medjba.....	244
15	id.		Monnaies anciennes.....	232
20	id.		Déclaration d'utilité publique. Sousse.....	250
27	id.		C ^e royale asturienne des mines. Approbation de la convention passée avec la Direction géné- rale des travaux publics.....	245
31	id.		Unité monétaire. Le franc.....	245
7	Septembre	1892.	Choléra. Mesures sanitaires	245
7	id.		Cimetière européen. Création. Zaghuan.....	246
8	id.		Règlement de voirie. Approba- tion. Kairouan.....	251
12	id.		Déclaration d'utilité publique. Sousse.....	252
12	id.		Déclaration d'utilité publique. Monastir.....	253

16	Septembre	1892.	Colis postaux. Tarifs.....	253
16	id.		Traitements, pensions, etc., dus par l'Etat. Saisie.....	254
16	id.		Création d'un emploi de sous- directeur à l'Office des postes et télégraphes.....	255
19	id.		Droit sur les étalages. Nabeul ..	255
20	id.		Suppression des bureaux des doua- nes de El Hamma, d'El Ou- diane et de Gafsa	255
21	id.		Ports ayant un traitement de fa- veur. Tabarka.....	249
25	id.		Déclaration d'utilité publique. Aïn-Bittar. Bizerte.....	256
27	id.		Règlement de voirie. Monastir..	257
28	id.		Conseil sanitaire de la Régence. Règlement.....	259
6	Octobre	1892.	Servitudes. Rhadès.....	260
11	id.		Abatage. Interdiction en dehors des abattoirs municipaux.....	260
12	id.		Bassins et terre-pleins du port de Tunis. Interdiction de la circu- lation.....	261
22	id.		Cimetière. Bizerte. Ouverture...	286
22	id.		Marques de fabrique et de com- merce. Modification.....	262
25	id.		Marques de fabrique et de com- merce. Enregistrement	286
26	id.		Denrées alimentaires. Fraudes..	273
15	Novembre	1892.	Commission de voirie. Medjez El Bab	287
16	id.		Taxe de 0,05 par hectolitre de vin. Perception par la Direction générale des finances.....	288
19	id.		Huiles d'olive. Admission en France.....	281
19	id.		Déchéance de la Société franco- tunisienne de transports de ses droits pour l'exploitation de la	

			ligne de Sousse à Mokenine et embranchements	288
19	Novembre	1892.	Droits d'abatage. Bizerte. Modi- fication	289
21	id.		Taxe municipale. Gabès.....	290
23	id.		Chaux. Perception du droit de 8 %.....	291
25	id.		Taxe municipale. Bizerte	291
29	id.		Marché aux bestiaux. Mahdia. Transfèrement.....	292
29	id.		Déclaration d'utilité publique. Sousse	292

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

(ANNÉE 1892)

LÉGISLATION

A

	PAGES
<i>Abatage</i> . Droit à percevoir. Tunis. D. B.....	65
id. id. Kef. id	129
<i>Abattoirs</i> . Tunis. Règlement. D. B.....	152
<i>Achour des céréales</i> . Droits de timbre sur les quittances. D. B.....	173
<i>Actes notariés</i> . Suppression du droit perçu par les caïds. D. B.....	93
<i>Alignements</i> . Fixation. Bizerte. D. B.....	4
id. id. Tunis. id.	72
<i>Anchois</i> (Interdiction de la pêche aux) D. B.....	157

B

<i>Bétail de provenance italienne</i> . Interdiction de l'im- portation. D. B.....	174
<i>Budget de l'Etat</i> . D. B.....	7
<i>Brevets d'invention</i> . Annuités de la taxe. Echéance. D. B.	256

C

<i>Caïdats de Nabeul</i> . Détachement de certains territoires et rattachement à celui de Soliman. D. B...	133
id. des O. M'barek. Suppression. Rattachement à celui des O. Radhouan. D. B.....	130
id. Région des Kroumirs. Organisation. D. B.....	113

<i>Caïdats</i> . Suppression du caïdat de la Hamma du Djérid.	
D. B.....	169
id. Suppression du caïdat des O. Maamar. D. B...	170
<i>Carroube</i> . Rôle. Prorogation. D. B.....	35
id. id. id. id.	155
<i>Chambre de Commerce</i> (Nord) Institution. Arrêté Rés.	114
id. (Sud) id. id.	121
id. Elections id.	127
id. Sections de votes id.	156
<i>Chambre consultative d'agriculture</i> . Institution id.	134
id. Elections id.	140
id. Votes id.	156
<i>Charbon</i> . Taxe de stationnement au marché. D. B....	1
<i>Chaux</i> perception du droit du 8 ^o /o sur la fabrication. D.B.	291
<i>Chemins de fer</i> . Sousse-Mokenine. Déchéance de la Société Franco-Tunisienne de ses droits. D. B.....	288
<i>Choléra</i> . Mesures sanitaires. D. B.....	245
<i>Cimetière européen</i> . Création. Zaghouan. D. B.....	246
<i>Cimetière musulman</i> . Création Bizerte. D. B.....	286
<i>Cimetière privé</i> . Autorisation. Carthage. D. B.....	99
<i>Colis postaux</i> . D. B.....	253
<i>Cie du Gaz et Régie co-intéressée des Eaux</i> . Report du règlement de comptes. D. B.....	222
<i>Concession de terrains</i> . Sfax. D. B.....	153
<i>Conseil sanitaire de la Régence</i> . Règlement nouveau. D. B.....	259

D

<i>Denrées alimentaires</i> . Fraudes et falsifications. D. B...	273
<i>Djerba</i> . Modification de différentes taxes. id. ..	51
<i>Domaine militaire</i> . Limites. Gabès. id. ..	2
id. id. id. id. ..	34
id. id. Rhadès. id. ..	260
<i>Domaine public</i> . id. Souk-el-Arba. id. ..	99
id. id. Tunis id. ..	179
id. id. Tunis (Port de) id. ..	261

<i>Douanes.</i> Suppression des bureaux d'El Hamma, de El Oudiane et de Gafsa. D. B.....	255
<i>Droits de Porte.</i> Suppression de certains droits. Tunis. D. B.	155

E

<i>Eponges et Poulpes.</i> (Pêche des). Règlement. D. B....	225
<i>Examens.</i> Savants et élèves des Medraça. D. B.....	72
<i>Exportation.</i> (Perception des tarifs des droits d'). D. B.	5
id. Suppression de certains droits. D. B.....	114
<i>Expropriation.</i> Bizerte. D. B.....	256
id. id.	262
id. Cap Bon. D. B.....	37
id. Etablissements maritimes. D. B.....	168
id. Gabès. D. B.....	4
id. Kairouan. id.	172
id. Monastir. id.	253
id. Sousse. id.	36
id. id. id.	292
id. id. id.	98
id. id. id.	151
id. id. id.	153
id. Tunis id.	52
id. id. id.	71
id. id. id.	93

F

<i>Fractions des Drid.</i> Rattachement aux caïdats sur les territoires desquels elles sont installées. D. B.....	71
---	----

H

<i>Hôpital civil.</i> Tunis. Commission d'étude. D. B.....	174
<i>Huiles d'olive.</i> Admission en France. D. P.....	282

I

<i>Immatriculation.</i> Montant et mode de perception. D. B.	24
--	----

<i>Insertions légales.</i> A. R.....	66
<i>Interprètes traducteurs.</i> Salaire. D. B.....	217

J

<i>Jardin d'essai.</i> Expropriation. D. B.....	171
<i>id.</i> Rectification du décret d'expropriation. D. B.....	168

K

<i>Khalifas.</i> Leur nombre et leur classe. Caïdat de Gafsa. D. B.	93
<i>id.</i> <i>id.</i> Caïdat des Zlass. <i>id.</i>	72
<i>id.</i> <i>id.</i> Dahara et Nefta. <i>id.</i>	81
<i>id.</i> <i>id.</i> <i>id.</i> <i>id.</i>	114
<i>id.</i> <i>id.</i> Caïdats de Tebour- souk, Ouertan Khemamsa et Doufan. D. B.....	5
<i>Khalifas.</i> Rattachement du Khalifa de Bekalta à celui de Teboulba. D. B.....	94
<i>Kolben.</i> (Suppression du droit de) D. B.....	19

L

<i>Loi foncière.</i> Modifications. Loi beylicale.....	177
<i>Madrid.</i> (Exposition de). Participation de la Tunisie. D. B.	174
<i>Manœuvres militaires.</i> Indemnités. Commission d'étu- de. D. B.....	133
<i>Marchandises.</i> Expéditions par terre qui empruntent le territoire algérien. D. B.....	17
<i>Marchandises.</i> Fausse indication de provenance. Arran- gement international.	282
<i>Marchandises.</i> (Transport des). Règlement. D. B.....	49
<i>Marché.</i> Aïn Zerelli. Création. D. B.....	5
<i>id.</i> Mahdia. Transfert. D. B.....	292
<i>Marques de fabrique et de commerce.</i> D. B.....	262
<i>id.</i> Arrangement in- ternational. D. B.....	265
<i>Marques de fabrique et de commerce.</i> (Organisation de	

l'enregistrement international des). D. B.....	286
<i>Matières d'or et d'argent.</i> (Industrie des). Commission d'étude. D. B.....	107
<i>Medjbah.</i> Rôles de l'impôt. D. B.....	244
<i>Mines.</i> (C ^{ie} Royale asturienne des). Approbation de la convention passée avec la Direction Générale des Tra- vaux Publics. D. B.....	245
<i>Moineaux.</i> Destruction des nids de). D. B.....	170
<i>Monnaies.</i> De cuivre et de billon de fabrication étrangè- re. Interdiction. D. B.....	7
<i>Monnaies.</i> Tunisiennes anciennes. Echange. D. B.....	106
id. id. id. id.	108
id. id. id. id.	232
<i>Monuments historiques.</i> Classement. D. B.....	69
id. id. id.	131
id. id. id.	146

O

<i>Oudjaks.</i> (Taxe des cavaliers de l'). Perquisitions. D. B.	130
--	-----

P

<i>Passagers.</i> (Transport des). Règlement. D. B.....	49
<i>Pêches.</i> Interdiction. D. B.....	151
<i>Pensions.</i> Traitements etc. Saisie. Cession. D. B.....	254
<i>Phylloxera.</i> Mesures à prendre. D. B.....	81
id. Création d'un service phylloxérique. D. B.	93
<i>Postes.</i> (Création d'un emploi de Sous-Directeur des) id.	255
<i>Produits d'origine tunisienne.</i> Admission en franchise. D. P.....	65
<i>Produits d'origine tunisienne.</i> Admission en franchise. Port de Tabarka. D. P.....	249
<i>Propriété foncière.</i> Bureau de la conservation. Heures d'ouverture. D. B.....	173
<i>Propriété foncière.</i> Organisation du service de la conser- vation. D. B.....	201
<i>Propriété industrielle.</i> (Union pour la protection de la). Protocole.....	284

R

<i>Recrutement</i> . Formation du contingent. D. B.....	19
id. Recensement. D. B.....	317

S

<i>Sardines</i> . (Interdiction de la pêche aux). D. B.....	157
<i>Système métrique</i> . Commission d'étude pour l'application dans la Régence. D. B.....	107

T

<i>Tabac à fumer</i> . Mise en vente de deux variétés. D. B..	158
<i>Taxe municipale</i> . Abatage. Bizerte. D. B.....	289
id. Balayage. Aïn-Draham. D. B.....	237
id. id. Tabarka id.	239
id. id. Zarzis id.	73
id. Boucherie. Zarzis id.	243
id. Chiens. Gabès. id.	290
id. Chiens. Kairouan. Modification. D. B.	250
id. Chiens. Kef. id. id.	98
id. Etalages. Nabeul. id. id.	255
id. Marchands ambulants. Kairouan. id.	97
id. Permis de stationnement. Gabès. id.	291
id. Voitures et charrettes. Monastir. id.	98
<i>Téléphone</i> . Création d'un service entre Sousse, Mokenine et M'Saken. D. B.....	3
<i>Terres sialines</i> . Sfax. D. B.....	73
<i>Traitements, pensions, etc.</i> Saisie. Cession. D. B.....	254
<i>Tramways de Tunis</i> . Approbation de la cession. D. B..	145
id. Déclaration d'utilité publique. D. B.	146

U

<i>Unité monétaire</i> . Tunisie. D. B.....	245
---	-----

V

<i>Ventes immobilières. Poursuites devant les Tribunaux français. D. B.....</i>	165
<i>Versements. Effectués à la Caisse du Receveur Général des Finances. D. B.....</i>	50
<i>Vétérinaire du gouvernement tunisien. Suppression de l'emploi. D. B.....</i>	73
<i>Viande Kachir. Taxe. Tunis. D. B.....</i>	35
<i>Vin d'origine tunisienne exporté en France. Droit de 0,05 par hectolitre. Perception. D. B.....</i>	288
<i>Viticulteurs. Syndicat obligatoire des). Règlement. D. B.</i>	100
<i>id. Taxe due. D. B.....</i>	169
<i>Voie publique. Gabès. Déclaration d'utilité publique. D. B.</i>	34
<i>id. Sousse. id. id.</i>	250
<i>id. Sousse. id. id.</i>	252
<i>id. Tunis. id. id.</i>	71
<i>id. id. id. id.</i>	148
<i>id. id. id. id.</i>	169
<i>id. id. id. id.</i>	172
<i>Voirie. Aïn-Draham. Règlement. D. B.....</i>	236
<i>id. Kairouan id. id.</i>	251
<i>id. Kef. Modification. D. B.....</i>	149
<i>id. Ksar-Médenine. Règlement. D. B.....</i>	233
<i>id. id. id. id.</i>	234
<i>id. Medjez-El-Bab. id. id.</i>	287
<i>id. Monastir. id. id.</i>	257
<i>id. Tabarka. id. id.</i>	237

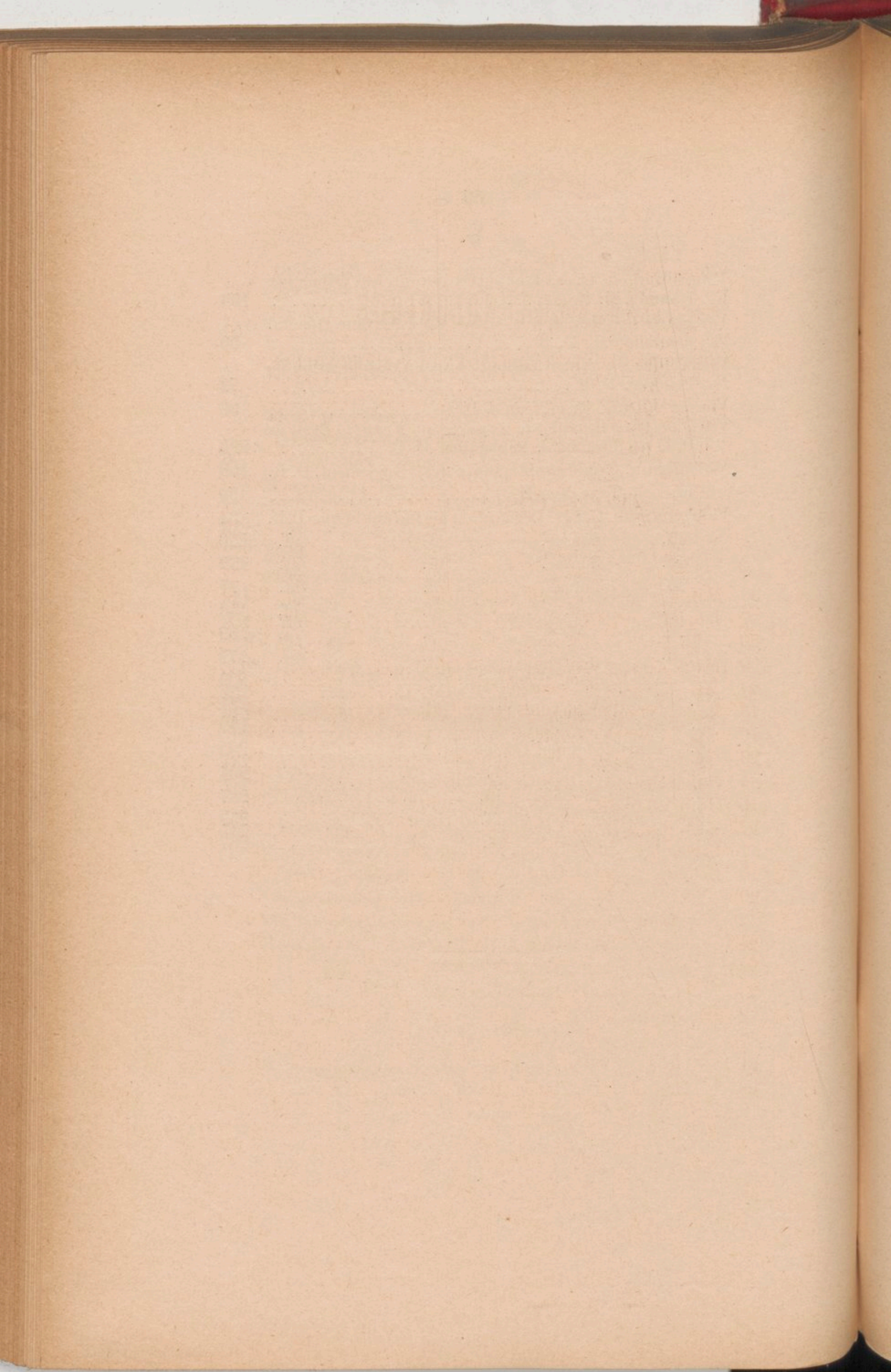


TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

(ANNÉE 1892)

JURISPRUDENCE

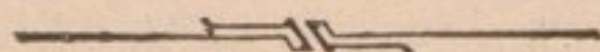
			Pages
30	Mai	1888	Tunis (1 ^{re} ch.)..... 94
7	Janvier	1891	Sousse..... 127
29	id.	»	Sousse..... 77
9	Mars	»	Tunis (1 ^{re} ch.) 96
27	Mai	»	Sousse (corr.)..... 79
15	Juin	»	Tunis (1 ^{re} ch.)..... 44
19	id.	»	Sousse (corr.)..... 247
29	id.	»	Tunis (1 ^{re} ch.)..... 47
4	Juillet	»	Tunis (référé)..... 15
16	id.	»	Cour d'Alger (ch. des app. corr.) 76
27	id.	»	Cour d'Alger (1 ^{re} ch.)..... 142
11	Septembre	»	Sousse (corr.) 63
15	Octobre	»	Cour d'Alger (ch. des app. corr.) 37
29	id.	»	Cour d'Alger (2 ^e ch.)..... 41
7	Novembre	»	Cour d'Alger (2 ^e ch.)..... 42
21	id.	»	Cour d'Alger (2 ^e ch.)..... 175
23	id.	»	Tunis (1 ^{re} ch.)..... 31
23	id.	»	Tunis (1 ^{re} ch.) 109
2	Décembre	»	Tunis (correct.)..... 110
7	id.	»	Tunis (1 ^{re} ch.)..... 53
21	id.	»	Tunis (1 ^{re} ch.)..... 223
28	id.	»	Tunis (1 ^{re} ch.) 143

14	Mars	1892	Cour d'Alger (1 ^{re} ch.).....	158
25	id.	»	Cour de cassation (ch. crim.)...	141
13	Avril	»	Conseil de guerre, Tunis.....	198
21	id.	»	Cour d'Alger (2 ^e ch.).....	215
16	Mai	»	Cour d'Alger (1 ^{re} ch.).....	293
30	id.	»	Cour d'Alger (1 ^{re} ch.).....	299
2	Juin	»	Cour de cassation (ch. crim.)...	198
3	Novembre	»	Cour d'Alger (2 ^e ch.).....	302
3	id.	»	Sousse (correctionnelle).....	279
16	id.	»	Cour d'Alger (1 ^{re} ch.).....	304
17	id.	»	Cour d'Alger (2 ^e ch.).....	296

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

(ANNÉE 1892)



JURISPRUDENCE



Pages

A

Actes de l'état civil, v. Mariage.	
Acquiescement, v. Faillite.	
Adjudication, v. Vente d'immeubles.	
Agent de la ferme des tabacs, v. Violation de domicile.	
Alignement, v. Compétence administrative.	
<i>Appel.</i> — Recevabilité. — Jugement. — Demandeur débouté de toutes ses conclusions. — (Cour d'appel d'Alger, 2 ^e ch., 17 décembre 1892. Ben Malek c/ Mougeot).....	296
id. v. Faillite.	
Armée, v. Compétence criminelle.	

B

Biens de mineurs, v. Hypothèque.	
Bilan (dépôt de), v. Faillite.	

C

Cadi, v. Habbous.

Capacité civile. — Famille beylicale. — Prince du sang.
— Capacité de contracter. — (Cour d'Alger, 2^e
ch., 7 novembre 1891. Mohamed Sfar et Taïeb
Bey c/ héritiers Roha)..... 42

Capitaine marin, v. Compétence correctionnelle.

Carroube, v. Ventes immobilières.

Céréales (vente de), v. Mahsoulats.

Cession de créances, v. Compétence civile.

Châara, v. Compétence civile.

Chasse. — Loi française du 3 mai 1844. — Tunisie. —
Inapplicabilité. — Décrets beylicaux. — Colpor-
tage du gibier. — Répression. — (Sousse corr.
11 septembre 1891. F^e Desposito)..... 63

Cheffâa, v. Compétence civile.

Choix du rite, v. Habbous.

Colportage de gibier, v. Chasse.

Compétence administrative. — Alignement. — Plan.
— Municipalité. — Réparation. — Refus. —
Arrêté. — Appréciation. — Autorisation judi-
ciaire. — Incompétence. — Ordre public. — v.
Référés..... 77

Compétence civile. — Juridiction française. — Cession
de créances. — Introduction d'une
instance. — Antériorité. — Interven-
tion. — Rejet. — (Tunis, 1^{re} ch.,
21 décembre 1891. Hadj Mohamed
Fitoussi c/ Hassen Chalbi et Salah
ben Messaoud)..... 223

id. Juridictions française et beylicale. —
Souverainetés distinctes. — Traités
internationaux. — Châara. — Exé-
cution des jugements. — Formes. —
Exequatur. — (Cour d'Alger, 2^e ch.,
21 novembre 1891. Zaouia de Sidi
ben Arous c/ Hamda el Oudi et Hadj
Ali Diab)..... 175

- Compétence civile.* Juridiction française. — Droit de Cheffâa. — Contiguïté. — Délai. — Rites hanefite et malékite. — (Cour d'Alger, 2^e ch. 21 avril 1892. Cohen c/ veuve Dorra Attal)..... 215
- Compétence correctionnelle.* — Tribunaux français. — Sujet tunisien. — Européen mineur de 16 ans. — Délit. — Art. 68 c. pénal. — (Cour d'Alger, ch. corr. 16 juillet 1891. Ali ben Belkassem) 76
- Compétence criminelle.* — Sujet tunisien. — Vol qualifié commis au préjudice d'un officier français. — Sûreté de l'armée. — Conseil de guerre. — Incompétence. — (Cour de cassation, ch. crim. 2 juin 1892. Mahmoud ben Ahmed Dammak) 198
- Concession, v. Domaine public.
- Conseil de guerre, v. Compétence criminelle.
- Consentement, v. Tribunaux correctionnels.
- Consolidation, v. Hypothèque.
- Constitution, v. Habbous.
- Construction, v. Domaine public.
- Contiguïté, v. compétence civile.
- Contravention, v. Police des ports.
- Crime, v. Compétence criminelle.

D

- Délai, v. Compétence civile.
- Délit, v. Compétence correctionnelle. — Mahsoulats. — Police des ports. — Tribunaux correctionnels.
- Démolition, v. Domaine public.
- Dépôt de bilan, v. Faillite.
- Divorce, v. Mariage.
- Domaine public.* — Décrets du 24 septembre 1883 et 26 septembre 1886. — Force de loi. — Effet rétroactif. — Rivages de la mer. — Construction. — Démolition. — In-

- demnité. — Concession. — Révocabilité. — (Tunis, 1^{re} ch., 15 juin 1891. D'Erlanger c/ le gouvernement tunis.). 44
- Domaine public.* Murs d'enceinte. Villes non classées comme places fortes. — Administration des habbous. — (Cour d'Alger, 1^{re} ch., 14 mai 1892. Habbous c/ Casella) 159
- Domicile privé, v. Violation de domicile.
- Douanes, v. Tribunaux correctionnels.

E

- Effet rétroactif, v. Domaine public.
- Entrepôt, v. Mahsoulats.
- Esprit de retour, v. Nationalité.
- Exécution des jugements, v. Compétence civile.
- Exequatur, v. Compétence civile.

F

- Faillite.* — Dépôt de bilan. — Inventaire. — Présence du commerçant. — Acquiescement. — Appel. — Irrecevabilité. — (Cour d'Alger, 2^e ch., 29 octobre 1891. Mohamed ben Belkassem bou Maïza c/ son syndic) 41
- Famille beylicale, v. Capacité civile.
- Frais, v. Vente d'immeubles.

H

- Habbous.* — Constitution. — Rite hanefite. — Prise de possession. — Cadi. — Ratification. — Rite

- malekite. — Annulation. — Choix du rite. —
 (Tunis, 1^{re} ch., 23 novembre 1891. Habbous
 c/ héritiers Mimart)..... 109
- Habbous. v. Domaine public.
- Hypothèque.* — Privilège. — Lois et coutumes tuni-
 siennes. — Statut réel. — Immeuble non
 immatriculé. — Matériaux. — Consolida-
 tion. — Amélioration. — (Tunis, 1^{re} ch.,
 29 juin 1891. Morèno et fils c/ la Banque
 Transatlantique)..... 47
- id. Tuteur. — Biens de mineurs. — Nullité.—
 Art. 1307 c. civ. ital.— (Cour d'Alger, 1^{re}
 ch., 16 mai 1892. Banque de Tunisie c/
 consorts Grecco)..... 293

I

- Immatriculation, v. Hypothèque.
- Immeuble, v. Hypothèque. — Vente d'immeubles.
- Indemnité, v. Domaine public.
- Inscription au Consulat, v. Nationalité.
- Interdiction.*—Musulman.—Prodigue.—Loi musulmane.
 — Rite malékite. — Actes annulables. —
 Pouvoir des Tribunaux. — (Cour d'appel d'Al-
 ger, 1^{re} ch., 27 juillet 1891. Bou Achour, tuteur
 Lebben c/ Ichoua Smadja) 142
- Inventaire, v. Faillite.
- Irrecevabilité, v. Appel. — Faillite.

J

- Jugement, v. Appel.
- Juridiction administrative, v. Compétence administrative.
 — Référés.
- Juridiction française, v. Compétence civile.

L

- Légumes frais, v. Tribunal correctionnel.
Loi française, v. Chasse. — Mariage.
Loi musulmane, v. Chasse. — Cheffâa. — Habbous. —
Mahsoulats. — Interdiction. — Mariage. —
Prescription.
Lois et coutumes, v. Hypothèque.

M

- Mahsoulats*. — Vente de céréales. — Entrepôt. — Défaut
de publicité. — Délit fiscal. — Décret du 9 août
1887. — (Sousse corr. 7 janvier 1891. Fermier
des Mahsoulats de Kairouan c/ Zarrouk ben Ali
et Binhas) 127
Manifeste, v. Tribunal correctionnel.
Mariage. — Musulman algérien. — Epouse européenne.
— Officier de l'état civil français. — Loi mu-
sulmane. — Renonciation. — Divorce. — Ré-
pudiation. — Loi française. — Applicabilité. —
(Tunis, 1^{re} ch., 23 novembre 1891. Ascencion
Martinez c/ Aoued ben Abdallah). 31
Musulman algérien, v. Mariage. — Nationalité.

N

- Nationalité*. — Musulman algérien. — Qualité de fran-
çais. — Etablissement en Tunisie sans esprit de
retour. — Consulat de France. — Défaut d'ins-
cription. — Déclaration. — Sujet tunisien. —
(Tunis corr., 2 décembre 1891. Redjeb ben Saïd
et Ministère public c/ Mohamed ben Amor et
Ahmed ben Mohamed). 110

Nullité, v. Cession de créance. — Tribunaux criminels.

O

Obligation, v. Cession de créance. — Compétence civile.
— Prescription.

Officier de l'état civil, v. Mariage.

Omission au manifeste, v. Tribunal correctionnel.

Ordre public, v. Compétence administrative.

P

Perquisition, v. Violation de domicile.

Phylloxera, v. Tribunal correctionnel.

Place forte, v. Domaine public.

Police des ports. — Contravention de simple police. —
Art. 471 § 15 c. pén. — Délit correctionnel. —
Décret beylical du 17 décembre 1883. — (Sousse
corr., 27 mai 1891. Emmanuelos Noguis). . . . 79

Ports, v. Police des ports.

Pouvoir discrétionnaire, v. Tribunaux criminels.

Prescription. — Législation. — Obligation. — Naissance.
— Application. — (Tunis, 1^{re} ch., 28 décembre
1891. Consorts Xicluna c/ Salomon Cohen). . . 143

Présence du commerçant, v. Faillite.

Président des assises, v. Tribunaux criminels.

Princes du sang, v. Capacité civile.

Q

Qualité français, v. Nationalité.

R

Référés. — Juridiction administrative. — Mesures urgen-
tes. — Compétence. — (Tunis réf., 4 juillet 1891.
Asseretto c/ Travaux publics) 15

Renseignement, v. Tribunaux criminels.
Renonciation, v. Mariage.
Répudiation, v. Mariage.
Rite hanefite, v. Compétence civile. — Habbous.
Rite malékite, v. Compétence civile. — Habbous. — Interdiction.
Rivage de la mer, v. Domaine public.

S

Serment, v. Tribunaux criminels.
Servitude, v. Compétence administrative.
Simple police, v. Police des ports.
Solidarité, v. Vente d'immeubles.
Statut réel, v. Loi française. — Loi musulmane. — Hypothèque.
Substitution du délit, v. Tribunal correctionnel.
Sujet tunisien, v. Compétence correctionnelle. — Compétence criminelle.
Sûreté, v. Compétence criminelle.

T

Tabacs. — Détenteur. — Défaut de production. — Décret du 3 octobre 1884. — (Sousse, corr., 3 novembre 1892. Ministère public c/ Okbi). 279
Témoin, v. Tribunaux criminels.
Tribunaux correctionnels. — Délit. — Audience. — Substitution de délit. — Consentement du prévenu. — Capitaine marin. — Phylloxéra. — Légumes frais. — Douanes. — Omission au manifeste. — (Cour d'Alger, corr., 15 octobre 1891. Douanes tunisiennes c/ Ciglio). 37
Tribunaux criminels. — Président. Pouvoir discrétionnaire. — Témoin entendu à titre de simple ren-

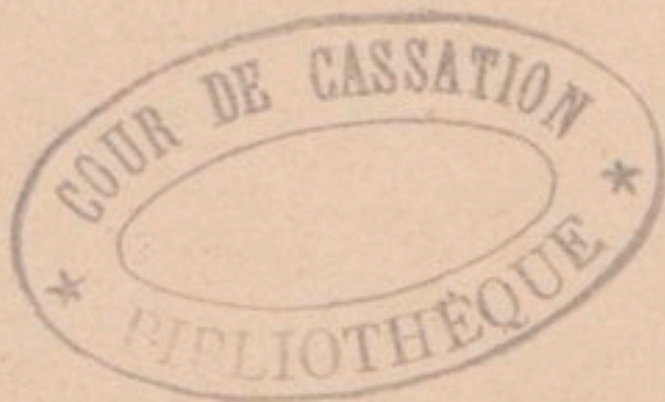
seignement. — Défaut de serment. — Nullité. — (Cour de Cassation, ch., crim., 25 mars 1892)	141
Tribunaux français, v. Compétence. — Tribunaux. — Vente d'immeubles.	

U

Urgence, v. Référé.

V

<i>Vente d'immeubles.</i> — Droit de la carroube. — Tribu- naux français. — Adjudication. — Vendeur. — Acquéreur. — Paiement du droit. — Solidarité. — Frais d'adjudication. — Frais postérieurs. — (Tunis, 1 ^{re} ch., 7 décembre 1891. Cardoso c/ le Conservateur de la Propriété Foncière)	53
id. Droit de la caroube. — Tribu- naux français. — Adjudication. — Non applicabilité. — (Tunis, 1 ^{re} ch., 30 mai 1888. Fermier des Mahsoulats c/ Delasalle). . .	94
id. <i>Même espèce.</i> — (Tunis, 1 ^{re} ch., 9 mars 1891. Couitéas c/ Khas- nadar)	95
Ville, v. Compétence administrative. — Domaine public.	
<i>Violation de domicile.</i> — Agent de la ferme des tabacs. — Perquisitions. — Décret du 3 octobre 1884. — Formalités. — (Sousse, corr., 19 juin 1891. Marcenaro c/ Azouzi ben Belkassem).	247
Vol, v. Compétence criminelle.	



SOUSSE. — IMPRIMERIE FRANÇAISE
